

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|-----|
| Questions orales | 931 |
| 1. Questions écrites (du n° 14457 au n° 14561 inclus) | 937 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 913 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 921 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Premier ministre | 937 |
| Action et comptes publics | 937 |
| Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) | 938 |
| Affaires européennes | 938 |
| Agriculture et alimentation | 939 |
| Armées | 944 |
| Armées (Mme la SE auprès de la ministre) | 945 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 946 |
| Collectivités territoriales | 948 |
| Culture | 948 |
| Économie et finances | 949 |
| Éducation nationale et jeunesse | 951 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 952 |
| Europe et affaires étrangères | 952 |
| Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) | 954 |
| Intérieur | 954 |
| Justice | 957 |
| Personnes handicapées | 958 |
| Retraites | 958 |
| Solidarités et santé | 959 |
| Transition écologique et solidaire | 966 |
| Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) | 967 |
| Travail | 967 |
| Ville et logement | 968 |

| | |
|--|------|
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 988 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 969 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 978 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Agriculture et alimentation | 988 |
| Armées | 996 |
| Économie et finances | 997 |
| Éducation nationale et jeunesse | 1037 |
| Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations | 1042 |
| Europe et affaires étrangères | 1042 |
| Solidarités et santé | 1049 |
| Transition écologique et solidaire | 1054 |
| Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) | 1060 |
| Travail | 1060 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

14487 Armées. **Politique industrielle.** *Protection des pépites industrielles du secteur de la défense* (p. 945).

Antiste (Maurice) :

14509 Travail. **Outre-mer.** *Incitation au recours à l'apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 968).

14514 Économie et finances. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique par usurpation d'identité avec la technique dite « spoofing »* (p. 950).

14517 Culture. **Pensions de retraite.** *Retraite des artistes-auteurs* (p. 949).

14518 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 937).

14526 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté* (p. 952).

Artigalas (Viviane) :

14498 Collectivités territoriales. **Énergies nouvelles.** *Développement des projets photovoltaïques et préservation des espaces naturels* (p. 948).

B

Berthet (Martine) :

14461 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Diminution de l'aide alimentaire européenne* (p. 952).

Bigot (Joël) :

14550 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Calendrier d'examen du projet de loi « grand-âge et autonomie »* (p. 964).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

14495 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Aide alimentaire.** *Inquiétudes des associations caritatives quant aux financements européens* (p. 954).

14496 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Sûreté et fiabilité des dispositifs de contrôle et la sécurité des installations nucléaires* (p. 966).

14502 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 962).

Bonnefoy (Nicole) :

- 14465 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Préoccupations du monde combattant* (p. 945).
- 14491 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Gestion des différents numéros d'appels d'urgence* (p. 961).

Brisson (Max) :

- 14457 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Précision sur les compatibilités de fonction pour un agent territorial également élu municipal* (p. 946).

Bruhin (Céline) :

- 14497 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Surcoût pour les collectivités de la revalorisation de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers* (p. 955).

C**Cadic (Olivier) :**

- 14512 Europe et affaires étrangères. **Santé publique.** *Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 953).

Cartron (Françoise) :

- 14538 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Services environnementaux des agricultrices et agriculteurs* (p. 942).
- 14539 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Stratégie de labellisation bas-carbone* (p. 966).
- 14540 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Internet.** *Sensibilisation aux impacts du numérique sur l'environnement* (p. 967).
- 14541 Retraites. **Divorce.** *Partage des droits acquis à la retraite au sein du couple* (p. 959).
- 14542 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Mesures de protection lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques* (p. 943).
- 14543 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Création d'un observatoire européen des risques sanitaires* (p. 943).
- 14544 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en compte du handicap dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 958).

Chaize (Patrick) :

- 14463 Justice. **Collectivités locales.** *Accueil par les collectivités de personnes dans le cadre d'un travail d'intérêt général* (p. 957).
- 14464 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Critères de labellisation des maisons France services* (p. 946).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 14527 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Conséquences des sanctions américaines sur les exportations de vins français* (p. 942).

Chevrollier (Guillaume) :

- 14511 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux* (p. 941).

Cohen (Laurence) :

14458 Intérieur. **Armes et armement**. *Dangerosité des grenades GM2L* (p. 954).

14459 Agriculture et alimentation. **Organismes génétiquement modifiés (OGM)**. *Endives contaminées aux organismes génétiquement modifiés* (p. 939).

Courtial (Édouard) :

14462 Armées. **Armée**. *Correspondant défense* (p. 944).

D

Dagbert (Michel) :

14547 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux**. *Forfait de post-stationnement* (p. 947).

14548 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Mobilité bancaire* (p. 951).

Darcos (Laure) :

14557 Affaires européennes. **Agriculture**. *Mise en œuvre du programme Leader sur le plateau de Saclay* (p. 939).

Darnaud (Mathieu) :

14554 Solidarités et santé. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Versement de la prime « grand âge »* (p. 965).

Decool (Jean-Pierre) :

14506 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage**. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 947).

14507 Intérieur. **Contentieux**. *Réforme du stationnement et Défenseur des droits* (p. 956).

Deromedi (Jacky) :

14466 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Français de l'étranger gérant le dossier de retraite d'assurés demeurant en France* (p. 959).

14467 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Français de l'étranger retraités et nouveaux dysfonctionnements du site-info-retraite* (p. 959).

Dindar (Nassimah) :

14546 Armées. **Défense nationale**. *Réforme de l'institut des hautes études de défense nationale* (p. 945).

Durain (Jérôme) :

14525 Agriculture et alimentation. **Climat**. *Agriculteurs et répétition des aléas climatiques* (p. 942).

F

Féret (Corinne) :

14553 Solidarités et santé. **Urgences médicales**. *Mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence* (p. 965).

Fichet (Jean-Luc) :

14545 Solidarités et santé. **Entreprises (très petites)**. *Retards dans le traitement des dossiers de retraite des micro-entrepreneurs* (p. 964).

Fouché (Alain) :

14549 Intérieur. **Voirie.** *Risques pour la sécurité liés à l'usage des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 956).

14551 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Risques de pénurie de médicaments liés au coronavirus* (p. 965).

G**Gay (Fabien) :**

14529 Économie et finances. **Entreprises.** *Rachat de Bombardier par Alstom* (p. 950).

Giudicelli (Colette) :

14555 Économie et finances. **Catastrophes naturelles.** *Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles* (p. 951).

Gold (Éric) :

14474 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Préservation d'un maillage de proximité pour les officines de pharmacies* (p. 960).

Gremillet (Daniel) :

14556 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques* (p. 944).

Gruny (Pascale) :

14490 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Cumul d'ancienneté pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail dans la fonction publique* (p. 938).

Guérini (Jean-Noël) :

14481 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Menace sur les plantes potagères* (p. 940).

14482 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Situation psychologique des personnes âgées en établissement* (p. 961).

Guerriau (Joël) :

14492 Europe et affaires étrangères. **Organisations internationales.** *Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 953).

H**Harribey (Laurence) :**

14524 Solidarités et santé. **Retraite.** *Inquiétudes des personnels civils de l'atelier industriel de l'aéronautique quant à l'évolution de leur statut* (p. 963).

14560 Action et comptes publics. **Entreprises (création et transmission).** *Réforme du dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise* (p. 938).

Herzog (Christine) :

14472 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Calcul des surloyers de solidarité* (p. 946).

14473 Justice. **Successions.** *Liquidation sans légataire* (p. 957).

14561 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement.** *Moyens du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 948).

I

Imbert (Corinne) :

14493 Europe et affaires étrangères. **Tourisme.** *Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France* (p. 953).

J

Jacquín (Olivier) :

14552 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Réorientation d'une partie du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural* (p. 943).

Janssens (Jean-Marie) :

14470 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation des maisons d'accueil rural pour personnes âgées* (p. 960).

Joly (Patrice) :

14494 Travail. **Formation professionnelle.** *Fragilisation de certains groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification* (p. 967).

14515 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Non-remboursement et suppression à partir du 1^{er} février 2020 du médicament Elmiron* (p. 963).

917

K

Karoutchi (Roger) :

14483 Intérieur. **Délinquance.** *Suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales* (p. 955).

14534 Justice. **Terrorisme.** *Libération des détenus condamnés pour terrorisme* (p. 957).

Kerrouche (Éric) :

14460 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Encadrement des promotions en volume pour la filière des palmipèdes à foie gras* (p. 940).

L

Laurent (Pierre) :

14477 Éducation nationale et jeunesse. **Libertés publiques.** *Exercice effectif du droit à manifester des lycéens et des enseignants* (p. 951).

Lavarde (Christine) :

14508 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Tarifs multimedia dans les hôpitaux* (p. 962).

Lefèvre (Antoine) :

14476 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Filière betteravière* (p. 940).

14532 Retraites. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 958).

Lherbier (Brigitte) :

- 14522 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Application de l'article L. 412-1 du code rural* (p. 941).
- 14523 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conditions de reprise d'un terrain agricole pour un associé d'un groupement foncier agricole* (p. 942).

Lopez (Vivette) :

- 14519 Personnes handicapées. **Mutuelles.** *Fusion de l'aide à la complémentaire de santé et de la couverture maladie universelle complémentaire* (p. 958).

Louault (Pierre) :

- 14468 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Risques occasionnés par la création d'un deuxième numéro d'appel d'urgence* (p. 959).
- 14475 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Risques liés à l'intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis au sein du fonds social européen* (p. 938).
- 14520 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Mesures fiscales et réglementaires pour accompagner les agriculteurs dans le cadre de la transition écologique* (p. 941).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 14503 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Valorisation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 956).

Masson (Jean Louis) :

- 14478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Piscines.** *Construction d'une piscine dans une zone inondable* (p. 947).
- 14479 Intérieur. **Patrimoine (protection du).** *Compétence pour la gestion du mobilier d'une église* (p. 955).
- 14480 Économie et finances. **Tutelle et curatelle.** *Courriers adressés à un majeur protégé et non à son curateur* (p. 949).
- 14513 Intérieur. **Urbanisme.** *Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal* (p. 956).

Maurey (Hervé) :

- 14558 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire* (p. 967).
- 14559 Transition écologique et solidaire. **Impôts et taxes.** *Tarifification incitative en matière de déchets* (p. 967).

Mazuir (Rachel) :

- 14535 Solidarités et santé. **Télécommunications.** *Risques sanitaires et environnementaux liés à la 5G* (p. 964).
- 14536 Éducation nationale et jeunesse. **Amiante.** *Amiante dans les écoles* (p. 952).

Menonville (Franck) :

- 14499 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Collectivités locales.** *Réserve de précaution appliquée à certaines dotations* (p. 938).
- 14500 Intérieur. **Élections.** *Commission de contrôle des listes électorales* (p. 955).

Mercier (Marie) :

14531 Europe et affaires étrangères. **Enfants.** *Conditions de vie des enfants dans le monde* (p. 954).

Milon (Alain) :

14504 Premier ministre. **Médecine.** *Choix des Français pour les médecines complémentaires et les interventions non médicamenteuses* (p. 937).

14505 Économie et finances. **Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).** *Distorsions de recouvrement des cotisations sociales en matière d'eau et d'assainissement* (p. 949).

Morisset (Jean-Marie) :

14533 Action et comptes publics. **Retraités.** *Calcul du prélèvement à la source* (p. 938).

P

Paul (Philippe) :

14528 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Disparition des pharmacies dans les communes rurales* (p. 964).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14521 Travail. **Formation professionnelle.** *Formation continue pour les travailleurs les moins diplômés* (p. 968).

Perrin (Cédric) :

14486 Transition écologique et solidaire. **Décrets et arrêtés.** *Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique* (p. 966).

14501 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Mise en œuvre du numéro d'appel d'urgence unique* (p. 962).

del Picchia (Robert) :

14510 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Traduction des formulaires de certificats de vie* (p. 963).

Puissat (Frédérique) :

14488 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Création d'un numéro d'appel d'urgence unique* (p. 961).

R

Raison (Michel) :

14484 Transition écologique et solidaire. **Décrets et arrêtés.** *Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique* (p. 966).

14485 Europe et affaires étrangères. **Environnement.** *Environnement au Tibet* (p. 953).

Rapin (Jean-François) :

14469 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Réforme des numéros d'appel d'urgence* (p. 960).

S

Saury (Hugues) :

14471 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Coronavirus* (p. 960).

14489 Culture. **Archéologie.** *Participation de l'État au financement des opérations de fouille archéologique préventive* (p. 948).

Sittler (Esther) :

14537 Ville et logement. **Logement.** *Procédures d'expulsion dans les cas d'occupations illicites de logements* (p. 968).

T

Théophile (Dominique) :

14530 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Avenir des agences des cinquante pas géométriques de Guadeloupe et de Martinique* (p. 947).

V

Vaugrenard (Yannick) :

14516 Économie et finances. **Veufs et veuves.** *Conséquences du veuvage précoce pour les familles* (p. 950).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Darcos (Laure) :

14557 Affaires européennes. *Mise en œuvre du programme Leader sur le plateau de Saclay* (p. 939).

Jacquin (Olivier) :

14552 Agriculture et alimentation. *Réorientation d'une partie du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural* (p. 943).

Lefèvre (Antoine) :

14476 Agriculture et alimentation. *Filière betteravière* (p. 940).

Lherbier (Brigitte) :

14522 Agriculture et alimentation. *Application de l'article L. 412-1 du code rural* (p. 941).

14523 Agriculture et alimentation. *Conditions de reprise d'un terrain agricole pour un associé d'un groupement foncier agricole* (p. 942).

Louault (Pierre) :

14520 Agriculture et alimentation. *Mesures fiscales et réglementaires pour accompagner les agriculteurs dans le cadre de la transition écologique* (p. 941).

Aide alimentaire

Berthet (Martine) :

14461 Europe et affaires étrangères. *Diminution de l'aide alimentaire européenne* (p. 952).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

14495 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Inquiétudes des associations caritatives quant aux financements européens* (p. 954).

Louault (Pierre) :

14475 Affaires européennes. *Risques liés à l'intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis au sein du fonds social européen* (p. 938).

Amiante

Mazuir (Rachel) :

14536 Éducation nationale et jeunesse. *Amiante dans les écoles* (p. 952).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnefoy (Nicole) :

14465 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Préoccupations du monde combattant* (p. 945).

Apprentissage

Decool (Jean-Pierre) :

14506 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 947).

Archéologie

Saury (Hugues) :

14489 Culture. *Participation de l'État au financement des opérations de fouille archéologique préventive* (p. 948).

Armée

Courtial (Édouard) :

14462 Armées. *Correspondant défense* (p. 944).

Armes et armement

Cohen (Laurence) :

14458 Intérieur. *Dangerosité des grenades GM2L* (p. 954).

Aviculture

Kerrouche (Éric) :

14460 Agriculture et alimentation. *Encadrement des promotions en volume pour la filière des palmipèdes à foie gras* (p. 940).

B

Banques et établissements financiers

Dagbert (Michel) :

14548 Économie et finances. *Mobilité bancaire* (p. 951).

C

Catastrophes naturelles

Giudicelli (Colette) :

14555 Économie et finances. *Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles* (p. 951).

Climat

Durain (Jérôme) :

14525 Agriculture et alimentation. *Agriculteurs et répétition des aléas climatiques* (p. 942).

Collectivités locales

Chaize (Patrick) :

14463 Justice. *Accueil par les collectivités de personnes dans le cadre d'un travail d'intérêt général* (p. 957).

Menonville (Franck) :

14499 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réserve de précaution appliquée à certaines dotations* (p. 938).

Contentieux

Dagbert (Michel) :

14547 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Forfait de post-stationnement* (p. 947).

Decool (Jean-Pierre) :

14507 Intérieur. *Réforme du stationnement et Défenseur des droits* (p. 956).

D

Décrets et arrêtés

Perrin (Cédric) :

14486 Transition écologique et solidaire. *Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique* (p. 966).

Raison (Michel) :

14484 Transition écologique et solidaire. *Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique* (p. 966).

Défense nationale

Dindar (Nassimah) :

14546 Armées. *Réforme de l'institut des hautes études de défense nationale* (p. 945).

Délinquance

Karoutchi (Roger) :

14483 Intérieur. *Suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales* (p. 955).

Divorce

Cartron (Françoise) :

14541 Retraites. *Partage des droits acquis à la retraite au sein du couple* (p. 959).

E

Élections

Menonville (Franck) :

14500 Intérieur. *Commission de contrôle des listes électorales* (p. 955).

Élus locaux

Brisson (Max) :

14457 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Précision sur les compatibilités de fonction pour un agent territorial également élu municipal* (p. 946).

Énergies nouvelles

Artigalas (Viviane) :

14498 Collectivités territoriales. *Développement des projets photovoltaïques et préservation des espaces naturels* (p. 948).

Enfants

Mercier (Marie) :

14531 Europe et affaires étrangères. *Conditions de vie des enfants dans le monde* (p. 954).

Entreprises

Gay (Fabien) :

14529 Économie et finances. *Rachat de Bombardier par Alstom* (p. 950).

Entreprises (création et transmission)

Harribey (Laurence) :

14560 Action et comptes publics. *Réforme du dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise* (p. 938).

Entreprises (très petites)

Fichet (Jean-Luc) :

14545 Solidarités et santé. *Retards dans le traitement des dossiers de retraite des micro-entrepreneurs* (p. 964).

Environnement

Cartron (Françoise) :

14539 Transition écologique et solidaire. *Stratégie de labellisation bas-carbone* (p. 966).

Herzog (Christine) :

14561 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Moyens du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 948).

924

Raison (Michel) :

14485 Europe et affaires étrangères. *Environnement au Tibet* (p. 953).

Étudiants

Antiste (Maurice) :

14526 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté* (p. 952).

Exploitants agricoles

Cartron (Françoise) :

14538 Agriculture et alimentation. *Services environnementaux des agricultrices et agriculteurs* (p. 942).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Darnaud (Mathieu) :

14554 Solidarités et santé. *Versement de la prime « grand âge »* (p. 965).

Fonctionnaires et agents publics

Antiste (Maurice) :

14518 Action et comptes publics. *Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 937).

Gruny (Pascale) :

- 14490 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Cumul d'ancienneté pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail dans la fonction publique* (p. 938).

Formation professionnelle

Joly (Patrice) :

- 14494 Travail. *Fragilisation de certains groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification* (p. 967).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 14521 Travail. *Formation continue pour les travailleurs les moins diplômés* (p. 968).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 14466 Solidarités et santé. *Français de l'étranger gérant le dossier de retraite d'assurés demeurant en France* (p. 959).

- 14467 Solidarités et santé. *Français de l'étranger retraités et nouveaux dysfonctionnements du site-info-retraite* (p. 959).

del Picchia (Robert) :

- 14510 Solidarités et santé. *Traduction des formulaires de certificats de vie* (p. 963).

Fruits et légumes

Guérini (Jean-Noël) :

- 14481 Agriculture et alimentation. *Menace sur les plantes potagères* (p. 940).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Cartron (Françoise) :

- 14544 Personnes handicapées. *Prise en compte du handicap dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 958).

Hôpitaux

Lavarde (Christine) :

- 14508 Solidarités et santé. *Tarifs multimedia dans les hôpitaux* (p. 962).

I

Impôts et taxes

Maurey (Hervé) :

- 14559 Transition écologique et solidaire. *Tarifcation incitative en matière de déchets* (p. 967).

Infirmiers et infirmières

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 14502 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 962).

Internet

Cartron (Françoise) :

- 14540 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Sensibilisation aux impacts du numérique sur l'environnement* (p. 967).

L

Libertés publiques

Laurent (Pierre) :

- 14477 Éducation nationale et jeunesse. *Exercice effectif du droit à manifester des lycéens et des enseignants* (p. 951).

Logement

Sittler (Esther) :

- 14537 Ville et logement. *Procédures d'expulsion dans les cas d'occupations illicites de logements* (p. 968).

Logement social

Herzog (Christine) :

- 14472 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Calcul des surloyers de solidarité* (p. 946).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Janssens (Jean-Marie) :

- 14470 Solidarités et santé. *Situation des maisons d'accueil rural pour personnes âgées* (p. 960).

Médecine

Milon (Alain) :

- 14504 Premier ministre. *Choix des Français pour les médecines complémentaires et les interventions non médicamenteuses* (p. 937).

Médicaments

Fouché (Alain) :

- 14551 Solidarités et santé. *Risques de pénurie de médicaments liés au coronavirus* (p. 965).

Joly (Patrice) :

- 14515 Solidarités et santé. *Non-remboursement et suppression à partir du 1^{er} février 2020 du médicament Elmiron* (p. 963).

Saury (Hugues) :

- 14471 Solidarités et santé. *Coronavirus* (p. 960).

Mutuelles

Lopez (Vivette) :

- 14519 Personnes handicapées. *Fusion de l'aide à la complémentaire de santé et de la couverture maladie universelle complémentaire* (p. 958).

N

Nucléaire

Bonfanti-Dossat (Christine) :

14496 Transition écologique et solidaire. *Sûreté et fiabilité des dispositifs de contrôle et la sécurité des installations nucléaires* (p. 966).

Maurey (Hervé) :

14558 Transition écologique et solidaire. *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire* (p. 967).

O

Organisations internationales

Guerriau (Joël) :

14492 Europe et affaires étrangères. *Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 953).

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Cohen (Laurence) :

14459 Agriculture et alimentation. *Endives contaminées aux organismes génétiquement modifiés* (p. 939).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

14509 Travail. *Incitation au recours à l'apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 968).

Théophile (Dominique) :

14530 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir des agences des cinquante pas géométriques de Guadeloupe et de Martinique* (p. 947).

P

Patrimoine (protection du)

Masson (Jean Louis) :

14479 Intérieur. *Compétence pour la gestion du mobilier d'une église* (p. 955).

Pensions de retraite

Antiste (Maurice) :

14517 Culture. *Retraite des artistes-auteurs* (p. 949).

Personnes âgées

Bigot (Joël) :

14550 Solidarités et santé. *Calendrier d'examen du projet de loi « grand-âge et autonomie »* (p. 964).

Guérini (Jean-Noël) :

14482 Solidarités et santé. *Situation psychologique des personnes âgées en établissement* (p. 961).

Pharmaciens et pharmacies

Gold (Éric) :

14474 Solidarités et santé. *Préservation d'un maillage de proximité pour les officines de pharmacies* (p. 960).

Paul (Philippe) :

14528 Solidarités et santé. *Disparition des pharmacies dans les communes rurales* (p. 964).

Piscines

Masson (Jean Louis) :

14478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction d'une piscine dans une zone inondable* (p. 947).

Politique industrielle

Allizard (Pascal) :

14487 Armées. *Protection des pépites industrielles du secteur de la défense* (p. 945).

Produits toxiques

Cartron (Françoise) :

14542 Agriculture et alimentation. *Mesures de protection lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques* (p. 943).

14543 Agriculture et alimentation. *Création d'un observatoire européen des risques sanitaires* (p. 943).

Gremillet (Daniel) :

14556 Agriculture et alimentation. *Renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques* (p. 944).

928

R

Retraite

Harribey (Laurence) :

14524 Solidarités et santé. *Inquiétudes des personnels civils de l'atelier industriel de l'aéronautique quant à l'évolution de leur statut* (p. 963).

Retraités

Morisset (Jean-Marie) :

14533 Action et comptes publics. *Calcul du prélèvement à la source* (p. 938).

Retraites agricoles

Lefèvre (Antoine) :

14532 Retraites. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 958).

S

Santé publique

Cadic (Olivier) :

14512 Europe et affaires étrangères. *Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 953).

Sapeurs-pompiers

Brulin (Céline) :

14497 Intérieur. *Surcoût pour les collectivités de la revalorisation de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers* (p. 955).

Magner (Jacques-Bernard) :

14503 Intérieur. *Valorisation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 956).

Services publics

Chaize (Patrick) :

14464 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de labellisation des maisons France services* (p. 946).

Successions

Herzog (Christine) :

14473 Justice. *Liquidation sans légataire* (p. 957).

T

Télécommunications

Mazuir (Rachel) :

14535 Solidarités et santé. *Risques sanitaires et environnementaux liés à la 5G* (p. 964).

Téléphone

Antiste (Maurice) :

14514 Économie et finances. *Démarchage téléphonique par usurpation d'identité avec la technique dite « spoofing »* (p. 950).

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

14534 Justice. *Libération des détenus condamnés pour terrorisme* (p. 957).

Tourisme

Imbert (Corinne) :

14493 Europe et affaires étrangères. *Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France* (p. 953).

Tutelle et curatelle

Masson (Jean Louis) :

14480 Économie et finances. *Courriers adressés à un majeur protégé et non à son curateur* (p. 949).

U

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Milon (Alain) :

14505 Économie et finances. *Distorsions de recouvrement des cotisations sociales en matière d'eau et d'assainissement* (p. 949).

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

14513 Intérieur. *Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal* (p. 956).

Urgences médicales

Bonnefoy (Nicole) :

14491 Solidarités et santé. *Gestion des différents numéros d'appels d'urgence* (p. 961).

Féret (Corinne) :

14553 Solidarités et santé. *Mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence* (p. 965).

Louault (Pierre) :

14468 Solidarités et santé. *Risques occasionnés par la création d'un deuxième numéro d'appel d'urgence* (p. 959).

Perrin (Cédric) :

14501 Solidarités et santé. *Mise en œuvre du numéro d'appel d'urgence unique* (p. 962).

Puissat (Frédérique) :

14488 Solidarités et santé. *Création d'un numéro d'appel d'urgence unique* (p. 961).

Rapin (Jean-François) :

14469 Solidarités et santé. *Réforme des numéros d'appel d'urgence* (p. 960).

V

Vétérinaires

Chevrollier (Guillaume) :

14511 Agriculture et alimentation. *Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux* (p. 941).

Veufs et veuves

Vaugrenard (Yannick) :

14516 Économie et finances. *Conséquences du veuvage précoce pour les familles* (p. 950).

Viticulture

Chauvin (Marie-Christine) :

14527 Agriculture et alimentation. *Conséquences des sanctions américaines sur les exportations de vins français* (p. 942).

Voirie

Fouché (Alain) :

14549 Intérieur. *Risques pour la sécurité liés à l'usage des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 956).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Places dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile et logement social

1143. – 27 février 2020. – M. **Éric Gold** interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017, qui mentionne que pour le calcul du pourcentage de logements sociaux dans une commune, un logement équivaut à trois places en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). Cette réglementation n'incite pas les communes à développer l'offre d'accueil en CADA, dont le territoire manque pourtant cruellement. Il lui demande donc si un assouplissement du décret est envisagé, afin d'offrir un accueil plus digne aux demandeurs d'asile tout en encourageant les communes volontaristes qui favorisent ainsi la scolarisation et l'intégration des familles concernées.

Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques

1144. – 27 février 2020. – Mme **Maryse Carrère** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le réseau de création et d'accompagnement pédagogiques, dit réseau Canopé. Créé par décret n° 2014-1631 du 26 décembre 2014 suite au constat de l'éclatement des acteurs du service public numérique pour l'éducation par la Cour des comptes, le réseau Canopé, placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, est aujourd'hui un acteur de référence dans l'innovation pédagogique, et en particulier dans le domaine du numérique éducatif. Il conçoit et édite des ressources et des services pédagogiques pour accompagner la communauté éducative, et propose notamment une offre complète de formation. Ses missions sont entre autres d'accompagner les grands enjeux de l'école, de favoriser le développement professionnel des enseignants mais aussi d'être référent en matière du numérique éducatif. Fort de son maillage territorial avec 101 ateliers en métropole et en outre-mer, les acteurs du système éducatif sont aujourd'hui inquiets quant à l'avenir de cet établissement. En effet, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), lors de son conseil d'administration du 18 décembre 2019, a annoncé une restructuration du réseau Canopé avec en particulier un transfert des directions régionales aux rectorats et des baisses d'effectifs drastiques. Avec cette décision, l'avenir du réseau lui-même est remis en cause alors même que la Cour des comptes a reconnu, dans son rapport thématique de juillet 2019, que cet opérateur est « un acteur clé du service numérique éducatif ». De même, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, le rapporteur de la mission « enseignement scolaire » à la commission des finances du Sénat préconisait « de renforcer cet opérateur pivot » plutôt qu'une « réduction des moyens du réseau Canopé » en appelant « une clarification de la stratégie numérique de l'État dans le secteur éducatif qui paraît aujourd'hui nécessaire ». Aussi, elle lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement sur l'avenir du réseau Canopé, des missions qu'il assure, mais surtout sur le devenir des salariés qui le composent.

Hôpital support en Ardèche méridionale

1145. – 27 février 2020. – M. **Mathieu Darnaud** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la présence médicale et hospitalière dans le sud de l'Ardèche et sur le rôle de l'hôpital d'Aubenas. Il rappelle qu'avec 330 000 habitants l'Ardèche est le seul département à ne pas disposer d'hôpital support. Pourtant les élus ardéchois avaient unanimement alerté la ministre de la santé de l'époque quand la décision a été prise en juillet 2016 de confier la fonction d'hôpital support du groupement hospitalier de territoire (GHT) au centre hospitalier de Montélimar, dans le département voisin de la Drôme. Ces craintes portaient sur l'évolution du plateau technique de l'hôpital d'Aubenas et ses conséquences directes sur la capacité du site à attirer des médecins. Hélas, rien ne vient aujourd'hui les démentir. Le bassin de santé de l'Ardèche méridionale regroupe 100 000 habitants l'hiver et 300 000 l'été. Celui-ci comporte des besoins spécifiques liés aux activités saisonnières (telles que l'exploration des gorges et le canoë), et le déploiement de moyens de secours urgents tels que les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) ou des hélicoptères. Ce périmètre mal défini doit donc être revu afin de redonner à cet établissement une dimension qui corresponde à son importance réelle. Il lui demande donc de lui indiquer par quels actes concrets il entend conforter le rôle pivot dans l'organisation sanitaire du centre hospitalier d'Aubenas et s'il entend lui confier la fonction « support ».

Situation critique du service de réanimation pédiatrique du centre hospitalier du Mans

1146. – 27 février 2020. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique du service de réanimation pédiatrique du centre hospitalier du Mans. À la suite du départ de deux médecins réanimateurs pédiatriques, le maintien de l'activité de néo-natalité au sein de l'hôpital est aujourd'hui menacé. Confronté à des problématiques de recrutement médical qui touchent l'ensemble des secteurs sanitaires et notamment ce service, le centre hospitalier du Mans (CHM) a dû fermer quatre lits du service de réanimation pédiatrique. Cette fermeture est censée être temporaire mais personne ne peut dire quelle en sera l'échéance. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les enfants âgés de 3 mois à 15 ans ne peuvent plus être pris en charge par ce service. Ils doivent être transférés en ambulance, intubés et ventilés, vers les hôpitaux d'Angers, Nantes, Tours ou Paris. C'est un réel problème de santé publique en Sarthe et qui n'est pas isolé. Le recrutement des médecins réanimateurs pédiatriques constitue une crise nationale qui réclame l'intervention expresse du ministère pour remédier à cette pénurie de spécialistes. Les places de réanimation pédiatriques se raréfient partout en France. Le lundi 6 janvier 2020, 300 personnes ont manifesté devant le pôle femme-mère-enfant pour témoigner de l'inquiétude des Sarthois après la fermeture desdits quatre lits de réanimation pédiatrique. Une pétition, recueillant 15 000 signatures, dénonce cette décision et relaie les craintes de voir disparaître les autres activités du service, faute de médecins. Or, en 2020, le service de réanimation néonatale et pédiatrique va encore perdre deux praticiens. Si, demain, un départ supplémentaire avait lieu en néonatalogie, la maternité du Mans perdrait le niveau 3 qui lui permet d'accueillir les nouveau-nés et leur mère venus des départements voisins. Depuis plusieurs mois l'agence régionale de santé a donné l'alerte et demandé à ce que des médecins réanimateurs pédiatriques des hôpitaux alentour puissent assurer des gardes. Elle lui demande ce qu'il en est aujourd'hui et ce qu'il adviendra si les services spécialisés tels que la réanimation réduisent encore leur capacité d'accueil. Les agents du service de réanimation pédiatrique craignent la fermeture d'autres lits, voire, à terme, du pôle femme-mère-enfant alors même que la maternité du CHM dispose d'un plateau technique performant et de professionnels compétents et investis. L'agence régionale de santé, dans un courrier qu'elle lui a adressé en date du 28 janvier 2020, réaffirmerait sa volonté de préserver l'offre d'obstétrique et pédiatrique spécialisée sur le territoire sarthois. Elle a octroyé des crédits d'investissement d'1,1 M€ en faveur du CHM, mais cela ne semble pas à la hauteur du besoin car il faut aussi des budgets de fonctionnement pour maintenir les lits et pérenniser tous les services. Les difficultés de recrutement que rencontre l'hôpital et les contraintes financières auxquelles il doit faire face sont connues, mais il est urgent d'apporter des solutions à un service indispensable pour un système de santé complet dans le département de la Sarthe. Au regard du manque de praticiens et de la situation dégradée dans le service de réanimation pédiatrique du Mans, elle estime crucial de trouver une solution et de maintenir ainsi une offre de soins globale nécessaire à la population. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être mises en place dans les meilleurs délais pour permettre la sécurisation de la prise en charge des jeunes enfants hospitalisés.

Réévaluation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels

1147. – 27 février 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les intentions formulées par le Gouvernement de réévaluer l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels à 25 % sur une période à venir de deux à trois ans. Si on ne peut que soutenir le modèle français de sécurité civile, desservant l'ensemble des territoires, notamment grâce à l'engagement des 240 000 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, la problématique financière des sapeurs-pompiers professionnels doit être abordée en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires financiers. Or, en annonçant au président de l'assemblée des départements de France qu'une telle réévaluation serait uniquement supportée par les collectivités locales, le Gouvernement ferme la porte à toute réussite collective pour répondre concrètement de façon pérenne, durable et raisonnable aux revendications portées par les sapeurs-pompiers et les organisations syndicales. Dans le Lot-et-Garonne, alors que le département assure 59 % du budget de fonctionnement (15,9 millions d'euros) et les communes 41 % du même budget (11 millions d'euros), une telle revalorisation décidée de façon verticale et brutale par le ministère de l'intérieur représenterait une charge supplémentaire de 320 000 euros par an. Aussi, elle lui demande de bien vouloir engager la concertation et la réflexion autour d'un financement partagé entre État et collectivités locales dans la mesure où la sécurité civile demeure une mission régalienn.

Traitement des listes électorales par l'État en Nouvelle-Calédonie

1148. – 27 février 2020. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le traitement des listes électorales par l'État en Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie est engagée depuis vingt-

deux ans dans le processus de l'accord de Nouméa qui se conclue par trois référendum d'autodétermination dont le premier a eu lieu le 4 novembre 2019, et a donné une majorité claire pour le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la France. Lors de ce premier scrutin, les personnes de statut coutumier et les personnes de droit commun nées en Nouvelle-Calédonie avaient été traitées de la même manière, à savoir inscrites de manière automatique sur les listes électorales. Cette disposition respecte le choix fait par les Calédoniens, depuis 1983 à Ninville-les-Roches, de considérer sur un même plan le « peuple premier » et les « victimes de l'histoire ». Cependant, pour le deuxième scrutin, cette disposition n'est plus valable et seules les personnes de statut coutumier, c'est-à-dire les kanak, pourront être inscrits automatiquement, les natifs de droit commun devant effectuer des démarches complexes pour s'inscrire. Lors du comité des signataires du 10 octobre 2019, devant l'opposition de l'ensemble des partis loyalistes, le Gouvernement s'est engagé à faire le nécessaire pour que 100 % des natifs soient inscrits afin qu'il n'y ait pas de différence avec les inscriptions automatiques de kanak. À la date limite d'inscription du 31 décembre 2019, l'objectif des 100 % était loin d'être atteint. Cette situation est préoccupante car les électeurs sont traités de manière différente selon leur ethnie (puisque 100 % des personnes de statut coutumier sont kanak, et que 98 % des kanak sont de statut coutumier) ! Cette situation a été dénoncée publiquement par les présidents de groupes majoritaires du congrès de la Nouvelle Calédonie, par la présidente de l'Assemblée de la Province Sud et par le président du gouvernement local. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour lutter contre cette discrimination qui ouvre à un risque de résultat favorable à l'indépendance en raison d'un traitement inéquitable des listes électorales par l'État et à une contestation du résultat.

Communication des archives de la défense nationale

1149. – 27 février 2020. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conséquences néfastes d'une application débridée de l'instruction générale interministérielle 1300 (IGI 1 300) de 2011. Celle-ci consiste à soumettre d'innombrables documents tamponnés « secret » de la période 1940-1970, jusqu'ici accessibles librement, à une procédure de déclasséement longue et fastidieuse. Elle provoque de ce fait une paralysie du service concerné. Elle entraîne aussi des délais de communication très longs, voire l'impossibilité d'accéder à des archives pourtant communicables de plein droit selon le code du patrimoine. Les chercheurs usagers des archives publiques françaises, en particulier du service historique de la défense, sont depuis peu dans l'impossibilité de consulter des documents postérieurs à 1940 qui devraient être accessibles selon la loi, au prétexte qu'ils ont été tamponnés « secret » lors de leur production. Cela concerne notamment toutes les pratiques opérées dans les terres alors colonisées par la France. Cette restriction qui, au mieux, ralentit de plusieurs mois ou années les travaux et, au pire, les rend impossibles, représente un péril majeur pour la recherche de la vérité, fondement de la recherche historique et, de plus, une atteinte très sérieuse à la réputation internationale de la France en ce domaine. L'application débridée de l'IGI 1300 introduit dans les faits un régime plus restrictif que celui qui prévalait antérieurement et notamment depuis la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, et parfois même un blocage de fait des communications de documents de la période 1940-1970. En outre elle criminaliserait toute personne qui divulguerait des informations contenues dans des archives estampillées « secret défense » qui depuis des années voire des décennies ont été massivement communiquées. Pour toutes ces raisons, de nombreux acteurs, dont un collectif de douze historiens de divers pays, expriment une vive inquiétude et demandent à ce que l'IGI 1300 et ses modalités d'application soient réexaminées. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de prendre des mesures en ce sens.

933

Nouvelle réorganisation des services académiques

1150. – 27 février 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nouvelle réorganisation des services académiques publiée au *Journal officiel* le 20 novembre 2019. Désormais, les recteurs d'académie seront responsables des crédits budgétaires (budgets opérationnels - BOP 140, 141, et 230, correspondant respectivement aux programmes « enseignement scolaire du premier degré », « enseignement scolaire du second degré », et « vie de l'élève ») et les recteurs de région ne seront responsables que des crédits consacrés principalement aux fonctions administratives (le BOP 214 relatif au soutien de la politique de l'éducation nationale). Il est à craindre que les rectorats en place se voient vidés progressivement de leur rôle décisionnel dans la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation en créant une véritable hiérarchie entre les différents administrations territoriales de l'éducation nationale au bénéfice exclusif des très grandes métropoles. Il lui demande comment il envisage d'éviter cet écueil qui risque de concerner plus particulièrement les territoires ruraux.

Titulaires d'une pension d'invalidité ayant travaillé dans un autre État-membre de l'Union européenne

1151. – 27 février 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** concernant la situation des Français titulaires d'une pension d'invalidité, et ayant travaillé au cours de leur carrière dans un pays membre de l'Union européenne. Le montant de la pension d'invalidité est fonction du salaire moyen des dix meilleures années d'activité de l'assuré et de la catégorie d'invalidité. Cependant lorsqu'un salarié français a travaillé pendant plusieurs années dans un pays membre de l'Union européenne, ce qui est le cas de nombreux salariés limitrophes, il n'est pas tenu compte de ces années de travail expatrié dans le calcul de la pension d'invalidité. Cette situation est alors vécue comme une double peine : à l'invalidité s'ajoute souvent une pension dérisoire ne permettant pas de faire face au surcoût engendré par le handicap. C'est pourquoi, pour lutter contre cette injustice, elle lui demande s'il est envisageable de modifier la législation afin de tenir compte des années de travail au sein de l'Union européenne dans le calcul de la pension d'invalidité, comme cela est le cas par exemple pour le calcul de la pension de retraite.

Taxe additionnelle pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

1152. – 27 février 2020. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe additionnelle pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Dans ce cadre, sont également prévus des aménagements du calcul de la taxe GEMAPI. En effet, cette taxe est actuellement répartie entre les contribuables des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'habitation. À compter de 1^{er} janvier 2023, les contribuables à la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale ne seront plus concernés par la répartition de la GEMAPI. La taxe reposera alors sur les contribuables des deux taxes foncières, de la taxe foncière des entreprises et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. À produit constant de GEMAPI, un transfert de la charge fiscale s'effectuera donc des contribuables à la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale vers les contribuables des autres taxes. Ce transfert semble particulièrement favorable aux locataires. En effet, jusqu'à présent, seuls les locataires des organismes d'habitations à loyer modéré étaient exclus du champ de la taxe GEMAPI. Désormais, l'ensemble des locataires d'une résidence principale en seront également exonérés. Alors que les locataires verront leur charge fiscale se réduire, les propriétaires, hors organismes d'habitation à loyer modérés exonérés de droit, à produit constant, la taxe GEMAPI calculée sur la taxe foncière sur les propriétés bâties sera augmentée. Au final, dans le cadre de la mise en œuvre du plafonnement des loyers un propriétaire appliquant le montant plafond verra ses revenus diminuer. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées afin de limiter les conséquences financières de la nouvelle répartition de la taxe GEMAPI pour les propriétaires.

Gestion des maisons d'assistants maternels sur le territoire national

1153. – 27 février 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des maisons d'assistants maternels sur le territoire national. Depuis leur institution par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010, les maisons d'assistants maternels (MAM) sont le regroupement d'assistants maternels agréés qui travaillent ensemble en dehors de leur domicile pour accueillir des enfants dans un local qui garantit leur sécurité et leur santé. L'objet de la question n'est en aucun cas de remettre en cause ces structures qui contribuent à l'amélioration de l'exercice de la profession d'assistant maternel et donc à la qualité de l'accueil des enfants. Elles constituent une véritable alternative pour plusieurs familles et proposent aux assistants maternels une façon différente d'exercer leur métier. Une MAM est un projet collectif. Elles permettent aux assistants maternels de rompre l'isolement qu'ils peuvent ressentir lorsqu'ils exercent à domicile ; de donner la possibilité à des assistants maternels ou à des candidats à l'agrément de travailler alors que leurs conditions de logement ne sont pas compatibles avec l'accueil de jeunes enfants et enfin de pallier une offre d'accueil manquante dans un territoire ou un quartier du territoire national. L'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles limite à quatre le nombre des assistants maternels pouvant accueillir des enfants au sein d'une MAM. En fonction de leur agrément et de la capacité d'accueil du local, chacune d'entre elles peut prétendre à l'accueil de quatre enfants au maximum, soit seize mineurs au plus pour l'ensemble de la MAM. La problématique exposée est la suivante : le texte ne précise pas si ce nombre doit être apprécié simultanément ou non. Dans les faits, il s'avère qu'il n'est possible de répondre à cette question que par la positive. Plus de quatre assistants maternels peuvent donc être agréés pour exercer au sein d'un même établissement, soit pour remplacer ponctuellement un collègue en cas de maladie ou de

congé de maternité, soit de manière pérenne pour permettre le travail à temps partiel d'une ou plusieurs professionnelles. Le texte rappelle que les assistants maternels ne peuvent recruter eux-mêmes un remplaçant : seuls les parents ont la capacité, en tant qu'employeurs, de procéder à l'embauche. Sur le papier, le remplacement d'un assistant maternel exerçant sa profession en MAM devrait donc être simple. Néanmoins cette délégation d'accueil qui permet à l'un ou à plusieurs des membres de la MAM de prendre le relais de leur collègue absent ne s'applique que dans la limite des places d'accueil mentionnée par leur agrément. A contrario, dans les faits, la situation est plus complexe. En effet, les capacités d'accueil en MAM sont généralement atteintes et l'intégration d'un nouvel assistant maternel en vue d'assurer les remplacements très difficile. Cette simultanéité ne permet donc pas, dans la plupart des cas et pour la majorité des départements de France, d'attribuer un agrément à un cinquième assistant maternel même si sa présence ne serait que ponctuelle, en l'absence d'un des quatre autres. Ces différences d'application du texte suivant les départements soulèvent la question de la cohérence nationale et créent pour les publics concernés une insécurité juridique ainsi qu'une grande difficulté pour les parents qui doivent pallier une absence parfois non programmée en raison par exemple d'un arrêt maladie. Elle l'interroge sur les propositions du Gouvernement pour une meilleure organisation des possibilités de remplacements des assistants maternels dans le cadre des maisons d'assistants maternels.

État des ponts en France

1154. – 27 février 2020. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'état des ponts en France. À la suite de l'effondrement du pont de Gênes en août 2018, le Sénat a créé une mission d'information sur la sécurité des ponts qui a abouti sur la publication du rapport « Sécurité des ponts : éviter un drame » (609, 2018-2019). Ce rapport met en évidence la mauvaise connaissance des ponts en France et l'état inquiétant d'un nombre significatif de ces ouvrages d'arts (29 000). Parmi ces 29 000 ponts, 16 000 relèvent de la responsabilité des communes, qui n'ont pas, en général, les moyens techniques et financiers d'assurer un suivi de ces ouvrages, à commencer par l'établissement d'un diagnostic. Dans certains départements, ces travaux ne bénéficient d'aucun concours de l'État car ils ne bénéficient pas de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Cette situation conduit un grand nombre de collectivités locales à imposer des restrictions de circulation voire à fermer des ponts. Ce rapport préconisait en conséquence la mise en place d'un « plan Marshall » axé autour de deux priorités. La première est l'augmentation des crédits alloués à l'entretien des ponts gérés par l'État. La seconde priorité est la création d'un fonds doté de 130 millions d'euros sur dix ans pour aider les collectivités locales, notamment les communes, à réaliser le diagnostic et assurer la remise en état de leurs ponts. Le Sénat, sur la proposition de l'auteur de cette question, avait adopté ces mesures dans le cadre de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, contre l'avis du Gouvernement suivi par l'Assemblée nationale qui n'a pas maintenu cette disposition dans le texte final. Force est de constater que le Gouvernement n'a pris la mesure de l'enjeu puisqu'il n'a mis en œuvre aucune proposition de nature à éviter une catastrophe alors même que l'effondrement du pont de Mirepoix-sur-Tarn a démontré qu'en France aussi un drame peut se produire. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Accords de méthode entre l'État et les départements

1155. – 27 février 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la mise en œuvre des accords de méthode entre l'État et les départements sur le fonctionnement et le pilotage des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le 11 février 2020 s'est tenue la cinquième conférence nationale du handicap après deux ans de concertation auprès des premiers concernés, auprès des bénévoles, des professionnels et des citoyens. Depuis 2017, cinq grands chantiers nationaux sur des sujets spécifiques ont été développés, en association avec les membres du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). De nombreuses mesures ont par ailleurs d'ores et déjà été prises. L'article 97 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venu préciser que les indemnités de fonction allouées au titre d'un mandat électoral local peuvent se cumuler avec l'allocation pour adulte handicapé (AAH) dans les mêmes conditions que les rémunérations tirées d'une activité professionnelle. Elle pense également à la mise en place des droits à vie permettant de simplifier les démarches administratives et de redonner de la dignité aux personnes, à l'indemnisation du congé de proche aidant pour les salariés, les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les chômeurs indemnisés à compter d'octobre 2020, à la revalorisation de l'AAH, au bonus « inclusion » qui a bénéficié en 2019 à environ un quart des crèches. En outre, alors que le nombre d'élèves en attente d'un accompagnant a été divisé par deux à la rentrée 2019, il a été annoncé lors du lancement l'acte II du quinquennat sur le renforcement de l'accompagnement des personnes et des familles, que l'engagement premier serait en faveur

d'une école inclusive. Pour réussir cette société plus inclusive, un cadre de confiance avec les départements et associations doit être fixé. Il se décline en termes d'engagements réciproques dans un accord de méthode sur les MDPH afin, d'une part, que toutes les demandes de prestation soient traitées dans un délai « garanti » aux personnes et, d'autre part, que toutes les personnes ayant un handicap irréversible bénéficient effectivement de leurs droits à vie. Au regard des grandes divergences qui existent aujourd'hui entre les territoires, elle souhaiterait connaître plus en détail les garanties quant à l'opérationnalité de l'accord de confiance État-départements.

Désignation d'un délégué interministériel aux enjeux transfrontaliers

1156. – 27 février 2020. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de désigner un référent national en charge des problématiques spécifiques aux territoires frontaliers. La France métropolitaine possède des frontières avec huit pays, de très nombreux Français sont donc concernés par les enjeux transfrontaliers dont, notamment, la mobilité et le développement économique dans le cas de frontières communes avec des pays particulièrement attractifs comme le Luxembourg. Elle lui demande donc d'envisager la création d'un poste de délégué interministériel aux questions frontalières.

Pertinence de la mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide

1157. – 27 février 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** concernant la cohérence des actions engagées par le Gouvernement en matière de développement durable. Plus précisément elle s'interroge sur la pertinence de la mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide, alors que certaines enseignes sont déjà fortement engagées dans une démarche de valorisation de leurs déchets dont les investissements n'ont pas encore été évalués.

Organisation pratique des épreuves de contrôle continu du nouveau baccalauréat

1158. – 27 février 2020. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat et en particulier de ses épreuves de contrôle continu. Le ministère de l'éducation nationale a par cette réforme « allégé » le baccalauréat tel qu'on le connaissait. Ainsi, les élèves ne passeront que peu d'épreuves en fin de terminale. Cependant, plusieurs semaines de partiels, réparties en trois sessions, sont désormais prévues au cours de l'année scolaire, en première comme en terminale. C'est un changement majeur puisque les examens sont désormais organisés par les lycées, et non plus par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat. Choix des sujets, dates des épreuves, organisation de la surveillance, corrections... Toutes ces étapes sont désormais gérées par les établissements eux-mêmes, à partir des consignes du ministère. Or il apparaît que, sur le terrain, les équipes enseignantes de nombreux établissements ont rencontré des difficultés pratiques pour mettre en œuvre ces nouvelles épreuves de contrôle continu. Force est de constater que le vœu initial du ministère de l'éducation nationale que ces épreuves perturbent le moins possible la vie du lycée de nombreux établissements n'a pas été exaucé. Chefs d'établissement et enseignants ont pointé la désorganisation de leur hiérarchie, et la charge de travail conséquente représentée par l'organisation de ces épreuves. Des lycées ont rencontré des difficultés pour assurer la surveillance des épreuves ; certains ont fait le choix de ne pas assurer les cours de classes de seconde, afin d'avoir suffisamment de salles d'examen et pour pouvoir mobiliser un nombre d'enseignants suffisant. Pour choisir les sujets des épreuves anticipées, les professeurs peuvent utiliser une banque nationale de sujets en ligne. Outre le fait que cela crée une inégalité entre les élèves, puisque ce faisant, chaque lycée « fabrique » son propre bac, cette banque de sujets n'a été accessible qu'à partir du mois de décembre, un mois à peine avant le début des épreuves. Confrontés à ces multiples contraintes, certains établissements ont fait le choix de reporter les épreuves. Lorsque les personnels enseignants sont parvenus à les organiser, leurs peines ne sont pas terminées puisqu'ils doivent numériser l'ensemble des copies, à l'aide de scanners qui ont semble-t-il affiché d'importants bugs. Enfin, le mode d'évaluation de ces épreuves de contrôle continu pose question. Les enseignants d'histoire-géographie, par exemple, n'ont plus de grille d'évaluation et il semble attendu d'eux qu'ils construisent leurs propres critères pour noter les élèves. Tous ces éléments sont particulièrement inquiétants. Deux ans après le vote de la réforme, son organisation semble loin d'être au point. C'est l'avenir des lycéens qui est pourtant en jeu ici. Il lui demande ce qu'il prévoit de faire pour leur permettre de travailler dans de bonnes conditions d'examen et assurer l'égalité entre les candidats et candidates au baccalauréat.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Choix des Français pour les médecines complémentaires et les interventions non médicamenteuses

14504. – 27 février 2020. – M. **Alain Milon** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur le suivi des cinq propositions issues de la note d'analyse CAS/N°290 rédigée par ses services en octobre 2012, relative à l'attrait et au choix des Français pour les médecines complémentaires et les interventions non médicamenteuses. Dès 2012, une réponse des pouvoirs publics à l'engouement des Français pour les médecines non conventionnelles était dressée notamment en termes de bénéfices-risques, de reconnaissance et d'encadrement des pratiques. Dans la continuité, rapports de recherche et parlementaires, de même que des travaux d'expertise ont prolongé ce premier bilan. Les approches complémentaires en santé sont aujourd'hui en plein essor en France et le phénomène a pris de l'ampleur en Europe et dans le monde. Ainsi, le développement d'une coopération encadrée entre médecine académique et médecines non conventionnelles s'inscrit progressivement dans le parcours de soins, et plus largement, le parcours d'une santé intégrative. Néanmoins, il convient de constater que l'administration n'a pas pleinement mené l'évaluation d'impact des orientations qui furent préconisées. De même, l'état des lieux actualisé d'une approche intégrative dans notre système de santé n'a pas été établi. Malgré l'encouragement de l'organisation mondiale de la santé (OMS) à l'adresse de ses États membres, un questionnaire pour obtenir une image adaptée de l'évolution de l'association de la médecine scientifique et des médecines complémentaires et traditionnelles n'a pas été renseigné par la France, aucune donnée n'ayant été fournie ni en 2016 ni en 2018. Parallèlement, l'académie nationale de médecine, le ministère chargé de la santé, ou encore l'Assemblée nationale ont accueilli en 2019 colloques et conférences portant un regard ouvert et croisé sur la place des pratiques non conventionnelles, en écho au plan stratégique adopté par l'OMS pour 2013-2024. À l'heure où les décideurs publics sont interpellés sur ce sujet par l'appel de Montpellier du 28 mars 2019 et la déclinaison française (29 mars 2019) de l'engagement de Berlin pour une médecine intégrative (5 avril 2017), il semblerait donc pertinent de poursuivre utilement l'analyse précédente. Celle-ci pourrait être élaborée en complémentarité du programme pluriannuel d'évaluation des pratiques de soins non conventionnelles et de la politique d'information du public menés par le ministère des solidarités et de la santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'opportunité de saisir ses services pour approfondir une analyse ajustée, prospective et stratégique de la problématique, à la fois en termes de santé publique et d'orientations médico-économique, sociale et environnementale.

937

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique

14518. – 27 février 2020. – M. **Maurice Antiste** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article institue le principe de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Il renforce en cela le dispositif institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à « l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique », lequel n'avait créé cette portabilité qu'au sein d'un même versant. Ainsi, en application de cet article 25, un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une administration de l'État ou à un établissement public de l'État, une commune, un département, une région, un établissement en relevant ou des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, pourra bénéficier directement d'un contrat à durée indéterminée s'il est recruté par un employeur public relevant d'un autre versant. La portabilité du contrat à durée indéterminée, qui constitue une possibilité et non une obligation, ne vaut pas conservation des stipulations du contrat, l'agent étant régi par les conditions d'emploi définies par son nouvel employeur. Cet article vise donc à faciliter les mouvements de mutation des fonctionnaires d'État en permettant à l'administration de définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Toutefois, cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Or, le III de l'article 25 ne précise pas le devenir du fonctionnaire à l'issue de sa durée maximale

d'occupation, ce qui crée un vide juridique. Le projet de décret d'application, adopté par le conseil supérieur de la fonction publique le 17 octobre 2019, précise que la durée minimale requise ne peut être supérieure à cinq années et la durée maximale ne peut être inférieure à cinq années, mais sans aucune indication supplémentaire sur la position statutaire au terme de cette durée maximale. Aussi, il lui demande, au regard de ces nouvelles dispositions législatives, ce qu'il advient, de façon générale, du fonctionnaire d'État au terme de cette durée maximale.

Calcul du prélèvement à la source

14533. – 27 février 2020. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics à la suite de la mise en place du prélèvement à la source. En effet, concernant l'accès au calcul du prélèvement à la source pour les retraités, il est difficile pour eux de connaître le montant de l'impôt prélevé dès lors qu'il y a une modification de montant de la retraite ou un changement du taux de prélèvement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour obliger les caisses de retraite à informer leurs bénéficiaires à chaque changement de situation consécutive soit à une modification du montant de la retraite, soit à un changement du taux de prélèvement.

Réforme du dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise

14560. – 27 février 2020. – Mme Laurence Harribey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 13422 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Réforme du dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Cumul d'ancienneté pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail dans la fonction publique

14490. – 27 février 2020. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'impossibilité pour certains agents publics détachés de cumuler l'ancienneté acquise dans leur ancien ministère de rattachement en vue d'obtenir la médaille d'honneur du travail. En effet, un fonctionnaire employé dans une administration cumule au cours de sa carrière du temps de présence pour l'obtention d'une médaille d'honneur du travail. Mais lorsqu'il se trouve en détachement, il perd l'ancienneté acquise dans son ancien ministère de rattachement, les compteurs étant alors remis à zéro pour l'obtention de la médaille. C'est notamment le cas d'un fonctionnaire autrefois rattaché à l'ex-ministère de l'équipement (aujourd'hui de l'environnement) et détaché au ministère des armées. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'harmoniser l'attribution des médailles d'honneur du travail de la fonction publique en prévoyant systématiquement un cumul d'ancienneté d'un ministère à l'autre.

Réserve de précaution appliquée à certaines dotations

14499. – 27 février 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la réserve de précaution de 3 % appliquée sur plusieurs dotations, à savoir la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL) et la dotation de politique de la ville (DPV). Il a été constaté que, chaque année, des crédits sur ces dotations n'étaient pas utilisés. Il souhaiterait connaître l'utilisation budgétaire qui est faite ultérieurement de ces sommes non utilisées.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Risques liés à l'intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis au sein du fonds social européen

14475. – 27 février 2020. – M. Pierre Louault attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur l'avenir incertain du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, dans le cadre des négociations du prochain budget européen 2021-2027, il est prévu d'intégrer le FEAD au sein du fonds social européen (FSE +). Cette logique risquerait de diminuer drastiquement les crédits alloués à l'aide alimentaire et à l'assistance matérielle. En effet, son intégration pourrait conduire à un risque de marginalisation de la politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le FEAD se retrouvera en concurrence avec les différents outils de la politique sociale, et le risque majeur sera que la

lutte contre la pauvreté soit l'oubliée du prochain budget européen. Pour la période 2014-2020, 3,8 milliards d'euros étaient alloués au FEAD. Avec la proposition de règlement pour le FSE+, 2 % des crédits seraient consacrés à la lutte contre la privation matérielle et à l'aide alimentaire. Avec un budget prévisionnel de 101 milliards d'euros pour le FSE+, 2 milliards seulement seraient alloués à l'aide alimentaire. Il s'agirait d'une diminution de moitié par rapport à la période précédente. Le FSE+ représenterait environ 7 milliards d'euros pour la France, si le seuil minimal des 2 % est appliqué, la part allouée pour l'aide alimentaire pour la période 2021-2027 en France ne serait que de 144 millions d'euros quand le FEAD représente pour la période précédente 587 millions d'euros, soit une division par quatre des montants. Même 4 % des 7 milliards prévus constitueraient une diminution drastique des fonds alloués à l'aide alimentaire. Il est à noter qu'un repas sur quatre distribué par les Restos du cœur l'est grâce à l'aide du FEAD, soit 5,5 millions de personnes aidées en France. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment la France va défendre ce fonds indispensable pour l'aide aux plus démunis.

Mise en œuvre du programme Leader sur le plateau de Saclay

14557. – 27 février 2020. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les difficultés que rencontre l'association Terre et Cité, structure porteuse du groupe d'action locale (GAL) du plateau de Saclay, pour mettre en œuvre des actions de développement rural. Ce territoire bénéficie d'un soutien européen important à travers le programme Leader, une enveloppe financière d'1,239 million d'euros ayant ainsi été obtenue au titre de la programmation 2014-2020 afin de financer des projets valorisant les espaces agricoles et naturels du plateau de Saclay et de ses vallées. Or, il s'avère que plusieurs contraintes mettent en danger ces projets. La première est d'ordre administratif et logistique, toute structure porteuse d'un GAL étant considérée comme un organisme qualifié de droit public et soumise à ce titre au code des marchés publics pour les projets d'une valeur supérieure à 25 000 euros hors taxes. Cette contrainte alourdit considérablement les procédures, en l'absence de ressources humaines et techniques adéquates. Le deuxième frein est constitué par la nécessité d'un co-financement public lors du montage financier des dossiers Leader. Ainsi, seuls 250 000 euros sur les 950 000 euros de l'enveloppe dédiée aux projets sur le Plateau de Saclay et de ses vallées ont, à ce jour, pu être engagés. Il reste donc 700 000 euros de financements Leader à la disposition du territoire qui, pour être consommés dans les deux dernières années du programme, nécessitent une levée de financement public de 450 000 euros. Enfin, une ultime difficulté tient au fait que les porteurs de projets ont à leur charge une part d'autofinancement s'élevant à 20 % du montant total du budget. Or, il existe actuellement un fort décalage de trésorerie lié au délai de versement des subventions Leader, qu'il est parfois difficile de supporter pour des porteurs de projets associatifs mais aussi pour d'autres acteurs comme les agriculteurs ou les organismes de recherche. Dans ces conditions, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les financements obtenus ne deviennent pas caduques et bénéficient bien aux acteurs concernés.

939

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Endives contaminées aux organismes génétiquement modifiés

14459. – 27 février 2020. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le risque de contamination aux organismes génétiquement modifiés (OGM) des endives se trouvant dans nos supermarchés, y compris celles issues de l'agriculture biologique, sans que cela soit indiqué par aucun étiquetage. Ces « OGM cachés » sont cultivés et commercialisés en toute légalité, sans que personne ne soit au courant. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rappelé dans un rapport de novembre 2019 que les premiers travaux de recherche sur la tolérance des endives aux herbicides, pionniers, datent de 1987. Aujourd'hui, l'ANSES estime que 20 % des surfaces de cultivation d'endives possèdent des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH), soit 1 600 hectares. Ces VRTH sont accusées d'être des « OGM cachés » par la confédération paysanne. Face aux accusations, le directeur des plantes de l'union française des semenciers prétend que : « ces endives sont effectivement issues de la technique de la fusion cellulaire entre un tournesol et une chicorée. Mais cette technique n'entre pas dans le champ d'application de la directive OGM car le tournesol et la chicorée, deux espèces de la même famille botanique, peuvent se croiser dans la nature et donner des graines ». Mais il semble oublier que ces manipulations génétiques opérées par l'homme, forcées et trop rapides, n'ont strictement rien à voir avec le processus de transfert naturel de gènes, qui, lui, a lieu sur une échelle beaucoup plus grande et s'opère de manière aléatoire, comme le rappelle un généticien moléculaire de l'université Paris-sud, président du conseil scientifique du comité de recherche et d'information

indépendantes sur le génie génétique (CRIIGEN). La cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a indiqué, dans un arrêt du 25 juillet 2018, que toutes les semences issues de techniques de manipulation génétique devaient être soumises « aux mêmes évaluations, autorisations, traçabilité et étiquetage que les semences transgéniques ». Mais, depuis, aucune enquête n'a été effectuée, aucune mesure n'a été prise en France et il n'y a donc pas moyen de savoir si les produits sont effectivement OGM ou non. Ainsi, elle lui demande quelles actions il entend mettre en place pour respecter l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne et pour assurer la transparence la plus totale sur le contenu des produits visant à être consommés par nos concitoyens et nos concitoyennes.

Encadrement des promotions en volume pour la filière des palmipèdes à foie gras

14460. – 27 février 2020. – M. **Éric Kerrouche** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'expérimentation d'encadrement des promotions en volume pour la filière des palmipèdes à foie gras. Alors que, portant la voix des acteurs de la filière des palmipèdes à foie gras, il avait alerté le Gouvernement lors du vote de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) sur la prévisible catastrophe commerciale que générerait l'encadrement des promotions à 25 % au maximum du volume d'achat prévisionnel, le constat est là : la filière a perdu 10 % de ses volumes vendus en 2019, les chiffres d'octobre et novembre montrant même des pertes de 35 à 44 % en grandes et moyennes surfaces. Déjà durement touchés par les deux épisodes consécutifs de grippe aviaire de 2016 et 2017, les agriculteurs avaient investi lourdement pour faire face aux mesures de biosécurité qui en avaient découlé. La deuxième année d'expérimentation de cette mesure, issue d'une loi qui était censée sécuriser les revenus de ces producteurs, démarre alors que les premières discussions avec la grande distribution s'achèveront le 29 février 2020. Si, en dépit de la proposition de loi sénatoriale adoptée le 14 janvier 2020, le Gouvernement persiste à attendre l'automne 2020 pour dresser un premier bilan, il sera trop tard pour préserver l'intégrité de la filière et des centaines d'entreprises ainsi que des milliers d'emplois seront fragilisés, voire disparaîtront. L'annonce de dérogations au cas par cas délivrées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'est pas satisfaisante ni juridiquement solide. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement et de prendre au plus vite les mesures nécessaires afin d'adapter la loi EGALIM pour retirer tous les produits de la filière des palmipèdes à foie gras du champ de ce cadre juridique.

940

Filière betteravière

14476. – 27 février 2020. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de la filière betteravière. Suite à la fin des quotas en 2013, cette filière a connu des aléas, et le marché a besoin de signes forts. La filière souhaite un développement à l'international, mais aussi de nouveaux débouchés dans l'énergie et la chimie verte. La valorisation des déchets et résidus est en effet plus que jamais essentielle pour renforcer la compétitivité de son modèle sucrier et préserver son activité alimentaire en France. Or, la restructuration de l'industrie sucrière européenne n'est pas arrivée à son terme, et des mesures de soutien à la compétitivité des installations dans l'hexagone apparaissent nécessaires : sectorielles dans le cadre de la politique agricole commune et de non-distorsion de concurrence, valorisation des débouchés agricoles par le développement de l'éthanol et des aides à la méthanisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour intensifier de manière significative le développement et la distribution des biocarburants, ainsi que son action dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) pour préserver le marché français du sucre.

Menace sur les plantes potagères

14481. – 27 février 2020. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur un virus émergent qui menace la culture des tomates, poivrons et piments. En effet, dans un avis rendu public le 3 février 2020, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) met en garde contre le « tomato brown rugose fruit virus » (ToBRFV) qui affecte les plantes potagères à travers le monde et se révèle particulièrement destructeur. Confirmant le risque élevé d'introduction, de dissémination et d'impact pour les cultures en France, ce rapport d'expertise collective estime qu'il convient de mettre en place un plan national qui garantisse une surveillance structurée et une détection précoce du virus et, en cas de contamination, de procéder à l'arrachage des plantes et à leur destruction par le feu. Elle encourage parallèlement le développement de travaux de recherche. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il compte inspirer son action des préconisations de l'Anses, afin de préserver nos plantes potagères du ToBRFV.

Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux

14511. – 27 février 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la désertification médicale des vétérinaires en zones rurales, qui nécessitent proximité et rapidité d'intervention. Les vétérinaires jouent un rôle essentiel en matière de santé publique dans le suivi des animaux d'élevage. Ils sont à la croisée d'exigences sociétales : aménagement du territoire, emploi, écologie, risque sanitaire, bien-être animal, qualité de l'alimentation. La plupart des vétérinaires se tournent de plus en plus vers le soin des animaux de compagnie, devenu économiquement plus rentable. En 2019, sur les 18 500 vétérinaires que compte la France, seuls 4 000 exercent en zone rurale. Le maillage territorial vétérinaire est fortement fragilisé. Les évolutions que connaît la profession doivent faire l'objet d'une réflexion concertée entre l'État, les collectivités, les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles, afin de trouver des solutions adaptées aux besoins des territoires. Le ministère de l'agriculture avait élaboré une feuille de route par le ministère de l'agriculture en 2016. Il lui demande quelles sont concrètement les mesures qui ont été mises en place.

Mesures fiscales et réglementaires pour accompagner les agriculteurs dans le cadre de la transition écologique

14520. – 27 février 2020. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éventuelle mise en place d'un plan gouvernemental sur la sortie du glyphosate, et l'aide que ce dernier pourrait accorder aux alternatives aux produits phytopharmaceutiques. En effet, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a évoqué la nécessité « d'accompagner une filière des agroéquipements » qui permettrait aux agriculteurs de s'équiper collectivement de matériels de pulvérisation plus précis (buses anti-dérive, guidage satellite et demain précision à la plante par capteur...) en rappelant l'objectif de réduction des produits phytosanitaires d'ici fin 2020. Par ailleurs, le 22 janvier 2020, le Sénat a auditionné le président de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, qui a affirmé : « Grâce à l'amélioration des agroéquipements et à l'apport du numérique, nous pouvons réduire jusqu'à 60 % l'utilisation de produits en fonction des cultures et des stades de végétation. (...) Il y a un virage à ne pas manquer lors de la prochaine PAC avec la mise en place d'aides spécifiques à la transition agroécologique ». Pour rappel, lors de l'examen de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le Sénat avait toutefois adopté un dispositif de suramortissement sur les biens technologiques acquis par les agriculteurs, afin « de réduire leurs expositions aux risques climatiques ou sanitaires, d'améliorer la veille sur le bien-être et la santé des animaux et de réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques ». Cette mesure n'avait finalement pas été reprise dans la version définitive du texte. Pourtant, ces équipements, dont les mises en vente ont déjà débuté, permettraient de réduire, pour certains, l'usage des produits phytopharmaceutiques dans une proportion pouvant aller jusqu'à 90 %. Mais ces technologies particulièrement précises sont délaissées par les agriculteurs en raison du coût d'investissement très important. Compte tenu de leurs externalités positives directes pour le consommateur et le citoyen, il conviendrait d'en favoriser le déploiement au-delà de la problématique du coût. Dans cette logique, il serait alors souhaitable d'instaurer un mécanisme de suramortissement des options numériques et automatiques des agroéquipements pour inciter les agriculteurs à investir dans ces nouveaux agroéquipements intelligents afin de leur permettre d'avoir accès à l'industrie du futur et de réduire significativement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Afin de répondre plus rapidement à la demande du Gouvernement et à l'attente sociétale, toutes deux portées par la volonté des agriculteurs eux-mêmes et qui consistent à favoriser la transition écologique de l'agriculture française, il lui demande quelles mesures fiscales et réglementaires il envisage de mettre en place pour accompagner les agriculteurs dans cette transition.

Application de l'article L. 412-1 du code rural

14522. – 27 février 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article L412-1 et suivants du code rural. Elle souhaite notamment savoir si le droit de préemption de l'exploitant en cas d'aliénation à titre onéreux est un droit d'ordre public. Elle souhaite également savoir si le fait que le propriétaire soit une personne morale, telle qu'un groupement foncier agricole (GFA), peut faire obstacle à l'application des articles L. 412-1 et L. 412-2 du code rural lorsqu'un associé du GFA vend ses parts par exemple.

Conditions de reprise d'un terrain agricole pour un associé d'un groupement foncier agricole

14523. – 27 février 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de reprise d'un terrain agricole pour un associé d'un groupement foncier agricole (GFA). Elle souhaite savoir si les articles L. 411-58 et L. 411-59 du code rural sont applicables pour le descendant d'un associé membre d'un GFA. Si tel est le cas, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquels il peut reprendre le bien loué.

Agriculteurs et répétition des aléas climatiques

14525. – 27 février 2020. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les difficultés rencontrées par les agriculteurs face à la répétition des aléas climatiques. En effet, les aléas climatiques se succèdent ces dernières années et plongent les exploitations agricoles dans une situation de plus en plus difficile à supporter : pluie, grêle ou encore sécheresse sont devenues leur lot commun avec toutes les conséquences qui en découlent et qui mettent en péril leurs cultures et plus largement l'ensemble de leurs productions. C'est la viabilité de leurs structures qui est aujourd'hui menacée par la récurrence de ces phénomènes. Les agriculteurs du département de Saône-et-Loire ont plus particulièrement dû subir deux années consécutives de sécheresse qui ont causé de très grands dégâts sur leurs exploitations. Il devient urgent de trouver des solutions adaptées rapides en facilitant notamment le déclenchement de la reconnaissance de catastrophe naturelle. Toutefois, il faut aujourd'hui aller plus loin, et proposer des nouvelles solutions durables, en repensant l'ensemble du dispositif de gestion des risques, et en développant des outils structurels efficaces et réellement adaptés aux situations rencontrées au sein des exploitations, afin de permettre de faire face aux conséquences économiques de ces aléas climatiques. Il l'interroge par conséquent sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face aux difficultés rencontrées par les agriculteurs devant la récurrence de ces événements climatiques catastrophiques, et lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes d'outils structurels envisagés pour préserver l'avenir de notre modèle agricole qui fait la richesse et la fierté de l'ensemble de notre territoire national.

942

Conséquences des sanctions américaines sur les exportations de vins français

14527. – 27 février 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des sanctions américaines sur les exportations de vins français. Suite à la décision de l'organisation mondiale du commerce d'autoriser les États-Unis à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire Airbus, les États-Unis ont alors appliqué une taxation de 25 % sur l'importation des vins français. La répercussion a été rapide et violente : chute des exportations de 33 % en valeur de novembre 2018 à novembre 2019. Les États-Unis menacent d'aller encore plus loin et de soumettre l'ensemble des vins (mousseux, eaux de vie...) à des droits allant jusqu'à 100 %. Les vins ainsi non exportés vont venir inonder le marché français et européen, déjà bien morose. Cet excédent d'offre va inévitablement provoquer un effondrement des cours qui va menacer toute la filière. Une grave crise, peut-être inédite, est à craindre. L'exportation de produits viticoles est faite par 6 000 entreprises et 80 000 exploitations. Pour le Jura, la filière exporte près de 17 % des volumes de vin du Jura dans le monde, soit plus de 10 000 HL. Le Gouvernement doit reconnaître que la filière viticole est une victime collatérale. Il doit en conséquence protéger et soutenir les professionnels. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour empêcher les graves conséquences qui menacent nos viticulteurs.

Services environnementaux des agricultrices et agriculteurs

14538. – 27 février 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la rémunération des services environnementaux assurés par les agricultrices et agriculteurs. Le 19 février 2020, la Commission européenne a autorisé la France à « valoriser les services environnementaux et la performance environnementale des exploitations agricoles » à hauteur de 150 millions d'euros d'ici au 31 décembre 2021. La création de ce régime d'aides spécifiquement français à destination des petites et moyennes entreprises exerçant une activité agricole est l'un des axes forts du plan biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, traduisant ainsi un engagement de campagne du président de la République et contribuant aux objectifs fixés par l'Union européenne, à savoir notamment la garantie d'une production alimentaire viable, en France et sur le continent, par une utilisation raisonnée des ressources. Dans le cadre de la future politique agricole commune 2021-2027, elle lui demande ce qu'il en est de la prorogation de ce dispositif.

Mesures de protection lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

14542. – 27 février 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche. L'annexe 4 précitée permet de fixer pour la viticulture une distance de sécurité de 3 mètres lorsque le niveau de réduction de la dérive est de 90 % ou plus. Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe doivent être énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Suite à plusieurs interpellations dans son département, elle souhaite savoir si cette dernière sera bientôt communiquée.

Création d'un observatoire européen des risques sanitaires

14543. – 27 février 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article 44 prévoit une interdiction de vendre ou distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Au regard de cette disposition, un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers, mais interdits en Europe, s'avère nécessaire. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont aujourd'hui mobilisés pour que puissent s'appliquer rapidement ces dispositions. Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a par ailleurs déployé un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français avec la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites. Elle souhaite l'interroger sur les mesures de renforcement de ce dispositif aux frontières prises, ou encore à prendre, en 2020, notamment par l'augmentation du nombre d'échantillonnages des lots importés et l'élargissement de la liste des substances recherchées ; sur l'évaluation de l'opportunité de la création d'un comité de suivi réunissant la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale de l'alimentation, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et les organisations agricoles par le Gouvernement ; sur l'avancée du projet de création d'un observatoire européen des risques sanitaires, afin que toutes les données des États membres soient rassemblées dans une même base et enfin, sur l'état de mise en œuvre par la Commission de l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires qui établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers.

943

Réorientation d'une partie du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural

14552. – 27 février 2020. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réorientation d'une partie des fonds du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CASDAR). L'agriculture traverse une révolution sans précédent et doit répondre à des attentes de plus en plus fortes dans des délais toujours plus contraints. Les transitions que vivent, au pas de charge, les agriculteurs français portent à la fois sur l'adaptation au changement climatique, la réduction des impacts environnementaux notamment au travers d'une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, le maintien de la biodiversité, l'amélioration du bien-être animal pour être en adéquation avec les attentes sociétales, ... tout en prenant en compte le pouvoir d'achat des consommateurs. Si les agriculteurs ont toujours réussi à relever avec succès les défis auxquels ils ont été confrontés, ces mutations nécessitent un fort accompagnement public et requièrent un effort commun en matière de recherche et développement (R&D) et de promotion des innovations. C'est pourtant au moment où ces besoins de recherche et d'innovation pour le monde agricole sont les plus importants que le Gouvernement décide de ponctionner 7 millions d'euros de fonds agricole sur le budget du CASDAR. Le CASDAR (dont la collecte est de 143 millions d'euros en 2019) est alimenté exclusivement par les exploitations agricoles, et destiné uniquement à la mise en œuvre d'actions de recherche et de développement agricole. En décidant de réaffecter 7 millions d'euros au budget général de l'État et non à la R&D agricole, le Gouvernement fait preuve d'une insincérité certaine et vient rompre la confiance des agriculteurs dans un dispositif qui a pourtant fait ses preuves. Cette réaffectation de crédits, une première dans l'histoire du CASDAR et en contradiction complète avec le principe même du « compte d'affectation spécial », n'est pas acceptable.

Devant ce qui est considéré comme un manque de considération des pouvoirs publics sur le futur de l'agriculture française, les représentants agricoles ont pris la décision de quitter la commission technique développement agricole et rural du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CT-DAR-CSO) afin de dénoncer ce hold-up sur le dos des agriculteurs. Il s'interroge sur la position du Gouvernement qui d'un côté souhaite que l'agriculture opère un virage qualitatif pour répondre aux attentes de la société et « en même temps » prive les organismes de recherche, développement et d'accompagnement des agriculteurs des moyens financiers collectés par des taxes payées par les seuls agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette décision.

Renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques

14556. – 27 février 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires en termes de risques de neutralisation des terres agricoles cultivées ainsi que sur l'organisation de la concertation des chartes locales. L'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous subordonne, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. L'ensemble des mesures doit être formalisé par les utilisateurs dans une charte d'engagements arrêtée au niveau départemental. Le Conseil d'État, dans son arrêté du 26 juin 2019, a partiellement annulé l'arrêté du 4 mai 2017 notamment pour absence de dispositions relatives à la protection des riverains. Et demandé au Gouvernement d'adopter les dispositions nécessaires. Elles sont dorénavant traduites dans le décret du 27 décembre 2019 et dans l'arrêté du 27 décembre 2019, modifiant celui du 4 mai 2017, et reprenant les recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), exprimées dans son avis du 14 juin 2019. Il est à noter que les distances de sécurité définies par l'ANSES dans les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques prévalent sur les distances de sécurité fixées administrativement par décret. S'agissant de la concertation des chartes locales, elles doivent être élaborées dans un délai compatible avec les premiers traitements de 2020. Il est également indiqué que les chartes préexistantes « peuvent être conservées » dès lors qu'elles contiennent « les mesures minimales de protection conformes à la réglementation ». Elles devraient avoir pour éventuelle conséquence de « réduire les distances de sécurité ». En effet, à l'heure actuelle, seul l'usage « des matériels et équipements homologués par le ministère de l'agriculture pour leur efficacité à réduire la dérive des pulvérisations » peuvent permettre de réduire les distances de sécurité. Dans le cadre de la concertation, pourra être étudié « l'usage des barrières physiques telles que haies ou filets ». Doté d'un budget de 25 millions d'euros, un appel à projets sera lancé au printemps 2020 pour les filières viticulture, arboriculture et maraîchage afin de soutenir les investissements dans des matériels plus performants. Le décret précise que « les maires des communes concernées ainsi que l'association des maires du département doivent être associés à la concertation ». Au demeurant, plusieurs questions restent en suspens. Ainsi, les maires du monde rural pourraient, à l'occasion de la délivrance des permis de construire, se retrouver dans des situations ingérables face à leurs administrés et face aux agriculteurs présents sur le ban communal. Ils pourraient, à leur insu, être exposés alors même qu'ils ne pourront pas avoir connaissance des produits utilisés pour le traitement. En fonction de la pression foncière des territoires, une moins-value pourrait être constatée selon que les terres seront situées partiellement ou en totalité dans les zones de non traitement (ZNT). Y compris lors des négociations des fermages, le risque existe de tendre les relations entre propriétaires et fermiers. Dans la mesure où la distance à respecter sera calculée depuis les limites de propriété et non depuis la maison d'habitation, il pourrait se créer une iniquité entre les propriétaires. Enfin, les terrains à bâtir ne seront-ils pas, à tort, soit dépréciés, soit réévalués. Il remercie le Gouvernement de bien vouloir lui apporter une réponse à ces différentes questions.

ARMÉES

Correspondant défense

14462. – 27 février 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le correspondant défense. Institué par la circulaire du 26 octobre 2001 au sein de chaque conseil municipal, il doit faire le lien entre les Français et son armée mais aussi développer l'intérêt des jeunes pour les questions de défense. Or si son rôle est fondamental à l'heure de la professionnalisation de nos forces armées, notamment pour

sensibiliser nos jeunes au devoir de mémoire à nos forces combattantes, il est parfois mal connu des élus locaux. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de renforcer sa visibilité et rappeler son importance après les élections municipales de mars 2020.

Protection des pépites industrielles du secteur de la défense

14487. – 27 février 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre des armées à propos de la protection des pépites industrielles du secteur de la défense. Il rappelle que les armées sont engagées dans des opérations très dures et qui s'inscrivent dans la durée. Elles doivent disposer de la meilleure technologie pour conserver la supériorité sur le terrain. De fait, la France compte dans le domaine de la défense de grands groupes mais aussi des petites et moyennes entreprises (PME) voire des start-up, souvent plus vulnérables. Il constate avec inquiétude l'intérêt que suscite à l'étranger, notamment aux États-Unis, quelques entreprises françaises de technologies sensibles. Ces précieuses pépites attirent les convoitises et certaines sont déjà passées sous pavillon étranger, d'autres seraient en passe de l'être. Par conséquent, il souhaite savoir si, d'une part, l'État considère la société française Photonis, l'un des leaders mondiaux dans les intensificateurs de lumière, comme « stratégique » et entend bloquer sa vente à l'étranger et, d'autre part, connaître les mesures mises en œuvre pour préserver nos pépites industrielles du secteur de la défense, dans la lignée des propos du président de la République en faveur d'« une vraie politique de souveraineté ».

Réforme de l'institut des hautes études de défense nationale

14546. – 27 février 2020. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conséquences de la réforme de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) sur le fonctionnement des associations d'auditeurs de l'IHEDN. En application de la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail, l'IHEDN, qui forme chaque année plus de 3 000 auditeurs, s'est engagée dans une profonde réforme qui se traduira notamment par une réduction importante du nombre de ses formations. En effet, la réduction du nombre d'auditeurs formés chaque année se traduira par une diminution progressive du nombre d'adhérents de ces associations qui œuvrent de façon entièrement bénévole au service de la promotion de l'esprit de défense, du renforcement du lien armées-Nation et aussi de la jeunesse. Grâce à leur puissant maillage territorial, les associations régionales apportent pourtant, dans un contexte stratégique et sécuritaire particulièrement dégradé, une aide précieuse à la diffusion de cet esprit de défense. Tel est notamment le cas des associations régionales ultramarines qui mènent de nombreuses actions au service de la jeunesse (classes de défense et sécurité globale, rallyes citoyens...). En raison de leur grand éloignement de l'Hexagone et de leur isolement géographique, l'organisation dans nos territoires ultramarins de sessions régionales trop espacées dans le temps serait un vrai handicap. De surcroît, et lors du discours qu'il a prononcé à La Réunion le 23 octobre 2019 dans le cadre du forum « Choose La Réunion », le président de la République a souhaité que cette île inscrive désormais sa stratégie de développement dans l'axe Indopacifique. De telles perspectives ne pourront donc qu'inciter les membres de l'association régionale océan Indien, mais aussi ceux des associations régionales du Pacifique, à engager des réflexions stratégiques visant à décliner cette ambition portée par le chef de l'État. En définitive, la réforme de l'IHEDN, imposée par les contraintes budgétaires de l'État, se traduira par des conséquences pour les associations d'auditeurs, ainsi que pour les valeurs défendues par l'IHEDN depuis sa création. Face aux multiples menaces et risques qui pèsent sur notre pays, nous ne devons pas baisser la garde, bien au contraire. La sécurité des Français, tout comme la défense de nos valeurs républicaines, n'a pas de prix. Elle souhaite donc savoir quelles mesures seront prises pour que puisse à minima être maintenu le nombre actuel de sessions régionales et d'auditeurs y participant.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Préoccupations du monde combattant

14465. – 27 février 2020. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les légitimes revendications des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Les membres de l'union départementale des associations de combattants (UDAC) de la Charente ont exprimé un profond mécontentement à la lecture du budget 2020 réservé aux anciens combattants et victimes de guerre, en déplorant le fait qu'il ne contenait aucune mesure en leur faveur, malgré l'urgence en raison de l'âge des ressortissants. Ils demandent expressément que le projet de loi de finances pour 2021 tienne compte de la disparition progressive des anciens combattants et victimes de guerre, de la création d'une commission tripartite

pour étudier la revalorisation du point de la pension militaire d'invalidité (PMI) qui est actuellement en perte de plus de 7 %, ou encore de l'extension du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés en fonction du temps de présence au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et Maroc. Ils souhaitent également la pérennisation des services départementaux de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) avec un budget autonome dans chaque département. Les associations réclament la suppression des contingents pour l'attribution des médailles militaires. Autant de preuves qui trahissent l'inquiétude et le mal-être du monde combattant. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à l'ensemble de ces préoccupations.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Précision sur les compatibilités de fonction pour un agent territorial également élu municipal

14457. – 27 février 2020. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité pour un élu d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'agglomération, qui est par ailleurs agent territorial dans le centre intercommunal d'action sociale, dépendant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, d'être désigné par son conseil municipal pour siéger dans une commission communautaire territoriale ou thématique sans pouvoir décisionnel. Pour mémoire, selon les dispositions de l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine ». Dans la pratique la communauté de communes renvoie à chaque commune le soin de désigner un élu municipal afin de la représenter dans ladite commission. Cette question est prégnante à l'approche des élections municipales. Aussi, il l'interroge afin d'avoir une précision quant à cette situation particulière.

Critères de labellisation des maisons France services

14464. – 27 février 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les critères de labellisation des maisons France services et le financement de ces structures. Il existe actuellement près de 1 400 maisons de services au public en France, dont près de 550 ont reçu le label France services. Le cahier des charges permettant l'obtention du label impose, parmi les soixante-dix critères, la présence systématique et obligatoire d'au moins deux personnes formées à l'accueil du public et capables d'apporter une réponse pour les démarches du quotidien, au minimum cinq jours par semaine. Si l'objectif affiché d'amélioration du dispositif existant est compréhensible et louable, une telle contrainte ne se justifie pas dans l'ensemble des territoires, notamment les territoires ruraux, et paraît en décalage avec le financement annuel apporté par l'État (30 000 euros par structure). Les maisons qui répondent aux autres critères, mais qui ne respectent pas la contrainte de deux agents, ne reçoivent pas le label et risquent de perdre leur financement à partir de la fin 2021, alors qu'elles apportent une réponse adaptée aux besoins des citoyens et permettent de garantir, dans certaines zones reculées, un accès au service public à moins de trente minutes. C'est pourquoi il lui demande à ce que le Gouvernement envisage une souplesse dans l'accompagnement de la montée en gamme des maisons de service au public existantes, notamment de celles situées en milieu rural et de montagne, afin de garantir une couverture territoriale de qualité et d'accompagner les porteurs de ces structures sans augmenter inutilement le poids de leurs charges et ressources, souvent limitées.

Calcul des surloyers de solidarité

14472. – 27 février 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le mode de calcul des surloyers de solidarité dans le cas où l'un des conjoints est placé en maison médicalisée de retraite et ne pourra plus réintégrer son logement. Elle lui demande comment il se fait que les bailleurs sociaux prennent en considération l'intégralité des revenus du couple (revenu fiscal de référence) mais pour une seule personne et donc pas le nombre de parts mentionné sur l'avis fiscal, sur-multipliant ainsi le montant du surloyer de solidarité (SLS) payé par le ménage. Ceci est d'autant plus dommageable qu'il n'est pas tenu compte fiscalement des débours du coût du placement en maison de retraite.

Construction d'une piscine dans une zone inondable

14478. – 27 février 2020. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'il peut être réalisé une piscine, annexe d'une maison d'habitation, dès lors que ladite piscine a vocation à être installée en zone inondable classée rouge au titre du plan de prévention des risques d'inondation.

Financement des contrats d'apprentissage

14506. – 27 février 2020. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos du financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. Selon la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il est prévu qu'à la date du 1^{er} janvier 2020 l'apprentissage dans les collectivités sera financé à parité entre le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales. Or certains budgets de financement d'apprentissage ont été engagés par les collectivités territoriales. Il l'interroge donc sur le devenir de ces engagements et voudrait savoir s'ils sont exclus de la réforme de 2019 ou s'ils doivent être renégociés pour tenir compte de la réforme citée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur cette problématique.

Avenir des agences des cinquante pas géométriques de Guadeloupe et de Martinique

14530. – 27 février 2020. – M. Dominique Théophile attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques (ZPG) de Guadeloupe et de Martinique. Créées par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer pour une durée initiale de dix ans, ces agences ont vu leurs missions évoluer et se diversifier au fil des ans. Plusieurs textes législatifs ont prolongé la durée de vie de ces agences en l'absence d'une stratégie pérenne de régularisation des occupations irrégulières. La dernière en date, la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer (ADOM), dispose ainsi que leur existence ne peut se prolonger au-delà du 1^{er} janvier 2021. Le personnel de ces agences s'inquiète aujourd'hui d'un manque de visibilité concernant l'avenir de leur structure, – les dispositions et le calendrier prévus aux paragraphes IV et V de l'article 27 de la loi ADOM n'ayant pas été respectés. Il reste en effet beaucoup à faire pour assurer la sécurisation juridique et physique des occupants de la ZPG, au regard notamment de leur exposition aux risques naturels, accélérer la mise en valeur de ces territoires ou améliorer le cadre de vie de leurs habitants. Il apparaît donc opportun de doter ces territoires, à partir des agences existantes, de structures en mesure de répondre à ces différentes problématiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des agences des cinquante pas géométriques de Guadeloupe et de Martinique.

Forfait de post-stationnement

14547. – 27 février 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le forfait de post-stationnement. En effet, un rapport du Défenseur des droits paru en janvier 2020 pointe les nombreuses défaillances de ce dispositif entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il souligne notamment la nécessité de devoir payer la redevance avant toute possibilité de contestation, la complexité du processus mis en place le manque d'information sur l'avancée de la procédure en cas de contestation, et la non-prise en compte de cas particuliers (vol de voiture, cession de véhicule, usurpation de plaque...). Le Défenseur des droits émet vingt recommandations pour pallier ces insuffisances et permettre de rétablir les droits des usagers. Il préconise ainsi, entre autres, de supprimer l'obligation de payer les contraventions de stationnement avant de pouvoir les contester, de prévoir des exonérations, notamment pour les personnes en situation de handicap, ou la création par les collectivités d'un guichet physique. Enfin, il suggère que le pilotage de cette politique publique soit confié à une mission interministérielle afin de garantir plus de cohérence sur le territoire et de donner aux collectivités locales un interlocuteur unique qui pourrait également assurer l'évaluation et le suivi de la réforme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport et à ses différentes préconisations.

Moyens du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

14561. – 27 février 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13577 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Moyens du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Développement des projets photovoltaïques et préservation des espaces naturels*

14498. – 27 février 2020. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés à concilier le développement des projets photovoltaïques et la préservation des espaces naturels dans le cadre des schémas de cohérence territoriale (SCoT). Au niveau des collectivités (régions et intercommunalités en particulier), de la même façon qu'il est impératif de lutter contre l'artificialisation des sols, il est tout aussi nécessaire de promouvoir et encourager la production d'énergies renouvelables pour arriver à l'objectif national inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui vise 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2030 et de porter la puissance du parc solaire entre 35 et 45 gigawatts dès 2028. Dans les Hautes-Pyrénées, après un constat de sous-exploitation du photovoltaïque sur le territoire, les élus ont fait le choix d'intégrer le développement des projets photovoltaïques comme une orientation forte de leurs schémas de cohérence territoriale, sans perdre de vue les enjeux de la lutte contre l'étalement urbain et en particulier la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce développement nécessitant des ressources foncières, ils sont toutefois confrontés au dilemme d'équilibre entre cet enjeu environnemental et ceux de l'attractivité et du dynamisme économique, lors de la mise en œuvre de la planification stratégique du SCoT. En effet, ces projets étant considérés comme des espaces nouvellement artificialisés, ils sont à comptabiliser dans la consommation foncière globale de ce document d'urbanisme, réduisant, de fait, les autres surfaces, notamment celles consacrées aux projets de développement économique. Elle lui demande donc quelles réponses le Gouvernement peut apporter à ces élus sur cette problématique qui peut constituer un frein à la transition écologique, et son avis sur une enveloppe foncière spécifique aux projets photovoltaïques, planifiée de façon raisonnée, indépendante et sans impact sur les autres surfaces prévues dans un SCoT.

948

CULTURE*Participation de l'État au financement des opérations de fouille archéologique préventive*

14489. – 27 février 2020. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'aide financière publique dévolue aux opérations de fouille archéologique préventive. En vertu de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, les opérations de fouille préventive incombent au maître d'ouvrage. Bien que ces opérations puissent faire l'objet d'une subvention ou d'une prise en charge par le fonds national pour l'archéologie préventive, conformément à l'article L. 524-14 du code du patrimoine, elles représentent pour certaines petites communes des dépenses démesurées au regard de leur budget de fonctionnement. Ainsi, l'aide publique actuelle est inadaptée pour permettre aux plus petites communes rurales d'engager ces opérations pourtant nécessaires à l'aménagement de leur territoire. En outre, cette obligation de fouille préventive impose aux particuliers et aux entreprises des coûts hors de proportion avec la valeur du terrain si bien qu'elle porte préjudice à l'attractivité résidentielle et économique du territoire. Enfin, selon l'article 761 du code général des impôts, un particulier qui hérite d'un terrain constructible sans contrainte doit acquitter des droits sur la valeur de ce terrain. Toutefois, la valeur du terrain prise en compte pour calculer les droits de succession n'inclut pas le coût des fouilles à entreprendre avant de pouvoir construire, coût qui peut même être supérieur au prix du terrain. Après avoir payé des droits de succession pour un terrain constructible sans contrainte, l'héritier se retrouve alors dans l'obligation de payer pour purger ses terrains avant de pouvoir commencer des travaux. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de nouvelles orientations budgétaires ou réglementaires sont prévues par le Gouvernement pour pallier cette situation.

Retraite des artistes-auteurs

14517. – 27 février 2020. – M. Maurice Antiste appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la réforme prochaine des retraites des artistes-auteurs. Au lendemain des propositions faites suite à la remise du rapport sur la condition des artistes-auteurs en janvier 2020, la déception semble primer parmi les collectifs professionnels qui jugent « les mesures peu concrètes et inefficaces ». Cela est d'autant plus dramatique au regard de leur situation. Il rappelle que le régime social des artistes auteurs a été créé en 1964 à l'initiative d'André Malraux pour favoriser la création artistique et pour tenir compte de la situation spécifique des créateurs d'œuvres de l'esprit. 270 489 personnes y cotisent : graphistes, peintres, sculpteurs, photographes, écrivains, dessinateurs de bandes dessinées, illustrateurs, auteurs d'œuvres audiovisuelles, musicales... Bien qu'exercées à titre indépendant, ces activités ont été rattachées au régime général de la sécurité sociale et elles bénéficient des mêmes droits aux assurances sociales et aux prestations familiales que n'importe quel salarié. Les cotisations sont celles du régime général, mais l'équivalent de la part patronale est une contribution des diffuseurs – exploitants des œuvres ou commerces d'art – dont le montant (1,1 %) est très inférieur à la contribution des employeurs pour les salariés (27,75 % pour les seules cotisations de sécurité sociale afférentes au régime général). Par conséquent, un système universel de retraite dans lequel chaque euro cotisé donnerait des droits à la retraite identiques risque de contribuer à précariser davantage les auteurs, dont la situation économique se révèle déjà fortement fragilisée. En effet, à revenus identiques ces derniers cotisent résolument moins que les salariés, eu égard à la faiblesse de la « contribution diffuseurs ». En l'état, le taux unifié retenu comme hypothèse de réforme est de 28 %, complémentaire incluse. Or, le taux de la complémentaire des auteurs est aujourd'hui de 8 %. Cela reviendrait à une hausse de cotisation de près de 13 % pour la majorité des auteurs, sans pour autant opérer une réelle amélioration de leurs pensions de retraite à terme. Il rappelle la précarité propre à la situation économique des auteurs depuis quelques années. Entre 41 % et 53 % des auteurs gagnent moins que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Leurs revenus continuent de baisser alors que les cotisations sociales ne cessent en parallèle d'augmenter. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend renforcer le statut des artistes et des auteurs, et s'il est envisagé de créer un statut plus protecteur des auteurs dans le contexte de la réforme des retraites à venir.

949

ÉCONOMIE ET FINANCES

Courriers adressés à un majeur protégé et non à son curateur

14480. – 27 février 2020. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un majeur protégé, objet d'une mesure de protection prononcée par le juge des tutelles ayant conduit à la désignation d'un curateur. Le curateur désigné a adressé à toutes les administrations et notamment à l'administration des finances une copie du jugement mettant en place la mesure de protection. Or l'administration fiscale continue d'adresser au majeur protégé des actes de poursuites : lettres de relance, avis à tiers détenteur, poursuites par ministère d'huissier, ce qui occasionne des frais relativement conséquents pour un résultat inefficace. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que les jugements ordonnant la protection de majeurs protégés soient obligatoirement notifiés à l'administration fiscale pour que celle-ci s'abstienne d'actes de poursuites à l'endroit de majeurs bénéficiant d'un régime de protection organisé par le juge des tutelles.

Distorsions de recouvrement des cotisations sociales en matière d'eau et d'assainissement

14505. – 27 février 2020. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les distorsions de recouvrement des cotisations par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) entre les sociétés privées et certaines régies de coopération intercommunale qui exploitent directement un service public d'eau et d'assainissement. Les régies de coopération intercommunale qui exploitent directement un service public d'eau et d'assainissement sont éligibles à la réduction générale des cotisations patronales (ex « réduction Fillon ») communément appelée « zéro cotisation URSSAF ». Cette réduction consiste à baisser les charges patronales de l'employeur pour les salaires n'excédant pas 2 433,95 €. Or, certaines URSSAF leur refusent ce bénéfice au motif qu'elles ne seraient pas éligibles, n'étant pas qualifiées d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE). La loi est pourtant venue les définir comme tels (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales). La jurisprudence, quant à elle, a clairement, et depuis longtemps, établi que la nature industrielle et commerciale d'un service public entraîne l'application d'un régime juridique différent d'un service public administratif (SPA) en arrêtant trois critères jurisprudentiels définissant les EPIC (l'objet du service, les

modalités de fonctionnement et l'origine des ressources financières). Pour motiver leur refus, les URSSAF s'appuient sur la circulaire DSS/SD5B/2015/99 du 1^{er} janvier 2015 relative à la mise en œuvre de la réduction dite Fillon, au motif de la rédaction imprécise suivante : « salariés relevant des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales ». Ce refus de certaines URSSAF entraîne une distorsion de concurrence entre les régies ne pouvant bénéficier de cette réduction et les sociétés privées exerçant pourtant les mêmes missions (eau et assainissement), et bénéficiant de cette réduction. Les consommateurs de ces régies sont donc pénalisés en payant un prix de l'eau supérieur à celui qu'ils payeraient si le service était exécuté par une société privée. Face à cette difficulté rencontrée par de nombreuses régies intercommunales, créées pourtant pour offrir le meilleur prix de l'eau et remplir ainsi une mission de service public au plus près de leurs usagers, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de nature à faire disparaître cette distorsion de concurrence afin de garantir aux consommateurs l'égalité devant le prix de l'eau. La circulaire DSS/SD5B/2015/99 du 1^{er} janvier 2015 pourrait être utilement complétée en précisant que sont éligibles les salariés de droit privés relevant des services publics de l'eau et de l'assainissement cités à l'article L. 2224-11 du CGCT sans distinction du code activité principale exercée (APE) attribué par l'INSEE.

Démarchage téléphonique par usurpation d'identité avec la technique dite « spoofing »

14514. – 27 février 2020. – M. Maurice Antiste appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique d'usurpation de numéro de téléphone ou « spoofing téléphonique ». Cette technique consiste à emprunter le numéro d'un individu pour entrer en contact plus facilement avec un particulier à des fins personnelles (canulars, arnaques) ou professionnelles (téléprospection). De nombreux centres d'appels ont aujourd'hui recours à cette pratique afin de faire apparaître le numéro d'un particulier au lieu de leur numéro masqué. Cette méthode remplace ainsi la téléprospection habituelle devenue inefficace en raison de la défiance des clients potentiels envers les numéros masqués. Par conséquent, les centres d'appels choisissent généralement le numéro d'un particulier existant correspondant à la région du prospect afin de se rendre davantage crédibles. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend encadrer ces pratiques illégitimes et lutter contre les abus. Il lui demande également de lui préciser les réflexions conduites par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) en la matière.

950

Conséquences du veuvage précoce pour les familles

14516. – 27 février 2020. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du veuvage précoce pour les familles. Il faut en effet prendre en compte les difficultés rencontrées par les personnes qui deviennent veufs ou veuves de manière précoce, ainsi que celles de leurs enfants orphelins. D'un point de vue psychologique, il semble en effet que prévoir un soutien dans ce domaine soit une véritable nécessité pour ces familles. D'un point de vue financier, afin de pallier les graves difficultés qui peuvent toucher ces familles, il s'interroge sur l'opportunité de réintroduire le dispositif dit de la « demi-part des veuves », qui permettait à un époux survivant d'éviter une hausse brutale de son impôt sur le revenu lors de la perte de la part fiscale du conjoint disparu. Il disposait donc d'une part et demie, sous réserve que le couple ait eu au moins un enfant. Ce dispositif a été supprimé en 2014. Dans le même objectif, il conviendrait de s'interroger sur la possibilité d'accorder une allocation veuvage pour tous, et non réservée en cas de personne décédée retraitée. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces différentes pistes afin de venir en aide aux personnes touchées par ces graves difficultés.

Rachat de Bombardier par Alstom

14529. – 27 février 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les effets possibles du rachat de Bombardier par Alstom. Alstom est employeur, sur ses douze sites français, d'environ 9 000 personnes, dont 4 000 ingénieurs. Un tel rapprochement pourrait donc avoir des conséquences importantes en termes d'emploi. Après avoir failli être avalé par Siemens, une fusion refusée par la Commission européenne en février 2019, Alstom souhaite donc acquérir la division transports du groupe canadien Bombardier. Or si Bombardier est endettée, sa branche transports est pourtant, quant à elle, bénéficiaire. Se pose donc la question, de fait, de la raison de sa cession. Car si Alstom rachète Bombardier, c'est néanmoins la caisse de dépôt et de placement du Québec qui en deviendrait le premier actionnaire avec autour de 18 % du capital. Enfin, si ce rapprochement est présenté comme ayant pour but de mieux résister à la concurrence internationale, et notamment au chinois CRRC, il cause également des incertitudes en termes d'emploi et fait craindre des licenciements en cas de doublons, particulièrement dans les Hauts-de-France où les sociétés ont chacune un site.

Bien que le directeur d'Alstom ait cherché à rassurer à ce sujet, le rapprochement occasionnera nécessairement des doublons, les deux sites, de tailles similaires, opérant sur les mêmes segments du marché et ayant une production similaire. Des similitudes qui risquent également de s'étendre aux sous-traitants des deux sociétés, chacune ayant ses propres équipementiers. Si les carnets de commandes des deux sociétés sont pour l'instant pleins, rien ne garantit par la suite, à moyen terme, que tous les emplois seront conservés. Il souhaite donc savoir quelle est la vision à long terme du Gouvernement concernant l'industrie française, ainsi que la manière dont le Gouvernement compte garantir et maintenir les emplois de ces sites.

Mobilité bancaire

14548. – 27 février 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mobilité bancaire. En effet, selon une association de consommateurs, le service censé faciliter le changement de banque lancé en février 2017 comporte quelques défaillances. Ainsi, en 2019, seuls 2,5 % des clients ont changé de banque alors que 17 % en avaient exprimé le souhait. L'association met en avant la difficulté de mise en œuvre du dispositif, avec notamment un grand nombre de mandats qui n'aboutissent pas à la clôture de l'ancien compte (40 %), voire des demandes qui ne sont pas prises en compte (10 %). Elle constate aussi une augmentation des litiges au sujet de la facturation de frais indus, intervenue à la suite d'une mobilité bancaire et regrette que 65 % des émetteurs n'informent pas correctement de la prise en compte des nouvelles coordonnées des clients. Elle souhaite donc la mise en place de la portabilité du numéro de compte bancaire, l'extension du mandat à l'ensemble des produits bancaires dont les produits d'épargne, ainsi que la gratuité du transfert des comptes d'épargne réglementés. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer ce dispositif.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

14555. – 27 février 2020. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'indemnisation des victimes d'une catastrophe naturelle. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles prévoit une franchise modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi, le montant de la franchise est multiplié par trois à partir du quatrième état de catastrophe naturelle et par cinq à partir du cinquième. Il est difficilement acceptable de pénaliser notamment les personnes qui sont déjà durement éprouvées. Le Gouvernement avait indiqué qu'une réflexion devait être conduite dans le cadre de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, annoncée par le président de la République le 29 septembre 2018 inclura les moyens d'améliorer l'articulation de différentes garanties qui composent les contrats d'assurances dommages aux biens. Une réflexion devait aussi être engagée s'agissant de la lisibilité du système de modulation de franchises « catastrophes naturelles » pour les particuliers, les entreprises et les collectivités. Elle lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de la préparation de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

951

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Exercice effectif du droit à manifester des lycéens et des enseignants

14477. – 27 février 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'exercice concret du droit de manifester des lycéens et des enseignants à Paris comme ailleurs. L'école doit être un lieu d'émancipation, de la libre pensée pour des citoyens en devenir. Les enseignants et les lycéens, comme d'autres catégories de la population, ont le droit de manifester et de faire grève pour se faire entendre. Le pouvoir exécutif doit créer les conditions pour garantir l'exercice de ces droits. Mais force est de constater que plutôt que de tout mettre en œuvre en ce sens, le Gouvernement alimente, selon de nombreux acteurs, dont des organisations syndicales, une escalade de la violence tant envers des élèves qu'envers des enseignants en s'engageant dans une répression policière inédite. Il se montre par là même défaillant. Cela se traduit à Paris comme ailleurs par des interpellations, des gardes à vue massives et longues ainsi que par un usage disproportionné de la force. Cela se traduit aussi, selon des syndicats enseignants, par des consignes données aux recteurs pour prendre des mesures disciplinaires envers des enseignants et des lycéens engagés dans un mouvement de contestation. Cela se traduit enfin aussi de plus en plus par la présence de forces de l'ordre devant ou à l'intérieur des établissements scolaires, ce qui même pendant les évènements de 1968 et de 1986 n'était pas le cas. Cela renvoie aux adolescents et à leurs familles une image dommageable de la justice et de l'autorité. L'ensemble de ces faits ne peut qu'aller à l'encontre de la mise en œuvre d'une éducation émancipatrice. Il lui demande par

conséquent quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de faire cesser les actes de répression disproportionnés que subissent actuellement des lycéens et des enseignants tant du point de vue disciplinaire que du point de vue de la répression policière.

Amiante dans les écoles

14536. – 27 février 2020. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le risque amiante dans les établissements scolaires. Le quotidien Libération, dans un article paru le 3 février 2020, a révélé que la majorité des collèges et des lycées et de nombreuses écoles primaires et maternelles, soit un tiers du parc scolaire, contiennent encore de l'amiante, selon un fichier interne à l'éducation nationale, qui signale en outre de nombreuses situations où les mesures de précaution imposées par la loi (diagnostic régulier, protection en cas de travaux) ne sont pas respectées. Certains établissements scolaires du département de l'Ain sont d'ailleurs concernés. Les élèves et les personnels enseignants étant potentiellement exposés à un risque, même minime, il demande au Gouvernement de prévoir urgemment un plan d'action afin de prévenir les risques d'exposition à l'amiante dans les établissements scolaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté

14526. – 27 février 2020. – **M. Maurice Antiste** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en place, par son ministère dès janvier 2020, d'un numéro national d'appel destiné « aux étudiants qui rencontrent des difficultés financières graves et qui souhaitent s'informer sur les aides d'urgence et les démarches à effectuer pour en faire la demande ». 38 000 étudiants issus des départements d'outre-mer suivent des études supérieures en métropole, dont 6 000 jeunes bacheliers, selon les derniers chiffres du ministère, datant de 2018-2019. Un chiffre qui a connu une hausse de 14 % en un an, notamment en raison de la mise en place de Parcoursup, et de son système de vœux non hiérarchisés. Pour expliquer cette augmentation, le ministère de l'enseignement supérieur évoque aussi la création d'une aide à la mobilité pour les lycéens boursiers. Environ deux tiers de ces étudiants d'outre-mer venus en métropole sont inscrits à l'université. Mais si les étudiants ultramarins sont plus nombreux à venir, après le bac, étudier en métropole, leur adaptation est parfois, voire souvent, compliquée. C'est pourquoi la mise en place par le Gouvernement d'un numéro d'urgence pour lutter contre la précarité étudiante se justifie. Néanmoins, il est avéré que certains étudiants en situation de grande précarité ont dénoncé sur les réseaux sociaux le fait que ce nouveau numéro soit payant, voire surtaxé, avec une ouverture de la ligne entre 9 heures et 17 heures du lundi au vendredi. Dans un contexte où le coût de la vie étudiante a augmenté d'environ 3 % en 2019, plus de 20 % des étudiants vivent sous le seuil de pauvreté, plus d'un étudiant sur deux ne mange pas tous les jours à sa faim, cette solution n'est ni pérenne ni satisfaisante ! C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour aider véritablement les étudiants en grande détresse. Il souhaite également savoir à quelle date ce numéro sera totalement et réellement gratuit pour les utilisateurs, et s'il est prévu d'élargir les plages horaires d'ouverture de la ligne afin qu'elle soit accessible du lundi au dimanche, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

952

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Diminution de l'aide alimentaire européenne

14461. – 27 février 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'inquiétude des associations concernant la diminution de l'aide alimentaire européenne. Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), doté d'une enveloppe globale de 3,8 milliards d'euros sur la période de 2014 à 2020, est le seul outil européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Cette ressource est vitale pour les associations et les millions de personnes qu'elles accompagnent. Son avenir est toujours aussi incertain dans le cadre des négociations du prochain budget européen 2021-2027. Les crédits alloués seraient largement réduits à partir de 2021, passant à moins de 3 milliards d'euros pour une période de sept ans, notamment suite à la fusion entre le FEAD et le fonds social européen (FSE) +. L'aide alimentaire constitue pour de nombreuses associations un point de contact privilégié permettant de développer de nombreuses actions d'inclusion sociale, aussi bien au niveau national que régional ou départemental. La voix de la France est déterminante dans les négociations ; elle

doit ainsi se faire entendre pour pérenniser l'aide alimentaire dans les politiques de solidarité de l'Union européenne. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des actions auprès de la Commission européenne pour préserver les crédits alloués à l'aide alimentaire.

Environnement au Tibet

14485. – 27 février 2020. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aggravation de la situation de l'environnement au Tibet. Encerclé par de hautes montagnes et situé en moyenne à 4 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, le plateau tibétain, unique au monde, constitue la région de haute altitude la plus étendue de la planète. Cette région exerce une influence sur la circulation atmosphérique des courants aériens au-dessus de l'Asie et peut contribuer à la déstabilisation du climat. L'exploitation systématique des ressources naturelles et le développement de la région par la Chine contribue à mettre en péril cet écosystème - tant la faune, avec des espèces protégées telles l'antilope tibétaine et la panthère des neiges, que la flore - jusque-là préservée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soulever ces questions relative à la préservation du plateau tibétain dans le cadre de sa coopération et de ses discussions avec la Chine. Il lui demande en outre s'il prévoit de sensibiliser sur ses problématiques ses partenaires à l'occasion de la conférence des Nations unies sur la biodiversité à Kunming en octobre 2020 (COP15) et lors de la conférence des Nations unies sur le climat (COP26) à Glasgow en novembre 2020.

Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé

14492. – 27 février 2020. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance de la participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé (OMS). Taïwan est un des rares pays au monde qui assure une couverture médicale universelle pour sa population à travers l'assurance santé nationale. Toutefois, le pays ne fait pas partie de l'OMS notamment à cause de la pression politique chinoise. Depuis la propagation de l'épidémie du coronavirus, Taïwan n'a pas hésité à proposer ses contributions à la communauté internationale. Pourtant, Taïwan n'est pas convié aux discussions internationales sur le sujet alors même que ses ressortissants touchés par le Covid-19 sont comptabilisés par l'OMS parmi les malades de la Chine continentale. On ne peut pas rester indifférent face à cette situation ubuesque pour le peuple taïwanais. C'est évident que la coopération de chaque pays est essentielle pour enrayer ce virus qui touche les cinq continents. En ce sens, l'association du savoir-faire taïwanais en matière médicale à l'OMS bénéficierait à la communauté internationale. De même, cela permettrait à nos compatriotes résidant ou visitant cette île de l'Asie orientale de disposer du parapluie médical de cette organisation mondiale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de l'exclusion de Taïwan de l'OMS.

953

Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France

14493. – 27 février 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. Suite à l'effectivité du Brexit le 31 janvier 2020, les séjours des citoyens britanniques dans l'Union européenne ne pourront bientôt pas dépasser 90 jours sur toute une période de 180 jours. Beaucoup de Britanniques possèdent une résidence secondaire dans notre pays. Aussi, les conséquences du Brexit compromettraient leur venue sur de longues périodes, traditionnellement entre le printemps et l'automne. Ces propriétaires participent grandement à l'économie locale, à la vie associative de nos territoires et à la restauration du bâti rural ancien. Ainsi, les premiers impactés par ces mesures seraient les commerçants français de certaines régions. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend créer un statut spécial pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France afin qu'ils puissent continuer à effectuer des séjours longue durée dans notre pays.

Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé

14512. – 27 février 2020. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance d'associer Taïwan aux discussions internationales sur le coronavirus, afin de préserver les intérêts français et de protéger nos ressortissants. En effet, il souligne que depuis l'apparition du nouveau coronavirus (Covid-19), Taïwan, avec ses 23 millions habitants et sa proximité géographique avec la Chine est le pays du monde le plus susceptible d'être touché par l'épidémie. Taïwan reste pourtant exclu des discussions internationales sur ce sujet alors même que les Taïwanais touchés par le Covid-19 sont comptabilisés par l'organisation mondiale de la santé (OMS) avec les cas relevés en Chine continentale. De ce fait, certains pays ont décidé d'interdire leur territoire aux voyageurs en provenance de Taïwan. Il indique que cela affecte forcément les

Français vivant sur l'île de Taïwan. Cependant, Taïwan ne compte que vingt-trois cas confirmés, au 19 février 2020, grâce à des mesures sanitaires rigoureusement appliquées. La France a des intérêts à Taïwan en raison de ses investissements économiques. Afin de protéger des milliers de nos compatriotes qui y résident et d'assurer leur liberté de circulation, il lui paraît important pour la France de soutenir la participation de Taïwan à l'OMS. Il l'interroge donc sur les initiatives que la France compte prendre en ce sens, dans les meilleurs délais.

Conditions de vie des enfants dans le monde

14531. – 27 février 2020. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants dans le monde. Le 11 décembre 2019, à l'occasion du trentième anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), il a été rappelé aux 193 États qui l'ont ratifiée à quel point les conditions de vie des enfants restent un enjeu majeur. Les pays se sont en effet engagés à fournir un rapport initial sur la situation des droits des enfants dans les deux années qui suivent la ratification. Ils doivent ensuite présenter au comité des droits de l'enfant des rapports périodiques qui indiquent les difficultés auxquelles ils sont confrontés ainsi que les efforts réalisés. D'autre part, le comité peut recevoir des rapports d'organisations non gouvernementales qu'il va étudier et comparer aux rapports étatiques. Ce travail comparatif démontre que les États ne respectent pas forcément les objectifs fixés par la CIDE. Plusieurs pays doivent encore faire face à de nombreuses problématiques : l'accès à l'éducation, la pauvreté extrême, le travail des enfants, le droit à la protection contre toutes formes de violences, d'abus et d'exploitations. On estime à environ 300 millions le nombre d'enfants âgés de deux à quatre ans qui subissent des violences physiques et psychologiques de la part des personnes chargées de leur éducation. Selon le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), 12 millions de jeunes filles de moins de dix-huit ans sont mariées chaque année. Aussi, elle souhaite connaître les initiatives prises par le Gouvernement au sein de la CIDE pour améliorer les conditions de vie des mineurs afin de leur assurer un avenir meilleur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

954

Inquiétudes des associations caritatives quant aux financements européens

14495. – 27 février 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les inquiétudes formulées par des associations caritatives telles que les Restos du Cœur concernant la pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Si ce fonds spécifique aux plus démunis en termes d'aide alimentaire ne représente que 0,3 % du budget de l'Union européenne, il permet d'aider plusieurs millions de personnes dans les différents États membres. Pourtant, les scénarios envisagés par la Commission européenne ne vont pas dans le sens d'une solidarité renforcée : il semblerait en effet que le FEAD soit regroupé dans un nouveau fonds appelé fonds social européen (FSE) doté de 101,2 milliards d'euros pour une période de sept ans et dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit 2 milliards d'euros contre 3,8 milliards actuellement. Face à ces inquiétudes, elle lui demande par conséquent de détailler ses intentions auprès de ses homologues européens afin de maintenir et pérenniser un fonds spécifique à l'aide alimentaire nécessaire pour lutter contre la précarité dans notre pays.

INTÉRIEUR

Dangerosité des grenades GM2L

14458. – 27 février 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dangerosité des grenades GM2L, qui vont désormais remplacer les grenades GLI-F4. En effet, le 26 janvier 2020, il a annoncé le retrait de la GLI-F4, grenade contenant pas moins de 26 grammes de TNT et responsable de nombreuses mains arrachées depuis plusieurs mois. Si ce retrait est plus que souhaitable, la France étant le seul pays européen à continuer à utiliser cette arme malgré les risques et les blessures qu'elle occasionne, son remplacement par la grenade GM2L est très préoccupant. En effet, celle-ci contient 48 grammes d'un explosif « 1,6 fois plus puissant que la TNT » selon un neurochirurgien, chef de service au centre hospitalier et de recherche universitaire (CHRU) de Besançon. Elle serait ainsi trois à quatre fois plus puissante que la grenade GLI-F4. La ligue des droits de l'homme affirme que le remplacement du modèle GLI-F4 par le GM2L « n'est pas

sans risque, sans changement radical de stratégie du maintien de l'ordre ». Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour tenir compte de la dangerosité de ces grenades et quelle nouvelle stratégie de maintien de l'ordre il compte mettre en place afin d'éviter les blessures et les drames humains.

Compétence pour la gestion du mobilier d'une église

14479. – 27 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont l'église abrite une statue remarquable mais non protégée au titre des monuments historiques. Contre l'avis du maire, le desservant de la paroisse souhaite remiser la statue dans la sacristie. Il lui demande si la gestion du mobilier de l'église relève de sa compétence ou de celle du maire. Il lui précise également qu'il souhaite obtenir la réponse d'une part en droit local applicable en Alsace-Moselle et d'autre part en droit général.

Suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

14483. – 27 février 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression annoncée de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). En tant que département de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), cette structure a pour mission de produire et diffuser des statistiques sur la criminalité et la délinquance. En octobre 2019, le Gouvernement a confirmé sa volonté de supprimer l'INHESJ, et par conséquent l'ONDRP, à compter de 2021. Cette dissolution est particulièrement inquiétante au moment où l'on constate justement une explosion de la délinquance. En quinze ans, l'ONDRP a su s'appuyer sur de nombreux partenariats et collaborations pour collecter des données plus détaillées que celles comprises dans le fichier « état 4001 ». Il a également créé des outils innovants, comme l'enquête nationale de victimation, développée avec l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui permet une meilleure évaluation de la délinquance vécue et du sentiment d'insécurité. Par ailleurs, l'indépendance de son conseil d'orientation vis-à-vis du ministère de l'intérieur a permis de sortir des polémiques sur les chiffres de la délinquance en publiant un baromètre annuel basé sur une analyse indépendante des données. Il lui demande donc de détailler les raisons qui motivent la suppression de cet observatoire et les mesures qu'il compte prendre pour garantir la continuité et la transparence des chiffres sur la délinquance.

955

Surcoût pour les collectivités de la revalorisation de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers

14497. – 27 février 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût de la revalorisation de la prime de feu pour les collectivités locales. Mobilisés pour dénoncer le manque d'effectifs, les sapeurs-pompiers ont obtenu une revalorisation de leur prime de feu après plus de dix-huit mois de mobilisation. Cette augmentation à hauteur de 6 points, soit de 19 % à 25 % du salaire de base, est une juste reconnaissance de leur profession, dont les missions sont indispensables. Le coût estimé de cette revalorisation serait de 138 millions d'euros, un coût supporté par les collectivités locales dont les finances sont pourtant déjà exsangues. Personne ne remet en cause la légitimité et la nécessité de cette revalorisation. Mais les collectivités locales ne pourront pas supporter un tel budget. Il semblerait plus opportun que l'État supporte ce surcoût dans son budget. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend compenser ce surcoût pour les collectivités locales et lui demande de préciser les mesures envisagées pour cela.

Commission de contrôle des listes électorales

14500. – 27 février 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 19 du code électoral prévoyant la mise en place d'une commission de contrôle des listes électorales. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission est composée de trois membres : un conseiller municipal, un délégué de l'administration et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire. L'article R. 10 du même code précise que dans ces communes de moins de 1 000 habitants, la commission délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Or, notamment dans les périodes précédant les élections, la commission doit se réunir dans un laps de temps restreint. Un ou plusieurs membres de la commission peuvent alors être indisponibles. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et s'il entend aménager le dispositif pour désigner des suppléants pour chacun des membres titulaires de cette commission.

Valorisation des sapeurs-pompiers volontaires

14503. – 27 février 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de valoriser l'engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire. En effet, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires stagnent, alors que leur sollicitation opérationnelle ne cesse de croître. Il paraît donc essentiel de renforcer la fidélisation et la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, pour mieux prendre en compte les sacrifices consentis sur leur vie personnelle, familiale et professionnelle, ainsi que la dangerosité, la pénibilité de leurs missions et les risques pris au service de l'intérêt général. Depuis quarante ans, les sapeurs-pompiers volontaires aspirent à pouvoir bénéficier d'une bonification de trimestres de retraite en reconnaissance de leur engagement au-delà d'une certaine durée de service. Pour être réellement incitatif, le dispositif devrait être pyramidé de manière à d'accorder des bonifications de points de retraite après dix ans de service, puis par tranches successives de cinq ans. Ainsi, les quelque 40 % de sapeurs-pompiers volontaires qui cessent leur engagement durant les cinq premières années seraient plus enclins à le renouveler. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réforme du stationnement et Défenseur des droits

14507. – 27 février 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la réforme du stationnement. Le procès-verbal pour les infractions au stationnement a été transformé en forfait de post-stationnement (FPS). Le nouveau système permet à chacune des villes de décider elle-même des montants des tarifs de stationnement. Le Défenseur des droits, haute autorité indépendante a publié un rapport en janvier 2020 pour dénoncer l'ensemble des dysfonctionnements subis par les automobilistes. Le système, totalement dématérialisé et sans ligne téléphonique, interdit tout recours de la part des destinataires de PV. Le rapport souligne les multiples hypothèses d'erreurs commises (mauvaises lectures des heures de stationnement, dysfonctionnement des applications mobiles, mauvais réglage des machines...). De plus la récente commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), organe de recours, est saturée. Le rapport du Défenseur des droits respecte le principe de la réforme mais analyse les difficultés d'application de cette dernière et propose vingt recommandations pour renouer avec les droits des usagers. Il lui demande s'il entend sensibiliser les maires sur ces manquements notamment par la mise en place de guichets physiques d'information dans les communes concernées et par le retour d'un recours gracieux.

Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal

14513. – 27 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut déposer un dossier de permis de construire pour un bâtiment public sans que le conseil municipal ait été informé de cette démarche. Il lui demande également si un maire peut publier un appel d'offre pour la construction d'un bâtiment public sans qu'au préalable le conseil municipal ait donné son accord.

Risques pour la sécurité liés à l'usage des engins de déplacement personnel motorisés

14549. – 27 février 2020. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre en place des dispositions pour garantir la sécurité routière en raison de l'utilisation des trottinettes électriques, gyropodes et autres engins de déplacement personnel motorisés. Si ces nouveaux moyens de transport doivent être encouragés dans un souci de préservation de l'environnement, leur usage doit cependant être réglementé de manière à garantir la sécurité de tous. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacements personnels a ainsi créé une nouvelle catégorie de véhicules visant les engins de déplacement motorisés. Ces véhicules, exclusivement réservés aux plus de douze ans, ne doivent pas dépasser 25 km/h, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, soit 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive. Sont également interdits le fait de tracter ou de pousser une charge, la présence de plusieurs conducteurs sur un même engin, l'usage d'un téléphone tenu en main ou encore d'un casque pour écouter de la musique. La circulation en agglomération doit se faire sur les bandes ou pistes cyclables lorsqu'elles existent et elle est en principe interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables, hors agglomération. Par dérogation, l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, autoriser la circulation sur le trottoir ou, sous certaines conditions, sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 kilomètres par heure. Le port d'un casque attaché et d'un équipement réfléchissant est alors obligatoire. Le non-respect de l'ensemble de ces règles de circulation est puni d'une amende de seconde classe, fixée à 35 euros. En dépit de la publication de ce décret, on observe encore trop souvent des trottinettes électriques sur les trottoirs ou la présence d'un enfant en plus d'un adulte. À l'évidence, peu d'usagers

ont connaissance de ces nouvelles règles, de l'existence de sanctions et des dangers encourus. Le non-respect de ces règles semble d'ailleurs peu ou pas verbalisé. Aussi, il lui demande de faire connaître le nombre d'infractions verbalisées et recouvrées depuis la publication de ce décret ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour en garantir l'effectivité et plus généralement la sécurité des piétons et de l'ensemble des usagers de la route.

JUSTICE

Accueil par les collectivités de personnes dans le cadre d'un travail d'intérêt général

14463. – 27 février 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de clarifier juridiquement les conditions d'accueil, par les collectivités, de personnes dans le cadre d'un travail d'intérêt général (TIG). Instituée par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 et précisée par le décret n° 83-1163 du 23 décembre 1983, la peine de travail d'intérêt général constitue une alternative à l'incarcération, susceptible d'être prononcée à l'encontre de personnes condamnées, majeures ou mineures de plus de 16 ans. Fixé par une juridiction de jugement, le TIG est un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée. En permettant d'effectuer une activité utile pour la société, le TIG favorise incontestablement la réinsertion des condamnés, tout en écartant la désocialisation que peut induire l'incarcération. Si le TIG constitue une réponse pénale et réparatrice, nombreux sont les élus qui s'interrogent toutefois sur leurs responsabilités et celles de leurs agents, par suite des jugements qui ont été rendus. En effet, lorsque l'exécution du TIG s'effectue dans les services d'une collectivité, l'État est considéré comme l'employeur et, à ce titre, se charge du règlement des cotisations au régime général de la sécurité sociale. L'État répond également du dommage ou de la part du dommage qui serait causé à autrui par la personne condamnée, et qui résulterait directement de l'application d'une décision comportant l'accomplissement d'un TIG. Pourtant, les personnes condamnées à un TIG et placées dans les collectivités par décision de justice, relèvent du code du travail même si ces collectivités qui les accueillent ne sont pas les employeurs. Plus que jamais, les élus locaux expriment une forme d'épuisement dans un contexte de baisse des moyens budgétaires, de disparition des services publics de proximité et de constat d'abandon de l'État. Le risque juridique et pénal constitue aussi une préoccupation, au regard de l'augmentation du nombre de poursuites engagées à leur encontre. C'est pourquoi, suite à la signature le 12 novembre 2019 de l'accord-cadre visant à favoriser le développement du travail d'intérêt général, il lui demande si elle entend apporter au dispositif une clarification juridique qui soit de nature à rassurer les élus dont les communes font la démarche d'accueillir des personnes en TIG, avec une volonté d'aide à l'insertion des personnes condamnées et de lutte contre la récidive.

Liquidation sans légataire

14473. – 27 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le procédé de liquidation des personnes décédées sans famille, ni héritier investi du droit de suite, ni légataire. Si la déclaration du décès en mairie est régulièrement faite par le corps médical avec l'enterrement qui s'ensuit, il n'en est pas de même sur la déclaration du décès envers les services des caisses de retraite, y compris complémentaires, la sécurité sociale, le bailleur, la banque, les fournisseurs d'accès internet, les services d'énergie, d'assurances, etc. Le maintien des versements de retraite contribue à alimenter par prélèvements le fonctionnement de vie d'une personne décédée. Elle lui demande à qui revient dans le cas d'une absence totale de déclarant, la mise en place officielle de la succession et selon quelles modalités.

Libération des détenus condamnés pour terrorisme

14534. – 27 février 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la libération des détenus condamnés pour terrorisme. L'annonce de la remise en liberté de 146 djihadistes d'ici 2022, dont quarante-trois dès cette année, suscite de lourdes interrogations. De nombreux acteurs de la lutte antiterroriste ont fait part de leur vive inquiétude pour la sécurité nationale vis-à-vis des profils des détenus concernés. Au cours d'une audition à l'Assemblée nationale, le procureur national antiterroriste (PNAT) a déclaré : « j'ai une vraie inquiétude. On va remettre en liberté des individus très dangereux. » La direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) parle de son côté d'un « gros sujet de préoccupation ». Dès lors, il est indispensable de réfléchir aux mesures de suivi pouvant être mises en place pour surveiller ces individus après leur libération. En effet, même si le ministère de l'intérieur a depuis 2017 la possibilité de prononcer des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), le dispositif n'est applicable que pour douze

mois au maximum. Une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale prévoit des mesures complémentaires, notamment la mise en place d'une rétention de sûreté pour les individus particulièrement dangereux et le renforcement des mesures de surveillance administrative. Il lui demande donc si le Gouvernement compte faire évoluer le dispositif et quand seraient mises en place ces mesures.

PERSONNES HANDICAPÉES

Fusion de l'aide à la complémentaire de santé et de la couverture maladie universelle complémentaire

14519. – 27 février 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur certaines conséquences induites par la fusion depuis le 1^{er} novembre 2019 de l'aide à la complémentaire de santé (ACS) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). En effet, les personnes en situation de handicap percevaient avant cette fusion un chèque d'aide à la mutualisation qui leur permettait de solliciter la mutuelle de leur choix et ainsi de pouvoir bénéficier en toute liberté des prestations que celle-ci pouvait leur proposer. Depuis cette fusion les personnes handicapées se trouvent être désormais dans l'obligation d'adhérer à une mutuelle qui leur est imposée, ce qui les place dans une situation de dépendance supplémentaire. Aussi et afin de répondre à la demande de nombreuses personnes handicapées qui souhaitent pouvoir choisir des modalités et des conditions de leur remboursement de santé, elle lui demande si elle envisage de permettre aux personnes qui le souhaiteraient de pouvoir bénéficier à nouveau du chèque d'aide à la mutualisation.

Prise en compte du handicap dans le cadre de la réforme des retraites

14544. – 27 février 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des personnes en situation de handicap dans le cadre de la future réforme des retraites. Les travailleurs accidentés, handicapés, malades et invalides sont le plus souvent confrontés à des interruptions de carrière, parfois très longues, et des inégalités professionnelles dans la mesure où le chômage les frappe plus durement que les autres travailleurs. Certains vivent de longues périodes d'inactivité, des parcours professionnels qui se terminent souvent tôt, avant 50 ans, en raison notamment de l'usure liée à leurs conditions de travail. La retraite anticipée pour handicap avec majoration de pension a pu permettre de compenser en partie les conséquences d'une carrière plus courte. S'agissant des dispositifs de départ anticipé comme de la pénibilité, s'ils ne sont pas remis en cause dans le projet de loi, certaines associations formulent des propositions afin d'aller plus loin dans cette prise en compte nécessaire. Afin que l'inégalité professionnelle ne se prolonge pas par une inégalité devant la retraite, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions dans le système de retraites présenté par le Gouvernement qui viendront reconnaître ces situations spécifiques, pour les personnes directement concernées et leurs proches aidants.

958

RETRAITES

Revalorisation des retraites agricoles

14532. – 27 février 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la revalorisation des retraites agricoles. Selon les chiffres de 2017 du comité d'orientation des retraites, la retraite agricole des hommes serait en moyenne de 930 euros par mois, et celle des femmes serait en moyenne de 640 euros par mois. Face à ce sort inacceptable réservé à des hommes et des femmes qui ont travaillé durement toute leur vie, la proposition de loi adoptée par la commission des affaires sociales du Sénat le 7 mars 2018 souhaitait réparer cette injustice et porter la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Toutefois, le Gouvernement a décidé de bloquer le vote par la procédure de l'article 44 alinéa 3 de la Constitution. Mme la ministre des solidarités et de la santé avait alors promis de reprendre cette revalorisation dans le projet de loi de réforme complète du système des retraites. Le 10 décembre 2018, le Président de la République a annoncé que les nouveaux retraités ayant une carrière complète toucheront une pension mensuelle au moins égale à 1 000 euros, ce qui sera effectif à partir de 2020. Cependant, rien n'est encore prévu pour les 1,5 million d'agriculteurs déjà à la retraite, qui touchent une faible pension, et qui sont aujourd'hui les grands oubliés de la réforme des retraites. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser les pensions des agriculteurs qui sont déjà à la retraite.

Partage des droits acquis à la retraite au sein du couple

14541. – 27 février 2020. – Mme **Françoise Cartron** appelle l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la situation des femmes divorcées dans le cadre de la future réforme des retraites. Le divorce concerne aujourd'hui près d'un couple sur deux. Le nombre de divorces varie d'une année sur l'autre, mais en moyenne ce sont près de 130 000 divorces qui sont prononcés chaque année. Lors d'une séparation, la diminution du niveau de vie a un impact en premier lieu sur les femmes puisqu'elles ont eu le plus souvent des carrières hachées. Une perte de revenus de près de 22 % en moyenne les concernant, contre 3 % pour les hommes. Elle demande quelles dispositions seront prises afin que les droits acquis à la retraite soient mieux partagés au sein du couple.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Français de l'étranger gérant le dossier de retraite d'assurés demeurant en France*

14466. – 27 février 2020. – Mme **Jacky Deromedi** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur des dysfonctionnements du site info-retraite. Elle lui expose le cas de Français expatriés gérant le dossier retraite de leurs parents restés dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) en France dont ils ont la tutelle. Ces tuteurs expatriés, en raison de leur adresse à l'étranger, ne peuvent inscrire sur le site info-retraite l'adresse de leurs parents retraités résidant en France, mais sont renvoyées sur les pages du site relatives aux assurés domiciliés à l'étranger. Les caisses concernées ont demandé aux tuteurs d'établir l'attestation de vie des parents retraités dans le pays étranger de résidence des tuteurs alors que les personnes en tutelle retraitées concernées résident en France. Malgré les explications fournies à plusieurs reprises par les tuteurs, les caisses s'acharnent à demander une attestation de vie à l'étranger des parents retraités résidant en France. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à ces procédés ubuesques.

Français de l'étranger retraités et nouveaux dysfonctionnements du site-info-retraite

14467. – 27 février 2020. – Mme **Jacky Deromedi** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur de nouveaux dysfonctionnements du site info-retraite. Plusieurs assurés indiquent ne pouvoir télécharger le formulaire d'attestation de vie, puisque la page créée à cet effet ne s'ouvre pas, ceci alors même que les intéressés ont changé de navigateur, malgré de nombreuses tentatives depuis le mois de novembre. Nos compatriotes expliquent que dans une logique de robotisation générale de l'administration, il leur est impossible de communiquer avec ce service, ni par mel, ni en ligne ou, lorsque, par miracle, ce type de communication fonctionne, il est impossible d'obtenir de réponse aux mels. Les intéressés en sont réduits à envoyer leur certificat par voie postale, ce qui les expose à une relance en « no-reply » et les contraint à faire un deuxième envoi postal pour plus de sûreté. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand il va être remédié à ces procédés ubuesques.

Risques occasionnés par la création d'un deuxième numéro d'appel d'urgence

14468. – 27 février 2020. – M. **Pierre Louault** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventuelle mise en place d'un deuxième numéro d'urgence, le 113, juxtaposé au 112. En octobre 2017, le président de la République a exprimé la volonté de disposer en France d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112. Ce numéro permettrait d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse. L'objectif est de mettre un terme à la juxtaposition de treize numéros d'urgence (18, 17, 15, 112, 115...). Aujourd'hui la situation ne permet pas de répondre efficacement aux appels d'urgence, seuls 2 % environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière. Le reste des appels font l'objet soit d'un conseil, soit de la sollicitation d'une réponse tierce. De ce fait, les performances du 15 sont loin d'atteindre les minima exigés pour la réponse aux situations d'urgence immédiate. Il serait donc nécessaire de créer un accès unifié aux demandes de soins non programmés et de mettre en place une organisation en deux numéros : demandes de soins non programmés et secours d'urgence. Cependant, la préconisation de la mission de préfiguration du service d'accès aux soins (SAS) d'introduire un nouveau numéro d'appel 113 assorti d'un périmètre élargi aux situations d'urgence immédiate ne répond pas aux attentes des services opérationnels. Le numéro 112 doit répondre sans délai à tous les « appels aux secours » tandis que le numéro 116 117 doit répondre aux demandes de soins non programmés. Ce dernier numéro constitue le numéro européen d'assistance médicale, mis en place en France en 2016 et en expérimentation en Corse, Normandie et Pays-de-la-Loire. La mise en œuvre d'un numéro 113,

juxtaposé au 112, consisterait à maintenir de facto le modèle 15-18 qui ne répond plus aux besoins des usagers. C'est pourquoi il souhaiterait être éclairé sur les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour répondre de façon claire aux besoins des usagers de ces numéros.

Réforme des numéros d'appel d'urgence

14469. – 27 février 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence. En France, de nombreux numéros se juxtaposent quand il s'agit d'appeler les secours. Les Français doivent donc faire un choix quant au numéro qu'ils vont composer, choix qui n'apparaît pas toujours évident au premier abord. La modernisation du système actuel semble inévitable. Les services d'aide médicale urgente (SAMU) sont surchargés et nombre de leurs appels reçus ne correspondent pas à une réelle situation d'urgence. Il en est de même pour les pompiers qui sont sursollicités et dont les missions se multiplient. La régulation médicale par téléphone est donc essentielle à la fois pour le patient qui manque de visibilité mais également pour les hôpitaux qui voient leurs urgences engorgées et pour les pompiers qui ne peuvent plus se concentrer sur leur cœur de métier : l'urgence. Les avis divergent sur les solutions à mettre en œuvre. 112, 113, 116 117, plusieurs pistes sont évoquées par les différents acteurs de terrain. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour optimiser notre système de régulation médicale par téléphone et par conséquent, améliorer la prise en charge des patients et éviter la saturation des services concernés.

Situation des maisons d'accueil rural pour personnes âgées

14470. – 27 février 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) qui devient problématique dans de nombreux territoires. Largement considérées au début des années 2000 comme une réponse durable et efficace à la question de l'accueil des seniors dans les territoires ruraux, les créations de MARPA ont été encouragées et soutenues par la fédération nationale des MARPA, la mutualité sociale agricole et les pouvoirs publics. Cependant, plusieurs facteurs, dont l'évolution des politiques départementales à destination des seniors concernant l'aide au maintien à domicile, ont contribué à faire baisser sensiblement le nombre de résidents des MARPA, créant d'importantes difficultés financières pour les communes, subissant par ailleurs d'importantes baisses de subventions. Il semble important que les MARPA puissent bénéficier d'un meilleur soutien de la part des pouvoirs publics afin de sensibiliser les personnes âgées à ce type d'hébergement, vecteurs de lien social dans les territoires ruraux. Il souhaite donc savoir quelles solutions sont envisagées pour garantir un meilleur soutien social et financier aux MARPA.

960

Coronavirus

14471. – 27 février 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effets induits du coronavirus (Covid-19). L'épidémie de coronavirus qui sévit depuis plusieurs semaines et qui a déjà fait près de 1 800 morts, a provoqué la fermeture préventive de plusieurs usines en Chine. Or 80 % des principes actifs pharmaceutiques – molécules chimiques essentielles dans la fabrication de médicaments tels que les antibiotiques ou anticancéreux - utilisés en Europe, sont fabriqués en grande partie en Asie. Même si le risque de rupture d'approvisionnement n'est pas à l'ordre du jour, la preuve est faite une nouvelle fois que, du fait de la multiplicité des maillons de la chaîne de production, et de la délocalisation, il suffit d'une catastrophe naturelle ou sanitaire, d'un événement géopolitique ou d'un accident industriel, pour entraîner des pénuries de médicaments et faire peser une grave menace sur la santé publique en France. La maîtrise de la fabrication des matières premières à usage pharmaceutique est devenue un enjeu stratégique national et européen. Dans ce contexte, il faut créer les conditions d'une relocalisation en Europe de la synthèse des substances actives pour atteindre une indépendance au niveau européen, en particulier pour les « médicaments indispensables », tels que les antibiotiques, les anticancéreux... Il est vital de garantir l'indépendance de notre politique de santé tout en favorisant le maintien et la relocalisation des capacités de production en France afin de mieux garantir la disponibilité des médicaments pour les patients. Par conséquent il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend apporter afin de remédier à cette situation.

Préservation d'un maillage de proximité pour les officines de pharmacies

14474. – 27 février 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la préservation du maillage de proximité pour les officines de pharmacies. À l'heure où la France fait

face à une pénurie d'offre de soins inédite et à une démographie médicale en déficit, le maillage territorial de l'offre de santé est un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Aux côtés des autres professionnels de santé installés sur le territoire, les pharmaciens sont des acteurs incontournables du parcours de soins du patient et contribuent largement à l'organisation des soins de proximité. La présence d'une pharmacie n'étant obligatoire que dans les communes de plus de 2 500 habitants, le rapport de la Cour des comptes de 2017 relatif au coût de distribution des médicaments laisse craindre aux professionnels du secteur et aux élus ruraux la suppression des officines dans les communes de moins de 2 500 habitants. 3 500 communes seraient concernées. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour préserver le maillage de proximité des officines de pharmacies.

Situation psychologique des personnes âgées en établissement

14482. – 27 février 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation psychologique des résidents en établissement pour personnes âgées. Une étude de la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), publiée le 31 janvier 2020, porte ce triste titre : « Un tiers des personnes âgées vivant en établissement sont dans un état psychologique dégradé ». En effet, selon l'enquête CARE-Institutions menée en 2015 et 2016, parmi les plus de 75 ans, 56 % des résidents d'établissements déclarent avoir souffert de fatigue, de lassitude ou d'épuisement au cours de l'année, contre 44 % des personnes âgées vivant à domicile. Les états dépressifs sont plus fréquents en établissement : 47 % des résidents consomment ainsi des antidépresseurs, contre 14 % à domicile. En conséquence, il lui demande comment mieux accompagner encore les personnes âgées qui s'avèrent les plus vulnérables aux limites imposées par la dépendance et souffrent d'un fort sentiment d'isolement.

Création d'un numéro d'appel d'urgence unique

14488. – 27 février 2020. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé quant à ses futurs arbitrages, attendus dans le courant du mois de février 2020, sur le service d'accès aux soins (SAS) et la création d'un numéro unique d'appel d'urgence. Le 6 octobre 2017, le président de la République a exprimé la volonté de disposer comme dans bien d'autres pays européens, d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112, permettant d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. La mission de préfiguration du SAS confiée à un député et au chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris préconise d'introduire un nouveau numéro d'appel d'urgence, le 113, qui serait pris en charge par des plateformes du SAMU-santé. Les sapeurs-pompiers ne seraient pas associés aux plateformes, mais seraient mobilisés par délégation pour réaliser des interventions. Pour la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), la mise en œuvre d'un numéro 113, juxtaposé à un numéro 112 (n'ayant pas une vocation universelle), reviendrait à transposer le modèle actuel du 15-18, qui ne répond plus aux besoins des usagers. En effet, un appel pour un arrêt cardiaque, où chaque seconde compte, ne revêt pas le même caractère d'urgence qu'une grippe. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération, dans le cadre de ses réflexions de pré-arbitrage, la position de la FNSPF, qui propose un numéro d'appel unique d'urgence (le 112) qui devrait répondre en moins de quinze secondes et être en capacité d'engager sans délai les ressources opérationnelles adéquates, complété par le numéro (le 116 117) pour les demandes de soins non programmées, afin d'offrir à la population la possibilité de distinguer la réponse à l'appel d'urgence et l'accès aux soins de premiers recours, en remettant les professionnels de santé de proximité au cœur de ces derniers et de leur permettre de s'y retrouver au moment critique.

Gestion des différents numéros d'appels d'urgence

14491. – 27 février 2020. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la gestion des différents numéros d'appels d'urgence. Dans une résolution, le Parlement européen appelait dès 2007 les États membres de l'Union européenne à ce que le 112 fonctionne de manière efficace. Cependant, en France, composer le 112 aboutit aux... pompiers ou au service d'aide médicale urgente (Samu), en fonction du découpage géographique. Cette disparité ne permet pas une organisation cohérente sur le territoire. Mis en place depuis peu de temps, le 116 117 dont l'objectif est de joindre un médecin de garde après la fermeture des cabinets médicaux la semaine après 20 heures ou le weekend à partir du samedi à midi et les jours fériés, n'est pas encore passé dans les mœurs. La coexistence de ces différents numéros d'urgence et de ces plateformes de traitement crée beaucoup de confusion pour celui qui donne l'alerte et peut nuire à l'efficacité de l'intervention car ces plateformes ne disposent pas des mêmes technologies ni de la même organisation malgré les efforts importants de coordination mis en œuvre par les professionnels de secours. Contrairement à d'autres États-membres de

l'Union Européenne, en France, le 112 n'est pas mis en avant auprès du grand public. Au contraire, la proposition de la mise en œuvre d'un numéro 113, juxtaposé à un 112 qui deviendrait alors en France dépourvu de sa vocation universelle, consisterait à maintenir de facto le modèle actuel 15-18 qui ne répond plus aux besoins des usagers. Alors que des arbitrages du ministère des solidarités et de la santé sont attendus ce mois-ci sur le service d'accès aux soins et la création d'un numéro unique d'appel d'urgence, elle lui demande dans quelles mesures il entend mettre en avant le 112 pour les appels aux secours d'urgence et le 116 117 pour les demandes de soins et de conseil médical.

Mise en œuvre du numéro d'appel d'urgence unique

14501. – 27 février 2020. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de création d'un numéro unique d'appel d'urgence. Tant les professionnels de la santé, que les sapeurs pompiers ou encore l'assemblée des départements de France, soutiennent la proposition formulée par le président de la République qui consiste à disposer en France du numéro d'appel d'urgence unique 112. Ce numéro mis en œuvre dans la majorité des États-membres de l'Union européenne, permettrait d'apporter une réponse rapide aux appels aux secours urgents. Si le 112 devient le numéro unique des urgences, il s'agit à présent de convenir d'un numéro adéquat pour des opérations de soins non programmés ou pour des conseils médicaux. Dans le « pacte de refondation des urgences » présenté en décembre 2019, la création d'un numéro 113 est recommandée pour les demandes non urgentes. Toutefois, cette option, sujette à débat entre les professionnels, conduirait à reproduire les difficultés rencontrées avec le 15. La proximité des numéros 112 et 113 entretiendrait la confusion au sein de la population entre les demandes de soins non programmés et les urgences immédiates. Une autre option pourrait consister à attribuer à ce nouveau « service d'accès aux soins » le numéro 116 117, déjà expérimenté par plusieurs départements français. Dès lors, la démocratisation du numéro 116 117, plébiscité par les syndicats de médecins libéraux, les départements et les sapeurs pompiers, apparaît comme la solution idoine, étant déjà attribué au numéro européen d'assistance médicale. En conséquence, il lui demande, d'une part, l'option retenue par le Gouvernement et, d'autre part, les outils de communication qu'il entend mettre en œuvre pour faire connaître au grand public ces nouveaux dispositifs.

962

Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

14502. – 27 février 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Depuis 2010, de nombreux établissements publics ont omis de verser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux IBODE, pourtant prévue au décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010. Les négociations menées avec les différentes directions mènent souvent au tribunal administratif, jetant le trouble sur toute une catégorie de personnel hospitalier depuis de nombreuses années. En outre, si la NBI est régie par le décret n° 92-112 du 3 février 1992 (modifié par le décret n° 2012-1484 du 27 décembre 2012), une incohérence est soulevée par les professionnels concernés puisque l'article 1 évoque « les infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux » alors que les IBODE font carrière dans les deuxième et troisième grades. Enfin, il est important de rappeler que depuis le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 élargissant le champ de compétences des infirmiers, aucune revalorisation salariale n'a été décidée à leur égard. Aussi, elle souhaite connaître les perspectives du Gouvernement sur la nécessité de requalifier les IBODE.

Tarifs multimedia dans les hôpitaux

14508. – 27 février 2020. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la grande hétérogénéité des tarifs des services multimédias offerts aux patients (télévision, téléphonie et wifi) pratiqués dans les hôpitaux. Certains patients, notamment les personnes âgées, sont susceptibles de vivre des séjours prolongés à l'hôpital. Le coût important des tarifs pratiqués dans certains centres hospitaliers universitaires (CHU) (par exemple, 3,3 € par jour à la Pitié-Salpêtrière pour le bouquet de la télévision numérique – le bouquet de base à 1 € par jour ne permet de regarder qu'une seule chaîne de télévision – ou 59,4 € pour vingt-huit jours) est un frein à une ouverture indispensable sur le monde extérieur. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 7 novembre 2002, le ministère de la santé s'engageait à « attirer l'attention des responsables d'établissements de santé sur la situation des personnes en difficulté au regard du coût de ces prestations ». Aujourd'hui, ni la charte de la personne hospitalisée ni le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches ne mentionnent une quelconque garantie à un accès gratuit à un téléphone, au wifi ou à la télévision. L'administration pénitentiaire a su lancer une harmonisation de ses tarifs

dans l'ensemble de ses établissements, pour parvenir à un tarif unique de 14,15 euros toutes taxes comprises (TTC) par mois, avec une gratuité totale pour les mineurs. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour offrir aux personnes les plus fragiles hospitalisées la gratuité (ou un tarif de solidarité) d'accès à la télévision, au téléphone et au wifi et lancer une harmonisation à l'échelle nationale des tarifs pour l'ensemble des usagers de l'hôpital.

Traduction des formulaires de certificats de vie

14510. – 27 février 2020. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la traduction en langue étrangère des certificats de vie que les pensionnés du régime français résidant à l'étranger doivent faire remplir par les autorités locales pour percevoir leurs retraites. Désormais, la plupart des consulats n'acceptent plus de remplir ces formulaires, de sorte qu'il incombe aux autorités locales d'attester de l'existence des retraités français établis hors de France. Or, dans des pays comme la Grèce, il est fréquent que le formulaire, rédigé en français, suscite la méfiance des autorités qui refusent de signer. Ainsi, malgré la dématérialisation et la mutualisation des certificats de vie, la procédure reste un parcours du combattant à l'issue plus qu'aléatoire, même au sein de l'Union européenne. Il lui demande si les formulaires fournis par les caisses de retraites feront l'objet de traduction à destination des administrations étrangères afin de réellement faciliter la vie de nos compatriotes établis à l'étranger.

Non-remboursement et suppression à partir du 1^{er} février 2020 du médicament Elmiron

14515. – 27 février 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du non-remboursement et de la suppression à partir du 16 mars 2020 du médicament Elmiron. En France, 300 patients atteints de cystite interstitielle, maladie rare extrêmement douloureuse et invalidante au quotidien, ont recours à ce médicament dont aucune alternative n'existe aujourd'hui sur le marché. La décision par le ministère des solidarités et de la santé d'arrêter le remboursement de l'Elmiron résulte d'un avis de la haute autorité de santé. La HAS considère que le médicament est trop coûteux (545 euros pour une boîte mensuelle) au regard des effets ressentis. La conséquence de cette décision est qu'en l'absence de remboursement par la sécurité sociale du médicament, le laboratoire arrêtera définitivement la commercialisation de l'Elmiron laissant les patients sans solution. Ce choix du ministère est d'autant plus étonnant qu'en Allemagne et au Royaume-Uni, ce médicament est toujours remboursé aux assurés. Aussi, et dans l'attente de pouvoir proposer un traitement substitutif, il semblerait nécessaire de revenir sur la décision de dérembourser ce médicament à compter du 16 mars 2020, afin que les personnes en bénéficiant puissent continuer à vivre dignement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Inquiétudes des personnels civils de l'atelier industriel de l'aéronautique quant à l'évolution de leur statut

14524. – 27 février 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression du régime de retraite des personnels civils du ministère des armées. Elle a été sollicitée par les représentants du syndicat de l'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Floirac, en Gironde. L'AIA de Floirac, avec ses 1 080 employés, supporte la totalité des activités de maintenance et d'entretien des moteurs d'aéronefs de l'armée française en étant l'unique atelier actif dans ce domaine au sein du service industriel de l'aéronautique (SIAÉ). Par la mission qu'ils poursuivent dans la continuité des fonctions de défense nationale, ces derniers disposent d'avantages statutaires acquis poursuivant un objectif d'attractivité face aux augmentations salariales du secteur privé. Face à la réforme des retraites, les personnels civils du ministère des armées font état d'inquiétudes légitimes relatives à l'avenir de leur régime de retraite et à la perte des derniers avantages découlant dudit statut. Après avoir traversé une décennie de gel des salaires, ainsi qu'une réduction des effectifs, les employés s'interrogent sur la perte d'attractivité à l'embauche de leur secteur en corrélant la suppression de ces avantages statutaires, découlant de la réforme des retraites, avec la concurrence immédiate des entreprises aéronautiques privées. Dans le prolongement, l'abandon de leur régime spécial aurait pour conséquence d'inhiber les derniers atouts de leur statut en déséquilibrant la situation de concurrence directe préexistante entre les emplois civils du ministère des armées et les emplois privés de l'aéronautique. Elle lui demande quelles mesures de sauvegarde du statut des personnels civils du ministère des armées peuvent être prises pour remédier à ces distorsions de concurrence avec le secteur privé aéronautique.

Disparition des pharmacies dans les communes rurales

14528. – 27 février 2020. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la disparition des pharmacies dans les communes rurales. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie n'autorise pas l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de moins de 2500 habitants. Cette impossibilité, sans distinction de l'environnement médical, à plus forte raison quand une officine était présente parfois quelques mois auparavant est de nature à remettre en question les initiatives prises par les municipalités pour accueillir de nouveaux professionnels de santé et renforcer les services à la population. Un assouplissement des règles en vigueur permettrait de s'inscrire dans une politique d'aménagement équilibrée du territoire. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le gouvernement en la matière.

Risques sanitaires et environnementaux liés à la 5G

14535. – 27 février 2020. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les risques sanitaires et environnementaux liés au déploiement de la 5G. Fin janvier 2020, l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendait un rapport préliminaire concluant à un « manque important voire une absence de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels liés aux fréquences autour de 3,5 GHz ». Il serait impossible à ce stade d'évaluer les risques liés au déploiement de la 5G. L'ANSES a donc demandé à tous les opérateurs de fournir toutes les informations techniques afin de pouvoir caractériser les niveaux d'exposition. Le rapport définitif de l'agence n'est attendu que pour le premier trimestre 2021 alors que l'ouverture de la nouvelle bande 3,5 GHz et l'attribution des premières offres sont prévues pour la fin de l'année 2020. Par ailleurs, des associations comme Priartem-électrosensibles et agir pour l'environnement ainsi que des médecins ont demandé un moratoire au nom du principe de précaution. Ils estiment qu'une évaluation environnementale et sanitaire doit être conduite avant de déployer la 5G. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement de conduire une évaluation environnementale et sanitaire avant de déployer la 5G.

964

Retards dans le traitement des dossiers de retraite des micro-entrepreneurs

14545. – 27 février 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les retards pris dans le traitement des dossiers de retraite des micro-entrepreneurs. Dans le département du Finistère, plusieurs d'entre eux l'ont interpellé sur les difficultés qu'ils rencontrent dans le paiement de leur pension de retraite. Ayant déposé leur dossier dans les délais nécessaires et parfois plus de six mois avant l'âge officiel de leur départ, ils se heurtent aux différents guichets de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), du régime social des indépendants (RSI) ou de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) où personne ne semble en mesure de les renseigner précisément sur le montant de leur pension et encore moins sur l'échéance de versement. Les différents organismes les informent qu'un changement d'organisation est à l'origine de nombreux retards, les organismes complémentaires annonçant qu'ils ne peuvent faire de calcul qu'à réception de la notification des droits au régime général. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend pallier ces retards et ainsi permettre aux micro-entrepreneurs ayant atteint l'âge et le nombre de trimestres nécessaires de toucher leur pension à la date de leur cessation d'activité.

Calendrier d'examen du projet de loi « grand-âge et autonomie »

14550. – 27 février 2020. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier d'examen du projet de loi « grand-âge et autonomie ». De nombreux acteurs de ce secteur attendent avec impatience le texte que M. le Premier ministre avait annoncé avant la fin de l'année 2019. La précédente ministre des solidarités et de la santé a annoncé le 16 janvier 2020 diverses mesures pour prévenir la perte d'autonomie, et a évoqué la perspective d'une concertation sur la loi au premier semestre. Mais aucun échéancier précis n'est connu à ce jour. Or, les difficultés du secteur s'accroissent et l'exaspération augmente, à l'image de celle exprimée par la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA), qui tire la sonnette d'alarme de longue date face au manque de personnels, aux difficultés et à l'épuisement des équipes et aux contraintes budgétaires et réglementaires. Depuis deux ans, pourtant de nombreux rapports se sont succédé... Des mesures concrètes, chiffrées et pertinentes y sont préconisées, posant des jalons pour une loi ambitieuse. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des délais de présentation puis d'examen par le Parlement de ce projet de loi « grand-âge et autonomie ».

Risques de pénurie de médicaments liés au coronavirus

14551. – 27 février 2020. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments liés à l'épidémie du coronavirus qui sévit actuellement en Chine. 80 % des fabricants de principes actifs se situent hors de l'Union européenne, contre 20 % il y a trente ans. Environ 60 % de cette production s'effectue en Chine et en Inde. Outre la fabrication des principes actifs, la Chine apparaît comme l'un des principaux producteurs des excipients et de produits intermédiaires de synthèse. Avec un marché pharmaceutique local estimé à 106 milliards d'euros en 2017, la Chine est le deuxième marché mondial du médicament derrière les États-Unis. Or, depuis l'apparition du coronavirus, la plupart des usines qui fabriquent ces produits, quelque 2 500, sont à l'arrêt. Si, avant l'apparition de ce virus, plusieurs mesures avaient déjà été prises afin de rétablir l'autonomie sanitaire de la France, il y a désormais urgence. Les ministres de la santé des états membres du G7 santé se sont réunis le 20 février 2020 afin notamment d'évoquer ces difficultés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre, au niveau national, européen et international, pour pallier le risque accru de pénurie de médicaments.

Mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence

14553. – 27 février 2020. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant ses futurs arbitrages sur le service d'accès aux soins (SAS) et la création d'un numéro unique d'appel d'urgence. L'équipe projet chargée d'élaborer les hypothèses d'organisation du SAS, en vue de permettre, à l'été 2020, d'accéder à toute heure et à distance à un professionnel de santé en capacité de fournir un conseil, une téléconsultation, une orientation vers une consultation sans rendez-vous ou un service d'urgences, a remis son rapport le 19 décembre 2019. Ce dernier préconise la création d'un nouveau numéro d'appel d'urgence, le 113. Il serait pris en charge par des plateformes du service d'aide médicale urgente, le SAMU-santé. Les sapeurs-pompiers ne seraient pas associés aux plateformes, mais seraient mobilisés par délégation, par le SAMU-santé, pour réaliser des interventions. Pour l'union départementale des sapeurs-pompiers du Calvados, la mise en œuvre d'un numéro 113, juxtaposé au numéro 112 (n'ayant donc pas une vocation universelle), reviendrait à transposer le modèle actuel du 15-18, qui ne répond plus aux besoins des usagers. La fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), mais également l'assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes appellent à une nouvelle articulation des numéros d'urgence, à la fois lisible, réaliste et efficiente. Celle-ci permettrait de distinguer, d'une part, l'ensemble des situations d'urgence nécessitant une réponse immédiate et, d'autre part, les demandes de soins non programmés. Ils souhaitent que le 112 puisse répondre en moins de 15 secondes à tous les appels aux secours et qu'il soit en capacité d'engager sans délai les ressources opérationnelles adéquates. Quant aux demandes de soins non programmés, ils forment le vœu qu'elles trouvent une réponse au 116 117, qui constitue le numéro européen d'assistance médicale. Mis en place en France en 2016, il a déjà fait l'objet d'une expérimentation depuis avril 2017 dans les régions de Corse, Normandie et Pays de la Loire. L'égal accès aux soins dans les territoires doit constituer une priorité. Par conséquent, elle lui demande s'il compte mettre en place un vrai numéro unique, le 112, afin de réunir, au sein de plateformes départementales, tous les services en charge de répondre aux situations de détresse et d'urgence rencontrées par la population.

965

Versement de la prime « grand âge »

14554. – 27 février 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime « grand âge ». Selon le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, cette aide doit être versée à tous les aides-soignants titulaires, stagiaires et contractuels (diplômés d'État) de la fonction publique hospitalière au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées mentionnée à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Cette prime de 100 euros net par mois concernerait, selon le Gouvernement, 80 000 agents de la fonction publique hospitalière exerçant au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de services gériatriques. En revanche, les professionnels qui exercent auprès des personnes âgées en perte d'autonomie dans des structures gérées par les collectivités territoriales (EHPAD, services de soins aux personnes âgées territoriaux) ne sont pas concernés par cette mesure alors qu'ils connaissent les mêmes conditions de travail assorties des mêmes difficultés. Les employeurs territoriaux craignent d'ailleurs que l'octroi de la prime « grand âge » aux seuls agents de la fonction publique hospitalière crée un sentiment d'inéquité et affaiblisse l'attractivité de leurs structures, compliquant ainsi les recrutements. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage d'octroyer une prime identique aux agents de la fonction publique territoriale afin d'assurer une égalité de traitement pour l'ensemble des professionnels qui interviennent auprès des personnes âgées dépendantes, sans augmenter le tarif pour les pensionnaires ni mettre en difficulté financière les employeurs territoriaux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique

14484. – 27 février 2020. – M. Michel Raison interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet de décret qui vise à définir les conditions d'application des dispositions législatives introduites par l'article loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et, plus précisément, par son article 77. Très attendu par les professionnels de la restauration, plongés dans l'incertitude du fait des imprécisions de la loi, ce décret devra impérativement préciser le type de restauration rapide (boulangeries, snack, stations-services avec espace dédié etc.) concerné par l'interdiction de mise à disposition des produits en plastique à usage unique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend préciser cette notion essentielle et dans quel délai il compte procéder à la publication de ce décret afin de ne pas retarder la transition des professionnels du secteur. Il lui demande enfin s'il entend procéder à des consultations préalables, ainsi qu'à la réalisation d'une analyse d'impact, notamment sur le rapport coût-avantage du bilan écologique global engendré par cette interdiction des produits en plastique à usage unique (volumes d'eau, produits de lavement utilisés, transports des vaisselles sales et propres...).

Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique

14486. – 27 février 2020. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet de décret qui vise à définir les conditions d'application des dispositions législatives introduites par l'article loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et, plus précisément, par son article 77. Très attendu par les professionnels de la restauration, plongés dans l'incertitude du fait des imprécisions de la loi, ce décret devra impérativement préciser le type de restauration rapide (boulangeries, snack, stations-services avec espace dédié etc.) concerné par l'interdiction de mise à disposition des produits en plastique à usage unique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend préciser cette notion essentielle et dans quel délai il compte procéder à la publication de ce décret afin de ne pas retarder la transition des professionnels du secteur. Il lui demande enfin s'il entend procéder à des consultations préalables, ainsi qu'à la réalisation d'une analyse d'impact, notamment sur le rapport coût-avantage du bilan écologique global engendré par cette interdiction des produits en plastique à usage unique (volumes d'eau, produits de lavement utilisés, transports des vaisselles sales et propres...).

Sûreté et fiabilité des dispositifs de contrôle et la sécurité des installations nucléaires

14496. – 27 février 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la sûreté, la fiabilité des dispositifs de contrôle et la sécurité des installations nucléaires. Depuis l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, de nouvelles inquiétudes émergent notamment à l'égard des sites nucléaires répartis sur l'ensemble du territoire national. En 2018, déjà, un rapport parlementaire pointait les risques dus aux failles des système de sûreté. Vieillesse voire vétusté des installations, sous-traitance de la maintenance des centrales privilégiant les critères économiques, dispositifs de sécurité, prolongement de la durée d'activité de certaines centrales... Les constats sont conséquents, tout comme les incidents à répétition sur certains sites, comme on a pu le voir en ce qui concerne la centrale nucléaire de Golfech. En outre, de la même manière que le site Lubrizol à Rouen, l'absence de nouveaux protocoles de précaution et de sécurité adaptés à l'évolution des territoires alentour (densification, urbanisation, nouvelles formes d'habitat, zones naturelles protégées) met à jour de véritables carences en matière de culture du risque. Elle lui demande par conséquent quelles sont les ambitions du Gouvernement en matière de sécurisation des dix-neuf centrales nucléaires de notre pays.

Stratégie de labellisation bas-carbone

14539. – 27 février 2020. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en œuvre du décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 qui est venu créer un label « bas-carbone ». Celui-ci doit garantir le caractère environnemental des projets et offrir « un cadre de certification pour mettre en lien des financeurs et des porteurs de projets locaux de réduction des émissions de gaz à effets de serre, directes et indirectes ». Il s'agit également à terme d'une nouvelle source de revenus pour les producteurs impliqués. Ces projets additionnels, qui vont au-delà de la réglementation et de la pratique courante, peuvent intégrer des changements de pratiques, de systèmes, de comportements, le recours à de nouvelles technologies ou toute autre action permettant d'accélérer la transition bas-carbone. Ils s'appuient sur des méthodes

approuvées au préalable par le ministère de la transition écologique et solidaire. Le label concerne principalement la sylviculture et l'agriculture. Le 13 février 2020, alors que près de cent fermes laitières se sont engagées dans la démarche de certification, elle souhaite savoir si un bilan des engagements en la matière est prévu en 2020.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire

14558. – 27 février 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 13558 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Tarifcation incitative en matière de déchets

14559. – 27 février 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 13556 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Tarifcation incitative en matière de déchets", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Sensibilisation aux impacts du numérique sur l'environnement

14540. – 27 février 2020. – Mme Françoise Cartron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les actions de sensibilisation à mener en parallèle de la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui vise à accélérer le changement des modèles de production et de consommation. L'article 13 oblige, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fournisseurs d'accès au réseau internet d'informer les consommateurs, à compter du 1^{er} janvier 2022, de la quantité de données consommées et d'indiquer l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondant afin de mieux prendre en compte l'impact environnemental des usages. Il est enfin précisé que « les équivalents d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la consommation de données sont établis suivant une méthodologie mise à disposition par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ». Deux groupes de travail vont être mis en place par l'ADEME afin de mettre au point, d'ici à un an et demi, une méthodologie multicritères robuste afin de renseigner au mieux les consommateurs. Elle souhaite connaître les mesures qui seront prises par ailleurs afin de mener ce travail de sensibilisation.

TRAVAIL

Fragilisation de certains groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification

14494. – 27 février 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation de certains groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) qui se trouvent fragilisés par la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle. Le modèle économique des Geiq repose essentiellement sur leurs entreprises adhérentes, mais également pour 19 % sur les financements des opérateurs de compétences (OPCO). Or, l'OPCO cohésion sociale a diminué le niveau de ses prises en charge de 18 à 15 euros l'heure. En outre, dans le secteur du transport, si la majeure partie des prises en charge a été assurée pour 2019, l'OPCO mobilités a prévu en ce début d'année 2020 de réduire sa participation au financement des parcours Geiq, mettant ceux-ci en péril. À titre d'exemple, pour le GENT58, cette décision engendre une diminution de plus de 46 % de ses ressources, obligeant, faute de moyens, ses administrateurs à voter une cessation d'activité qui sera effective dès mars 2021. À l'heure où le pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique prévoit de tripler les parcours de professionnalisation pour les publics prioritaires au sein des Geiq, il est paradoxal que la réforme de la formation professionnelle et les règles de péréquation aboutissent à une disparition des structures. Ainsi, il souhaiterait connaître les éventuelles dispositions financières prévues par le Gouvernement pour sécuriser le financement des Geiq et ainsi sauver ceux qui se retrouvent dans l'obligation de voter aujourd'hui l'arrêt de leur activité et leur assurer un avenir pérenne.

Incitation au recours à l'apprentissage dans les collectivités territoriales

14509. – 27 février 2020. – **M. Maurice Antiste** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales. Le Gouvernement avait assuré, lors du grand débat en début d'année 2019, faire de l'apprentissage l'un de ses chantiers prioritaires, notamment pour aider à réduire le nombre de chômeurs de moins de 25 ans. L'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque près de 70 % des apprentis trouvent un emploi dans les sept mois qui suivent la fin de leur formation, et 90 % des formés ont un emploi stable après deux ans. Par ailleurs, si l'apprentissage permet aux jeunes de conjuguer les cours et une expérience professionnelle rémunérée, elle ne constitue plus une finalité. Elle est de plus en plus une étape vers des études en master. Cela explique sans doute l'augmentation récente du nombre d'entrées en apprentissage : 317 556 nouveaux jeunes en 2018, soit une hausse de 7,7 % par rapport à 2017. Donner la possibilité aux collectivités, réglementairement, d'avoir recours à l'apprentissage est une très bonne chose. Néanmoins, l'attractivité du dispositif n'est pas avérée concernant l'apprentissage dans les collectivités puisque moins de 10 % des apprentis se trouvent dans le secteur public. Cela s'explique par une inégalité du dispositif selon qu'il s'adresse aux employeurs publics ou aux collectivités. En effet, l'aide unique créée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 (dite loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel), à destination des employeurs d'apprentis, est réservée aux entreprises du secteur privé de moins de 250 salariés. Les organismes du secteur public, dont les collectivités territoriales, ne sont donc pas éligibles à cette aide. Il s'agit d'une inégalité de traitement qui aggrave l'écart de coût de l'apprentissage entre collectivités et entreprises privées et qui n'incite donc pas les communes à avoir recours à ce dispositif. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de rendre plus attractif le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales.

Formation continue pour les travailleurs les moins diplômés

14521. – 27 février 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accès à la formation continue pour les travailleurs les moins diplômés. Dans un rapport du 6 novembre 2019 intitulé « Comptes d'apprentissage individuel – panacée ou boîte de Pandore ? », l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a étudié les dispositifs individuels de formation dans six pays, dont la France. Pour faire face aux mutations du monde du travail, le législateur français a souhaité mettre en place et faciliter l'accès à la formation tout au long de la vie, en particulier pour les actifs les moins diplômés. En ce sens, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a attaché le droit à la formation continue à l'individu et non plus à son statut et à son emploi en créant le compte personnel de formation. Cependant, la présente étude de l'OCDE démontre que ce droit individuel à la formation n'a pas eu l'effet escompté de réduire les inégalités de niveau de formation entre les individus, car les personnels les plus diplômés sont surreprésentés dans les parcours de formation professionnelle. L'organisme international avance deux facteurs majeurs qui limitent l'engagement des personnes les moins favorisées à se former : d'une part, un certain niveau d'autonomie de conception des parcours de formation et d'autre part la dématérialisation des procédures. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer l'accès à la formation continue pour les actifs les moins diplômés.

968

VILLE ET LOGEMENT*Procédures d'expulsion dans les cas d'occupations illicites de logements*

14537. – 27 février 2020. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur la procédure d'expulsion des squatteurs. En effet, les occupations illicites de logements sont en constante augmentation, particulièrement dans les grandes villes. Or, les procédures d'expulsion, par leurs délais et leur complexité, ne constituent pas une réponse efficace pour permettre aux propriétaires de récupérer leur bien. Malgré l'illégalité et le préjudice subi, les propriétaires sont contraints d'entamer des procédures judiciaires à l'encontre du squatteur, après constat par huissier. Par ailleurs, ce n'est qu'après l'obtention d'une décision de justice, puis la signification par un huissier d'un commandement d'avoir à libérer les locaux, que le propriétaire peut enfin obtenir l'expulsion des occupants. Si la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, loi ELAN, a supprimé la mesure de protection des squatteurs durant la trêve hivernale, de nombreux obstacles demeurent pour les propriétaires victimes de l'occupation illégale de leur logement, auxquels s'ajoutent des coûts financiers que tous ne peuvent pas supporter. Par conséquent, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de simplifier les modalités de la procédure d'expulsion et d'endiguer ainsi l'augmentation de ces infractions.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

13129 Économie et finances. **Mutuelles**. *Prévoyance obligatoire* (p. 1024).

B

Babary (Serge) :

13467 Économie et finances. **Mutuelles**. *Conditions d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 113-3 du code des assurances* (p. 1029).

13629 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Modalités de création du métier d'infirmier en pratique avancée* (p. 1052).

Bascher (Jérôme) :

12517 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Assainissement non collectif* (p. 1058).

12632 Économie et finances. **Assurances**. *Taxe spéciale sur les conventions d'assurances* (p. 1017).

Bazin (Arnaud) :

13694 Agriculture et alimentation. **Viande**. *Conditions de production en label rouge des gros bovins de boucherie* (p. 990).

Berthet (Martine) :

12781 Économie et finances. **Énergie**. *Dispositions fiscales sur le gazole non routier et territoires de montagne* (p. 1019).

Billon (Annick) :

12737 Économie et finances. **Crèches et garderies**. *Mise en danger de 80 000 places de crèches* (p. 1017).

Bockel (Jean-Marie) :

6073 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 999).

7599 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 1000).

Bocquet (Éric) :

10076 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Situation des enfants palestiniens arrêtés et détenus par les autorités israéliennes* (p. 1042).

11171 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Situation au Soudan* (p. 1043).

11973 Transition écologique et solidaire. **Ressources terrestres et maritimes.** « *Jour du dépassement* » (p. 1054).

Bonhomme (François) :

4330 Économie et finances. **Marchés publics.** *Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises* (p. 997).

7212 Économie et finances. **Marchés publics.** *Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises* (p. 998).

13341 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Plafonnement des frais bancaires* (p. 1027).

Bonnecarrère (Philippe) :

7538 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la demi-part pour les veuves d'anciens combattants* (p. 1001).

7701 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants* (p. 1001).

Bouchet (Gilbert) :

13677 Économie et finances. **Viticulture.** *Conséquences de la décision de l'organisation mondiale du commerce pour la filière viticole* (p. 1033).

C

970

Canayer (Agnès) :

12723 Travail. **Emploi.** *Difficultés de mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales* (p. 1061).

Canevet (Michel) :

9353 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Taxes à faible rendement* (p. 1002).

13163 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Visas des groupes sportifs et culturels étrangers* (p. 1046).

Cardoux (Jean-Noël) :

12788 Travail. **Formation professionnelle.** *Refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés* (p. 1062).

Cartron (Françoise) :

13974 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 993).

Chaize (Patrick) :

10276 Éducation nationale et jeunesse. **Collèges.** *Insuffisance des moyens dans les collèges* (p. 1037).

13401 Éducation nationale et jeunesse. **Collèges.** *Insuffisance des moyens dans les collèges* (p. 1038).

Chasseing (Daniel) :

13835 Économie et finances. **Marchés publics.** *Réglementation concernant les marchés* (p. 1036).

Chevrollier (Guillaume) :

- 12318 Transition écologique et solidaire. **Rapports et études.** *Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité* (p. 1057).

Courteau (Roland) :

- 13495 Économie et finances. **Catastrophes naturelles.** *Avis de résiliation d'assurance après catastrophes naturelles* (p. 1032).

D

Dagbert (Michel) :

- 12824 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets* (p. 1020).
- 13626 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers en pratique avancée* (p. 1051).
- 14003 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies* (p. 993).

Dériot (Gérard) :

- 11111 Économie et finances. **Importations exportations.** *Conséquences du Brexit sur les importations* (p. 1004).
- 11410 Économie et finances. **Viticulture.** *Taxation du vin par les États-Unis* (p. 1006).

Détraigne (Yves) :

- 9390 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Suppression et simplification des taxes à faible rendement* (p. 1002).
- 13036 Éducation nationale et jeunesse. **Médecine scolaire.** *Renforcement de la médecine scolaire* (p. 1040).
- 13890 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Avenir de l'hôpital public* (p. 1052).
- 14408 Solidarités et santé. **Emploi.** *Diabète et emploi* (p. 1053).

Durantou (Nicole) :

- 12873 Économie et finances. **Mécénat.** *Réforme de la défiscalisation du mécénat d'entreprise* (p. 1021).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 12823 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Règlement d'exécution européen sur le bien-être animal* (p. 988).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 5844 Économie et finances. **Plus-values (imposition des).** *Abolition de l'« exit tax »* (p. 999).
- 6880 Économie et finances. **Plus-values (imposition des).** *Abolition de l'« exit tax »* (p. 999).

G

Giudicelli (Colette) :

- 12868 Économie et finances. **Aides au logement.** *Suppression du prêt à taux zéro « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales* (p. 1015).

13195 Économie et finances. **Marchés publics.** *Données relatives à l'application de la règle de l'allotissement dans les contrats de la commande publique* (p. 1025).

Gold (Éric) :

13844 Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Reconnaissance de l'ambroisie comme ennemie des cultures* (p. 991).

Goy-Chavent (Sylvie) :

14057 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Surtaxes américaines sur les vins* (p. 995).

Grosdidier (François) :

12855 Europe et affaires étrangères. **Religions et cultes.** *Persécution des protestants en Algérie* (p. 1045).

13203 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Réforme du code minier* (p. 1059).

Grosperin (Jacques) :

12169 Économie et finances. **Télécommunications.** *Intensité concurrentielle sur le marché des télécommunications pour les entreprises en France* (p. 1012).

Guérini (Jean-Noël) :

11829 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Planning familial et sexisme* (p. 1042).

12951 Europe et affaires étrangères. **Religions et cultes.** *Liberté de religion en Algérie* (p. 1045).

13113 Éducation nationale et jeunesse. **Suicide.** *Souffrance au travail en milieu scolaire* (p. 1041).

13849 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Plafonnement des frais bancaires* (p. 1037).

Guerriau (Joël) :

13327 Solidarités et santé. **Cancer.** *Cancers infantiles sur le secteur de Sainte-Pazanne* (p. 1050).

H

Harribey (Laurence) :

13047 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre* (p. 988).

14011 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre* (p. 989).

I

Iacovelli (Xavier) :

13604 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation humanitaire au Liban* (p. 1047).

J

Jacquín (Olivier) :

13186 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Budget de la commission nationale du débat public* (p. 1058).

Janssens (Jean-Marie) :

- 8135** Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part pour les veuves d'anciens combattants* (p. 1001).
- 14023** Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Conséquences pour la filière viticole française des sanctions commerciales des États-Unis à l'encontre de l'Union européenne* (p. 995).

Jasmin (Victoire) :

- 13610** Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation au Sahel et en particulier au Niger* (p. 1048).

Joly (Patrice) :

- 12555** Économie et finances. **Télécommunications.** *Déploiement de la fibre optique dans les territoires ruraux et de montagne* (p. 1016).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 12500** Économie et finances. **Crèches et garderies.** *Places de crèches* (p. 1015).

Kauffmann (Claudine) :

- 13980** Travail. **Formation professionnelle.** *Délais de règlement de la caisse des dépôts* (p. 1063).

L**Laurent (Daniel) :**

- 13861** Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 992).

Laurent (Pierre) :

- 13155** Armées. **Outre-mer.** *Catastrophe aérienne du 3 décembre 1969* (p. 996).

Le Nay (Jacques) :

- 12341** Économie et finances. **Fiscalité.** *Conventions fiscales internationales* (p. 1013).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 11777** Économie et finances. **Politique industrielle.** *Non-respect des engagements pris par General Electric dans l'accord du 4 novembre 2014* (p. 1009).
- 12208** Économie et finances. **Transports ferroviaires.** *Situation industrielle du site Alstom de Reichshofen* (p. 1012).
- 13500** Économie et finances. **Entreprises.** *Conséquences d'une offre publique d'achat sur Latécoère* (p. 1030).

Longeot (Jean-François) :

- 12235** Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public* (p. 1056).

Lopez (Vivette) :

- 13781** Économie et finances. **Élevage.** *Avenir des éleveurs de taureaux et prix des assurances* (p. 1035).

M

Mandelli (Didier) :

- 13908 Agriculture et alimentation. **Environnement**. *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 992).

Masson (Jean Louis) :

- 11962 Économie et finances. **Téléphone**. *Accès au téléphone* (p. 1010).
- 12031 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Dépôts sauvages d'ordures* (p. 1055).
- 12809 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Dépôts sauvages d'ordures* (p. 1055).
- 13740 Économie et finances. **Téléphone**. *Accès au téléphone* (p. 1011).
- 13870 Travail. **Formation professionnelle**. *Application MonCompteFormation* (p. 1063).

Maurey (Hervé) :

- 13211 Économie et finances. **Assurance vie**. *Amélioration de l'information des bénéficiaires d'assurances-vie* (p. 1026).
- 13705 Économie et finances. **Communication**. *Modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée par les opérateurs de communications électroniques* (p. 1034).
- 14281 Économie et finances. **Assurance vie**. *Amélioration de l'information des bénéficiaires d'assurances-vie* (p. 1026).

974

Meunier (Michelle) :

- 13443 Solidarités et santé. **Cancer**. *Poursuite des recherches sur les cancers pédiatriques dans le secteur de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique* (p. 1051).

Meurant (Sébastien) :

- 11383 Économie et finances. **Monnaie**. *Mission de réflexion sur les monnaies numériques* (p. 1005).

Micouleau (Brigitte) :

- 13474 Économie et finances. **Entreprises**. *Avenir industriel et souveraineté de l'entreprise Latécoère* (p. 1030).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 12612 Économie et finances. **Logement (financement)**. *Disparition du prêt à taux zéro* (p. 1014).

N

Noël (Sylviane) :

- 11751 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires* (p. 1038).
- 13400 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires* (p. 1039).

P

Paccaud (Olivier) :

- 12438 Économie et finances. **Aides au logement.** *Disparition du prêt à taux zéro « logement neuf » en zone rurale* (p. 1014).

Paul (Philippe) :

- 12267 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). **Animaux nuisibles.** *Prolifération des choucas des tours dans le Finistère* (p. 1060).
- 12917 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Possible nouvelle diminution des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 1022).
- 14143 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). **Animaux nuisibles.** *Prolifération des choucas des tours dans le Finistère* (p. 1060).

Pellevat (Cyril) :

- 12076 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine* (p. 1044).
- 12872 Économie et finances. **Mécénat.** *Réforme du mécénat* (p. 1020).
- 12876 Solidarités et santé. **Violence.** *Absence d'un débat sur l'alcoolisme et la toxicomanie dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales* (p. 1049).

Pemezec (Philippe) :

- 10419 Économie et finances. **Dons et legs.** *Baisse des dons aux fondations et associations* (p. 1003).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 1737 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Traitement de la TVA des opérations de routage* (p. 997).
- 13256 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Plafonnement des frais bancaires pour les plus démunis* (p. 1027).

Perrin (Cédric) :

- 13531 Économie et finances. **Fiscalité.** *Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale* (p. 1028).

Poniatowski (Ladislas) :

- 6196 Économie et finances. **Viticulture.** *Phénomène préoccupant de francisation de vin espagnol* (p. 1000).
- 12239 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Report de la mise en service du réacteur pressurisé européen de Flamanville* (p. 1057).

Priou (Christophe) :

- 13414 Solidarités et santé. **Cancer.** *Développement de cancers infantiles sur le territoire de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique* (p. 1050).
- 13946 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 993).

Puissat (Frédérique) :

12985 Économie et finances. **Emploi.** *Situation de l'entreprise Sintertech* (p. 1023).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10649 Économie et finances. **Assurances.** *Augmentation du nombre de conducteurs non assurés* (p. 1004).

13048 Économie et finances. **Télécommunications.** *Déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national* (p. 1023).

Raison (Michel) :

13390 Économie et finances. **Fiscalité.** *Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale* (p. 1028).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11761 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Convention fiscale entre la France et le Luxembourg* (p. 1009).

13588 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conventions bilatérales en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire* (p. 1046).

S

Savin (Michel) :

12980 Économie et finances. **Emploi.** *Situation de l'entreprise Sintertech* (p. 1022).

Segouin (Vincent) :

11417 Économie et finances. **Assurances.** *Assurance des engins légers à moteur électrique à usage individuel sur la voie publique* (p. 1008).

13121 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Métiers et formations dispensées dans les lycées agricoles* (p. 990).

Sollogoub (Nadia) :

10911 Travail. **Jeunes.** *Concurrence entre les écoles de la deuxième chance et la garantie jeunes* (p. 1060).

Sueur (Jean-Pierre) :

13901 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants* (p. 1049).

Sutour (Simon) :

13706 Économie et finances. **Élevage.** *Avenir des manadiers* (p. 1035).

T

Tocqueville (Nelly) :

13585 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Mise en place des procédures de dématérialisation des factures pour les collectivités locales* (p. 1032).

V

Vall (Raymond) :

12745 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Privatisation de la Française des jeux et actionnariat combattant* (p. 1018).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aides au logement

Giudicelli (Colette) :

12868 Économie et finances. *Suppression du prêt à taux zéro « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales* (p. 1015).

Paccaud (Olivier) :

12438 Économie et finances. *Disparition du prêt à taux zéro « logement neuf » en zone rurale* (p. 1014).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

7538 Économie et finances. *Conditions d'attribution de la demi-part pour les veuves d'anciens combattants* (p. 1001).

Janssens (Jean-Marie) :

8135 Économie et finances. *Demi-part pour les veuves d'anciens combattants* (p. 1001).

978

Animaux nuisibles

Paul (Philippe) :

12267 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). *Prolifération des choucas des tours dans le Finistère* (p. 1060).

14143 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). *Prolifération des choucas des tours dans le Finistère* (p. 1060).

Assurance vie

Maurey (Hervé) :

13211 Économie et finances. *Amélioration de l'information des bénéficiaires d'assurances-vie* (p. 1026).

14281 Économie et finances. *Amélioration de l'information des bénéficiaires d'assurances-vie* (p. 1026).

Assurances

Bascher (Jérôme) :

12632 Économie et finances. *Taxe spéciale sur les conventions d'assurances* (p. 1017).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10649 Économie et finances. *Augmentation du nombre de conducteurs non assurés* (p. 1004).

Segouin (Vincent) :

11417 Économie et finances. *Assurance des engins légers à moteur électrique à usage individuel sur la voie publique* (p. 1008).

B**Banques et établissements financiers**

Bonhomme (François) :

13341 Économie et finances. *Plafonnement des frais bancaires* (p. 1027).

Dagbert (Michel) :

12824 Économie et finances. *Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets* (p. 1020).

Guérini (Jean-Noël) :

13849 Économie et finances. *Plafonnement des frais bancaires* (p. 1037).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13256 Économie et finances. *Plafonnement des frais bancaires pour les plus démunis* (p. 1027).

C**Cancer**

Guerriau (Joël) :

13327 Solidarités et santé. *Cancers infantiles sur le secteur de Sainte-Pazanne* (p. 1050).

Meunier (Michelle) :

13443 Solidarités et santé. *Poursuite des recherches sur les cancers pédiatriques dans le secteur de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique* (p. 1051).

Priou (Christophe) :

13414 Solidarités et santé. *Développement de cancers infantiles sur le territoire de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique* (p. 1050).

Catastrophes naturelles

Courteau (Roland) :

13495 Économie et finances. *Avis de résiliation d'assurance après catastrophes naturelles* (p. 1032).

Chambres de commerce et d'industrie

Paul (Philippe) :

12917 Économie et finances. *Possible nouvelle diminution des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 1022).

Collectivités locales

Tocqueville (Nelly) :

13585 Économie et finances. *Mise en place des procédures de dématérialisation des factures pour les collectivités locales* (p. 1032).

Collèges

Chaize (Patrick) :

10276 Éducation nationale et jeunesse. *Insuffisance des moyens dans les collèges* (p. 1037).

13401 Éducation nationale et jeunesse. *Insuffisance des moyens dans les collèges* (p. 1038).

Communication

Maurey (Hervé) :

13705 Économie et finances. *Modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée par les opérateurs de communications électroniques* (p. 1034).

Coopération

Pellevat (Cyril) :

12076 Europe et affaires étrangères. *Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine* (p. 1044).

Crèches et garderies

Billon (Annick) :

12737 Économie et finances. *Mise en danger de 80 000 places de crèches* (p. 1017).

Karoutchi (Roger) :

12500 Économie et finances. *Places de crèches* (p. 1015).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

12031 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages d'ordures* (p. 1055).

12809 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages d'ordures* (p. 1055).

Dons et legs

Pemezec (Philippe) :

10419 Économie et finances. *Baisse des dons aux fondations et associations* (p. 1003).

E

Eau et assainissement

Bascher (Jérôme) :

12517 Transition écologique et solidaire. *Assainissement non collectif* (p. 1058).

Longeot (Jean-François) :

12235 Transition écologique et solidaire. *Récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public* (p. 1056).

Égalité des sexes et parité

Guérini (Jean-Noël) :

11829 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Planning familial et sexisme* (p. 1042).

Élevage

Lopez (Vivette) :

13781 Économie et finances. *Avenir des éleveurs de taureaux et prix des assurances* (p. 1035).

Sutour (Simon) :

13706 Économie et finances. *Avenir des manadiers* (p. 1035).

Emploi

Canayer (Agnès) :

12723 Travail. *Difficultés de mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales* (p. 1061).

Détraigne (Yves) :

14408 Solidarités et santé. *Diabète et emploi* (p. 1053).

Puissat (Frédérique) :

12985 Économie et finances. *Situation de l'entreprise Sintertech* (p. 1023).

Savin (Michel) :

12980 Économie et finances. *Situation de l'entreprise Sintertech* (p. 1022).

Énergie

Berthet (Martine) :

12781 Économie et finances. *Dispositions fiscales sur le gazole non routier et territoires de montagne* (p. 1019).

Enseignement agricole

Segouin (Vincent) :

13121 Agriculture et alimentation. *Métiers et formations dispensées dans les lycées agricoles* (p. 990).

Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

13500 Économie et finances. *Conséquences d'une offre publique d'achat sur Latécoère* (p. 1030).

Micouleau (Brigitte) :

13474 Économie et finances. *Avenir industriel et souveraineté de l'entreprise Latécoère* (p. 1030).

Environnement

Cartron (Françoise) :

13974 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des ambroisies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 993).

Dagbert (Michel) :

14003 Agriculture et alimentation. *Enjeux liés aux différentes espèces d'ambroisies* (p. 993).

Jacquin (Olivier) :

13186 Transition écologique et solidaire. *Budget de la commission nationale du débat public* (p. 1058).

Mandelli (Didier) :

13908 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des ambroisies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 992).

Priou (Christophe) :

13946 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des ambroisies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 993).

Établissements scolaires

Noël (Sylviane) :

11751 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires* (p. 1038).

13400 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires* (p. 1039).

F

Fiscalité

Le Nay (Jacques) :

12341 Économie et finances. *Conventions fiscales internationales* (p. 1013).

Perrin (Cédric) :

13531 Économie et finances. *Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale* (p. 1028).

Raison (Michel) :

13390 Économie et finances. *Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale* (p. 1028).

Formation professionnelle

Cardoux (Jean-Noël) :

12788 Travail. *Refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréé* (p. 1062).

Kauffmann (Claudine) :

13980 Travail. *Délais de règlement de la caisse des dépôts* (p. 1063).

Masson (Jean Louis) :

13870 Travail. *Application MonCompteFormation* (p. 1063).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11761 Économie et finances. *Convention fiscale entre la France et le Luxembourg* (p. 1009).

13588 Europe et affaires étrangères. *Conventions bilatérales en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire* (p. 1046).

H

Hôpitaux

Détraigne (Yves) :

13890 Solidarités et santé. *Avenir de l'hôpital public* (p. 1052).

I

Importations exportations

Dériot (Gérard) :

11111 Économie et finances. *Conséquences du Brexit sur les importations* (p. 1004).

Impôt sur le revenu

Bonnecarrère (Philippe) :

7701 Économie et finances. *Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants* (p. 1001).

Impôts et taxes

Canevet (Michel) :

9353 Économie et finances. *Taxes à faible rendement* (p. 1002).

Détraigne (Yves) :

9390 Économie et finances. *Suppression et simplification des taxes à faible rendement* (p. 1002).

Infirmiers et infirmières

Babary (Serge) :

13629 Solidarités et santé. *Modalités de création du métier d'infirmier en pratique avancée* (p. 1052).

Dagbert (Michel) :

13626 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers en pratique avancée* (p. 1051).

J

Jeunes

Sollogoub (Nadia) :

10911 Travail. *Concurrence entre les écoles de la deuxième chance et la garantie jeunes* (p. 1060).

Jeux et paris

Vall (Raymond) :

12745 Économie et finances. *Privatisation de la Française des jeux et actionnariat combattant* (p. 1018).

L

Logement (financement)

Mizzon (Jean-Marie) :

12612 Économie et finances. *Disparition du prêt à taux zéro* (p. 1014).

Loup

Estrosi Sassone (Dominique) :

12823 Agriculture et alimentation. *Règlement d'exécution européen sur le bien-être animal* (p. 988).

M

Marchés publics

Bonhomme (François) :

4330 Économie et finances. *Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises* (p. 997).

7212 Économie et finances. *Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises* (p. 998).

Chasseing (Daniel) :

13835 Économie et finances. *Réglementation concernant les marchés* (p. 1036).

Giudicelli (Colette) :

13195 Économie et finances. *Données relatives à l'application de la règle de l'allotissement dans les contrats de la commande publique* (p. 1025).

Mécénat

Duranton (Nicole) :

12873 Économie et finances. *Réforme de la défiscalisation du mécénat d'entreprise* (p. 1021).

Pellevat (Cyril) :

12872 Économie et finances. *Réforme du mécénat* (p. 1020).

Médecine scolaire

Détraigne (Yves) :

13036 Éducation nationale et jeunesse. *Renforcement de la médecine scolaire* (p. 1040).

Mines et carrières

Grosdidier (François) :

13203 Transition écologique et solidaire. *Réforme du code minier* (p. 1059).

Monnaie

Meurant (Sébastien) :

11383 Économie et finances. *Mission de réflexion sur les monnaies numériques* (p. 1005).

Mutuelles

Apourceau-Poly (Cathy) :

13129 Économie et finances. *Prévoyance obligatoire* (p. 1024).

Babary (Serge) :

13467 Économie et finances. *Conditions d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 113-3 du code des assurances* (p. 1029).

N

Nucléaire

Poniatowski (Ladislas) :

12239 Transition écologique et solidaire. *Report de la mise en service du réacteur pressurisé européen de Flamanville* (p. 1057).

O

Outre-mer

Laurent (Pierre) :

13155 Armées. *Catastrophe aérienne du 3 décembre 1969* (p. 996).

P

Plus-values (imposition des)

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5844 Économie et finances. *Abolition de l'« exit tax »* (p. 999).

6880 Économie et finances. *Abolition de l'« exit tax »* (p. 999).

Politique étrangère

Bocquet (Éric) :

10076 Europe et affaires étrangères. *Situation des enfants palestiniens arrêtés et détenus par les autorités israéliennes* (p. 1042).

11171 Europe et affaires étrangères. *Situation au Soudan* (p. 1043).

Iacovelli (Xavier) :

13604 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire au Liban* (p. 1047).

Jasmin (Victoire) :

13610 Europe et affaires étrangères. *Situation au Sahel et en particulier au Niger* (p. 1048).

Politique industrielle

Lienemann (Marie-Noëlle) :

11777 Économie et finances. *Non-respect des engagements pris par General Electric dans l'accord du 4 novembre 2014* (p. 1009).

Produits agricoles et alimentaires

Bockel (Jean-Marie) :

6073 Économie et finances. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 999).

7599 Économie et finances. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 1000).

R

Rapports et études

Chevrollier (Guillaume) :

12318 Transition écologique et solidaire. *Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité* (p. 1057).

Religions et cultes

Grosdidier (François) :

12855 Europe et affaires étrangères. *Persécution des protestants en Algérie* (p. 1045).

Guérini (Jean-Noël) :

12951 Europe et affaires étrangères. *Liberté de religion en Algérie* (p. 1045).

Ressources terrestres et maritimes

Bocquet (Éric) :

11973 Transition écologique et solidaire. *« Jour du dépassement »* (p. 1054).

S

Santé publique

Gold (Éric) :

13844 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de l'ambroisie comme ennemie des cultures* (p. 991).

Laurent (Daniel) :

13861 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 992).

Suicide

Guérini (Jean-Noël) :

13113 Éducation nationale et jeunesse. *Souffrance au travail en milieu scolaire* (p. 1041).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1737 Économie et finances. *Traitement de la TVA des opérations de routage* (p. 997).

Télécommunications

Grosperin (Jacques) :

12169 Économie et finances. *Intensité concurrentielle sur le marché des télécommunications pour les entreprises en France* (p. 1012).

Joly (Patrice) :

12555 Économie et finances. *Déploiement de la fibre optique dans les territoires ruraux et de montagne* (p. 1016).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13048 Économie et finances. *Déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national* (p. 1023).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

11962 Économie et finances. *Accès au téléphone* (p. 1010).

13740 Économie et finances. *Accès au téléphone* (p. 1011).

Traités et conventions

Sueur (Jean-Pierre) :

13901 Europe et affaires étrangères. *Ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants* (p. 1049).

Transports ferroviaires

Lienemann (Marie-Noëlle) :

12208 Économie et finances. *Situation industrielle du site Alstom de Reichshoffen* (p. 1012).

V

Viande

Bazin (Arnaud) :

13694 Agriculture et alimentation. *Conditions de production en label rouge des gros bovins de boucherie* (p. 990).

Violence

Pellevat (Cyril) :

12876 Solidarités et santé. *Absence d'un débat sur l'alcoolisme et la toxicomanie dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales* (p. 1049).

Visas

Canevet (Michel) :

13163 Europe et affaires étrangères. *Visas des groupes sportifs et culturels étrangers* (p. 1046).

Viticulture

Bouchet (Gilbert) :

13677 Économie et finances. *Conséquences de la décision de l'organisation mondiale du commerce pour la filière viticole* (p. 1033).

Dériot (Gérard) :

11410 Économie et finances. *Taxation du vin par les États-Unis* (p. 1006).

Goy-Chavent (Sylvie) :

14057 Agriculture et alimentation. *Surtaxes américaines sur les vins* (p. 995).

Harribey (Laurence) :

13047 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre* (p. 988).

14011 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre* (p. 989).

Janssens (Jean-Marie) :

14023 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour la filière viticole française des sanctions commerciales des États-Unis à l'encontre de l'Union européenne* (p. 995).

Poniatowski (Ladislas) :

6196 Économie et finances. *Phénomène préoccupant de francisation de vin espagnol* (p. 1000).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Règlement d'exécution européen sur le bien-être animal

12823. – 31 octobre 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le règlement d'exécution 2019/1685 de la Commission du 4 octobre 2019 désignant un centre de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux en ce qui concerne les volailles et d'autres petits animaux d'élevage. Alors que le bien-être animal est désormais pris en compte dans la législation comme le démontre ce règlement européen qui charge l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) de contrôler les conditions d'élevage des volailles notamment, elle voudrait savoir si le Gouvernement serait favorable à l'élargissement de la législation pour prendre en compte la souffrance des animaux blessés par un prédateur. En effet, il a été reconnu que les animaux d'élevage comme les moutons, les brebis ainsi que toutes les autres bêtes attaquées comme les volailles par le loup et qui ont survécu subissent un choc et un traumatisme grave qui modifient leur comportement.

Réponse. – La prise en compte du bien-être des animaux d'élevage répond à une demande sociétale croissante. La législation communautaire et nationale s'attache, en la matière, à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, d'abattage et de transport des animaux. Cette réglementation s'impose aux professionnels et à tous détenteurs d'animaux qui sont responsables de la mise en œuvre de ces mesures. Le risque lié à l'exposition à la prédation est, par nature, imprévisible et involontaire. Pour autant, au-delà des cas de mortalités, une attaque de prédateur peut effectivement laisser des animaux en souffrance car blessés ou stressés. La politique menée par le Gouvernement sur ce sujet a pour objectif de prévenir les dommages grâce à un renforcement de leur protection. L'enjeu est de parvenir à concilier la présence des prédateurs, qui sont des espèces strictement protégées au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », avec celle des troupeaux. Tel est l'objet du plan national pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 et de la feuille de route « pastoralisme et ours » adoptée le 6 juin 2019. L'État mobilise dans ce cadre des crédits afin d'aider les éleveurs à mettre en place des moyens de protection, notamment des clôtures mobiles et électrifiées, du gardiennage par des bergers et des chiens de protection. En 2018, 24,66 millions d'euros (dont environ la moitié issue de crédits européens) ont été versés pour les éleveurs exposés au risque de prédation par le loup. La dépense s'est élevée à 1,26 million d'euros pour l'ours. En outre, conformément aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, l'indemnisation des dommages aux troupeaux est désormais conditionnée à la mise en place préalable de mesures de protection. On notera d'ailleurs que ce nouveau dispositif prend en compte le préjudice lié aux pertes de production en raison notamment des avortements, de la perte de poids, ou de la diminution de lactation liés à la prédation. Le renforcement de la protection des troupeaux s'appuie également sur un nouveau dispositif d'accompagnement technique des éleveurs qui a été ouvert en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été notamment utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation de chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Par ailleurs, deux brigades de bergers mobiles ont été déployées dans les parcs nationaux de la Vanoise et du Mercantour afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. Le pastoralisme est un mode d'élevage extensif particulièrement en adéquation avec les attentes sociétales concernant le bien-être animal, l'écologie et la qualité des produits. Son rôle est également déterminant pour le bon développement économique et social de nos territoires. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de sa sauvegarde en favorisant notamment une protection accrue des troupeaux contre la prédation et partant, le bien-être des animaux concernés.

Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre

13047. – 14 novembre 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la

réglementation relative au cuivre. Le 27 novembre 2018, la Commission européenne a renouvelé l'approbation du cuivre en tant que substance phytopharmaceutique pour une durée de sept ans, assortie d'une limitation des quantités utilisables ne devant pas dépasser une moyenne de 4 kg par hectare et par an, laissant, par ailleurs, la possibilité aux États membres d'autoriser un « lissage pluriannuel » en prévoyant une quantité de 28 kg sur sept ans au maximum. En agriculture biologique, le cuivre est devenu indispensable, il constitue dans certains cas le seul traitement efficace. Les viticulteurs de la filière biologique redoutent l'interdiction du « lissage pluriannuel » du cuivre qui remettrait en question l'avenir du marché du vin « bio », marché en pleine croissance qu'il faut soutenir tant la transition écologique est nécessaire. Une délégation de France vin bio, association nationale interprofessionnelle représentative de la filière des vins « bio », s'est rendue le 9 octobre 2019 à une réunion avec des conseillers du ministre de l'agriculture. Cependant, les viticulteurs ont déploré l'absence de prise de position du ministère, qui délègue tout pouvoir de décision à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant le « lissage pluriannuel » et ne souhaite pas l'influencer en la matière. Cette réserve est justifiée par ses conseillers comme nécessaire au vu des risques et des impacts du cuivre sur l'environnement et la santé publique mis en évidence par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) mais elle est vécue comme un abandon par l'ensemble de la filière du vin « bio ». Au-delà de l'incertitude, c'est bien l'absence de solution alternative proposée en réaction à une future interdiction, qui a déçu les délégués. Pourtant, des alternatives et pistes de réflexion à moyen et long terme existent, présentes entre autres dans l'expertise scientifique collective de l'institut national de recherche agronomique (INRA) « Peut-on se passer de cuivre en agriculture biologique », publiée en janvier 2018, sur laquelle l'État se fonde dans la feuille de route pour la diminution de l'utilisation du cuivre en agriculture. Ces alternatives nécessitent du temps et des moyens financiers. C'est pourquoi l'interdiction du cuivre doit s'accompagner d'une préparation, en amont, du changement des pratiques de traitement sur le terrain, sinon cela condamne la filière « bio » à subir les chocs climatiques. Si les viticulteurs comprennent la volonté du Gouvernement de réduire l'utilisation du cuivre en agriculture, ils redoutent que les situations de crise que connaîtra à l'avenir le monde viticole « bio » finissent par aboutir à une modification de la réglementation européenne pour autoriser l'utilisation de pesticides chimiques de synthèse en « bio », ce qui signerait la fin de l'agriculture biologique. Dès lors, elle lui demande de se positionner sur le « lissage pluriannuel », pour sortir de cette situation d'attente et de rassurer les viticulteurs « bio » quant à l'avenir de leur filière.

Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre

14011. – 23 janvier 2020. – **Mme Laurence Harribey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 13047 posée le 14/11/2019 sous le titre : "Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques contenant des composés du cuivre doivent être examinées suite au renouvellement de l'approbation européenne de la substance active (règlement n° 2018/1981 du 13 décembre 2018). Elles sont actuellement en cours d'instruction par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). La réponse à chaque demande se fondera sur les éléments fournis par le demandeur, qui doivent démontrer que la pratique envisagée (plante cible, stade phénologique au moment du traitement, dose, fréquence...) n'entraîne pas de risque inacceptable pour la santé et l'environnement. De plus, dans la mesure où le cuivre est une substance dont on envisage la substitution, une évaluation comparative devra être conduite préalablement à chaque autorisation pour s'assurer qu'il n'existe pas d'alternatives chimiques ou non chimiques sensiblement plus sûres pour la santé humaine ou animale ou l'environnement et ne présentant pas d'inconvénients économiques ou pratiques majeurs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attentif aux développements de ce dossier, compte tenu de l'importance que revêt le cuivre pour les viticulteurs en agriculture biologique et de la nécessité de réduire les utilisations de produits risqués pour la santé ou l'environnement. Une feuille de route pour la diminution de l'utilisation du cuivre en agriculture a ainsi été rédigée en juillet 2019 (<https://agriculture.gouv.fr/feuille-de-route-pour-la-diminution-de-l-utilisation-du-cuivre-en-agriculture>). L'État souhaite encourager la mobilisation de tous les acteurs des filières agricoles concernées pour réduire les usages de cuivre. Cette ambition a été déclinée autour de cinq axes de travail dans la feuille de route. Conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, et dans l'attente du réexamen des AMM en vigueur, l'Anses a introduit le plafond de 28 kg de substance active par hectare (kg/ha) sur 7 ans dans les autorisations les

plus anciennes qui, pour certaines, ne comprenaient aucune limitation. Ce plafond concerne l'ensemble des apports en cuivre, y compris de fertilisation. Les autres AMM prévoient déjà une limitation stricte à un maximum de 4 kg/ha et par an. Par ailleurs, la Commission européenne a récemment modifié les règles spécifiques applicables à l'utilisation du cuivre en agriculture biologique, en supprimant la possibilité qui était laissée aux États membres d'autoriser par dérogation un « lissage » pour les cultures pérennes dans la limite de 30 kg/ha sur une période de 5 années glissantes et de 6 kg de cuivre par hectare et par an [règlement d'exécution (UE) 2019/2164 de la Commission du 17 décembre 2019 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles]. Ainsi, les conditions d'utilisation du cuivre sont désormais identiques en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique. Dans l'attente de leur réexamen et d'une modification éventuelle des conditions d'utilisation, les conditions prévues par les AMM doivent continuer à être respectées. Les traitements, y compris les doses utilisées et la date d'application, doivent être mentionnés dans le registre phytopharmaceutique et pris en compte dans le décompte des cumuls d'apports sur la période 2019-2025.

Métiers et formations dispensées dans les lycées agricoles

13121. – 21 novembre 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les métiers et formations dispensées dans les lycées agricoles. De très nombreuses formations peu ou mal connues existent au sein de ces établissements. On peut notamment citer celles en agroéquipement et en agroenvironnement. Cette méconnaissance favorise la diffusion d'idées reçues autour de l'enseignement agricole et des métiers qui y sont associés. C'est ainsi que l'opinion publique en a une vision très restrictive : il y est enseigné soit le métier d'éleveur ou celui d'agriculteur. Par conséquent, il convient de sortir de l'image : « l'enseignement agricole permet seulement de devenir agriculteur ». Il serait important de communiquer sur le fait que l'enseignement agricole mène à de nombreux autres métiers très diversifiés. Notamment, il mène aux métiers des agroéquipements qui sont à la croisée de l'agriculture, du numérique et de l'industrie et qui répondent à la révolution technologique du monde agricole qui est en train de s'opérer. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir quels sont les mécanismes de soutien et de diffusion d'information qui pourraient être instaurés afin de permettre une meilleure communication autour de la modernité et de la technicité des métiers auxquels l'enseignement agricole peut aussi préparer les étudiants.

Réponse. – Depuis février 2019 une campagne de communication « **L'aventure du vivant** » ayant pour objectif une meilleure information à destination des jeunes et des prescripteurs a été mise en place. Cette campagne se concrétise par l'ouverture d'un site dédié à la rentrée 2019 : www.laventureduvivant.fr. Ce site s'adresse aux jeunes, notamment des collèves et des lycées et a pour objectif de projeter une image positive et attractive des métiers auxquels prépare l'enseignement agricole. Il permet aussi de montrer leur diversité : tous les métiers de l'ensemble des secteurs professionnels sont présents, tant l'agriculture dans ses différents champs, la transformation des produits, l'aménagement paysager, la forêt, la gestion et la protection de la nature, les services en milieu rural, la commercialisation. Ainsi, le site propose aux internautes, en fonction de leur profil, de leur projet de découvrir ou d'explorer ces métiers et ces secteurs. Les métiers des agroéquipements y sont également présentés en mettant en valeur les évolutions liées aux innovations technologiques notamment numériques dont ils ont bénéficié. La campagne « L'aventure du vivant » s'appuie sur un comité de pilotage stratégique regroupant les acteurs de l'enseignement agricole public et privé ainsi que les associations de professionnels des différents secteurs afin de garder le lien entre la formation et l'insertion. Cette campagne est relayée sur les réseaux sociaux proposant ainsi aux jeunes un moyen de communication plus adapté à leurs attentes et à leurs usages. Cette campagne va se décliner également à travers un tour de France d'un bus qui va venir à la rencontre des jeunes de tous les territoires afin de leur présenter par des supports de communication variés l'enseignement agricole. Enfin, une convention avec l'ONISEP est en cours d'élaboration afin de renforcer le partenariat avec le ministère de l'agriculture, de diffuser une information de qualité la plus complète possible auprès des jeunes et de leurs familles.

Conditions de production en label rouge des gros bovins de boucherie

13694. – 9 janvier 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les propositions de modifications des conditions de productions communes relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie » présentées à la commission permanente du comité national indications géographiques protégées, label rouge et spécialités traditionnelles garanties (IGP-LR-STG) du 26 juin 2019. Dans la partie relative à la méthode d'obtention du label rouge, à la rubrique « cession des

animaux », une modification est prévue dans la section C9, comme suit : « Les animaux destinés au label rouge peuvent faire l'objet au maximum de deux cessions physiques au cours de sa vie (non compris l'achat par l'abatteur) à condition de provenir d'élevages habilités en label rouge gros bovins ou qualifiés fournisseurs de bovins maigres (FBM). Cette exigence d'habilitation ou de qualification ne s'applique pas : aux animaux de conformation exceptionnelle classés « E » à condition que le dernier détenteur ait gardé l'animal au minimum un an avant l'abattage ; aux animaux de races à viande, qui ont fait l'objet d'une seule cession avant l'âge de douze mois ». La section C8, qui garantissait un élevage dans des exploitations habilitées label rouge jusqu'à l'âge de douze mois, a disparu. La mention d'élevage destinataire n'existe plus. Il demande s'il faut comprendre que pour les animaux à l'origine de la viande label rouge (hors label rouge fermier) qui ont fait l'objet d'une seule cession avant l'âge de douze mois, il n'est pas nécessaire qu'ils proviennent d'élevages habilités ou qualifiés et qu'ils peuvent donc être élevés (naissance, habitat, alimentation) dans les mêmes conditions que les animaux destinés aux produits courants. Il souhaiterait également savoir ce qu'il en est pour ceux n'ayant fait l'objet d'aucune cession ainsi que pour ceux ayant fait l'objet de deux cessions avant l'âge de douze mois. Par ailleurs, il aimerait avoir des précisions sur le statut quant à l'habilitation label rouge des élevages destinataires au cours de ces cessions. De tout ce qui précède, il s'interroge sur la pertinence de garder les conditions d'élevage comme éléments justificatifs de la qualité supérieure du label rouge, comme annoncé dans le chapitre 3 relatif à la description du produit. Par ailleurs, dans la rubrique opération d'abattage, à la section C45, le délai maximal entre l'enlèvement des animaux, à l'élevage ou au centre d'allotement, et leur abattage est passé de 24 heures à « pour un enlèvement le jour J, abattage à J+1 maximum ». Considérant que ce délai autorise l'élevage de l'animal ou son abattage en dehors du territoire national, et en sus de ce qui précède concernant les cessions, il lui demande ce qu'il doit entendre dans ce doublement du temps de trajet.

Réponse. – La révision des conditions de production communes relatives à la production en label rouge de gros bovins de boucherie a été approuvée en commission permanente du comité national indications géographiques protégées – label rouge – spécialités traditionnelles garanties du 26 juin 2019 (par délégation de ce même comité) et a donné lieu à la publication le 13 juillet 2019 d'un avis de procédure nationale d'opposition, mettant en évidence les propositions de modifications. Les modifications proposées à la rubrique « 5-2.2. Cession d'animaux » ont principalement un objectif de clarification rédactionnelle. Concernant le critère C8 « Cession d'animaux âgés entre 4 et 12 mois », son contenu a été intégré au critère C9 modifié. En effet le critère C9 concernait jusque-là les cessions d'animaux âgés de plus de 12 mois et devient « Cession des animaux ». L'ensemble des exigences liées au critère C8 demeurent mais sont regroupées dans le critère C9. Concernant le critère C9, il apparaît que la rédaction de ce critère mériterait d'être retravaillée pour mieux clarifier les statuts des élevages dans le cas de cessions et éviter ainsi toute équivoque. En effet, avant douze mois, une seule cession est possible, et elle doit être faite à un éleveur engagé en label rouge. Cette révision sera faite avant l'homologation des conditions de production communes. La modification du critère C45 « Délai maximal entre l'enlèvement des animaux, à l'élevage ou au centre d'allotement, et leur abattage », qui passe de 24 heures à « pour un enlèvement le jour J, abattage à J+1 maximum », est justifiée par la difficulté de contrôler les heures par rapport aux bons de transports, qui ne sont pas toujours bien remplis. Passer à J+1 ne modifie pas l'exigence mais facilite son contrôle. Il est à noter que le label rouge est ouvert à tout opérateur, situé ou non sur le territoire français, pour autant que cet opérateur soit habilité label rouge.

Reconnaissance de l'ambrosie comme ennemie des cultures

13844. – 16 janvier 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés à la prolifération de l'ambrosie en région Auvergne Rhône Alpes. Plante envahissante nuisible à la santé humaine, source d'allergies qui peuvent être graves sur certains sujets du fait de ses pollens allergisants, elle prolifère en bord de route comme en zone urbaine, mais aussi au sein des cultures, entraînant des pertes de rendement importantes et des coûts de gestion supplémentaires. Depuis plusieurs années, l'association Stop Ambrosie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter la mise en œuvre de plans de contrôle de cette plante. En septembre 2019, le conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017, signalant « un

impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Aussi, il lui demande quelles sont les stratégies visant à limiter la prolifération de ces plantes et si les espèces d'ambrosie sont susceptibles d'intégrer le classement national des espèces nuisibles à la santé des végétaux.

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture

13861. – 16 janvier 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies, nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants mais également pour les cultures. En effet, ce sont également des espèces adventices qui entraînent des pertes de rendement importantes et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'observatoire des ambrosies et les fédérations régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de France met en exergue les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Une enquête de l'alliance contre les espèces invasives (AEI), menée à l'automne 2018 auprès des maires de la Charente, a montré quant à elle l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires pour faire face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. En septembre 2019, le conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine, faisant écho à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles de nos concitoyens. Aussi, il lui demande s'il entend, dans le cadre de la révision actuellement en cours de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, classer les ambrosies comme espèces nuisibles aux végétaux.

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture

13908. – 23 janvier 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieu urbanisés, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'observatoire des ambrosies et les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de France met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association Stop ambrosie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'alliance contre les espèces invasives (AEI) a menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles de nos concitoyens. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture

13946. – 23 janvier 2020. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieux urbanisés, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'observatoire des ambrosies et les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de France met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association « stop ambrosie » sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'alliance contre les espèces invasives (AEI) a menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celle de nos concitoyens. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

993

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture

13974. – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques sanitaires et agricoles relatifs à certaines espèces d'ambrosies. Sur le site de l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle Aquitaine il est spécifié que « l'ambrosie à feuille d'armoïse - *Ambrosia artemisiifolia* L. - est une plante opportuniste envahissante dont le pollen est hautement allergisant pour l'homme ». Importée d'Amérique du Nord, son aire de répartition augmente d'année en année sur le territoire national et en Nouvelle Aquitaine. Présentes en bord de route comme en milieux urbanisés, elles sont non seulement nuisibles pour l'homme, mais provoquent également une perte de rendement important dans certaines cultures de printemps. Alors des plans de lutte sont proposés, visant au contrôle de la prolifération, depuis plusieurs années, elle lui demande s'il est prévu un règlement national qui viendrait reconnaître l'ambrosie comme organisme nuisible, non seulement aux hommes, mais à la santé à des végétaux.

Enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies

14003. – 23 janvier 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route, comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture sur une parcelle. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'observatoire des ambrosies et les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de France, met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Par ailleurs, en septembre 2019, le conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il serait donc souhaitable de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé

humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles de leurs concitoyens. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le nouveau classement national.

Réponse. – Plantes invasives originaires d'Amérique du nord, plusieurs espèces d'ambrosie ont colonisé toutes les régions françaises où elles affectent à la fois la santé publique et l'économie agricole. L'ambrosie à feuilles d'armoise est l'espèce la plus répandue, et ses impacts sont largement documentés. La production de pollen anémophile allergène par trois espèces - l'ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.) - est bien identifiée comme une menace pour la santé humaine et fait l'objet de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique intégré par décret n° 2017-645 en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ce décret prévoit l'application de mesures visant à prévenir l'apparition ou éviter la prolifération des trois espèces d'ambrosie, en tenant compte d'autres finalités, comme la préservation de la biodiversité et la santé des végétaux. Le ministère de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a intégré au nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies, une instruction interministérielle visant la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte, pour lesquels la cohérence des mesures est assurée par le préfet de région. Plantes rudérales et exotiques annuelles, l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide entraînent des évolutions locales de flore défavorables aux cultures de printemps dont elles réduisent le rendement. Cette concurrence, étroitement corrélée aux pratiques culturales et aux solutions phytopharmaceutiques disponibles et autorisées, varie selon les espèces et variétés cultivées et les espèces d'ambrosie. L'ambrosie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole, fait l'objet d'un suivi particulier par certains services régionaux en charge de la protection des végétaux, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire nécessite encore d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives. Les travaux en recherche agronomique sur la gestion des adventices progressent grâce notamment au travail de terrain des instituts techniques agricoles. Terres Inovia intervient directement dans la recherche et la formation des techniciens agricoles spécialisés. Des collaborations plus larges existent afin de gérer les adventices à l'échelle de l'exploitation en intégrant les rotations. Le réseau Gestion de la Flore Adventice en Grandes Cultures et en Vigne, FLORAD mobilise ainsi différents acteurs de la recherche, du développement et de l'enseignement agricole et bénéficie des financements du compte d'affectation spécial « Développement agricole rural ». La difficulté de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise dans certaines cultures, en particulier celle du tournesol en raison de la proximité botanique des deux plantes, a par ailleurs encouragé les obtenteurs à proposer des variétés de tournesol tolérantes aux herbicides (VTH) dès le début de la décennie en cours. Ces variétés sont suivies par la recherche qui a recommandé un accompagnement des agriculteurs pour minimiser les risques d'apparition d'adventices résistantes sur les parcelles, en veillant en particulier à des choix de rotation judicieux. Le ministère chargé de l'agriculture a demandé que soit mis en place un plan d'accompagnement associant l'ensemble des parties concernées. Ce plan vise à surveiller le déploiement des VTH et à sensibiliser et à responsabiliser les professionnels sur leur usage dans un souci de durabilité des pratiques agricoles. Le maintien de ces cultures concurrencées par les ambrosies dans les rotations permet également de pérenniser des ressources alimentaires essentielles aux abeilles domestiques et aux pollinisateurs sauvages. Enfin, d'autres moyens de lutte biologique sont en cours d'expérimentation, comme le recours au coléoptère phytophage *ophraella communa*, présent en Italie, et dont des chercheurs (institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail, et le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) évaluent l'impact favorable sur des cultures de tournesol envahies par l'ambrosie. Les ambrosies ne font pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national au titre de la santé des végétaux. L'ambrosie à feuilles d'armoise, largement répandue en Europe, ne répond pas aux critères d'espèce émergente ou à répartition limitée qui justifient le classement en organisme de quarantaine dans le règlement européen de la santé des végétaux n° 2016/2031/UE. L'ambrosie trifide, encore très localisée en Europe, a fait l'objet d'une recommandation de réglementation au titre de la santé des végétaux par l'organisation européenne de la protection des plantes et par l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail - saisine 2016-SA-0090 <https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT-VEG2016SA0090Ra.pdf>. Un classement de cette plante en organisme nuisible réglementé au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime pourrait être envisagé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a sollicité FREDON France, désigné par arrêté du 2 juin 2017 pour l'animation et le

fonctionnement de l'observatoire des ambrosies (centre national de référence de prévention et de lutte contre les ambrosies) pour étudier la faisabilité et les modalités d'une lutte collective efficace et agro-écologiquement acceptable par les différents partenaires. Ces propositions seront présentées au comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, qui se prononcera sur l'opportunité d'un tel classement.

Conséquences pour la filière viticole française des sanctions commerciales des États-Unis à l'encontre de l'Union européenne

14023. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour la filière viticole de la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) portant sur le montant des mesures de rétorsion que les États-Unis peuvent imposer à l'Union européenne dans le cadre du contentieux engagé par les États-Unis en 2004 visant les avances remboursables accordées à Airbus par la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni. En effet, par cette décision en date du 18 octobre 2019, les États-Unis peuvent augmenter leurs droits de douane sur une série de produits européens à hauteur de 7,5 milliards de dollars par an. Cela se traduit par des droits de douane additionnels de 10 % sur certains aéronefs civils et de 25 % sur d'autres produits dont les vins. Cette sanction financière dont le coût est estimé à 300 millions de dollars vient toucher la filière viticole alors même que celle-ci est étrangère à ce conflit. Dans l'attente du jugement en appel de cette décision, la filière viticole subit de plein fouet les conséquences de ces sanctions. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour venir en aide à la filière viticole victime d'une décision injuste de l'OMC à son égard.

Surtaxes américaines sur les vins

14057. – 30 janvier 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) d'autoriser les États-Unis à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées par la France au groupe Airbus. Les États-Unis ont donc pris la décision de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25 % de leur valeur. Cette mesure anéantira la position des vins français sur le marché américain et elle aura des répercussions désastreuses sur notre économie. Elle lui demande donc ce que compte rapidement faire le Gouvernement pour soutenir durablement toutes les entreprises françaises et notamment toutes les exploitations viticoles impactées.

Réponse. – Les sanctions commerciales mises en œuvre par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne, à la suite de la décision du panel de l'organisation mondiale du commerce (OMC) en lien avec le différend entre Airbus et Boeing, sont entrées en vigueur le 18 octobre 2019. Pour les filières agricoles françaises, le principal impact porte sur les vins tranquilles, en deçà de 14°, conditionnés dans des contenants de moins de deux litres, auxquels est imposée une taxe *ad valorem* additionnelle de 25 %. Avec l'application de ces taxes additionnelles, ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées. Les exportations françaises des vins taxés vers les États-Unis ont représenté près d'1,1 Mds€ en 2018, soit 25 % de l'ensemble des exportations européennes de vins vers les États-Unis. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé depuis l'annonce des États-Unis, afin que les filières françaises soient le moins impactées possible. La France dénonce la mise en place des sanctions, et privilégie une solution concertée avec l'ensemble de ses partenaires européens afin de lever les sanctions. Le Gouvernement soutient ainsi résolument la Commission européenne dans le dialogue engagé avec les États-Unis, et la soutient également dans son message de fermeté sur les sanctions que l'Union européenne sera elle-même autorisée à imposer aux États-Unis dans le cas du contentieux visant Boeing, de manière ferme, proportionnée et conforme aux règles de l'OMC. S'agissant plus particulièrement de la filière viticole, un plan d'action a par ailleurs été élaboré afin de limiter les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte un volet européen et un volet national. Saisi par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Commissaire européen à l'agriculture s'est d'ores et déjà engagé à permettre aux opérateurs de la filière viticole de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des mesures de promotion du programme national d'aide dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se mobilise au surplus pour obtenir la mise en œuvre d'un fonds européen d'indemnisation pour les opérateurs touchés par les sanctions américaines. Cette demande a été officiellement portée par la France et l'Espagne au Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du 16 décembre 2019. Au niveau national, le Gouvernement prévoit des opérations collectives de promotion à l'export ainsi que le renforcement des actions « *Business to Business* » conduites par *Business France*. Pour ce faire, le budget dédié à la promotion « *Business to Consumer* » des vins français dans les pays tiers sera doublé : il s'élèvera à 1,3 M€ en 2020, contre

625 000 euros en 2019. Les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 M€ et qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export sont invitées à mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier l'assurance-prospection, qui leur permet de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, le Gouvernement met également en œuvre des mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses...) pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera mobilisé auprès de ses homologues européens comme sur le plan national pour accompagner la filière viticole et limiter l'impact de ces sanctions sur son fonctionnement.

ARMÉES

Catastrophe aérienne du 3 décembre 1969

13155. – 21 novembre 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la catastrophe aérienne du 3 décembre 1969 du vol Air France 212. Pour l'étape Caracas-Pointe-à-Pitre, l'avion décolle à cette date de l'aéroport Maiquetía et sombre quelques minutes plus tard dans la mer des Caraïbes. Il est à noter que parmi les voyageurs figurent le secrétaire général du parti communiste guadeloupéen et un dirigeant du parti communiste martiniquais qui revenaient d'une conférence internationale du parti communiste chilien (PCC). La catastrophe aérienne intervient à un moment de forte effervescence sociale violemment réprimée par les forces de l'ordre dans les îles de la Guadeloupe et de la Martinique notamment. Elle intervient également au moment d'une poussée des forces progressistes au Chili, dont le PCC, qui allait aboutir à leur prise de pouvoir démocratique en 1970 et leur renversement en 1973 par un coup d'État militaire soutenu par les États-Unis d'Amérique. L'accès aux archives relatives à cette catastrophe est soumis à une dérogation qui exclut la consultation des documents couverts par le secret de la défense nationale ou se rapportant aux mêmes faits que les documents classifiés. Certaines pièces du dossier ne seront communicables qu'à partir du 31 décembre 2053. En 2017, les syndicats de pilotes et de personnels navigants exigent « la déclassification du dossier d'enquête et un accès sans réserve à l'ensemble des pièces du dossier ». À Pointe-à-Pitre, un comité Euvremont-Gène s'est constitué au printemps 2019. Il a adressé au président de la République une demande de déclassification. Dans le rapport du bureau enquêtes accidents (BEA) daté du 27 janvier 1971 et révélé par la presse mais jamais officiellement publié, un ingénieur en chef de l'armement et un ingénieur en chef des études et techniques d'armement, font état d'analyses chimiques approfondies ayant mis en évidence la présence de nitrocellulose et de nitroglycérine, des composants de la dynamite, sur les débris de l'avion rapatriés en France. Leur diagnostic est sans appel : ils pensent qu'un engin explosif à base de dynamite a été déposé dans le puits de train gauche de l'avion. Dans une lettre à l'attaché militaire de l'ambassade de France au Venezuela portant le sceau du secret-défense, un des experts décrit également des « traces nitrées pouvant provenir d'un explosif du genre dynamite », en évoquant « l'hypothèse d'un acte de malveillance ». Les experts chargés des investigations médico-légales estiment aux aussi, à l'époque, que « la thèse d'une explosion criminelle repose sur des bases sérieuses », même si « le doute persiste ». Dans un rapport daté du 24 juin 1970, ils s'étonnent de « la participation d'un représentant d'Interpol aux premières séances de travail en commun avec la police vénézuélienne ». Compte tenu de tous ces éléments et pour dissiper toutes les zones d'ombre entourant cette catastrophe il lui demande ce qu'elle compte faire pour lever le secret-défense concernant tous les documents ayant trait à cette catastrophe aérienne.

Réponse. – La ministre des armées a évidemment une pensée pour les victimes de la catastrophe aérienne qui a frappé le vol Air France 212 le 3 décembre 1969 et leurs familles. La procédure de déclassification résulte des dispositions de l'article R. 2311-4 du code de la défense et des articles 46 et 63 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Celles-ci prévoient que la déclassification relève de la compétence exclusive de l'autorité qui a procédé à la classification. Par ailleurs, un document ne peut être regardé comme déclassifié que s'il a fait l'objet d'un « démarquage », c'est-à-dire de l'apposition d'un timbre attestant qu'une décision de déclassification a été prise. Une fois cette opération de « démarquage » réalisée, le document peut être librement communiqué au demandeur, sous réserve qu'il n'existe pas d'autres motifs d'incommunicabilité. Ceux-ci sont prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine selon lequel les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ne sont communicables qu'à l'issue d'un délai de 75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier. Au cas d'espèce, il est probable que certains des documents pour lesquels la déclassification est demandée seront, en tout état de cause, affectés par ce délai. Dès lors, la déclassification de documents et, le cas échéant, l'octroi d'une autorisation de consultation avant expiration des délais légaux supposent une étude approfondie.

Celle-ci est engagée sur saisine des services d'archives auxquels une demande de communication a été adressée. S'agissant de ce dossier, il relève du ministère chargé des transports et de la direction générale de l'aviation civile, le service opérateur étant les Archives nationales.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Traitement de la TVA des opérations de routage

1737. – 26 octobre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des opérations de routage effectuées en sus des opérations d'impression par les imprimeurs. Les opérations de routage consistent à conditionner les produits imprimés aux normes d'acheminement, c'est-à-dire à réaliser des prestations de pliage, de mise sous enveloppe ou sous film et d'adressage. Lorsque ces prestations sont rendues par les imprimeurs, leur activité consiste à fournir à leurs clients un produit fini imprimé et prêt à être expédié par voie postale. Du point de vue de la TVA, les deux opérations, prises isolément, reçoivent des traitements différents : les opérations de routage sont passibles du taux normal de 20 % alors que les prestations d'impression bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. Or, dans les hypothèses d'imprimeurs rendant simultanément les deux types d'opérations, il est permis de penser que les opérations de routage ne constituent pas une fin en soi pour le client, mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation principale, c'est-à-dire de la prestation d'impression. Il convient en effet de préciser que l'opération de routage s'opère sur les mêmes équipements techniques que ceux utilisés pour l'impression. Par ailleurs, il existe un marché spécifique des « imprimeurs-routeurs » qui attire une clientèle à la recherche de ces deux opérations conjointes. En ce sens, la prestation de routage devrait être considérée comme une prestation accessoire à la prestation d'impression et ainsi partager le sort fiscal de cette dernière, comme le prévoit la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne et celle du Conseil d'État. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur la possibilité de considérer les prestations de routage comme des prestations accessoires aux prestations d'impression dans l'hypothèse décrite ci-dessus, bénéficiant du même coup du taux réduit de la TVA.

Réponse. – Le taux réduit de la TVA s'applique, en vertu du 3° du A de l'article 278-0 *bis* et de l'article 298 *octies* du CGI, aux travaux de composition et d'impression respectivement des livres et des écrits périodiques, ainsi qu'aux opérations qui constituent le prolongement normal des travaux d'impression, de brochage et massicotage. En revanche, le taux normal s'applique aux biens et services annexes aux travaux d'impression et de composition, notamment les opérations de routage consistant à conditionner les produits imprimés aux normes d'acheminement. Il est toutefois admis que le conditionnement de ses travaux par l'imprimeur ne leur fait pas perdre leur caractère global de travaux d'impression. Cette analyse traditionnelle, conforme au raisonnement finaliste que met en œuvre la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne plus particulièrement la qualification de certaines prestations complexes, conduit, lorsqu'ils portent sur des livres ou des périodiques, à soumettre ces travaux au taux réduit de la TVA dans leur totalité. Dans ces conditions, lorsque le routage, en ce qu'il ne constitue pas une fin en soi pour le client, mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation principale d'impression, est réalisé par l'imprimeur, le taux réduit s'applique à cette prestation de routage, alors même qu'elle apparaît distinctement sur la facture d'ensemble délivrée au client au titre des travaux d'impression dont elle est alors indissociable. En revanche, demeure soumis au taux normal le simple routage facturé de manière isolée ou par un prestataire différent de celui qui réalise les travaux d'impression. Il convient donc d'analyser les éléments caractéristiques et les circonstances dans lesquelles se déroulent l'opération dans les situations de fait rencontrées afin de déterminer la qualification juridique des opérations.

Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises

4330. – 12 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises (PME) de notre pays. Certains donneurs d'ordre publics ou privés font subir aux entreprises des retards de paiement abusivement longs engendrant des déficits de trésorerie estimés chaque année à 16 milliards d'euros pour les PME. Force est de constater que 25 % des défaillances d'entreprises sont directement liés à des retards de paiement. Malheureusement, il s'avère que plusieurs grandes entreprises épinglées grâce à la pratique du « name and shame » qui permet de rendre public le nom des entreprises ayant un mauvais comportement avec leurs fournisseurs sont signataires de la charte « relations fournisseurs responsables ». En Guyane, le nantissement des créances publiques auprès des organismes

sociaux a fait ses preuves. En clair, les entreprises peuvent faire valoir leurs créances sur des organismes sociaux pour diminuer d'autant les cotisations qu'elles doivent. Il lui demande donc si elle envisage d'étendre cette mesure à l'ensemble du territoire national. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises

7212. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 04330 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre chargé de l'économie a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et lui a assigné un objectif de 2500 établissements à contrôler chaque année à ce titre, objectif renouvelé pour 2018. Sont principalement ciblées les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie nationale, en particulier lorsqu'elles s'approvisionnent auprès de PME. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré dans le code de commerce des dispositions visant à lutter contre les retards de paiement préjudiciables à la compétitivité et à la viabilité des entreprises. Depuis lors, les services de la DGCCRF peuvent prononcer, au terme d'une procédure contradictoire, une amende administrative en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré dans le code de commerce de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Il s'agissait de renforcer la transparence en matière de respect des délais de paiement par les entreprises par la publication obligatoire de données dans leur rapport de gestion. De plus, les commissaires aux comptes doivent désormais signaler au ministre chargé de l'économie, les manquements significatifs et répétés des sociétés aux règles relatives aux délais de paiement visés par les 9^{ème} et 10^{ème} alinéas de l'article L. 441-6 I du code de commerce. La compétence de la DGCCRF a en outre été étendue, par l'article 198 de cette même loi, au contrôle des délais de paiement des entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique. Enfin, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a renforcé le dispositif de sanction administrative. Le plafond légal de l'amende encourue par les personnes morales a été rehaussé à deux millions d'euros, les sanctions en cas de manquement aux différentes règles relatives aux délais de paiement peuvent désormais se cumuler entre elles et la publication des décisions d'amendes administratives est désormais systématique (à l'exception de celles relatives aux entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique pour lesquelles la publication reste facultative). En 2017, 230 procédures d'amendes administratives ont ainsi été lancées par la DGCCRF, représentant au total, près de 14 700 000 d'euros d'amendes (amendes notifiées et en cours de notification). Pour mémoire, 228 procédures avaient été lancées en 2016 pour un total de 10 900 000 d'euros d'amendes. De plus, vingt-deux décisions d'amende ont fait l'objet, en 2017, d'une publication sur le site internet de la DGCCRF (onglet « Sanctions/délais de paiement »). Selon les chiffres du rapport de l'année 2017 de l'Observatoire des délais de paiement, l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014 précitée et du régime de sanctions administratives en matière de délais de paiement interentreprises, ainsi que la pression de contrôle soutenue exercée par la DGCCRF en la matière, ont entraîné une nette amélioration du délai de paiement moyen. En effet, selon ces chiffres, la situation des délais de paiement s'est globalement améliorée de manière continue depuis le 2^{ème} trimestre 2015. Entre cette période et le 3^{ème} trimestre 2017, le retard moyen de paiement est passé de 13,6 jours à 11,2 jours toutes catégories confondues (acheteurs publics et privés), soit un niveau inférieur à la moyenne européenne, établie à 13,1 jours. En outre, depuis le 1^{er} trimestre 2015, la part des paiements sans retard est passée de 36,8 % à 43,6 % et la part des retards supérieurs à quinze jours, de 31,3 % à 26,9 %. Ainsi, les dispositions du code de commerce réglementant les délais de paiement interentreprises, successivement modifiées, prévoient l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer l'ordre public économique. La DGCCRF, par son action de contrôle, veille à la bonne application et au respect de ces règles, le cas échéant en prononçant des sanctions administratives. Quant à la charte « relations fournisseurs responsables », celle-ci a été créée en 2010 par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats. Elle a pour but d'inciter les entreprises et organisations publiques à adopter des pratiques d'achats responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs à travers dix engagements concrets comme le respect de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ou la désignation par chaque entreprise signataire d'un ou plusieurs correspondants PME pouvant être saisis par les fournisseurs en cas de conflits ou litiges. Les entreprises et entités publiques y adhèrent volontairement, c'est pourquoi les services de la DGCCRF procèdent au contrôle des délais de paiement de certaines d'entre elles pour vérifier que cet engagement volontaire s'est traduit dans les faits par un

respect de la réglementation en matière de délais de paiement. Pour mémoire, les sociétés ATOS, CAP GEMINI ou encore AIRBUS hélicoptères, toutes signataires de la charte précitée, ont ainsi été sanctionnées suite à la constatation de manquements par la DGCCRF, la sanction ayant donné lieu à la publication d'un communiqué sur le site internet de celle-ci.

Abolition de l'« exit tax »

5844. – 28 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abolition programmée de l'« exit tax ». En effet, le président de la République a annoncé la suppression de cette taxe qui vise à dissuader les contribuables de recourir à l'expatriation fiscale. Créée en 2011 elle vise la plus-value lors de la revente d'actions. Selon le ministère de l'économie et des finances cette suppression générerait une perte de 6 milliards d'euros. En outre, elle enverrait un signal extrêmement négatif aux plus fragiles, qui sont les plus lourdement frappés par les mesures fiscales et sociales prises durant la première année du quinquennat. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour compenser cette perte et poursuivre la lutte contre l'expatriation fiscale.

Abolition de l'« exit tax »

6880. – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05844 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Abolition de l'« exit tax »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le montant total des impositions théoriques au 31 décembre 2017 au titre du dispositif dit d'« exit tax » s'élève à 5,75 milliards d'euros. Cependant, la quasi-totalité de ces prises en charge ont bénéficié d'un sursis de paiement (notamment lorsque le transfert du domicile se fait dans un autre État de l'Union européenne), seuls 138 millions d'euros, soit un montant moyen de seulement 23 millions d'euros par an sur la période 2012-2017, ont fait l'objet d'un encaissement effectif au profit du budget de l'État. Dans l'objectif de renforcer l'attractivité de la France pour les investisseurs, l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a remplacé le dispositif dit d'« exit tax » par un nouveau dispositif anti-abus pour les transferts de domicile fiscal intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019. Afin de prévenir les transferts de domicile fiscal hors de France ayant pour but de céder des titres en franchise d'impôt sur les plus-values réalisées, l'article 167 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit l'imposition immédiate des plus values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France, lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque leur valeur globale excède 800 000 € à cette même date. Dans un souci de recentrer le dispositif sur la lutte contre l'évasion fiscale la plus manifeste, le délai de conservation des titres ou droits concernés par le contribuable, au-delà duquel ce dernier bénéficie selon le cas d'un dégrèvement ou d'une restitution de l'impôt afférent aux plus-values latentes, est ramené à deux ans à compter du départ hors de France, ou à cinq ans lorsque la valeur globale de ces titres ou droits excède 2,57 millions d'euros à la date du transfert. Ce nouveau mécanisme est de nature à prévenir les risques d'optimisation en ciblant les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France pour y céder rapidement leurs titres. Par ailleurs, afin de limiter les effets défavorables du dispositif pour les contribuables, les conditions permettant de bénéficier du sursis de paiement sont aménagées : le sursis de paiement est accordé de plein droit lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal non seulement dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou certains États parties à l'accord sur l'espace économique européen, mais également dans tout autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement. La constitution de garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor ne reste exigée que des contribuables transférant leur domicile dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de telles conventions. Les obligations déclaratives prévues pour l'application de ce dispositif sont également simplifiées.

Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171

6073. – 12 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage de l'additif E171. En effet, le Gouvernement doit prendre les mesures réglementaires visant à la suspension de la mise sur le marché de l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO₂) ainsi que des denrées alimentaires en contenant. Cependant, cette suspension n'est pas sans conséquence pour certains industriels qui produisent des décors pour la pâtisserie. Dans le secteur d'activité de sérigraphie alimentaire notamment, l'additif

E171 est utilisé en faible quantité et il n'est, selon la législation française, pas considéré comme « nano particulière ». Il n'existe à ce jour aucune alternative à cet additif pouvant être utilisé sur une base grasse comme le chocolat. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux professionnels concernés, en leur donnant le délai nécessaire, de développer de nouvelles solutions sans cet additif et de continuer les recherches d'un produit de substitution donnant satisfaction. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171

7599. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 06073 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Le projet de loi sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire a été adopté définitivement mardi 2 octobre par le Parlement. Dans son article 53, ce texte suspend la mise sur le marché de l'additif E171, le dioxyde de titane. Employé sous forme de nanoparticules et considéré comme cancérigène possible depuis 2006, il fait l'objet d'une polémique grandissante en France depuis 2017. Aussi, plusieurs entreprises de son département souhaitent savoir si le droit de vendre les produits afin d'écouler leurs stocks est encore possible et quand exactement l'interdiction d'utilisation de cet additif sera effective (prise d'effet des mesures d'applications de la loi). Il semblerait que dans certaines régions les inspecteurs verbalisent déjà les utilisateurs de l'additif E171.

Réponse. – L'attention toute particulière portée par les autorités françaises à l'impact de l'additif E 171 sur la santé humaine les a conduites, dès le 15 février 2018, à demander à la Commission européenne, sur la base de nouvelles études scientifiques qui n'avaient pas été prises en compte par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA/AESA) dans le cadre de la réévaluation de cet additif en 2016, de prendre des mesures d'urgence pour suspendre sans délai la mise sur le marché et l'utilisation de l'additif E171 dans les denrées alimentaires jusqu'à la réévaluation complète par l'EFSA/AESA des risques liés à l'emploi de cet additif. À la suite de cette demande et sur la base d'un nouvel avis de l'EFSA/AESA concluant que ces nouveaux résultats scientifiques ne remettaient pas en cause son évaluation, la Commission n'a pas modifié l'autorisation de mise sur le marché de cet additif. Toutefois, depuis cet avis d'autres travaux ont été publiés, qui ont conduit le Gouvernement français à saisir l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire (ANSES) au sujet des risques induits par la présence de l'additif E 171 dans les denrées alimentaires, le 28 février 2019. Dans son avis du 12 avril 2019 relatif aux risques liés à l'ingestion de l'additif alimentaire E171, l'ANSES a souligné que l'évaluation des risques liés à l'emploi de cet additif souffre toujours d'un manque de données ce qui ne permet pas de lever les incertitudes sur les risques liées à son emploi. Dans ce contexte, compte tenu de l'approche de précaution s'imposant en matière de santé publique, le Gouvernement a décidé, conformément à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine de suspendre à titre conservatoire la mise sur le marché de l'additif E171 dans les denrées alimentaires, par arrêté publié le 25 avril 2019. Cette suspension, qui vise à garantir un haut niveau de sécurité sanitaire de l'alimentation, s'inscrit dans la continuité des actions engagées par le Gouvernement, ce qui inclut, outre les démarches mentionnées ci-dessus, une action régulière auprès des professionnels pour favoriser les démarches visant à réduire puis supprimer l'utilisation du dioxyde de titane. Par ailleurs, les conditions d'entrée en vigueur de cette décision ont fait l'objet de multiples concertations : des réunions de présentation du dispositif aux acteurs concernés, et notamment aux organisations professionnelles, ont été organisées dans le but notamment de leur permettre d'anticiper au mieux les adaptations nécessaires de leurs modes de fabrication. Enfin, certains industriels et distributeurs n'avaient pas attendus la publication de la mesure pour développer de telles démarches. Par exemple dès 2017, les adhérents de Confiseurs de France s'étaient engagés à supprimer le dioxyde de titane de leur recette et 90 % d'entre eux l'avaient déjà supprimé en juin 2018, date de la signature de leur charte d'engagements.

Phénomène préoccupant de francisation de vin espagnol

6196. – 19 juillet 2018. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le préoccupant phénomène de francisation de vin espagnol qui envahit le marché français. Une enquête de la répression des fraudes révèle que près de dix millions de bouteilles et de cubis de rosé espagnol ont été vendus comme vin français. Déjà, depuis 2015, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) avait été alertée de ce problème majeur. Aujourd'hui, cette fraude a atteint un niveau impressionnant puisque 22 % des établissements visités par la DGCCRF présentent une anomalie d'étiquetage ou de francisation. Sachant que le secteur du vitivinicole représente plusieurs centaines de milliers

d'emplois, il lui demande comment le Gouvernement compte faire pour protéger les consommateurs mais aussi les entreprises vertueuses qui participent au dynamisme économique des territoires et s'il ne serait pas envisageable de créer une obligation d'étiquetage précisant l'origine du vin vendu en pichet dans les restaurants. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le contrôle de la loyauté de l'étiquetage des denrées alimentaires revêt à la fois un enjeu de protection des consommateurs et de protection des entreprises du secteur concerné qui respectent les contraintes réglementaires. Alertée de la vive concurrence exercée par des vins espagnols vendus comme français sur l'activité économique des producteurs, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a initié dès 2016 une enquête sur les filières d'importation et de transformation des vins à l'échelle nationale. Cette enquête a été étendue aux commerces de détails ainsi qu'aux cafés, hôtels et restaurants (CHR). Au total, 13 942 opérateurs ont fait l'objet de contrôles entre 2016 et 2018. Les données chiffrées relatives à l'enquête menée en 2019 ne sont pas encore connues. Ces contrôles ont montré que les vins sont majoritairement commercialisés avec les bonnes mentions d'origine. Néanmoins, quatre opérateurs ont fait l'objet de suites pénales pour des délits de pratique commerciale trompeuse consistant en une « francisation » de vins espagnols ou de la communauté européenne, pour un total de 70 000 hl de vins rouges, blancs et rosés. Les autres anomalies, relevées notamment dans les CHR et les commerces de détails, concernaient la présentation confusionnelle des produits. Au total, 70 procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de distributeurs, négociants, CHR et des mesures de police administrative ont été prises. Il s'agit principalement d'injonctions de remise en conformité d'étiquetages, de destructions de lots d'étiquettes ou de retrait de la vente. La pression de contrôle sera maintenue en 2020 et les agents de la DGCCRF restent fortement mobilisés. Enfin, le Gouvernement ne marque pas d'opposition à une obligation d'étiquetage des vins vendus en pichet et au verre dans les CHR. Discutée dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, une telle disposition pourrait également être prévue par voie réglementaire.

Conditions d'attribution de la demi-part pour les veuves d'anciens combattants

7538. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants. En effet, les veuves des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part. Il lui demande quel en serait le coût, s'il est prévu d'étendre les conditions d'attribution de la demi-part à ces veuves et à défaut sur le budget 2019 de pouvoir envisager un calendrier au regard des marges financières dégagées au fur et à mesure du temps. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants

7701. – 15 novembre 2018. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants. En effet, les veuves des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part. Il lui demande quel en serait le coût, s'il est prévu d'étendre les conditions d'attribution de la demi-part à ces veuves et, à défaut, sur le budget 2019 de pouvoir envisager un calendrier au regard des marges financières dégagées au fur et à mesure du temps. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Demi-part pour les veuves d'anciens combattants

8135. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord engagés entre 1952 et 1962 durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. En effet, ces veuves dont le mari est décédé avant 74 ans n'ont pas droit à l'attribution d'une demi-part. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux demandes d'associations d'anciens combattants sur une mesure juste et légitime au regard de l'engagement de nos soldats français. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part

supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt ait bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 étend, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021, le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de la retraite du combattant, quel que soit l'âge du défunt au moment de son décès. Le coût de cette extension est estimé à 25 millions d'euros. Cette mesure répond ainsi pleinement à votre demande.

Taxes à faible rendement

9353. – 14 mars 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les taxes à faible rendement. Le Gouvernement a annoncé un programme pluriannuel de suppression et de simplification de taxes à faible rendement. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 acte ainsi la suppression de plusieurs petites taxes (taxe sur les farines, taxe sur les céréales, taxe de chaptalisation, contribution au poinçon de garantie des métaux précieux et taxe sur les produits de la pêche maritime). Elle a aussi proposé l'harmonisation de l'assiette et des obligations déclaratives pour trois taxes sur la publicité télévisée, affectées au budget de l'État, ainsi que la simplification de la collecte des taxes sur les boissons non alcooliques. Pour rappel, la notion de taxe à faible rendement désigne l'ensemble des impôts et taxes dont le rendement annuel ne dépasse pas 150 millions d'euros. Saluant les avancées précitées, la Cour des comptes, dans un référé du 3 décembre 2018, a émis un certain nombre de recommandations concernant ce type de fiscalité. Constatant qu'aucun inventaire exhaustif des impôts et taxes à faible rendement n'est établi ni mis à jour par l'administration française, elle préconise d'établir une liste exhaustive et fiable de la fiscalité en vigueur. La Cour a néanmoins réalisé son propre recensement, sans doute sous-estimé en raison du manque d'informations, et est parvenue à identifier 125 taxes et impôts (collectés par la direction générale des finances publiques ou la douane), pour un produit total de 3,5 milliards d'euros. Au-delà de ce nécessaire inventaire, la Cour engage le Gouvernement à poursuivre la suppression et la simplification des taxes à faible rendement, notamment celles qui sont inadaptées au marché intérieur, celles dont les objectifs pourraient être atteints par d'autres moyens et celles dont la complexité appelle des mesures urgentes de simplification. Plus globalement, il s'agit là pour le Gouvernement d'un enjeu de simplification et de transparence. Il souhaite donc lui demander, en vue de la préparation du projet de loi de finances pour 2020, comment le Gouvernement entend poursuivre cette politique vis-à-vis des taxes à faible rendement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux orientations de simplification de la législation fiscale fixées par le Premier ministre dans sa circulaire n° 6006/SG du 29 mars 2018, le ministère de l'économie et des finances a conduit en 2018 des travaux visant à engager un programme pluriannuel de suppression de taxes à faible rendement. Produit de ces travaux, l'article 26 de la loi de finances pour 2019, enrichi par des amendements parlementaires, a abrogé vingt-six taxes à faible rendement. Ces suppressions de taxes décidées en 2018 constituent le premier volet d'un programme pluriannuel. Les travaux conduits en 2018 ont principalement consisté à retenir les taxes dont les rendements étaient les moins élevés et dont la suppression apparaissait indiquée. Cette démarche s'est poursuivie en 2019, le vote des articles 21 et 22 de la loi de finances pour 2020 ayant abouti à la suppression de vingt taxes à faible rendement supplémentaires en 2020 et 2021. Par ailleurs, en accord avec les recommandations de la Cour des comptes, la direction de la législation fiscale a engagé dès 2018 un travail d'inventaire des taxes à faible rendement, qu'elle poursuit en 2019 et 2020.

Suppression et simplification des taxes à faible rendement

9390. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les recommandations émises en décembre 2018 par la Cour des comptes concernant la suppression et la simplification des taxes à faible rendement. La Cour indique avoir identifié 125 impôts et taxes, collectés par la direction générale des finances publiques (DGFIP) ou la douane, pour un produit annuel de l'ordre de 3,5 milliards d'euros. Si elle approuve le programme pluriannuel de suppression et de simplification de ces petites taxes déjà annoncé par le Gouvernement, elle émet néanmoins plusieurs recommandations afin d'aller plus loin... La France étant, selon elle, le seul État membre à ne pas fournir à la Commission européenne un tel inventaire, la Cour des comptes suggère notamment que l'administration française établisse un inventaire annuel détaillé des taxes d'un rendement inférieur à 150 millions d'euros par an, annexé chaque année au projet de loi de finances ou au projet de loi de règlement, quels que soient le texte qui les a instituées, l'organisme collecteur et le bénéficiaire. Elle préconise, en outre, d'abroger les impôts et taxes inadaptés au marché intérieur européen et de réexaminer le

bien-fondé d'impôts et de taxes dont les objectifs pourraient être atteints par d'autres moyens. La Cour des comptes recommande également, d'une part, de simplifier une législation fiscale rendue complexe par le cumul de taxes dont l'objet est identique ou proche et, d'autre part, de réorganiser la gestion de certains impôts ou taxes pour en réduire le coût de collecte... Le Gouvernement poursuivant l'objectif de simplification du système fiscal et de réduction progressive du niveau des prélèvements obligatoires, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux recommandations émises par la Cour des comptes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux orientations de simplification de la législation fiscale fixées par le Premier ministre dans sa circulaire n° 6006/SG du 29 mars 2018, le ministère de l'économie et des finances a conduit en 2018 des travaux visant à engager un programme pluriannuel de suppression de taxes à faible rendement. Produit de ces travaux, l'article 26 de la loi de finances pour 2019, enrichi par des amendements parlementaires, a abrogé vingt-six taxes à faible rendement. Ces suppressions de taxes décidées en 2018 constituent le premier volet d'un programme pluriannuel. Les travaux conduits en 2018 ont principalement consisté à retenir les taxes dont les rendements étaient les moins élevés et dont la suppression apparaissait indiquée. Cette démarche s'est poursuivie en 2019, le vote des articles 21 et 22 de la loi de finances pour 2020 ayant abouti à la suppression de 20 taxes à faible rendement supplémentaires en 2020 et 2021. Par ailleurs, en accord avec les recommandations de la Cour des comptes, la direction de la législation fiscale a engagé dès 2018 un travail d'inventaire des taxes à faible rendement, qu'elle poursuit en 2019 et 2020.

Baisse des dons aux fondations et associations

10419. – 16 mai 2019. – **M. Philippe Pemezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des dons pour les associations en 2018 sous l'effet cumulé du climat social et économique difficile mais aussi des évolutions fiscales récentes avec l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et le prélèvement à la source des revenus. Les associations ont constaté une baisse de 50 % des dons déductibles de l'IFI, soit plus de cinq millions de dons en moins en 2018 par rapport à 2017, ce qui représente une perte estimée à 150 millions d'euros sur les 273 millions d'euros de dons déclarés en 2017 par les contribuables assujettis à l'IFI. Un sondage de l'institut Ipsos pour les apprentis d'Auteuil, d'avril 2019, a fait apparaître que la santé et la recherche médicale, secteurs dans lesquels les donateurs sont les plus mobilisés, sont les plus impactés par ces baisses de dons. Cela risque d'avoir pour conséquences de voir différer ou annuler certains de leurs projets. Au-delà des gros donateurs qui représentent 10 % des dons, ce sondage fait ressortir que 28 % des personnes imposables vont diminuer leurs dons et qu'un retraité sur cinq à l'intention de réduire, cesser ou reporter ses dons. La France a pourtant une vraie culture de la générosité avec plus de 5,5 millions de ménages qui font au moins un don chaque année. Cette baisse de la générosité des Français, que ce soit les gros donateurs ou les modestes, est clairement liée aux changements fiscaux intervenus en 2018 ainsi qu'au manque d'information. 78 % des personnes interrogées dans le sondage Ipsos estiment qu'il est essentiel ou important de mettre en place de nouveaux dispositifs fiscaux incitatifs pour encourager la générosité. Au moment où le Gouvernement envisage de proposer au Parlement un projet de loi pour Notre-Dame de Paris, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il serait envisagé d'augmenter les taux de réduction d'imposition et d'élever le plafond de réduction fiscale pour l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des dons.

Réponse. – Le régime fiscal français en faveur des dons est l'un des plus favorables au monde. En effet, l'article 200 du code général des impôts prévoit que les dons versés par les particuliers à des œuvres ou des organismes d'intérêt général en vue de la réalisation d'activités éligibles ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant total des versements, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal. En outre, la fraction des versements excédant ce plafond est reportable sur les cinq années suivantes et ouvre également droit à la réduction d'impôt au titre de ces années. Le taux de la réduction d'impôt sur le revenu est porté à 75 % pour les dons effectués au profit d'organismes qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux à des personnes en difficulté en France ou à l'étranger, ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ce taux de 75 % s'applique dans la limite de 537 pour les versements effectués en 2018. Les versements qui excèdent 537 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % sur une base de dons limitée à 20 % du revenu net global. L'examen d'un lien éventuel entre les réformes fiscales récentes et l'évolution des dons des Français ne peut être réalisé sur le fondement des seules données disponibles actuellement. Par ailleurs, à la suite de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril 2019, un dispositif fiscal spécifique a été introduit pour accompagner le versement des dons (article 5 de la loi du 30 juillet 2019 pour la restauration et la conservation de la cathédrale

Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet). Ainsi, les versements effectués par les particuliers pour la restauration de la cathédrale bénéficieront d'une réduction d'impôt sur le revenu au taux de 75 %. Les versements seront éligibles à cette dernière réduction d'impôt dans la limite de 1 000 euros et ne seront pas retenus pour l'appréciation des plafonds applicables aux versements effectués au bénéfice d'autres oeuvres. L'excédent éventuel restera éligible à la réduction d'impôt au taux de droit commun de 66 %. Ces dispositifs, auxquels s'ajoute la réduction d'impôt applicable aux dons des entreprises, témoignent de l'effort de l'État en faveur des objectifs poursuivis par les organismes d'intérêt général. Au regard de ce régime fiscal déjà très avantageux, il n'est pas envisagé d'augmenter les taux de la réduction d'impôt ni les plafonds de versements applicables.

Augmentation du nombre de conducteurs non assurés

10649. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'augmentation du nombre de conducteurs non assurés. Selon des statistiques publiées par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), plus de 30 000 personnes ont été victimes d'un accident de la circulation causé par un conducteur non assuré, non garanti ou ayant pris la fuite. Au-delà de ces chiffres préoccupants, une estimation régulièrement avancée indique qu'il y a environ 750 000 véhicules (quatre-roues et deux-roues) circulant sans être assurés. Parmi ces conducteurs, il y a trois profils, le délinquant qui roule aussi sans permis, le négligent et le conducteur aux faibles moyens. Parmi cette dernière catégorie, 30 % sont au chômage. Aussi, elle voudrait savoir ce qui peut être envisagé pour endiguer ce phénomène et sensibiliser les non-assurés sur les conséquences financières de cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En 2016, 235 personnes ont trouvé la mort dans un accident routier impliquant un véhicule non assuré, soit 6,7 % de la mortalité routière, et 241 personnes ont trouvé la mort dans un accident impliquant un conducteur circulant sans permis valide. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), il peut être estimé à 600 000 le nombre de personnes qui conduiraient sans permis en France et 700 000 le nombre de conducteurs avec un véhicule circulant sans assurance. Décidée lors du Comité interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015, la création d'un fichier des assurés (FVA) a été introduite dans la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016. Le décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018 précise les modalités de constitution et d'alimentation de ce fichier, qui permettra notamment de lutter plus efficacement contre la conduite sans assurance en facilitant les contrôles des forces de l'ordre. Constitué par l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA), ce fichier contiendra les informations relatives aux contrats souscrits par les assurés : l'immatriculation du véhicule, le nom de l'assureur et le numéro du contrat avec sa période de validité. Toutes ces données vont être mises à la disposition des forces de l'ordre qui pourront vérifier si le véhicule qu'ils sont en train de contrôler est bien assuré. Ce contrôle sera également réalisé lors de la constatation d'une infraction par le dispositif de contrôle automatisé et les lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation (LAPI) dont sont équipées les forces de l'ordre ; elles pourront ainsi, à terme, détecter les véhicules non-assurés. Ce dispositif sera également un outil précieux dans la lutte contre la conduite sans assurance menée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). En effet, beaucoup d'usagers ignorent les risques judiciaires et financiers liés à la conduite sans assurance, des actions de sensibilisation et d'information pourront être menées auprès des propriétaires de véhicules non assurés. En matière de conduite sans permis, le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 a complété ce dispositif en imposant, en plus de l'assurance, la présentation du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule avant la sortie de tout véhicule placé en fourrière. Le décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 exige pour sa part la réalisation de ces mêmes démarches avant l'immatriculation d'un véhicule. Ces deux mesures concourent à renforcer les contrôles des conduites sans assurance et sans permis.

Conséquences du Brexit sur les importations

11111. – 27 juin 2019. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences d'un « hard Brexit » sur les importations. Alors que les conclusions des négociations entre Bruxelles et Londres sont toujours aussi incertaines, notamment avec l'annonce de la démission de la Première ministre britannique, le « no deal » est désormais un scénario probable. Dans cette situation largement floue, la France se doit d'anticiper les différents scénarii possibles, notamment en matière commerciale. En effet, le Royaume-Uni est l'un de nos principaux partenaires commerciaux. C'est même l'un des rares pays européens avec lequel la France dégage des excédents commerciaux. Rétablir les droits de douane serait donc un

désastre pour l'économie française. Une étude des douanes a d'ailleurs noté que 60 000 entreprises françaises qui font du commerce avec le Royaume-Uni n'ont jamais réalisé de formalités douanières pour exporter en dehors de l'Union européenne, soit la moitié des 120 000 entreprises qui commerce avec l'Outre-Manche. Une large majorité des entreprises n'effectue, à destination du Royaume-Uni, que des exportations (90 000), dont un nombre conséquent pour les PME. Celles-ci, qui seraient donc les premières impactées par un Brexit dur, n'ont par ailleurs pas toujours les moyens et les capacités pour se prémunir face aux nouvelles règles commerciales internationales qui s'imposent à elles. Si globalement les économistes de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estiment que le produit intérieur brut de la France pourrait être amputé de 1,7 % dans le cas d'un « hard Brexit », le secteur agroalimentaire serait le plus touché à la fois par une hausse des droits de douane et les barrières tarifaires. Or, aujourd'hui, l'association nationale des industries alimentaires (ANIA) estime que le total des exportations agroalimentaires françaises à destination du Royaume-Uni s'élevait à environ 6 milliards d'euros. De même, le domaine de la santé requiert une attention particulière au regard des enjeux de sécurité sanitaire qui sont en jeu. Or, plus de 3 000 médicaments seraient impactés par le scénario d'un Brexit dur, selon la fédération française des industriels du secteur (LEEM). Certains laboratoires britanniques se sont ainsi déjà préparés à cette éventualité. Dans la perspective d'un Brexit sans accord, a été adoptée la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour protéger à la fois les entreprises françaises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), et les consommateurs en matière de santé. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Depuis le 20 novembre 2019, la situation – sur le Brexit s'est grandement améliorée, avec l'entrée en vigueur prochaine de l'Accord de retrait, qui prévoit une transition jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, le Royaume-Uni ne sera plus dans l'Union européenne mais respectera toutes les obligations s'imposant aux États-membres. Il continuera également de jouir de l'ensemble des droits afférents à l'appartenance à l'Union, sauf en ce qui concerne la participation à ses institutions. La période de transition assurera donc un statu quo pour les entreprises et les ressortissants français et britanniques. Dans la déclaration politique du 17 octobre 2019, endossée par le Conseil européen, l'Union européenne et le Royaume-Uni se sont notamment donnés pour objectif de conclure un accord commercial d'ici la fin de l'année 2020. Dans l'éventualité où les négociations avec le Royaume-Uni n'aboutiraient pas à un accord dans le délai imparti, l'État et ses opérateurs mettront en œuvre des mesures afin d'accompagner les entreprises, y compris les PME. Le ministère de l'économie et des finances a mis en place un dispositif d'autodiagnostic, permettant aux entreprises de mesurer l'impact d'un *Hard Brexit* sur leur activité. Aussi, la *Team France Export* reste mobilisée en région afin d'aider les entreprises à identifier les mesures pouvant être prises à leur niveau et pouvant être mises en œuvre dès maintenant. Ces dispositifs resteront en place tout au long de la négociation, afin d'aider au mieux les entreprises les plus exposées.

Mission de réflexion sur les monnaies numériques

11383. – 11 juillet 2019. – **M. Sébastien Meurant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de mener une réflexion constructive liée à l'émergence des monnaies numériques et des éco-systèmes associés. L'essor des crypto-monnaies illustré par la flambée du Bitcoin, dont la valeur a dépassé les 20 000 \$ l'unité à l'hiver 2017 a provoqué chez de nombreux acteurs – banques, multinationales, États – une prise de conscience de la vulnérabilité des économies dépendantes du seul système monétaire historique. Les premières crypto-monnaies qui ont vu le jour, objet d'une mise en bourse, sont par nature volatiles et instables, et permettent, du fait de leur opacité d'échange, à des groupes et individus peu scrupuleux le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. Par ailleurs, l'émission de ces crypto-monnaies boursières requiert une quantité d'énergie électrique considérable constituant un véritable désastre environnemental (processus dit de « minage »). Leur capitalisation boursière représente d'ores et déjà l'émission d'une masse monétaire non régaliennne de 400 milliards de dollars. D'autre part, un autre type de monnaies numériques se développe : des monnaies digitales stables, non mises en bourse. En particulier, par exemple, le lancement de la Libra par Facebook. Peuvent être citées également certaines initiatives d'États, telles que celles menées au Brésil et au Japon, en pointe sur ce sujet, dont les projets ont le soutien des banques nationales, notamment en Suède avec l'E-krona. Les avantages d'un tel choix sont multiples, d'ailleurs le rapport parlementaire n° 1624 (Assemblée nationale, XV^e législature) relatif aux monnaies virtuelles souligne la possibilité pour les banques centrales de mener des opérations de politique monétaire de manière plus directe, de financer l'innovation, et grâce au taux de conversion fixe avec l'euro, d'éliminer les incertitudes et risques liés à la volatilité. Enfin, une crypto-monnaie d'État constituerait certainement un indispensable outil de préservation, de dynamique et de souveraineté, monétaire, économique et fiscale. Différentes réflexions constructives sont menées

en France, des projets concrets existent, dans le Val-d'Oise notamment. Dans ce contexte, il lui demande que soit lancée une mission approfondie sur le sujet, non seulement relative à la monnaie numérique en tant que telle, mais également aux usages et éco-systèmes associés, et à ce titre, que soient auditionnés et évalués les projets existants.

Réponse. – La France s'est attachée, au cours de ces dernières années, à établir un cadre juridique pionnier pour la Blockchain et ses applications. En effet, la loi Pacte a instauré un nouveau cadre législatif autour des actifs numériques. Sur le marché primaire, il est ainsi possible pour les émetteurs de solliciter un visa de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à travers une opération dite d'ICO (*Initial Coin Offering*). Sur le marché secondaire, les obligations prévues par la directive (UE) 2018/843 en matière de lutte contre le blanchiment et la lutte contre le terrorisme ont été transposées : les services de conservation d'actifs numériques et d'achat/vente d'actifs numériques contre de la monnaie légale seront ainsi soumis à un enregistrement obligatoire auprès de l'AMF. Au-delà de cet enregistrement, tous les prestataires de services sur actifs numériques pourront, s'ils le souhaitent, recevoir un agrément optionnel de la part de l'AMF, pour peu qu'ils vérifient un certain nombre de conditions posées dans la loi, notamment en termes d'établissement d'une entité juridique en France, et de connaissance client. Par conséquent, la France a clairement fait le choix d'être pionnière en matière de régulation des crypto-actifs et de constitution d'un écosystème. En ce qui concerne les stablecoins, les membres du G7 ont unanimement fait part de leurs préoccupations sur les risques que présente le projet Libra : des risques pour les utilisateurs d'une part, mais également des risques en termes de stabilité financière et pesant sur la souveraineté monétaire des États. Ce projet a néanmoins le mérite de pointer certaines difficultés en matière de transactions financières, notamment de paiements transfrontaliers. À cet égard, l'amélioration des paiements intra-européens, via l'investissement dans des infrastructures de paiement instantané, et l'amélioration des paiements internationaux, via une coopération internationale accrue, sont des vecteurs d'avancées importantes. Mais à plus long terme, comme l'évoque le rapport de Benoît Coeuré commandé par la présidence française du G7, l'émergence et le développement des stablecoins sont susceptibles de remodeler le paysage des paiements, et de changer le rapport de nos concitoyens à la monnaie. Les réunions des ministres des Finances à Washington mi-octobre ont été l'occasion de lancer une réflexion sur les monnaies digitales de banque centrale, réflexions qui seront approfondies dans le cadre des prochaines rencontres européennes et internationales. En attendant, il est primordial que des initiatives locales continuent à émerger. Le Gouvernement rencontre régulièrement les acteurs et suit avec attention le développement de leurs projets.

Taxation du vin par les États-Unis

11410. – 11 juillet 2019. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les menaces de taxation du vin français par le président des États-Unis. En novembre 2018 et plus récemment, le président des États-Unis a dénoncé le déséquilibre commercial qui existait entre la France et les États-Unis, dans un tweet : « La France rend les choses très difficiles pour vendre du vin américain en France et prélève de lourdes taxes douanières, alors que les États-Unis facilitent les choses aux vins français et n'ont que des tarifs douaniers bas. Ce n'est pas juste, faut que ça change ! ». Un déséquilibre dans les tarifs douaniers existe bien entre l'Europe – qui impose ces tarifs à ses États membres – et les États-Unis. Outre-Atlantique, les taxes varient entre 5,3 et 14,9 cents par bouteille, en fonction de la nature du vin et du degré d'alcool, selon la commission américaine du commerce international. Les vins importés en Europe sont ceux soumis à une taxe de 11 à 29 cents par bouteille, selon le « Wine institute », qui représente les intérêts du secteur viticole aux États-Unis. Pourtant, le marché européen, et en particulier le marché français, sont loin d'être fermés aux vins américains : entre 2007 et 2018, les importations de vin « made in America » ont progressé de 200 % en France et l'Europe est de loin le premier marché d'exportation pour les produits américains. À l'inverse, si les États-Unis reconnaissent les marques déposées, ce n'est pas le cas pour les appellations d'origine, ce qui constitue un frein majeur pour les produits viticoles français. Une remise en cause des droits douaniers pourrait donc avoir des conséquences importantes. En 2018, les exportations de vins et champagnes français aux États-Unis ont atteint 1,7 milliard d'euros : les États-Unis sont ainsi le premier marché pour les exportations de vin tricolore et le secteur viticole est le troisième poste à l'export hexagonal vers ce pays, derrière l'aéronautique et la pharmacie. Les déclarations du président américain interviennent alors que les États-Unis et l'Union européenne sont en discussion pour trouver un accord commercial. Bien que la question des tarifs sur le vin ne semble pas au cœur des discussions en cours, le président américain a suffisamment prouvé son imprévisibilité, comme dans le cas de l'acier ou de l'aluminium, dans le but de soutenir son programme « America First ». Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions, afin que les intérêts du secteur viticole français soient défendus.

Réponse. – Les États-Unis sont le premier marché en valeur des vins français à l'export (3,2 Mds€ dont 1,2 Mds€ pour les vins en 2018). La France était le second pays de l'UE en matière d'exportation de vin vers les États-Unis en 2018, avec 1,7 million d'hectolitres expédiés outre-Atlantique, derrière l'Italie (3,4 millions d'hectolitres d'exportations), le troisième étant l'Espagne (726 000 hectolitres). Le commerce de vin entre les États-Unis et les principaux pays producteurs de l'UE est déséquilibré, les vins américains ne s'exportant que très peu sur les principaux marchés européens (la valeur des vins exportés par les États-Unis correspond à 1,22 Md€ en 2018 pour l'ensemble de l'UE), même si une hausse est en effet perceptible (33 % de hausse des exportations entre 2008 et 2018). Les droits de douane respectifs sont globalement du même niveau, même si les droits de douane de l'UE notamment pour les vins mousseux sont légèrement plus élevés, la différence est toutefois limitée en valeur absolue. Les droits de douane varient selon la catégorie et de degré d'alcool allant côté UE de 9,9€/hl à 32€/hl et côté US de 5,3 USD/hl à 22,4 USD/hl. Par ailleurs, le système réglementaire d'accès américain est plus complexe que celui s'appliquant dans l'UE. Il est en effet interdit à tout exportateur de vendre en direct aux consommateurs américains. Les États-Unis ont institué un système à trois étages obligatoire, les obligeant à passer par un distributeur qui aura lui-même l'accès direct aux détaillants. Ces distributeurs, généralement organisés par État, font des marges comprises entre 20 et 30 %, ce qui relève significativement les prix du vin pour les consommateurs. Les États-Unis ne reconnaissent toujours pas les indications géographiques (il y a des conflits touchant dix-sept semi-génériques européens). Le secteur des vins, au même titre que l'ensemble de l'accès au marché agricole, a été exclu des mandats de négociation d'un accord adoptés le 15 avril 2019 par le Conseil, les mandats portant sur un accord tarifaire sur les biens industriels et sur une coopération réglementaire sur l'évaluation de conformité des biens. Depuis le 18 octobre, les États-Unis ont décidé d'imposer des droits de douane supplémentaires sur de nombreux produits français et européen dans le cadre du contentieux à l'OMC impliquant les avances remboursables versées par quatre États européens à Airbus. La France figure parmi les principaux pays touchés par ces sanctions, le secteur aéronautique et celui des vins étant les deux concernés. Le Gouvernement s'est mobilisé dès le début tant pour relayer auprès des autorités américaines sa volonté de négocier que pour atténuer les conséquences dommageables des mesures américaines dès lors qu'elles avaient été décidées, en particulier pour soutenir la filière viticole, particulièrement touchée par ces sanctions. La négociation est en effet la seule option permettant d'éviter une escalade encore plus dommageable pour les intérêts économiques français et européens. La Commission européenne mandatée par les États Airbus dont la France, cherche à négocier depuis plusieurs mois avec les Américains un accord amiable. Cet accord porte en premier lieu sur des mesures permettant à l'UE et aux États-Unis de se mettre en conformité avec les décisions de l'OMC, ce qui se traduit du côté de la France par une augmentation des taux de remboursement des avances octroyées par le passé à Airbus pour le développement de certains modèles d'avions. Il doit également comporter des engagements relatifs à l'encadrement du financement du secteur aéronautique à l'avenir. Les discussions les plus récentes entre les deux parties se sont révélées constructives même s'il faudra encore plusieurs mois avant de conclure un accord. L'UE a été condamnée par l'OMC pour les avances remboursables accordées à Airbus mais les États-Unis l'ont été aussi pour les aides accordées à Boeing. D'ici juin 2020, l'UE devrait donc, à son tour, être autorisée à prendre des sanctions contre les États-Unis. L'UE fera tout pour éviter cette escalade, l'objectif étant d'obtenir une solution mutuellement bénéfique tant pour l'Union européenne que pour les États-Unis, qui se traduirait par le retrait des sanctions. Si la voie de la négociation ne devait pas porter ses fruits, le Gouvernement serait favorable à l'activation de contre-mesures sur les produits américains. Dans l'attente, des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour la filière viticole. Un plan de soutien a été élaboré, en lien avec les professionnels concernés, afin de limiter et de contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte d'une part un volet européen qui a fait l'objet d'un courrier du ministre Didier Guillaume contenant des demandes précises formulées à la Commission européenne le 31 octobre 2019, auquel Phil Hogan, alors Commissaire à l'Agriculture a répondu le 22 novembre, et d'autre part un volet national. Le ministre de l'Agriculture a encore eu l'occasion de relayer ce message à l'occasion du Conseil Agriculture à Bruxelles, conjointement avec son collègue espagnol, le 16 décembre. Sur le volet européen, à la suite des demandes formulées par le Gouvernement, l'accent est mis sur des actions d'information et de promotion des produits touchés par les sanctions américaines, le programme de travail pour 2020 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles, adopté par la Commission le 18 novembre 2019, met l'accent sur les campagnes de promotion dans les marchés tiers, en leur allouant la majorité des fonds disponibles. En outre, une flexibilité accrue dans la réalisation et la gestion des opérations de promotion dans le cadre des programmes nationaux d'aide au secteur pour tous les opérateurs concernés est autorisée à titre dérogatoire. Il s'agit de donner la possibilité aux opérateurs qui le souhaitent de changer les marchés de destination de leurs opérations de promotion déjà approuvées et de l'autre modifier leur programme plusieurs fois par an pour lancer des appels à demande de soutien. L'UE a également fait part de sa disponibilité pour augmenter son taux de

financement des opérations de promotions, afin d'alléger le poids financier de campagnes pour les opérateurs. Sur le volet national, les pouvoirs publics renforceront en 2020 la promotion des vins français dans les pays tiers et la communication sous la bannière « France » pour en améliorer la lisibilité. Cela se traduit par le doublement en 2020 du budget de la promotion « Business to Consumer » des vins français développée aux Etats-Unis, par le renforcement des actions de promotion « Business to Business » conduites par Business France et par l'organisation d'opérations collectives de promotion à l'export pour accompagner les exportateurs de vins français dans trente-huit marchés à potentiel en 2020. Les opérateurs dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 millions d'Euros qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export pourront mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection. Enfin, des mesures de bienveillance seront mises en œuvre pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines (délais de paiement, remises, etc.) et des consignes ont été passées en ce sens au réseau de la Direction générale des Finances publiques.

Assurance des engins légers à moteur électrique à usage individuel sur la voie publique

11417. – 11 juillet 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du statut assurantiel des engins légers à moteur électrique à usage individuel sur la voie publique. Alors que se développent de nouveaux usages et moyens de mobilité, notamment celui de plus en plus fréquent de la trottinette électrique en milieu urbain, se pose un problème quant à l'assurance en cas de sinistre corporel ou matériel. A l'inverse de moyens de locomotion traditionnels tel que le vélo, la simple responsabilité civile incluse dans les contrats multirisques habitation ne suffit pas à assurer, ni l'usager ni le véhicule en cas de sinistre causé par l'utilisation d'une trottinette électrique, cet engin étant considérée comme véhicule terrestre à moteur – ou automoteur – et ainsi classé dans une catégorie différente du vélo à assistance électrique par exemple. Alors que le Sénat a adopté lors de l'examen en première lecture du projet de loi d'orientation des mobilités une mesure – dont on ne connaît l'échéance d'application – consistant à rendre obligatoire l'assurance responsabilité civile et garantie conducteur pour les loueurs de trottinette électrique, il n'est rien de tel aujourd'hui quant à l'usage de ce type d'engin chez les particuliers. Or, les usagers de ces engins ignorent pour la plupart que la responsabilité civile et la garantie conducteur ne sont pas incluses, et qu'une assurance supplémentaire est obligatoire pour être totalement couvert en cas de sinistre personnel ou causé à autrui. Ainsi, il lui demande comment il envisagerait de rendre plus clair aux yeux des usagers l'obligation de souscrire à des dispositifs d'assurance supplémentaires relatifs à l'usage des nouveaux véhicules électriques individuels.

Réponse. – Les nouveaux engins de déplacement personnel (EDP) motorisés tels que la trottinette électrique, la monoroue ou l'hoverboard sont soumis à l'obligation d'assurance fixée par l'article L. 211-1 du code des assurances, dès lors qu'ils sont qualifiables de véhicule terrestre à moteur au sens du même code. En revanche, les EDP non motorisés (trottinettes, vélo à assistance électrique) ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance dès lors qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des véhicules terrestres à moteur. Face au développement des EDP motorisés, le Gouvernement a tenu à rappeler l'obligation d'assurance auxquels sont soumis les utilisateurs de trottinettes électriques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F308>). En outre, le ministère de la transition écologique et solidaire a très récemment rappelé cette obligation sur son site internet, à l'occasion de la parution du décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel qui fixe notamment les règles de circulation et de stationnement de ces nouveaux engins. La conduite sans assurance d'un véhicule constitue un délit. Le maintien ou la mise en circulation d'une trottinette électrique non assurée expose le conducteur aux sanctions prévues à l'article L. 324-2 du code de la route (amende de 3 750 euros, pouvant être assortie de peines complémentaires comme la suspension du permis de conduire). Le défaut d'assurance peut également être puni d'une amende forfaitaire délictuelle. Il appartient donc aux conducteurs de vérifier que ces engins sont bien intégrés par exemple dans leur contrat de responsabilité multirisque habitation. À défaut, il leur appartient de souscrire un contrat spécifique. Dans le cas d'un service de location d'un EDP motorisé, il appartient aux loueurs de souscrire une assurance responsabilité civile. Aussi, avant de louer une trottinette électrique, il convient de vérifier sa couverture assurantielle dans les conditions générales délivrées par le loueur. Si l'engin n'est pas assuré, le conducteur de la trottinette a l'obligation de souscrire lui-même une assurance responsabilité civile puisqu'en cas d'accident dont il serait l'auteur, la prise en charge de l'indemnisation de la victime lui incombera, en vertu de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (dite loi « Badinter »), en tant que conducteur de l'engin. La réparation de l'intégralité des dommages matériels et des dommages corporels de la

victime sera alors prise en charge par son assureur. À défaut, en cas d'accident causé à un tiers, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) interviendra pour indemniser les victimes et se retournera contre l'auteur de l'accident.

Convention fiscale entre la France et le Luxembourg

11761. – 25 juillet 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la « convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune » ratifiée le 2 juillet 2019 par les députés luxembourgeois après l'avoir été par l'Assemblée nationale en février 2019. Cette nouvelle convention fiscale, qui entrera en application dans les prochains mois, laisse en effet aux Français établis au Luxembourg ainsi qu'aux travailleurs transfrontaliers des imprécisions sur les modalités de son application et sur l'interprétation qu'en fera l'administration fiscale française. En mettant fin au système d'exonération qui existait jusqu'alors pour le remplacer par un système d'imputation, cette convention prévoit la possibilité d'un rappel d'impôt dans le cas où le taux d'imposition luxembourgeois serait plus faible que le taux français, mais reste allusive sur l'exonération de ce rappel dans le cas des travailleurs frontaliers dont les revenus seraient issus exclusivement de leur activité au Luxembourg. Elle lui demande donc de lui apporter des précisions sur ce point. D'autre part, la convention permet désormais à un résident français travaillant pour un employeur luxembourgeois d'exercer son activité par télétravail dans un autre État (l'État de résidence ou un État tiers) pendant une période de vingt-neuf jours par an maximum, tout en restant imposé au Luxembourg. Pour autant elle ne précise pas comment seront décomptées ces journées de télétravail. Elle aimerait en connaître les règles de calcul. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément au modèle de convention fiscale de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le 1^{er} de l'article 14 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise signée le 20 mars 2018 prévoit, pour les revenus d'emploi, une imposition partagée entre l'État de résidence du salarié et celui de l'exercice de son activité. La convention du 1^{er} avril 1958 prévoyait quant à elle une imposition exclusive dans ce dernier État, c'est-à-dire le Luxembourg pour les travailleurs frontaliers français. Compte tenu des préoccupations exprimées par les travailleurs frontaliers, notamment ceux dont les salaires sont les plus modestes, un avenant à la convention du 20 mars 2018 a été signé le 10 octobre 2019 afin d'introduire des modalités d'élimination de la double imposition équivalentes à celles prévues par la convention de 1958. Les dispositions de cet avenant étant applicables aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2020, il n'y aura donc pas d'imposition additionnelle en France des salaires perçus par ces contribuables. Par ailleurs, la convention du 20 mars 2018 tient compte de la situation spécifique des travailleurs frontaliers qui résident en France et exercent leur activité au Luxembourg en introduisant une règle permettant, pour des raisons de simplification administrative, qu'ils demeurent soumis à l'impôt dans l'État d'exercice de leur activité lorsqu'ils travaillent au maximum vingt-neuf jours par an depuis leur État de résidence. Des précisions concernant le mode de calcul de ce seuil de vingt-neuf jours seront prochainement publiées.

Non-respect des engagements pris par General Electric dans l'accord du 4 novembre 2014

11777. – 25 juillet 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non-respect par General Electric (GE) des engagements pris en direction de l'État et des salariés lors de l'achat de la branche énergie d'Alstom. Un accord a été signé avec l'État le 4 novembre 2014. Il mentionnait d'une part la promesse d'embauche de 1 000 emplois « hautement qualifiés » et prévoyait la consolidation et le développement de la filière de turbine à gaz de l'ensemble du groupe GE à Belfort. Or ces engagements n'ont pas été tenus. Non seulement GE n'a pas créé les 1 000 emplois promis mais a procédé à des licenciements, de telle sorte que l'État a exigé une pénalité de 50 millions d'euros, ce qui, au passage n'a pas réglé le problème de la destruction de la filière industrielle. D'autres engagements stratégiques de GE pris dans cet accord n'ont pas été respectés. L'article 3.4 stipule que « les quartiers généraux européens actuels de GE pour les activités turbines à gaz de grande taille à usage industriel de 50 Hz demeureront à Belfort » L'article 3.5 précise que « les équipes de la direction mondiale des activités [turbines à gaz], de même que celles en charge de la direction opérationnelle des quartiers généraux seront situées en France » et en particulier « les fonctions corporate de chaque activité ; la stratégie de fabrication ; le marketing et le développement produits ; la supervision des activités commerciales, y compris les offres ; la stratégie en matière de chaîne approvisionnement (supply chain) ; ainsi que les activités R&D et recherche et développement appliquée spécifique à chaque activité ». Ces obligations courent pendant dix ans comme l'impose l'article 3.6 donc jusqu'au 4 novembre 2024 : elles sont loin d'être respectées !

Or à Belfort, un plan de 792 licenciements a été annoncé ce qui remet en cause l'existence même de l'activité « turbines à gaz de 50Hz ». Selon l'intersyndicale c'est 80 % de l'ingénierie qui est concernée en contradiction avec l'article 3.5. Une autre partie de l'ingénierie et du management de la branche turbine a semble-t-il déjà déménagé en Suisse. Les arguments prétextés par GE pour réduire la voilure de l'activité turbines à gaz à Belfort sont inexacts. Le marché des turbines à gaz est un marché cyclique, mais qui va encore pour longtemps se développer au regard de l'intérêt de la filière gaz en complément des énergies renouvelables, d'ailleurs il existe des commandes significatives. En réalité, il s'agit d'une délocalisation camouflée. L'État doit défendre l'intérêt des Français et faire respecter les engagements pris. Le recours à ces turbines est une composante très utile pour pallier les creux de production d'énergies renouvelables afin de stabiliser la production ; c'est donc une filière importante pour la transition énergétique. De surcroît, ce cas risque de faire école si l'État n'adopte pas une réponse forte. En effet, aucune multinationale ne prendrait à l'avenir au sérieux des engagements avec l'État si celui-ci ne défend pas ses intérêts quand des clauses contractuelles ne sont pas respectées. De la réaction du Gouvernement dépendra sans doute la manière dont la parole de l'État sera considérée. Au-delà, cette situation remet en cause l'utilisation même de contrats avec des multinationales en cas de rachat d'entreprises françaises et plaide a contrario pour une intervention directe de l'État pour renforcer notre tissu industriel. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour garantir le respect des engagements de GE mais aussi quelles mesures il va prendre pour assurer le maintien de cette filière industrielle et des emplois à Belfort.

Réponse. – Le ministre confirme son engagement total pour garantir la pérennité du site industriel de Belfort, et notamment celle des activités relatives à la production de turbines à gaz. Depuis 2014, un suivi régulier des accords a été effectué. La réunion du comité de suivi du 5 février dernier a permis de constater que l'objectif de création de 1000 emplois n'avait pas été atteint par GE, qui a en conséquence accepté de verser 50 M€ pour doter un dispositif de soutien au développement économique du territoire. À l'issue du comité de suivi du 11 septembre le ministre a indiqué à la direction du groupe GE que le plan de restructuration envisagé entraînerait la rupture des engagements pris par GE s'il était mené à son terme sans modification. Le ministre a également demandé à GE de démontrer que les centres de décision en matière de conception, de production et de vente de turbines à gaz seraient maintenus à Belfort à l'issue des restructurations envisagées, conformément aux accords de 2014. À l'issue des négociations, grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs, salariés, représentants syndicaux, direction de GE, élus locaux et services de l'Etat, un accord a été trouvé qui permet de préserver 307 emplois sur les 792 suppressions initialement envisagées. L'accord intervenu entre les parties le 21 octobre, comporte trois volets, relatifs à la sortie de crise, au calendrier et aux modalités de la procédure d'information-consultation du PSE, ainsi qu'au projet industriel et à l'organisation de la société. Le projet industriel détaillé présenté à la fin du premier semestre 2020. Il vise à affirmer les sites de Belfort et de Bourogne comme centre d'excellence 50 hertz. Il doit aussi permettre de réduire le nombre de suppressions de postes envisagés dans le PSE. Un comité de suivi paritaire sera mis en place au sein de GE Belfort. Il réunira sur un rythme mensuel des délégués syndicaux et la direction de GE. Ce comité de suivi s'assurera du suivi de l'exécution du plan, de sa cohérence avec l'évolution du marché des turbines à gaz, ainsi que de la bonne marche de l'entreprise. Il pourra décider des évolutions du plan si elles s'avéraient nécessaires. Il sera également en charge du suivi de l'avancement du projet industriel. Un point trimestriel sera fait en présence d'un représentant de l'État pour la première année d'application de l'accord, dans le cadre de la commission de suivi paritaire. Ces points trimestriels avec l'Etat ont pour objectif de s'assurer que les échanges avancent dans des conditions satisfaisantes et à garantir la cohérence avec le respect des accords de 2014. A l'avenir, le gaz continuera d'être une énergie importante et complémentaire des énergies renouvelables pour permettre la transition énergétique. Belfort doit donc pouvoir tirer parti de cette tendance de long terme, lorsque le marché retrouvera un plus grand dynamisme. D'ici-là, il est également primordial de diversifier l'activité du site, notamment dans le domaine aéronautique, qui permettra de positionner Belfort sur une activité en croissance rapide et obéissant à des cycles différents de ceux de l'énergie. GE a confirmé travailler activement à cette diversification. Le ministre a également souhaité que soient examinées toutes les possibilités de diversification, notamment dans le domaine de l'Hydrogène ou du développement clef en main de centrales électriques, et de reclassement pour les salariés dont les postes seraient supprimés. Ces différentes pistes doivent permettre de garantir l'avenir industriel de Belfort.

Accès au téléphone

11962. – 8 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accès au téléphone. L'accès au téléphone est un service public dont doit pouvoir bénéficier chaque habitant. La société Orange est chargée de ce service public mais en Moselle, elle refuse de réaliser des

investissements nécessaires pour faire face à la croissance démographique de certaines localités. De ce fait, les habitants concernés n'ont pas accès au téléphone et sont obligés de passer par un système satellitaire très onéreux qui ne correspond pas du tout au service public que devrait assumer Orange. Dans un passé récent, on a ainsi constaté une telle situation dans des localités situées dans l'est du canton du Pays messin et le problème se pose actuellement depuis plusieurs années avec une grande acuité dans le secteur de Maxstadt (ancien canton de Grostenquin). Face à la désinvolture dont fait preuve la société Orange et face à son refus d'assumer sa mission de service public, il lui demande pourquoi les services de l'État ne mettent pas la société Orange en demeure de respecter ses obligations.

Accès au téléphone

13740. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 11962 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Accès au téléphone", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Président de la République a fixé deux objectifs pour la couverture numérique du territoire par les réseaux fixes : un minimum de 8 Mbits/s pour tous d'ici fin 2020 (bon haut débit) ; un minimum de 30 Mbits/s pour tous d'ici fin 2022 (très haut débit). Le Gouvernement met en œuvre tous les moyens pour atteindre ces objectifs grâce principalement au déploiement de la fibre optique (pour 80 % du territoire) mais aussi en mobilisant toutes les solutions technologiques alternatives, filaires (notamment le réseau en cuivre) et non filaires (satellite, boucle locale radio, 4G fixe). L'action du Gouvernement vise, plus précisément, à accélérer et sécuriser le déploiement du très haut débit en accompagnant étroitement la mise en œuvre des projets de réseaux d'initiative publique dans le cadre du plan France très haut débit, d'une part, et en sécurisant les engagements des opérateurs privés, en particulier dans le cadre des appels à manifestations d'engagements locaux (AMEL), d'autre part. La couverture par le très haut débit fixe progresse ainsi à un rythme très soutenu grâce aux déploiements de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) portés par les opérateurs privés et par les collectivités territoriales. Selon l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP), au 30 juin 2019, 21,6 millions de locaux étaient éligibles à des services à très haut débit, toutes technologies confondues (FttH, VDSL2 et câble), dont 15,4 millions en dehors des zones très denses. À la même date, 15,6 millions de locaux étaient éligibles aux offres FttH. En zone rurale, 2,5 millions de locaux sont d'ores et déjà couverts par la fibre optique. En complément, plusieurs initiatives permettent d'étoffer le panel de technologies disponibles pour apporter du bon et du très haut débit aux Français : généralisation de la 4G et déploiement spécifique de pylônes dédiés à la 4G fixe en application du « new deal mobile », soutien à l'émergence d'une offre satellitaire THD, attribution par l'ARCEP de la bande 3410-3460 MHz pour le THD radio. Enfin, pour atteindre l'objectif de bon haut débit pour tous en 2020, le Gouvernement soutient financièrement l'équipement en matériel de réception d'Internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres (THD radio, 4G fixe) des foyers ne bénéficiant pas de perspective de raccordement à la fibre optique à l'horizon 2020 (environ 6 % des foyers). Le dispositif « cohésion numérique des territoires », annoncé par le Premier ministre à Cahors le 14 décembre 2017 et doté d'une enveloppe de 100 M €, propose ainsi depuis mars 2019 un soutien financier aux particuliers concernés pouvant aller jusqu'à 150 euros. S'agissant plus particulièrement du département de la Moselle, l'État intervient via un soutien financier de plus de 55 M€ dans le cadre du plan France très haut débit qui doit permettre de raccorder 143 170 logements sur environ 500 communes (dont la commune de Maxstadt évoquée par l'auteur de la question) dans le cadre du réseau d'initiative publique de ce département à horizon 2020. L'exploitation du réseau a été confiée par un contrat de délégation de service public de type affermage le 20 juin 2016 à l'opérateur Orange pour une durée de quinze ans. Par ailleurs, concernant les communes du territoire non couvertes par le réseau d'initiative publique, l'opérateur Orange s'est engagé à rendre raccordable 100 % des locaux sur 2978 communes d'ici 2022. Cet engagement, pris au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques, concerne le raccordement des locaux de soixante-huit communes du département mosellan (Proposition d'engagement d'Orange sur ses déploiements de fibre optique jusqu'à l'abonné, 20 février 2018 modifié par avenant du 31 mai 2018 ; Arrêté du 26 juillet 2018 portant acceptation de la proposition d'engagements de la société Orange au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques). S'agissant plus spécifiquement des obligations pesant sur Orange au titre du service universel, il convient de rappeler que l'opérateur a été désigné par arrêté du 27 novembre 2017 paru au *Journal officiel* du 3 décembre 2017, comme opérateur chargé d'assurer le service universel de téléphonie fixe pour une période de trois ans, soit de 2018 à 2020. Dans le cadre de cette désignation, Orange s'est engagé à respecter un cahier des charges, annexé à l'arrêté de désignation. Orange doit notamment

traiter 95 % des demandes de raccordement sur les lignes existantes en moins de huit jours et réparer 85 % des pannes en moins de 48 h, et s'est également engagée à réaliser au moins 99 % des raccordements via un réseau filaire (cuivre ou fibre). Moins de 1 % des demandes de raccordement sont satisfaites en utilisant un réseau hertzien (réseaux mobiles ou satellitaires). Le service de téléphonie est dans tous les cas fourni par Orange à un tarif identique (17,96 € par mois + 55 € de frais de mise en service) quel que soit le lieu de résidence du client ou le type de réseau utilisé.

Intensité concurrentielle sur le marché des télécommunications pour les entreprises en France

12169. – 12 septembre 2019. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les interrogations portées par les acteurs de l'économie numérique concernant les effets d'une baisse significative de l'intensité concurrentielle en raison de la possible disparition d'un opérateur exclusivement dédié au marché de gros. Le marché des télécommunications dédié aux entreprises est largement dominé par l'opérateur Orange et dans une moindre mesure la société française du radiotéléphone (SFR) et Bouygues Telecom, soit 95 % pour trois sociétés. Les parts de marché restantes sont à partager entre des opérateurs régionaux et internationaux pour les grands comptes. Pour pallier cette carence de concurrence, outre l'arrivée prévisible de l'opérateur Free, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et l'autorité de la concurrence ont souhaité faire émerger un acteur strictement indépendant des clients finaux (Kosc Telecom) permettant aux plus petits opérateurs et aux opérateurs internationaux d'acheter des capacités techniques sans risques de se faire cannibaliser leur clientèle par les opérateurs intégrés. Fin août 2019, Kosc Telecom a déclaré dans la presse rencontrer de grandes difficultés pour progresser avec son actionnaire (la caisse des dépôts et consignations) et risque de se revendre prématurément. Ceci fragiliserait non seulement la stratégie de large ouverture du marché des télécommunications professionnelles en France en apportant une offre de gros indépendante mais ralentirait également l'intensité concurrentielle incluant les quelques centaines d'opérateurs régionaux qui ont créé de nombreux emplois à haute valeur ajoutée dans les territoires et attendaient beaucoup de ce nouvel acteur sur le marché. Il lui demande de se préoccuper de cette situation et de faire savoir quelles sont les mesures prises par ses services et les autorités compétentes (ARCEP et autorité de la concurrence) pour préserver la transformation numérique des entreprises avec, outre les quatre opérateurs nationaux, l'appui d'un écosystème dynamique d'opérateurs régionaux qui doivent pouvoir compter sur des offres de gros strictement indépendantes des quatre grands acteurs des télécommunications.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la dynamique concurrentielle du marché des entreprises, qui est importante pour la compétitivité des entreprises et des PME. Ce marché a été longtemps confronté à un faible dynamisme concurrentiel, avec des effets potentiellement préjudiciables pour les entreprises qui avaient du mal à accéder au très haut débit dans des conditions satisfaisantes et à des tarifs abordables. Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du plan France Très Haut Débit ainsi que les actions du régulateur du secteur (l'ARCEP) qui a révisé le cadre réglementaire s'appliquant au marché entreprises en 2017, ont permis d'animer la concurrence sur le marché de la connectivité entreprises et l'arrivée de nouveaux opérateurs sur ce marché. Concernant Kosc Telecom, à la suite de l'audience devant le Tribunal de commerce de Paris du 3 décembre 2019 au cours de laquelle il a été fait droit à une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son bénéfice, Kosc Telecom, fournisseur de connectivité très haut débit pour les opérateurs de services numériques aux entreprises a annoncé la poursuite de son activité et le lancement d'un appel d'offres auprès de candidats à l'adossment ou à la reprise afin de continuer de financer sa croissance, une dizaine de candidats industriels ou financiers s'étant d'ores et déjà fait connaître. Plus précisément, il a été décidé que Kosc Telecom bénéficiera d'une période d'observation de six mois au cours de laquelle son activité se poursuivra avec l'assistance de son administrateur judiciaire désigné par le Tribunal dans ses intérêts. Cette procédure a pour but de permettre à Kosc Telecom de maintenir son activité et ses emplois tout en lui permettant de prendre toutes les mesures utiles en vue de son redressement. Le Gouvernement continuera à suivre ce dossier avec la plus grande attention.

Situation industrielle du site Alstom de Reichshoffen

12208. – 19 septembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la situation de la société Alstom et de son établissement de Reichshoffen. Les informations dans la presse spécialisée indiquent que, suite à l'appel d'offres lancé en 2017 afin de renouveler le matériel de deux lignes structurantes de la SNCF (train d'équilibre des territoires (TET) - Intercités), cette dernière semblerait vouloir l'attribuer au constructeur espagnol CAF plutôt qu'au français Alstom. Un prochain conseil d'administration devrait officialiser cette décision. Il est étonnant que cette

information soit sortie dans la presse à ce stade de la procédure (et les représentants des salariés s'inquiètent d'une forme de lobbying en faveur de CAF). Une telle décision serait une catastrophe pour le site Alstom de Reichshoffen. Cet appel d'offres porte sur une tranche ferme de 28 rames destinées aux lignes Paris-Clermont et Paris-Toulouse, à laquelle s'ajoutent des tranches optionnelles jusqu'à 75 rames, en particulier pour la transversale sud Bordeaux-Toulouse-Marseille. Or les salariés de l'établissement Alstom de Reichshoffen ont déjà connu une grave déception avec le contrat cadre Régiolis pour lequel seules 380 rames sur les 1 000 prévues ont été notifiées malgré les investissements massifs engagés dans le cadre de ce projet par Alstom. Contrairement aux arguments avancés par CAF sur l'emploi français, la quasi totalité de sa production serait réalisée en Espagne ; seul un assemblage de ses trains (dans son unique unité française à Bagnère-de-Bigorre) serait prévu. La taille limitée du site de Bagnère interroge objectivement sur la faisabilité du processus en lui-même. Enfin, l'ingénierie ainsi que la totalité des composants de trains CAF (bogie, traction, électronique) seront espagnols. Tel n'est pas le cas du projet Alstom. L'éventuelle arrivée de CAF sur ce marché – après que Bombardier a remporté plus de 50 % des marchés (trains Intercités et régionaux) ces dernières années – aggraverait le déséquilibre actuel et compromettrait les perspectives de rebond du site de Reichshoffen et la pérennité des 900 emplois actuels, sans compter les intérimaires et les prestataires. Une telle situation ôterait au site les capacités de se relever d'un creux de charge qu'il subira de mars 2020 à mars 2021. Le site de Belfort est concerné par l'une des deux offres qu'Alstom a élaborées en réponse à l'appel d'offres ; en retombées directes en termes d'emplois en France ses offres représenteraient : pour l'offre de base, 350 pour le site de Reichshoffen, 200 pour les autres sites Alstom et plusieurs centaines d'emplois chez les sous traitants ; pour l'offre variante : 550 pour les sites de Reichshoffen et Belfort, 250 pour les autres sites Alstom et plusieurs centaines d'emplois chez les sous traitants. Cette commande est donc indispensable au site de Reichshoffen et à la pérennisation de sa charge industrielle. Alors que les choix d'une politique européenne industrielle ne s'affirment pas, il serait paradoxal que la puissance publique française ne travaille pas activement à sauvegarder en France les compétences indispensables pour répondre aux enjeux sur la mobilité durable de demain, surtout sur un projet financé totalement par l'État. Comment le Gouvernement peut-il donc expliquer les écarts entre les discours et les actes sur un cas concret de politique industrielle ? Madame Lienemann demande donc au ministre de l'économie et des finances comment le Gouvernement compte intervenir, alors que la SNCF est une entreprise publique, pour privilégier dans cet appel d'offres l'emploi, l'outil de production et les savoir-faire français. Plus généralement, elle demande également quelle stratégie industrielle nationale le Gouvernement compte mettre en place pour consolider et développer la filière ferroviaire française dans la durée.

Réponse. – L'État entend protéger l'industrie ferroviaire française contre toute forme de concurrence déloyale. En revanche, l'État n'est pas fondé à interdire l'accès au marché ferroviaire français à des constructeurs européens qui jouent avec les mêmes règles du jeu qu'Alstom. Alstom est un constructeur de premier plan, rompu de longue date aux appels d'offres français. CAF est un acteur secondaire du marché, jusqu'alors sans succès majeur en France mais qui dispose d'un outil industriel en France, mais son offre a été jugée meilleure au regard des critères de la consultation. S'agissant du site de Reichshoffen, il faut souligner que les perspectives du site ont vu une nette amélioration pour la période 2020-2025, grâce aux succès commerciaux d'Alstom, et à ses efforts pour mieux répartir sa charge industrielle. Outre des succès à l'export, il faut aussi noter la commande de trente trains Intercités sur base Régiolis qui est intervenue en avril 2017, et le récent succès d'Alstom sur le marché Charles-de-Gaulle Express. En ce qui concerne le site de Belfort, l'activité de fabrication de motrices TGV devrait être chargée pendant plusieurs années, suite aux récents succès commerciaux d'Alstom, avec notamment les 100 TGV du Futur commandés par SNCF Mobilités. L'État est pleinement engagé au service de la compétitivité de l'industrie ferroviaire française. La stratégie nationale pour l'industrie ferroviaire, construite ensemble par la filière et par l'État, repose sur quatre piliers : innovation, compétences, international et numérisation. Les projets du contrat de filière dans ces différents domaines prennent forme avec l'investissement des acteurs privés et le soutien de l'État. Par ailleurs, la France est mobilisée au niveau européen afin de garantir à l'industrie ferroviaire européenne des conditions de concurrence équitables.

Conventions fiscales internationales

12341. – 26 septembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le référé du 31 mai 2019 dans lequel le Premier président de la Cour des comptes, rappelle que la France, avec 121 conventions fiscales bilatérales, compte aujourd'hui le réseau le plus étendu au monde avec celui du Royaume-Uni. En revanche, il recommande de mettre en place une cellule de veille stratégique associant notamment la DGFIP (direction générale des finances publiques), la direction générale du Trésor et la Banque de

France pour analyser les enjeux liés à la fiscalité internationale et identifier les intérêts de la France, afin de renforcer le volet économique des dossiers de négociation et des études d'impact présentés au ministre et au Parlement. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette préconisation.

Réponse. – Sur la base des résultats d'un contrôle portant sur l'action des services de l'État en matière de négociation et de suivi des conventions fiscales internationales, la Cour des comptes considère que l'évaluation économique préalable à la négociation des conventions fiscales, et plus généralement à l'évolution des règles de la fiscalité internationale, est perfectible. Une telle analyse économique et financière est déjà menée par la Direction de la législation fiscale, en collaboration avec la Direction générale du Trésor et, en cas de besoin, avec les services de la Banque de France et les services économiques régionaux des ambassades de France à l'étranger. Pour autant, et même si des données fiables et exhaustives sur les flux financiers entre États peuvent manquer, notamment du fait de l'état lacunaire des systèmes statistiques, le constat de la Cour des comptes selon lequel des marges d'amélioration existent dans l'analyse économique des enjeux de négociation est partagé. Des travaux en ce sens sont actuellement réalisés au sein des services de l'État, tant pour améliorer les outils d'évaluation que pour solliciter de façon systématique les acteurs économiques concernés.

Disparition du prêt à taux zéro « logement neuf » en zone rurale

12438. – 3 octobre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale. À partir du 31 décembre 2019, les habitants des zones rurales et péri-urbaines ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf. Pourtant, ce sera toujours possible en ville. Quelle étrange conception de la cohésion des territoires et de la solidarité nationale ! Lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre du logement déclarait : « nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte maintenir le PTZ en zone rurale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Disparition du prêt à taux zéro

12612. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » pour les habitants des zones B2 et C. De fait, les habitants de ces zones ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019, ceci alors que, au mépris de la cohésion des territoires ou encore de la solidarité nationale, les habitants des zones B1, comme acté dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, continueront, eux, à bénéficier du dispositif jusqu'en 2021. Pour ce qui est plus particulièrement de la Moselle, les zones B2 et C concernent l'ensemble des communes du territoire, à l'exception, toutefois, de Marly, Metz, Montigny-les-Metz et Woippy en zone B1. Dans ces conditions, si aucune mesure n'est prise, un jeune ménage mosellan souhaitant faire construire son logement et vivre « à la campagne » ou dans les zones péri-urbaines, ne bénéficiera désormais d'aucun appui de la collectivité nationale contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans l'une des quatre communes citées ci-dessus. Juste une précision ici et non des moindres : le prêt à taux zéro n'est pas un produit financier. Il ne repose sur aucun effet « d'aubaine ». Le jeune couple, qui fait construire son logement en ayant recours au PTZ, a pour objectif de s'installer dans ce logement. Il ne souhaite ni le louer ni le revendre avec une plus-value à court terme. Par conséquent, le PTZ, par le différé de remboursement qu'il permet, constitue en réalité l'apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Et que dire du fait que le principal motif évoqué, à l'heure actuelle, pour justifier sa disparition dans les zones rurales et péri-urbaines est « l'artificialisation des sols » qu'il encouragerait ! Les évolutions récentes démontrent plutôt un phénomène contre-productif. Les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont effectivement amené les aspirants à la propriété à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centre-bourgs, précisément là où le foncier était moins cher. Pour toutes ces raisons, si les arbitrages en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux, non seulement les pouvoirs publics enverraient un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires mais ils feraient, en outre, peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux, situés dans ces mêmes territoires. Pour mémoire, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre du logement avait pris un engagement clair : « (...) nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 ET C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour

trouver le moyen de favoriser la construction neuves dans les zones rurales ». (Troisième séance du 18 décembre 2018 – art 58 *bis*). Aussi, il demande si cet engagement pris devant le législateur, et qui mérite d'être respecté, est toujours d'actualité.

Suppression du prêt à taux zéro « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales

12868. – 31 octobre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales. En effet, les habitants des zones péri-urbaines et rurales ne pourront plus bénéficier d'un PTZ pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, à compter du 1^{er} janvier 2020, alors que ce sera toujours possible pour ceux qui voudront s'installer dans une zone urbaine. Si aucune mesure n'est prise dans le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement et vivre « à la campagne » ne bénéficiera plus ainsi de la solidarité nationale. Alors que cette suppression serait justifiée par l'« artificialisation des sols », les études récentes démontrent que les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont conduit, au contraire, les primo-accédants à la propriété à s'installer dans des zones plus éloignées des centres-bourgs, là où le foncier est le moins cher. Lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2019, le ministre du logement s'était engagé à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la meilleure façon de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales, les zones B2 et C1. C'est la raison pour laquelle elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le dispositif du prêt à taux zéro « logement neuf » dans les zones péri-urbaines et rurales jusqu'en 2021, comme pour les zones urbaines.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le dispositif mentionné vise à octroyer un prêt à taux nul couvrant une partie de l'investissement immobilier d'un ménage sous condition de revenus et n'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux années précédant le prêt. Le PTZ dans le neuf en zones B2 et C a été recentré par la LFI 2018 à travers la baisse de la quotité de prêt de 40 % à 20 %, et il était prévu qu'il soit abrogé au 1^{er} janvier 2020. Il a finalement été prorogé en loi de finances pour l'année 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Toutefois, les études sur le PTZ démontrent un effet déclencheur du dispositif très limité. Ainsi, plutôt que d'améliorer l'éligibilité d'un ménage à un crédit immobilier, le PTZ vient essentiellement subventionner un ménage qui aurait, dans tous les cas, fait le choix d'accéder à la propriété et qui aurait trouvé un financement, avec ou sans le dispositif. Ensuite, dans les zones B2 et C où l'offre de logements disponibles excède la demande, il existe un stock de logements inoccupés important et les prix immobiliers y sont généralement faibles. Dès lors, ce dispositif venant subventionner la construction de nouveaux logements, contribue à accroître ce déséquilibre, ce qui amène à renforcer la dynamique baissière des prix, à favoriser la désertification des centres bourgs et à limiter la mobilité de certains propriétaires modestes. Enfin, dans ces zones la construction de logements neufs se fait en grande majorité sur des terrains nus situés en périphérie. Ainsi, le PTZ neuf contribue à subventionner l'étalement urbain et l'artificialisation des sols dont les conséquences négatives sur l'environnement et la biodiversité ont été rappelées dans de récents rapports institutionnels (Comité pour l'économie verte, France Stratégie). Pour ces raisons, il ne semble pas pertinent de maintenir à terme le PTZ neuf sous sa forme actuelle en zones B2 et C.

Places de crèches

12500. – 10 octobre 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la limitation dans le temps du crédit d'impôt pour les employeurs réservataires de places de crèches pour leurs salariés dans le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020. Selon la fédération française des entreprises de crèches, la suppression de cette aide fiscale en 2021 menacerait 80 000 places de crèches, alors qu'il en manque actuellement 230 000 en France. Ce projet constitue donc un coup très dur porté aux familles et aux salariés. Il est en totale contradiction avec les trois priorités présidentielles que sont : les 1 000 premiers jours de l'enfant, l'égalité entre les femmes et les hommes et la conciliation entre les vies professionnelle, familiale et personnelle. Les employeurs socialement responsables doivent au contraire continuer à être soutenus pour créer 20 000 nouvelles places et empêcher la destruction des places actuelles. Le Gouvernement justifie cette mesure par « la nécessité d'accroître l'effort d'évaluation des dépenses fiscales ». Or, l'article 7 du projet de loi ne donne aucune garantie que l'évaluation sera menée avant le 31 décembre 2021. Aussi, il lui demande si le ministère prend l'engagement que cette évaluation sera réalisée en 2021. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le crédit d'impôt famille permet aux entreprises de déduire de leur bénéfice imposable les dépenses réalisées afin de permettre à leurs salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Son taux est de 50 % pour les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches ou de halte-garderies assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés, et de 25 % pour les dépenses engagées au titre de l'aide financière et destinées à financer des services à la personne. Le crédit d'impôt est plafonné à 500 000 € par entreprise. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoyait de borner ce dispositif en le limitant aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2021. Le bornage de certaines dépenses fiscales initialement prévu par l'article 7 du projet de loi de finances pour 2020 a pour principal objectif de permettre au Gouvernement d'établir, pour la période 2020-2023, un programme d'évaluation des dépenses fiscales afin de permettre au Parlement d'apprécier l'opportunité de proroger ou non les dispositifs arrivant à échéance, en toute connaissance de cause. Le crédit d'impôt famille n'a jamais été évalué alors que son coût a significativement augmenté au cours des dernières années, passant de 45 M€ en 2012 à 110 M€ en 2018. En outre, il s'inscrit dans un ensemble de dispositifs d'aide aux familles, en matière de garde d'enfants. La proposition de bornage devait permettre de vérifier son efficacité avant d'envisager son éventuelle prorogation. Le Gouvernement a toutefois entendu les inquiétudes exprimées par l'ensemble des acteurs concernés, notamment les familles, les entreprises et les associations gestionnaires de crèches. En conséquence, un amendement de Mme Valérie Petit a été adopté en première lecture du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, avec avis favorable du Gouvernement, pour supprimer de l'article 7 le bornage temporel du crédit d'impôt famille. La loi de finances pour 2020 définitivement adoptée retient la suppression de ce bornage. En vertu du V de l'article 29 de la loi de finances pour 2020, le crédit d'impôt famille sera évalué sans attendre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, et la pertinence d'un bornage de ce crédit d'impôt sera examinée, en vue du prochain projet de loi de finances.

Déploiement de la fibre optique dans les territoires ruraux et de montagne

12555. – 10 octobre 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les moyens que l'État compte mettre en œuvre pour accompagner les communes rurales et de montagne dans les travaux de défrichage et d'égagement dans le domaine public, travaux indispensables à la poursuite du plan national France très haut débit. Si dans les zones urbaines, des dispositions ont été anticipées afin de déployer les câbles aériens de fibres optiques dans des conditions de sécurité respectables pour les personnels, avec la mobilisation des services départementaux et des exploitants en numérique, il en est tout autre s'agissant des communes rurales qui possèdent d'importants linéaires de voiries bordées de végétations abondantes. Des dispositifs de soutien aux maires de communes rurales existent, mais les procédures sont longues, complexes, voire impossibles à appliquer en l'état, notamment en ce qui concerne la répercussion des coûts des travaux à l'opérateur préalable. Or, les chantiers à déployer pour les collectivités nécessitent de substantiels moyens humains, logistiques et financiers, qu'elles ne peuvent mobiliser à court terme. Ainsi, il lui demande quelles sont les dispositions, aux conditions supportables par les petites communes, que le Gouvernement compte prendre afin de ne pas entraver le déploiement des câbles aériens prévus sur des centaines de kilomètres dans les zones rurales et de montagne encore isolées, et dans les quelques mois qui restent, pour atteindre l'objectif que l'État s'est fixé de raccorder l'ensemble des territoires au très haut débit d'ici à 2022. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'accompagnement des communes dans le déploiement des réseaux de communication électroniques et plus généralement la simplification des procédures de déploiements de ces réseaux, qu'ils soient fixes ou mobiles, est un point d'attention important pour le Gouvernement qui est pleinement mobilisé sur le sujet. Cet objectif de simplification s'est notamment traduit par les quinze mesures relatives au numérique contenues dans la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »). S'agissant de la question particulière de l'égagement, il convient de rappeler que le cadre juridique (article L. 51 du code des postes et des communications électroniques) relatif à l'égagement de la végétation située sur une propriété privée aux abords des réseaux a été élaboré de telle manière qu'il fixe un régime de responsabilité à trois niveaux : par principe, la responsabilité de l'égagement de la végétation revient au propriétaire du terrain sur lequel se trouve la végétation. C'est à lui de procéder aux opérations d'égagement afin d'éviter que la végétation endommage le réseau. Par dérogation à ce principe, l'opérateur peut être amené à procéder à ces opérations si le propriétaire est défaillant ou s'il existe une difficulté technique particulière. Mais même dans ce cas, les opérations d'égagement se font aux frais du propriétaire du terrain. Enfin, si le propriétaire et l'opérateur sont tous deux défaillants, le maire peut en dernier recours et après mise en demeure successive du propriétaire puis de l'opérateur, procéder aux opérations d'égagement au titre de

ses pouvoirs de police administrative aux frais de l'opérateur. Par ailleurs, s'agissant de l'élagage de la végétation présente sur le domaine public, l'article 51 du code des postes et des communications électroniques dispose que les modalités d'élagage de la végétation doivent être précisées dans la convention, prévue à l'article L. 46 du même code, passée entre l'autorité gestionnaire du domaine public et le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public non routier. S'agissant du domaine public routier, les modalités d'élagage sont prévues dans la permission de voirie délivrée au titre de l'article L. 47. Afin de faciliter le déploiement des réseaux de communications électroniques, la loi « ELAN » a étendu ce dispositif aux opérations d'élagage en vue du déploiement d'un réseau. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi les opérations d'élagage n'étaient obligatoires qu'à des fins d'entretien des abords d'un réseau existant. Désormais, le propriétaire a l'obligation de procéder à l'élagage de la végétation afin de permettre le bon déploiement d'un réseau projeté. Enfin, il convient de souligner que dans la poursuite de l'objectif gouvernemental de simplification des déploiements des réseaux de communications électroniques, le ministère de la transition écologique et solidaire a récemment publié un arrêté visant à faciliter le partage d'infrastructures entre Enedis et les opérateurs de communications électroniques afin notamment de permettre le déploiement des réseaux aériens de communications électroniques sur les poteaux Enedis existants.

Taxe spéciale sur les conventions d'assurances

12632. – 17 octobre 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) sur la garantie décès des contrats d'assurance emprunteur. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a mis fin à l'exemption de cette taxe dont bénéficiaient ces contrats. Selon les termes de la loi, la TSCA « s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 ». Or, le 19 juin 2019, la direction générale des finances publiques a publié un bulletin officiel (BOFIP) indiquant que cette taxe s'appliquait également aux « contrats modifiés par le biais d'un avenant tarifaire après le 1^{er} janvier 2019 ». Se pose dès lors la question de l'interprétation à faire prévaloir. En effet, la position de l'administration fiscale conduit actuellement les établissements de crédit à appliquer cette taxe à des contrats d'assurance, déjà conclus, en cas d'avenants venant adapter ces contrats à des situations telles que le décès du co-emprunteur, la renégociation du taux du crédit ou le rééchelonnement des mensualités. Cette taxation apparaît donc comme un frein à la renégociation des crédits alors même que les clients souhaitent bénéficier des baisses de taux d'intérêt pour alléger leurs dépenses mensuelles. Elle pénalise en outre les emprunteurs qui du fait de difficultés financières se voient obligés d'allonger la durée de leur crédit, ou subissent le décès d'un co-emprunteur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la notion de conclusion d'un contrat d'assurance prévue par la loi doit s'apparenter ou non à celle de modification d'un contrat d'assurance instaurée par le BOFIP.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application de l'article 123 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les contrats d'assurance en cas de décès souscrits à compter du 1^{er} janvier 2019 en garantie du remboursement d'un prêt sont exclus du bénéfice de l'exonération de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) prévue au 5^o de l'article 995 du code général des impôts (CGI). Les primes ou cotisations afférentes à ces contrats sont dès lors soumises à la taxe dans les conditions de droit commun. En application de ces dispositions légales, sont notamment soumis à la TSCA les contrats souscrits, reconduits expressément ou par tacite reconduction, renégociés ou substitués à partir du 1^{er} janvier 2019. Il en va de même en cas d'avenant venant modifier des éléments substantiels du contrat tels que l'identité de parties à la suite du décès du co-emprunteur, la renégociation du taux du crédit ou le rééchelonnement des mensualités lorsque cela a pour effet la prolongation, l'augmentation ou la réduction de la prime ou du capital assuré.

Mise en danger de 80 000 places de crèches

12737. – 24 octobre 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la limitation dans le temps du crédit d'impôt pour les employeurs réservataires de places de crèches pour leurs salariés. En dépit d'une situation chronique de forte pénurie, le Gouvernement envisage de limiter dans le temps son soutien aux employeurs qui réservent des places de crèche pour les enfants de leurs salariés. Alors qu'il manque 230 000 places de crèches en France et que le Gouvernement ne prévoit d'en construire que 30 000 d'ici 2022, il est en effet envisagé de supprimer, le 21 décembre 2021, le crédit d'impôt des employeurs qui réservent des places de crèches pour leurs salariés. Or, dans un contexte où les créations de places de crèches sont limitées, il est indispensable de continuer à soutenir les employeurs qui s'engagent pour que 20 000 nouvelles places de crèches soient ouvertes au bénéfice de toutes les familles. En effet, si les 30 000 places

cessaient d'être réservées par les employeurs, les mairies ne les réserveraient pas pour autant. Par conséquent, le système de financement actuel entrainera inéluctablement la destruction des 80 000 places de crèches gérées par des entreprises sur les 430 000 places existantes. De plus, ce projet constitue un coup dur porté aux familles et aux salariés et est en totale contradiction avec les trois priorités présidentielles que sont : les 1 000 premiers jours de l'enfant, l'égalité entre les femmes et les hommes et la conciliation entre les vies professionnelle, familiale et personnelle. Le Gouvernement justifie cette mesure par la nécessité d'accentuer l'effort d'évaluation des dépenses fiscales. Or, nul besoin de prononcer une prolongation sous condition d'évaluation de l'ensemble du secteur économique pour que les services d'inspection de l'État fassent leurs missions d'évaluation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir de supprimer cette mesure prévue dans le cadre du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XVe législature) pour 2020 qui mettrait en danger 80 000 places de crèches. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le crédit d'impôt famille permet aux entreprises de déduire de leur bénéfice imposable les dépenses réalisées afin de permettre à leurs salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Son taux est de 50 % pour les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches ou de halte-garderies assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés, et de 25 % pour les dépenses engagées au titre de l'aide financière et destinées à financer des services à la personne. Le crédit d'impôt est plafonné à 500 000 par entreprise. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoyait de borner ce dispositif en le limitant aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2021. Le bornage de certaines dépenses fiscales initialement prévu par l'article 7 du projet de loi de finances pour 2020 a pour principal objectif de permettre au Gouvernement d'établir, pour la période 2020-2023, un programme d'évaluation des dépenses fiscales afin de permettre au Parlement d'apprécier l'opportunité de proroger ou non les dispositifs arrivant à échéance, en toute connaissance de cause. Le crédit d'impôt famille n'a jamais été évalué alors que son coût a significativement augmenté au cours des dernières années, passant de 45 M en 2012 à 110 M en 2018. En outre, il s'inscrit dans un ensemble de dispositifs d'aide aux familles, en matière de garde d'enfants. La proposition de bornage devait permettre de vérifier son efficacité avant d'envisager son éventuelle prorogation. Le Gouvernement a toutefois entendu les inquiétudes exprimées par l'ensemble des acteurs concernés, notamment les familles, les entreprises et les associations gestionnaires de crèches. En conséquence, un amendement de Mme Valérie Petit a été adopté en première lecture du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, avec avis favorable du Gouvernement, pour supprimer de l'article 7 le bornage temporel du crédit d'impôt famille. La loi de finances pour 2020 définitivement adoptée retient la suppression de ce bornage. En vertu du V de l'article 29 de la loi de finances pour 2020, le crédit d'impôt famille sera évalué sans attendre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, et la pertinence d'un bornage de ce crédit d'impôt sera examinée, en vue du prochain projet de loi de finances.

Privatisation de la Française des jeux et actionnariat combattant

12745. – 24 octobre 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la privatisation de la Française des jeux et ses implications sur l'actionnariat des fédérations d'anciens combattants. En effet, l'association « Les Gueules cassées » et la fédération nationale André Maginot sont deux actionnaires historiques de la Française des jeux et ses deux principaux actionnaires privés, détenant 13,4 % des parts, dont les dividendes génèrent 80 % de leurs revenus. Ces ressources leur permettent de financer des actions de solidarité, des manifestations et des voyages mémoriels à destination des scolaires. Les associations d'anciens combattants, notamment dans le Gers, sont particulièrement attachées au lien intergénérationnel et actives dans la transmission de l'histoire aux jeunes générations. Au moment où le capital de la Française des jeux s'ouvre à la privatisation, elles souhaitent conserver et même accroître leur participation. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage des modalités d'acquisition de parts préférentielles par les associations d'anciens combattants qui en feraient la demande.

Réponse. – Les associations d'anciens combattants font partie du quotidien de l'entreprise depuis sa création. Celles-ci sont en effet actionnaires de FDJ depuis l'origine, et représentent à l'heure actuelle près de 15 % du capital de la Française des jeux. Le dividende de l'entreprise constitue une ressource importante pour ces associations, qui le mettent à profit pour financer l'ensemble de leurs actions. La privatisation de l'entreprise n'a jamais remis en cause ce statut, bien au contraire. En effet, les associations d'anciens combattants ont fait part de leur souhait de rester au capital, et ont bénéficié de l'introduction en bourse. Celle-ci leur permet de valoriser les titres qu'ils possèdent et donne à l'entreprise de nouveaux moyens pour se développer, dans le cadre d'un monopole, d'une régulation et d'un cadre fiscal profondément refondus par l'État qui permettront de donner à la

Française des jeux une plus grande visibilité. Dans le cadre de l'opération de cession d'une partie de sa participation, l'État a alloué de façon prioritaire aux associations une partie de leurs demandes d'achats de titres, qui leur a permis de renforcer leur position dans le capital de FDJ. Comme s'y est engagé le Gouvernement, les associations d'anciens combattants garderont leur représentation au sein du Conseil d'Administration de la Française des jeux, tant qu'ils disposeront d'une part du capital au moins égale à l'actuelle. En outre, conformément à la loi dite « Florange », les associations d'anciens combattants bénéficieront aussi de droits de vote doubles, récompensant leur présence de longue date au capital de l'entreprise, ce qui renforcera le rôle qu'ils joueront au sein de la gouvernance de l'entreprise. Enfin, le Gouvernement y était favorable et l'APE et les conseils de l'État ont travaillé en ce sens avec les associations, celles-ci ont pu acquérir dans le cadre de l'introduction en bourse une partie des titres cédés par l'État leur permettant de renforcer leur position au capital.

Dispositions fiscales sur le gazole non routier et territoires de montagne

12781. – 24 octobre 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des dispositions envisagées par le Gouvernement dans le cadre de la fiscalité écologique, notamment pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Tout en comprenant l'intérêt d'une telle démarche, elle constate que les mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier (GNR) auraient de lourdes conséquences pour les entreprises du BTP, particulièrement celles des zones de montagne. En effet, elles utilisent classiquement de gros engins de chantier mais aussi des véhicules de type pickups à quatre ou cinq portes nécessaires à leur activité et au transport en toute sécurité de leurs salariés sur les zones de chantier. Elle rappelle que le surcoût engendré par une telle mesure pourrait avoir un impact de l'ordre de 10 % du chiffres d'affaires, alors que les marges réalisées par ces entreprises, le plus souvent familiales, ne dépassent pas les 3 %. Dans la mesure où aucune solution de substitution n'existe à ce jour pour une alimentation énergétique alternative au regard de la puissance requise, elle souhaite connaître les conclusions du rapport d'inspection demandé par le Gouvernement et les dispositions qu'il entend prendre, sinon le maintien de l'exonération, tout au moins les mesures de compensation, pour tenir compte de la spécificité et des charges des entreprises du BTP des territoires de montagne et ne pas mettre en jeu leur survie.

Réponse. – Le tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole sous conditions d'emploi, ou gazole non routier (GNR), ne se justifie pas sur les plans économique et environnemental et sa suppression progressive, prévue par la loi de finances pour 2020, contribuera à orienter le choix des acteurs vers des usages ou des technologies plus vertueuses. Sa suppression doit également contribuer au financement des mesures prises en réponse à la crise des « gilets jaunes », notamment la baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. La suppression du tarif réduit sera mise en œuvre de façon progressive à compter du 1^{er} juillet 2020, permettant aux acteurs concernés de disposer d'un délai d'une année complète à compter de l'annonce de la mesure pour s'adapter. Par ailleurs, un important travail de concertation avec l'ensemble des secteurs économiques concernés a permis d'identifier les mesures d'accompagnement à retenir. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement a décidé, par décret en Conseil d'État, de porter de 5 % à 10 %, le taux minimal de l'avance versée par les collectivités locales dans le cadre des marchés publics. Parallèlement, les collectivités locales bénéficieront de l'extension de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA sur des travaux portant sur les réseaux. Afin de ne pas affecter l'économie générale des contrats en cours, une majoration de plein droit de ces derniers est prévue lorsque la part du GNR dans les coûts d'exploitation excède 2 %. Par ailleurs, l'acquisition d'engins non routiers fonctionnant avec un carburant alternatif au GNR sera favorisée par le biais d'un dispositif de suramortissement de ces engins : les entreprises, notamment de travaux publics, d'exploitation de remontées mécaniques et de domaines skiables, pourront déduire de leur résultat imposable 40 % du prix de revient de ces investissements. Enfin, le contrôle de l'interdiction d'utiliser du gazole au tarif de TICPE applicable aux travaux agricoles à d'autres types de travaux, notamment des travaux publics, sera renforcé. En particulier, la faculté d'incorporer des colorants et des traceurs est prévue afin de prévenir ou de lutter contre les vols de carburant et les contrôles sur sites seront renforcés grâce au concours de la police et de la gendarmerie nationales. Par ailleurs, l'obligation, pour l'ensemble des donneurs d'ordre et des bénéficiaires du remboursement agricole, de tenir un registre des travaux relevant du secteur du BTP permettra de réduire les distorsions de concurrence et d'associer une instruction plus efficace des dossiers de demande de remboursement de TICPE. Dans les territoires montagneux, la spécificité des activités de damage des pistes de ski et de déneigement des routes a été prise en compte. Un tarif réduit de taxe intérieure de consommation est ainsi maintenu pour les besoins de ces activités. Ce tarif réduit s'appliquera sous la forme d'un remboursement. La large

concertation dont a fait l'objet cette mesure a ainsi permis d'apporter un ensemble de solutions concrètes aux difficultés rencontrées par le secteur du BTP et de maintenir un taux réduit de GNR pour les activités de damage et de déneigement des routes de montagne.

Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets

12824. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets. De nombreuses communes sont aujourd'hui confrontées à la suppression des distributeurs de billets. En effet, 3 000 distributeurs ont fermé durant ces trois dernières années. Cette « désertification bancaire », qui s'ajoute aux autres formes de désertification et à la disparition des services de proximité, ne cesse de s'étendre et ne touche plus seulement la ruralité mais aussi les zones urbaines. Cette situation a des conséquences directes sur la vitalité des communes ou des quartiers avec notamment des répercussions négatives sur les petits commerçants qui voient ainsi s'échapper une partie de leurs clients, plus enclins à faire leurs achats là où ils trouvent de l'argent liquide. Ceci risque également de provoquer de nouvelles fractures au sein de la société et pose un problème d'inclusion sociale, les personnes les plus fragiles et les moins mobiles étant les plus affectées par cette disparition des distributeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour lutter contre ce phénomène. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires et aux conséquences que cela peut avoir pour les habitants et le développement de l'économie locale. Il convient de relever que le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces publié en juillet 2019 confirme globalement une très bonne accessibilité aux espèces, par le biais d'un réseau de près de 53 000 distributeurs automatiques de billets et de plus de 23 000 points de distribution d'espèces, par exemple chez des commerçants ou des débitants de tabac : 98,9 % de la population âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un distributeur, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; en moyenne, un habitant résidant dans une commune non équipée d'un automate est à huit minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; en prenant en compte l'ensemble des points d'accès, 0,1 % de la population (soit 34 268 personnes âgées de 15 ans et plus) se situe à plus de 15 minutes d'un point de délivrance d'espèces. Depuis 2015, une très légère baisse du nombre de distributeurs a été observée, traduisant principalement une optimisation des installations existantes, majoritairement dans les zones urbaines et péri-urbaines, communes de plus de 10 000 habitants, ayant un fort taux d'équipement, sans dégradation de l'accès aux espèces. Cette baisse résulte d'un double mouvement de fermetures de certains distributeurs très peu utilisés et d'ouverture de nouveaux distributeurs (notamment dans 131 communes préalablement non équipées), ce qui témoigne de l'adaptation du réseau de distributeurs aux besoins des territoires. Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle des quelque 23 000 points d'accès privés, accessibles uniquement aux clients du groupe bancaire qui gère le point de distribution (exemple : commerçants relais). Enfin, le service de « cash back » a été introduit à l'initiative du Gouvernement au travers d'un nouvel article L. 112-14 du code monétaire et financier. Ce service permet un rendu d'espèces complémentaires à un achat à la demande du client auprès des commerçants qui le proposent. L'ensemble de ces prestations conduit à supposer qu'il n'existe pas de faille de marché justifiant la création d'une obligation d'implantation des DAB à la charge des acteurs bancaires. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural.

Réforme du mécénat

12872. – 31 octobre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme du mécénat d'entreprise. Le Gouvernement a annoncé fin août 2019 une baisse du taux de réduction d'impôts du mécénat d'entreprises de 60 % à 40 %, au-delà de 2 millions d'euros de dons annuels par entreprise. Cette mesure met à mal l'existence et la pérennité de projets d'intérêt général menés par des associations et des fondations. Qui plus est, la mesure est en totale contradiction avec les engagements pris par le président de la République lors de la campagne présidentielle. Alors, il tenait à garantir un environnement fiscal stable pour les mécènes d'entreprises. Cette mesure, en plus de la baisse des contrats aidés, de la transformation de l'impôt sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI), de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et du prélèvement à la source vient saper la contribution des entreprises françaises à l'intérêt

général. Cette réforme risque d'entraîner une diminution des montants alloués et une délocalisation vers l'étranger au détriment de nos territoires. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer s'il compte revenir sur cette décision controversée.

Réforme de la défiscalisation du mécénat d'entreprise

12873. – 31 octobre 2019. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des conséquences de la récente réforme de la défiscalisation du mécénat d'entreprise. Le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020 prévoit de se fonder sur le rapport de la Cour des comptes afin de contribuer à la maîtrise des dépenses publiques, en baissant de 60 % à 40 % le taux de la réduction d'impôt pour les versements supérieurs à 2 millions d'euros. Or, le mécénat d'entreprises représente 3 des 7,5 milliards de la générosité française annuelle. Il finance et permet de faire exister de nombreux projets portés par les associations. Si les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui fournissent gratuitement certains soins à des personnes en difficulté, demeureront éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit son montant, d'autres organismes tout aussi utiles pourraient voir les versements leur étant destinés diminuer. Il s'agit des organismes visant à accompagner les personnes les plus éloignées de l'emploi, à aider les jeunes déscolarisés, financer la recherche, préserver et valoriser le patrimoine, permettre l'exercice sportif pour les personnes en situation de handicap, ou encore aider le développement de solidarités internationales. L'économie fiscale de 100 millions d'euros envisagée ne peut être fondée sur une « hiérarchisation des misères ». Face à cette situation, elle lui demande comment il est possible de prendre en compte ces situations, afin d'éviter la diminution des dons et la fuite de ces capitaux à l'étranger. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. L'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 abaisse le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour les versements supérieurs à deux millions d'euros (M€). Par exception, ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant, les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1^o du 4 de l'article 261 du CGI, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits concernés est fixée par décret. Par ailleurs, l'article 134 de la loi de finances pour 2020 prévoit de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de la Cour des comptes sur le soutien public au mécénat des entreprises de novembre 2018. La Cour a, en effet, critiqué l'augmentation de cette dépense fiscale dont le coût a été multiplié par dix, passant de 90 M€ en 2004 à 902 M€ en 2017 et souligné également que le mécénat se concentrait fortement sur les très grandes entreprises – les vingt-quatre premiers bénéficiaires de l'avantage fiscal représentaient à eux seuls 44 % du montant de la dépense fiscale en 2016. Cette réforme, qui dans les faits ne concernera que quelques grandes entreprises, devrait ainsi permettre de maîtriser l'augmentation de la dépense fiscale, sans affecter le soutien aux organismes d'intérêt général qui apportent une aide gratuite aux personnes en difficulté. Enfin, afin de renforcer le soutien au développement du mécénat par les petites entreprises qui atteignent plus rapidement que les autres entreprises la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, l'article 134 de

la loi de finances pour 2020 augmente le montant de versements alternatif à cette limite, de 10 000 € à 20 000 €, étant précisé que le nouveau plafond de 20 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Possible nouvelle diminution des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie

12917. – 31 octobre 2019. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie quant à une nouvelle réduction de leurs ressources affectées. Ces inquiétudes ont émergé après l'annonce par le Gouvernement dans le projet de loi de finances n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour 2020 de deux nouvelles baisses de taxes sur les entreprises en 2022 puis en 2023. Les chambres craignent en effet que cette annonce se concrétise par une nouvelle diminution du plafond de la taxe pour frais de chambres en 2021 et en 2022. Déjà confrontées à une trajectoire de baisse de 400 millions d'euros de leurs ressources fiscales entre 2019 et 2022, elles redoutent une aggravation de leurs difficultés à poursuivre la transformation en cours du réseau et à continuer à intervenir efficacement en faveur des entreprises et des territoires. Aussi lui demande-t-il les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour renouer le dialogue avec les chambres de commerce et d'industrie et rechercher, dans la concertation, la définition d'un cadre budgétaire stable, acceptable et, enfin fiable, synonyme d'une visibilité pluriannuelle sur leurs ressources.

Réponse. – Le Gouvernement a lancé, en juillet 2018, une réforme ambitieuse du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et annoncé une baisse de 400 M€ du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) qui leur est affectée. Les CCI sont parallèlement incitées à développer une offre de services mieux adaptés aux attentes des entreprises, des territoires et des particuliers. À ce stade, la diminution du financement des CCI par la taxe affectée a été limitée à 200 M€, dans les conditions prévues à l'article 83 de la loi de finances pour 2019. L'article 59 de la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la continuité de cette réforme et des engagements pris par le Gouvernement, en prévoyant notamment une baisse de 380 M€ de la taxe payée par les entreprises d'ici 2023. Le Gouvernement s'est engagé à examiner la soutenabilité financière de la réforme et accorde une grande attention à la situation des CCI les plus fragiles. Par ailleurs, les mesures d'accompagnement du réseau, au profit notamment des personnels, ont été renforcées. Dès 2020, l'intégralité du produit de la TFC sera répartie entre les CCI par CCI France, selon des critères objectifs tenant compte de leurs besoins, de leurs particularités et de leur performance, tout en veillant à mettre en œuvre une réelle solidarité au profit des CCI les plus fragiles. La suppression du prélèvement France Télécom, proposée par les députés dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, avec le soutien du Gouvernement, permettra, dès 2020, de restituer au réseau des CCI près de 30 M€. Ces ressources supplémentaires permettront à la fois de renforcer la solidarité financière au profit des CCI les plus fragiles et d'accompagner les évolutions nécessaires en matière de gestion des personnels des CCI. Enfin, la clause de revoyure prévue dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé le 15 avril 2019 entre l'État et CCI France a désormais une base légale. En application des dispositions introduites par les parlementaires à l'article 59 de la loi de finances pour 2020, CCI France devra remettre au Gouvernement et au Parlement, avant le 1^{er} septembre, un rapport annuel présentant, le cas échéant, l'ajustement des besoins financiers du réseau pour assurer ces missions. Ces différentes mesures, prises en concertation étroite avec CCI France, doivent permettre aux CCI de continuer à assurer leur rôle de corps intermédiaire, au plus près des acteurs économiques, tout en les incitant à développer des prestations payantes de qualité, dans des conditions de marché.

Situation de l'entreprise Sintertech

12980. – 7 novembre 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des quelque 230 personnes employées par le groupe Sintertech, en Isère, qui s'ajoutent aux nombreux autres salariés par le groupe en France. En effet, la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Grenoble devrait provoquer la perte d'un nombre de postes considérable dans toute la France. L'entreprise Sintertech représente pourtant la seule technologie de ce type dans notre pays. Sa liquidation, telle que voulue au 31 décembre 2019, représenterait malheureusement encore un exemple, parmi tant d'autres, d'une désindustrialisation de notre pays et d'un désastre humain. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser les décisions qu'il compte prendre pour faire face à ce gâchis industriel et humain, et pour préserver cette entreprise dans laquelle travaillent des femmes et des hommes avec une culture et un savoir-faire précieux pour la France.

Situation de l'entreprise Sintertech

12985. – 7 novembre 2019. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des quelques 230 personnes employées par le Groupe Sintertech en Isère, qui s'ajoutent aux nombreux autres salariés par le groupe en France. En effet, la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Grenoble devrait provoquer la perte d'un nombre de postes considérable dans toute la France. L'entreprise Sintertech représente pourtant la seule technologie de ce type dans notre pays. Sa liquidation, telle que voulue au 31 décembre 2019, représenterait malheureusement un nouvel exemple parmi tant d'autres d'une désindustrialisation de notre pays et d'un désastre humain. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui préciser les décisions qu'il compte prendre pour faire face à ce gâchis industriel et humain, et pour préserver cette entreprise dans laquelle travaillent des femmes et des hommes avec une culture et un savoir-faire précieux pour la France.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention la situation de l'entreprise Sintertech qui a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Grenoble le 15 octobre 2019, avec une reprise partielle uniquement pour une faible partie de l'activité. La liquidation de cette société résulte de plusieurs années de problèmes de rentabilité, s'expliquant principalement par l'obsolescence de certains sites de production et par des coûts fixes élevés. Malgré des investissements conséquents pour rénover les sites et relancer l'activité, le plan de retournement mené depuis plusieurs années n'a pas connu le succès escompté et les difficultés de la société ont été récemment amplifiées par la hausse du prix des matières premières et la chute des volumes achetés sur le marché du diesel. Le redressement judiciaire ouvert pendant six mois avant la décision de liquidation avait pour objectif de trouver un repreneur. Dans ce cadre, un travail important a été mené par les services de l'État auprès des principaux clients de Sintertech, à commencer par les constructeurs automobiles, pour sécuriser des volumes d'approvisionnement permettant d'envisager une reprise par un tiers. Aucun candidat n'a finalement déposé une offre de reprise globale, en raison notamment de l'absence d'accord sur les conditions de la reprise avec les salariés. Dans le nouveau cadre juridique issu de la décision du tribunal, le Gouvernement est toujours mobilisé pour accompagner un éventuel nouveau candidat qui mettrait à profit la période de poursuite d'activité à la suite de la liquidation pour présenter une offre de reprise. Des échanges ont ainsi toujours lieu afin de sensibiliser les constructeurs automobiles clients de l'entreprise pour trouver une telle solution qui permettrait de préserver au moins en partie la technologie et les compétences humaines de Sintertech.

Déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national

13048. – 14 novembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national. Dans de nombreux départements, comme l'Indre-et-Loire, la présence de zones dites blanches persiste. Il est donc encore difficile dans certaines communes rurales de développer une activité économique et sociale, voire même d'utiliser du matériel médical utilisant le réseau mobile. Pourtant, en 2018, le président de la République a promis de permettre l'accès à la téléphonie mobile en 2022 à l'ensemble de la population. Cependant, le quota alloué annuellement pour tenir cet objectif est insuffisant. Elle vient lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre dès 2020 pour renforcer les actions en vue du déploiement de la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire d'ici à la fin 2022, comme promis.

Réponse. – L'amélioration de la couverture mobile du territoire est un objectif prioritaire pour le Gouvernement dans le domaine du numérique. Dans cette optique, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « new deal mobile » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est donc contrôlé par l'ARCEP : généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile d'ici fin 2020 (sauf exception pour moins de 1 % des supports dont le passage à la 4G pourra être décalé au plus tard à 2022) ; renforcement de la couverture mobile des axes de transports prioritaires, soit la couverture de 55 000 km de routes d'ici fin 2020 et la couverture de l'ensemble des grands axes ferrés nationaux et régionaux d'ici fin 2025 ; déploiement, maintenant effectif, de solutions technologiques de voix sur Wifi afin d'améliorer la qualité de réception à l'intérieur des bâtiments et logements ; déploiement de solutions de 4G fixe dans les zones où les débits Internet fixe ne sont pas suffisants ; amélioration de la couverture mobile par le déploiement, dans les prochaines années, de 5 000 nouveaux sites mobile par opérateur, une grande partie étant mutualisée (soit un total attendu d'environ 7 000 à 8 000 nouveaux sites pour l'ensemble des opérateurs). Dans ce cadre, il revient au Gouvernement de fixer par

arrêté les zones sur lesquelles les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le Gouvernement a ainsi arrêté les 600 premières zones à couvrir par les opérateurs au titre de l'année 2018, puis 571 nouvelles zones au titre de l'année 2019, dans le cadre de deux arrêtés des 21 mars et 12 juillet 2019. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, ce sont désormais les collectivités territoriales qui remontent les besoins de couverture. Ces besoins de couverture ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire. Par ailleurs, des besoins de couverture peuvent être identifiés pour un opérateur en particulier, y compris si un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée. Enfin, ce sont les opérateurs qui prennent entièrement à leur charge l'ensemble des coûts. Par ailleurs, l'ARCEP a mené des travaux visant à améliorer les cartes de couverture du territoire que sont tenus de publier les opérateurs mobiles s'agissant de leurs services voix/SMS : les cartes enrichies comprennent, depuis septembre 2017, quatre niveaux d'évaluation de la couverture pour mieux refléter la réalité de la couverture mobile pour les services voix/SMS, en particulier à l'intérieur des bâtiments. Le protocole de vérification mis en œuvre par l'ARCEP sur le terrain a été modifié en conséquence afin d'être rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. Le test réalisé consiste, lors de campagnes de mesures sur le terrain, à tenter l'établissement d'un appel, et ce dans des conditions qui permettent de refléter au mieux ces quatre niveaux d'évaluation.

Prévoyance obligatoire

13129. – 21 novembre 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 113-3 du code des assurances, modifié par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. En effet, cet alinéa indique clairement que « lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat ». Or les ayants-droit d'un salarié décédé se voient refuser le service des prestations de la prévoyance, malgré les cotisations du défunt, du fait de la résiliation du contrat pour les impayés de l'employeur, l'organisme de formation IFRAC. L'assureur invoque deux décisions du Conseil constitutionnel (13 juin et 19 décembre 2013) pour remettre en question l'alinéa 5 de l'article précité. Toutefois, à défaut de retranscription claire de ces décisions dans la loi, il existe un vide juridique qui frappe d'une part une famille avec un préjudice supérieur à 100 000 euros, et qui d'autre part ne remet en question le principe même de la prévoyance obligatoire par convention, puisque les bénéficiaires ne sont pas détenteurs des contrats et n'ont pas de regard sur les versements. Il apparaît dans ce dossier que les salariés de l'entreprise n'ont jamais été avisés de la résiliation du contrat. Du fait de la mise en liquidation de l'entreprise, il apparaît désormais difficile pour les salariés de se retourner contre l'employeur. Par ailleurs, il existe une rupture d'égalité entre les salariés d'une même branche concernant les contrats de prévoyance ou de mutuelle obligatoire. Selon que l'employeur ait opté ou non pour un organisme recommandé par les partenaires sociaux, les salariés, en cas de défaillance de l'entreprise, auront accès ou non à un mécanisme de solidarité. Elle sollicite donc son avis sur ce point précis afin d'une part de trancher un cas précis mais également de savoir quelle interprétation les partenaires sociaux négociant les accords conventionnels doivent retenir. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article L. 113-3 du code des assurances pose le cadre général de la résiliation des contrats d'assurance en cas de non-paiement des primes par l'assuré. Le 5^{ème} alinéa de cet article visait à déroger à ces règles lorsque l'adhésion au contrat résultait d'une obligation imposée par les clauses de désignation, renvoyant les modalités de résiliation aux conditions prévues par le contrat ou, à défaut, au droit commun des contrats. Le dispositif relatif aux clauses de désignation a été censuré par les décisions du Conseil constitutionnel que vous mentionnez, l'article L. 113-3 du code des assurances pourra être mis à jour en conséquence. Par ailleurs, le cas évoqué concerne une résiliation d'un contrat de groupe à adhésion obligatoire du fait d'impayés de l'employeur. Le cadre applicable à cette résiliation est prévu par l'article L. 145-6 du code des assurances. Cet article effectue une distinction selon que le souscripteur assure ou non le précompte de la prime. Si le souscripteur assure le précompte de la prime auprès des adhérents, un non-paiement de prime est nécessairement le fait d'un non-paiement par l'entreprise. La procédure à suivre est alors celle prévue à l'article L. 145-6 du code des assurances. L'entreprise d'assurance a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure du souscripteur. S'il n'y a pas précompte de la prime et que le contrat est à adhésion facultative, le souscripteur paye une partie de la prime, mais non sa totalité. Si le non-paiement de prime est le fait de l'entreprise, l'entreprise d'assurance peut résilier le contrat collectif dix jours après expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure du souscripteur, et doit informer chaque adhérent de la mise en œuvre de cette procédure et de ses

conséquences dès l'envoi de cette lettre de mise en demeure. L'entreprise d'assurance rembourse, le cas échéant, à l'adhérent la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque. Si un non-paiement de prime est le fait de l'assuré qui n'a pas payé sa part de prime, la procédure suivie est celle prévue à l'article L.141-3. La mise en œuvre de cette procédure confère au souscripteur le droit d'exclure du contrat un adhérent qui ne paye pas sa cotisation. Cette exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées. Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Données relatives à l'application de la règle de l'allotissement dans les contrats de la commande publique

13195. – 21 novembre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les données relatives à l'application de la règle de l'allotissement dans les contrats de la commande publique. L'allotissement constitue l'un des principes cardinaux du droit des contrats publics. Son respect implique que les acheteurs publics peuvent se dispenser d'allotir, uniquement dans des cas spécifiques et strictement encadrés. Alors que ce dispositif vise à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique, sur le terrain, beaucoup de PME sont convaincues qu'il n'est pas respecté et qu'en matière d'allotissement l'exception est devenue la règle. Si la sous-direction de la commande publique du ministère de l'économie et des finances, et l'observatoire économique de la commande publique réalisent un travail important pour recueillir des données fondamentales pour comprendre les réalités de la commande publique, leurs productions ne permettent pas de rassurer les entreprises sur le respect de l'obligation d'allotissement, dès lors qu'elles ne permettent pas de mesurer le taux d'application de la règle de droit. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la production d'une prochaine étude qui rassemblerait des données statistiques permettant de mesurer la portée réelle du principe d'allotissement et de comprendre la décision des acheteurs publics de ne pas allotir dans certains cas, notamment lors de la passation de marchés publics dans le domaine de la construction.

Réponse. – Le Gouvernement fait de l'accès des TPE/PME à la commande publique une priorité. Les mesures réglementaires récemment adoptées en faveur des TPE/PME (augmentation des avances, diminution de la retenue de garantie...) devraient y contribuer positivement. Les travaux de l'observatoire économique de la commande publique (OECF), menés dans le cadre d'un groupe de travail associant acheteurs et fédérations professionnelles, ont permis d'identifier les bonnes pratiques à promouvoir, comme les groupements momentanés d'entreprises, le développement du *sourcing*, l'allongement des délais de réponse aux consultations et l'adéquation des exigences financières aux capacités des entreprises. Le guide « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » publié en juillet 2019, qui présente ces bonnes pratiques, rappelle également les règles s'appliquant en matière d'allotissement. L'allotissement est destiné, par une structuration pertinente du projet de marché, à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. Tous les marchés publics doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes, sauf s'ils entrent dans l'une des exceptions prévues à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique. Lorsque l'acheteur estime répondre à l'une des dérogations prévues, il doit motiver son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision de ne pas allotir. Cette dernière fait l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales par les services préfectoraux. Elle peut également faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (CE, 27/10/2011, Département des Bouches-du-Rhône, n° 350935). Le suivi statistique de l'allotissement n'est actuellement pas prévu, car il est particulièrement complexe. Les données déclarées à l'OECF par les acheteurs portent sur les contrats notifiés aux entreprises et non sur la procédure d'attribution (globale ou allotie par exemple). Une réflexion est engagée, dans le cadre du plan de transformation numérique de la commande publique, afin de trouver un moyen opérant pour améliorer la connaissance de l'allotissement. Par ailleurs, l'OECF mène actuellement une étude statistique et qualitative sur la sous-traitance dans les marchés publics, afin notamment de mieux appréhender la part des TPE/PME en tant que sous-traitants et les conditions dans lesquelles ces entreprises peuvent ainsi accéder à la commande publique, même dans le cadre de marchés globaux ou d'achats massifiés. Les conclusions de cette étude devraient être publiées au printemps 2020 sur le site du ministère de l'économie et des finances.

Amélioration de l'information des bénéficiaires d'assurances-vie

13211. – 21 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque d'information des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie quant aux montants des capitaux et de leur revalorisation après le décès. Si la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence a sensiblement amélioré le cadre légal en matière de recherche et de règlement des bénéficiaires d'assurance-vie, l'information de ces derniers concernant le contrat d'assurance-vie dont ils bénéficient mériterait d'être encore améliorée. En particulier, l'assureur n'a pas d'obligation de leur communiquer les informations relatives aux montants des capitaux et de leur revalorisation après le décès de l'assuré. Il pourrait paraître justifié pour la bonne information des bénéficiaires que ces éléments soient portés à leur connaissance. Ces informations permettraient également de s'assurer de l'absence d'incohérence dans la somme qui est versée aux bénéficiaires. Cette transparence apparaît d'autant plus nécessaire qu'un certain nombre de cas de sous-valorisation du montant perçu par rapport aux primes versées par l'assuré de son vivant et aux intérêts acquis a pu être observé. Or, à ce jour, un nombre non négligeable d'assureurs ne jugent pas utile de communiquer ces données. Afin de remédier à cette situation, une obligation légale de l'assureur de communiquer ces informations pourrait être ainsi envisagée. Le bénéficiaire pourrait également se voir transmettre une copie d'une version du contrat, respectant la confidentialité de certaines données - notamment l'identité des autres bénéficiaires du contrat - mais lui permettant d'avoir la certitude des informations le concernant qui lui sont communiquées. Un amendement déposé en ce sens en première lecture du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises avait reçu un avis négatif du Gouvernement qui s'était toutefois engagé à travailler sur le sujet. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer l'information relative au contrat d'assurance-vie des bénéficiaires.

Amélioration de l'information des bénéficiaires d'assurances-vie

14281. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 13211 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Amélioration de l'information des bénéficiaires d'assurances-vie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'information des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance vie a été significativement renforcée au cours des dernières années. L'article 3 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence a notamment imposé aux organismes d'assurance d'indiquer précisément dans tout contrat d'assurance sur la vie les conditions dans lesquelles la revalorisation du capital garanti intervient à compter du décès de l'assuré ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations. Cette revalorisation est strictement encadrée par l'article R. 132-3-1 du code des assurances, qui limite également les frais qui peuvent être prélevés par l'assureur après la date de la connaissance du décès. S'agissant de l'information des bénéficiaires, l'article L. 132-8 du code des assurances impose à l'assureur, lorsque il est informé du décès de l'assuré, de rechercher le bénéficiaire et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit. À cet égard, l'article L. 132-23-1 précise que l'assureur dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire, afin de demander au bénéficiaire de lui fournir les pièces nécessaires au paiement. À réception des pièces, l'assureur doit verser, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire. En cas de non-respect de ces délais, l'assureur est soumis à des pénalités qui ont été renforcées, dans le cadre de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), à la suite d'un amendement adopté à l'initiative de l'auteur de la question. Enfin, les assureurs sont tenus de publier chaque année le nombre et l'encours des contrats non réglés, de préciser les démarches qu'elles effectuent pour la recherche des bénéficiaires et d'indiquer les sommes versées à ce titre. Le respect de ces obligations est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il existe en outre des voies de recours bien établies pour les héritiers ou les bénéficiaires qui s'estimeraient lésés, via le médiateur de l'assurance ou par la voie contentieuse. L'ajout de nouvelles obligations d'information des bénéficiaires n'apporterait pas de garantie supplémentaire pour les bénéficiaires de ces contrats, car la somme réglée au moment du décès ne peut être déduite du montant des primes versées, du fait notamment des opérations possibles en cours de vie du contrat et de l'évolution de la valeur de rachat des engagements non garantis. Enfin, une obligation d'information aux bénéficiaires des stipulations contractuelles pourrait porter atteinte au devoir de discrétion de l'organisme d'assurance.

Plafonnement des frais bancaires pour les plus démunis

13256. – 28 novembre 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafonnement des frais bancaires pour les plus démunis. En réaction au mouvement des « gilets jaunes », les établissements bancaires se sont engagés à plafonner les frais d'incidents bancaires à 25 euros mensuels pour les clients les plus modestes. Or, des associations de défense des consommateurs ont constaté, suite à une enquête et à un test, que plus de 75 % des personnes en situation de précarité n'ont pas bénéficié de ce dispositif. Selon l'observatoire de l'inclusion bancaire, la situation résulte d'un défaut de détection de la clientèle dite « fragile ». Les associations, quant à elles, mettent en avant un défaut de formation des conseillers bancaires par les banques. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les banques à améliorer l'efficacité et l'efficacé de cet engagement.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés auxquelles sont confrontés les Français en situation de fragilité financière et œuvre depuis plusieurs années pour une plus grande transparence dans le domaine de la tarification bancaire. De nombreuses réformes ont été engagées afin de permettre aux clients de mieux faire jouer la concurrence car une politique tarifaire favorable au consommateur réside avant tout dans une concurrence accrue entre établissements. Suite aux engagements pris par les établissements bancaires devant le Président de la République en décembre 2018 de plafonnement des frais d'incidents pour les clients identifiés comme fragiles financièrement soit environ 3,4 millions de personnes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB) ont mené durant le premier semestre 2019 une série de contrôles auprès des principaux établissements de la Place. Ces contrôles ont permis de constater que le plafonnement des frais d'incident avait bien été appliqué par les banques. Ainsi, sur le premier semestre 2019, les frais d'incidents pour les personnes fragiles qui en payent s'élevaient en moyenne à 17 euros par mois. Simultanément, 58 000 clients supplémentaires (portant leur nombre total à 435 000 à la fin juin 2019) ont bénéficié de l'offre spécifique et de son effet protecteur, avec des frais d'incidents de 8 euros en moyenne par mois, significativement inférieurs au plafond de 20 euros par mois. Au final, plus d'un million de personnes ont ainsi enregistré un plafonnement de leurs frais depuis les engagements de décembre 2018. Ceci ne doit bien entendu pas masquer le fait que la mise en œuvre technique des engagements par les banques a pu entraîner un certain nombre de frictions transitoires relevées par les associations de défense des consommateurs, que ce soit pour l'application automatique du plafonnement à certains clients ou pour le remboursement de frais perçus au-delà du plafond pendant que les établissements bancaires travaillaient à mettre en œuvre leurs engagements. Ces difficultés, inhérentes au déploiement d'un projet de cette ampleur, devraient être rapidement résorbées. Concernant la détection de la clientèle fragile, l'OIB a émis suite à sa réunion d'octobre 2019 une série de recommandations visant à permettre une prise en compte plus rapide et plus durable des situations de fragilité. Il est attendu des établissements bancaires qu'ils poursuivent leurs efforts pour mettre en œuvre ces recommandations en 2020. Ces actions devraient ainsi permettre d'améliorer l'efficacité de l'engagement pris par les établissements bancaires en décembre 2018.

Plafonnement des frais bancaires

13341. – 5 décembre 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafonnement des frais bancaires annoncé en 2018. Pour rappel, le Premier ministre avait alors annoncé que les frais pour incidents bancaires seraient plafonnés à 25 euros par mois pour les 3 millions de Français les plus modestes. La Banque de France assurait ainsi que ces mesures permettraient de rendre aux ménages 500 à 600 millions d'euros de pouvoir d'achat. Néanmoins une enquête menée conjointement par l'union nationale des associations familiales (UNAF) et 60 millions de consommateurs révèle que sur cent personnes pouvant bénéficier de ce droit, soixante-douze se le voient refuser. Dans le même sens, 90 % des Français concernés ignorent encore l'existence de ce mécanisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend tenir les engagements pris afin de rendre effectif le plafonnement des frais de dépassement de découvert pour les Français les plus modestes.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les Français en situation de fragilité financière, c'est pourquoi il s'attache à renforcer leur protection depuis de nombreuses années. Suite aux engagements pris par les établissements bancaires devant le Président de la République en décembre 2018 de plafonnement des frais d'incidents pour les clients identifiés comme fragiles financièrement soit environ 3,4 millions de personnes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB) ont mené durant le premier semestre 2019 une série de contrôles auprès des principaux

établissements de la Place. Ces contrôles ont permis de constater que le plafonnement des frais d'incident avait bien été appliqué par les banques. Ainsi, sur le premier semestre 2019, les frais d'incidents pour les personnes fragiles qui en payent, s'élevaient en moyenne à 17 euros par mois. Simultanément, 58 000 clients supplémentaires (portant leur nombre total à 435 000 à la fin juin 2019) ont bénéficié de l'offre spécifique et de son effet protecteur, avec des frais d'incidents de 8 euros en moyenne par mois, significativement inférieurs au plafond de 20 euros par mois. Au final, plus d'un million de personnes ont ainsi enregistré un plafonnement de leurs frais depuis les engagements de décembre 2018. Ceci ne doit bien entendu pas masquer le fait que la mise en œuvre technique des engagements par les banques a pu entraîner un certain nombre de frictions transitoires relevées par les associations de défense des consommateurs, que ce soit pour l'application automatique du plafonnement à certains clients ou pour le remboursement de frais perçus au-delà du plafond pendant que les établissements bancaires travaillaient à mettre en œuvre leurs engagements. Ces difficultés, inhérentes au déploiement d'un projet de cette ampleur, devraient être rapidement résorbées. Concernant la détection de la clientèle fragile, l'OIB a émis suite à sa réunion d'octobre 2019 une série de recommandations visant à permettre une prise en compte plus rapide et plus durable des situations de fragilité. Il est attendu des établissements bancaires qu'ils poursuivent leurs efforts pour mettre en œuvre ces recommandations en 2020. Ces actions devraient ainsi permettre d'améliorer l'efficacité de l'engagement pris par les établissements bancaires en décembre 2018.

Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale

13390. – 5 décembre 2019. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 44 quinquies du code général des impôts modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 qui traite des avantages fiscaux applicables en zone de revitalisation rurale (ZRR). Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, l'entreprise doit répondre à plusieurs conditions dont celle disposant que le capital de l'entreprise créée ou reprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés, et ce, sans autre précision. Premièrement, il le remercie de rappeler les raisons juridiques, économiques ou sociales pour lesquelles cette condition impérative a été imposée. Secondement, dans l'objectif de favoriser la poursuite d'activités économiques en ZRR, il lui saurait gré de bien vouloir préciser si le Gouvernement serait disposé à modifier cette condition afin de maintenir l'allègement fiscal au bénéfice des entreprises dont le siège social est situé dans une ZRR et qui rachètent plus de 50 % du capital d'autres entreprises également situées en ZRR.

Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale

13531. – 19 décembre 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 44 quinquies du code général des impôts modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui traite des avantages fiscaux applicables en zone de revitalisation rurale (ZRR). Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, l'entreprise doit répondre à plusieurs conditions dont celle disposant que le capital de l'entreprise créée ou reprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés, et ce, sans autre précision. Premièrement, il le remercie de rappeler les raisons juridiques, économiques ou sociales pour lesquelles cette condition impérative a été imposée. Secondement, dans l'objectif de favoriser la poursuite d'activités économiques en ZRR, il lui saurait gré de bien vouloir préciser si le Gouvernement serait disposé à modifier cette condition afin de maintenir l'allègement fiscal au bénéfice des entreprises dont le siège social est situé dans une ZRR et qui rachètent plus de 50 % du capital d'autres entreprises également situées en ZRR.

Réponse. – Les zones de revitalisation rurales (ZRR) sont issues de la volonté du législateur d'introduire dès 1995 des aides spécifiques, notamment des exonérations fiscales, en faveur des territoires ruraux confrontés à des difficultés particulières afin d'inciter à la création d'activités économiques nouvelles sur ces territoires. Initialement réservé aux seules créations d'entreprises réellement nouvelles, le régime d'exonérations fiscales en ZRR a été étendu par l'article 129 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 aux reprises d'entreprises. En effet, il est apparu qu'une large part du développement économique des territoires ruraux reposait également sur la reprise d'activités préexistantes. Ainsi, désormais ce dispositif d'exonération permet aux futurs entrepreneurs en ZRR de procéder à des reprises d'activités et de bénéficier de l'ensemble des avantages liés à ce mode de transmission (tutorat, maintien des liens commerciaux avec les clients, etc.) et donc d'assurer un taux de réussite — survie des entreprises — plus élevé. Dès lors, ce régime d'exonération permet d'une part, de favoriser la vitalité des ZRR et, d'autre part, d'accompagner dans la durée les entreprises créées ou faisant l'objet d'une

reprise, en leur permettant de passer la période critique de leur développement. Dans un objectif de lutte contre les abus, le d du II de l'article 44 *quindecies* du CGI prévoit une mesure qui interdit aux entreprises créées ou reprises d'être détenues, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés. Ce critère clair et lisible a été introduit par le législateur afin d'éviter tout détournement du régime de faveur au profit d'entreprises issues de filialisation ou de démembrement de sociétés préexistantes. Cette condition évite toute distorsion de concurrence entre les entreprises. La modification de cette condition nécessiterait un assouplissement législatif qui ne serait pas sans risque et qui favoriserait le détournement de la condition relative au caractère réellement nouveau de l'entreprise. En effet, cela accroîtrait les risques de transfert de bénéfice vers des structures défiscalisées créées *ad hoc*. Une telle évolution n'apparaît donc pas opportune.

Conditions d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 113-3 du code des assurances

13467. – 12 décembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 113-3 du code des assurances, et qui prévoit que « lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention collective de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relative à la suppression de la garantie et à la résiliation du contrat ». Or les ayants droit d'un salarié décédé se voient refuser le service des prestations de la prévoyance, malgré les cotisations du défunt, du fait de la résiliation du contrat pour les impayés de l'employeur, l'organisme de formation Ifrac. L'assureur invoque deux décisions du Conseil constitutionnel (13 juin et 19 décembre 2013) pour remettre en question l'alinéa 5 de l'article précité. Ce refus remet en question le principe même de la prévoyance obligatoire par convention, puisque les bénéficiaires ne sont pas détenteurs des contrats et n'ont pas de regard sur les versements. Il apparaît dans ce dossier que les salariés de l'entreprise n'ont jamais été avisés de la résiliation du contrat. Du fait de la mise en liquidation de l'entreprise, il apparaît désormais difficile pour les salariés de se retourner contre l'employeur. Par ailleurs, il existe une rupture d'égalité entre les salariés d'une même branche concernant les contrats de prévoyance ou de mutuelle obligatoire. Selon que l'employeur ait opté ou non pour un organisme recommandé par les partenaires sociaux, les salariés, en cas de défaillance de l'entreprise, auront accès ou non à un mécanisme de solidarité. Aussi, il souhaiterait savoir si l'assureur est en droit de refuser aux ayants droit d'un salarié décédé le service des prestations de la prévoyance, malgré les cotisations du défunt, du fait de la résiliation du contrat pour les impayés de l'employeur. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article L. 113-3 du code des assurances pose le cadre général de la résiliation des contrats d'assurance en cas de non-paiement des primes par l'assuré. Le 5^{ème} alinéa de cet article visait à déroger à ces règles lorsque l'adhésion au contrat résultait d'une obligation imposée par les clauses de désignation, renvoyant les modalités de résiliation aux conditions prévues par le contrat ou, à défaut, au droit commun des contrats. Le dispositif relatif aux clauses de désignation a été censuré par les décisions du Conseil constitutionnel, l'article L. 113-3 du code des assurances pourra être mis à jour en conséquence. Par ailleurs, le cas évoqué dans la question, concerne une résiliation d'un contrat de groupe à adhésion obligatoire du fait d'impayés de l'employeur, dont la procédure est fixée par l'article L. 145-6 du code des assurances. Après résiliation du contrat, le risque de décès n'est plus couvert et ne donne plus lieu au versement d'une prestation. Cet article L. 145-6 du code des assurances effectue une distinction selon que le souscripteur assure ou non le précompte de la prime. Si le souscripteur assure le précompte de la prime auprès des adhérents, un non-paiement de prime est nécessairement le fait d'un non-paiement par l'entreprise. La procédure à suivre est alors celle prévue à l'article L. 145-6 du code des assurances. L'entreprise d'assurance a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure du souscripteur. S'il n'y a pas précompte de la prime et que le contrat est à adhésion facultative, le souscripteur paye une partie de la prime, mais non sa totalité. Si le non-paiement de prime est le fait de l'entreprise, l'entreprise d'assurance peut résilier le contrat collectif dix jours après expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure du souscripteur, et doit informer chaque adhérent de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de cette lettre de mise en demeure. L'entreprise d'assurance rembourse, le cas échéant, à l'adhérent la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque. Si un non-paiement de prime est le fait de l'assuré qui n'a pas payé sa part de prime, la procédure suivie est celle prévue à l'article L.141-3. La mise en œuvre de cette procédure confère au souscripteur le droit d'exclure du contrat un adhérent qui ne paye pas sa cotisation. Cette exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à

laquelle les sommes dues doivent être payées. Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Avenir industriel et souveraineté de l'entreprise Latécoère

13474. – 12 décembre 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la très récente offre publique d'achat (OPA) du fonds d'investissement américain « Searchlight Capital Partners » sur le groupe Latécoère, fleuron de l'industrie française implanté historiquement à Toulouse. Spécialiste en aérostructures et systèmes d'interconnexion, mais surtout en équipements aéronautiques stratégiques, et leader sur la technologie de « Lifi » (internet par la lumière), les technologies sensibles de l'entreprise Latécoère - au travers de ses centres d'excellence - sont menacées. Le risque d'une perte de souveraineté sur nos technologies les plus innovantes est une réalité. Le 21 novembre 2019, le conseil de Toulouse métropole avait ainsi demandé au Gouvernement, à l'occasion d'un vœu unanimement voté, d'étudier la possibilité pour BPI France d'acquérir 10 % du capital de Latécoère et une méthodologie permettant d'écartier tout risque industriel lié à cette OPA. Cette prise de contrôle d'un groupe industriel aux technologies novatrices et de pointe souligne, une fois de plus, l'absence de doctrine de la France sur sa souveraineté économique, sur sa sécurité et l'absence de réflexion stratégique. L'avenir de Latécoère constitue un enjeu aussi bien industriel qu'en termes d'emplois. La préservation de notre industrie nécessite une approche souveraine. Elle lui demande donc quelles dispositions peuvent encore être envisagées pour permettre à BPI France d'acquérir 10 % du capital de Latécoère et comment le Gouvernement pourra assurer un droit de regard sur l'avenir industriel de Latécoère et celui de ses salariés.

Conséquences d'une offre publique d'achat sur Latécoère

13500. – 19 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'offre publique d'achat (OPA) du fonds américain Searchlight sur Latécoère. L'offre publique d'achat (OPA) de Searchlight sur le fleuron français de l'aéronautique a été couronnée de succès, le fonds américain détenant désormais 62,76 % du capital de l'équipementier, a annoncé mercredi 4 décembre 2019 au soir l'autorité des marchés financiers (AMF). Compte tenu du domaine d'activité de ce fleuron (leader mondial de la technologie Li-Fi) et comme il avait été alerté très tôt par dix-sept députés de toute sensibilité, le Gouvernement avait la possibilité de mettre un terme à cette OPA grâce au décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable (dit « Montebourg »). Les syndicats avaient également indiqué le risque évident de voir Searchlight mener une opération financière et non un projet industriel, le fonds étant par ailleurs immatriculé aux îles Caïmans. Hélas, le Gouvernement s'en est tenu à une maigre conditionnalité, à savoir la rétrocession de 10 % du capital à un fonds d'investissement agréé par l'État, qui ne gênera en aucun cas le pillage de nos savoir-faire. Le seul élément « rassurant » est que cette OPA ne semble pas avoir réussi aussi bien que l'espérait Searchlight. N'ayant pas atteint le seuil de 90 % du capital et des droits de vote, il ne pourra pas décider seul de sortir la société de la cotation boursière. Certes l'entreprise Latécoère, qui emploie près de 5 000 personnes dans treize pays (dont le tiers en France, contre la moitié voici quelques années), a connu quelques difficultés économiques en 2018, mais sa situation n'est pas mauvaise : si son bénéfice net a fondu de 80 % à 6 M€, son chiffre d'affaires de 2018 était en très légère hausse (+0,3 %), à 659,2 M€ ; si la société a subi une perte nette de 5,9 M€ au premier semestre 2019, elle a enregistré un bénéfice opérationnel courant en forte hausse (+ 52 %), à 10,8 M€. Rien ne justifiait donc cette stratégie capitaliste catastrophique et la perte de contrôle nationale d'une entreprise spécialisée dans les aérostructures (tronçons de fuselage, portes) et les systèmes d'interconnexion (câblages, meubles avioniques et équipements embarqués). Cette tutelle étrangère, qui fragilise notre indépendance diplomatique, est inacceptable. Elle lui demande donc de justifier publiquement les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru utile et nécessaire d'empêcher le passage sous pavillon américain d'une telle entreprise stratégique. Elle demande également sur quelles garanties en termes d'emplois, d'activités et de maîtrise des brevets technologiques le Gouvernement a fondé son absence de réaction. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de se donner les moyens de reprendre la main sur l'entreprise, si – comme on peut le craindre – les conséquences de cette OPA étaient négatives pour la pérennité de Latécoère, son activité en France, ses emplois sur le territoire national ou nos intérêts stratégiques, quitte à recourir à une nationalisation partielle ou temporaire... Enfin, elle lui demande si – après les fiascos d'Alstom et General Electric et celui de l'OPA sur Latécoère – le Gouvernement compte prendre la mesure des menaces qui pèsent sur les entreprises stratégiques françaises (par exemple, l'entreprise Photonis, qui produit des composants du laser Megajoule rentrant dans le

programme de dissuasion nucléaire français), en rendant plus opérationnelle sa doctrine sur l'application du décret « Montebourg ». Pour défendre nos secteurs stratégiques, les dispositions juridiques existent, cela n'est qu'une question de volonté politique.

Réponse. – Le contrôle des investissements étrangers en France constitue l'une des préoccupations les plus essentielles du ministère de l'économie et des finances, qui poursuit l'objectif de protéger les intérêts nationaux de la façon la plus rigoureuse et la plus efficace tout en étant soucieux d'améliorer l'attractivité de l'économie auprès des investisseurs étrangers. Les projets d'investissements étrangers concernant des sociétés françaises, notamment la société Latécoère, font l'objet d'un contrôle particulièrement attentif de la part des services du ministère de l'économie et des finances. Le respect de la confidentialité des informations liées à l'opération, comme de toutes les opérations soumises à la procédure de contrôle des investissements étrangers, constitue cependant une condition fondamentale de son succès et de son efficacité. Outre la protection nécessaire du secret des affaires et du secret de la défense nationale, cette procédure repose en effet avant tout sur la confiance des parties prenantes dans le traitement, par l'administration, des informations qu'elles fournissent dans ce cadre. Le ministère ne communique donc jamais sur des dossiers individuels et les conditions édictées par le ministre dans le cadre d'investissements étrangers ne sont jamais rendues publiques, hormis dans les cas très rares où d'autres réglementations l'imposent. À l'occasion de l'acquisition de la société Latécoère, l'une des conditions exigées à l'égard de l'investisseur a été exceptionnellement rendue publique afin de respecter la réglementation applicable en matière de transparence des marchés financiers en période d'offre publique d'acquisition. Cette condition, bien que ne pouvant être séparée de l'ensemble des éléments du dossier auquel elle se rattache, illustre le souci du Gouvernement de protéger les intérêts nationaux dans le cadre de cet investissement, mais ne le résume pas. Les autres conditions édictées par le ministre font l'objet de la confidentialité exigée par les enjeux mentionnés ci-dessus. Le Gouvernement ne pourrait révéler publiquement des éléments qui relèvent de l'instruction de ces décisions sans méconnaître la loi. En effet, l'article L. 151-6 du code monétaire et financier encadre de manière particulièrement stricte la communication au public d'informations relatives à ce contrôle, précisant que ne peuvent être communiquées que des données statistiques garantissant l'anonymat des personnes physiques et morales concernées par la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France. L'article L. 151-7 organise également un cadre dans lequel le Gouvernement peut tenir le Parlement informé de son action dans cette matière. Ces précautions sont indispensables pour assurer la nécessaire préservation des informations relatives aux activités sensibles des entreprises françaises concernées. La question posée permet cependant de rappeler le sens et les moyens de l'action du Gouvernement en la matière. Le contrôle de l'opération concernant la société Latécoère s'effectue selon la procédure prévue et encadrée par le code monétaire et financier, et s'applique lorsque trois critères cumulatifs sont réunis : un critère relatif à la nature étrangère de l'investisseur, un critère relatif à l'importance de la participation qu'il est envisagé d'acquérir dans la société, et un critère relatif à la nature – susceptible ou non de porter atteinte aux intérêts nationaux – de l'activité réalisée par la société. Lorsque ces trois critères sont réunis, le ministre chargé de l'économie n'autorise l'investissement que dans des conditions permettant d'assurer que celui-ci ne portera pas atteinte aux intérêts nationaux concernés. Ces conditions sont adaptées à l'investissement et visent à garantir la pérennité des activités sensibles en France. Les dizaines de dossiers de contrôle des investissements traités chaque année font ainsi l'objet d'une égale vigilance, et toutes les mesures sont prises pour garantir la pérennité, sur le territoire français, des activités sensibles des entreprises concernées. Cet objectif d'une protection rigoureuse et efficace ne peut cependant être mise en œuvre que s'il est adapté aux réalités économiques des investissements internationaux et à l'évolution permanente des technologies clés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a opéré une profonde réforme du dispositif de contrôle français, qui s'est déroulée en deux temps : dans un premier temps, la loi PACTE du 22 mai 2019 a permis de renforcer les pouvoirs d'injonction et de sanction du ministre chargé de l'économie, tout en améliorant la transparence du contrôle, à la fois par l'exigence d'un rapport annuel transmis au Parlement et par l'ouverture de la faculté, encadrée, de certains parlementaires d'entendre les ministres et administrations compétentes et de procéder à des investigations ; dans un second temps, le décret en Conseil d'État 2019-1590 du 31 décembre 2019 a notamment permis de couvrir des activités jusqu'ici absentes de cette procédure, en tirant les conséquences de l'adoption du règlement européen 2019/452 du 19 mars 2019, d'abaisser à 25% le seuil de participation susceptible de permettre au contrôle de se déclencher, de permettre aux investisseurs et aux sociétés françaises de contacter la Direction générale du Trésor plus rapidement dans le processus d'investissement, de mieux protéger nos technologies clés en listant par arrêté les secteurs de recherche et développement soumis au contrôle.

Avis de résiliation d'assurance après catastrophes naturelles

13495. – 12 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sentiment de double peine ressenti par les personnes victimes de catastrophes naturelles qui reçoivent, de leur compagnie d'assurance, un avis de résiliation de leur assurance habitation. En effet, et conformément à l'article L. 113-4 du code des assurances, un assureur peut mettre fin à un contrat au motif dit de « l'aggravation du risque ». Il lui fait remarquer que, les aléas climatiques responsables de ces situations étant amenés à se répéter, il devient urgent de protéger nos concitoyens déjà douloureusement éprouvés par ces situations dramatiques, en leur permettant de continuer à assurer les biens et les personnes. Aussi lui demande-t-il ce qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les consommateurs de telles résiliations.

Réponse. – En dehors de cas limitativement énumérés d'assurance obligatoire pour lesquels le Bureau central de tarification peut imposer à une entreprise d'assurance la couverture d'un risque, les sociétés intervenant sur le marché de l'assurance déterminent librement leur politique commerciale en sélectionnant les risques qu'elles acceptent de couvrir et en définissant leurs critères de tarification. Ce principe fondamental, inhérent à la liberté contractuelle, ne saurait être remis en cause. S'agissant de la multirisque habitation, le dynamisme du marché dont attestent les dernières statistiques (97 % des logements sont couverts par une multirisque habitation dont 99,9 % des résidences principales et 72,9 % des résidences secondaires et plus d'une centaine d'entreprises d'assurance opèrent sur ce secteur) devrait permettre à un assuré ayant vu son contrat résilié de trouver un nouvel assureur. En outre, la garantie contre les effets des catastrophes naturelles étant obligatoirement incluse dans tout contrat d'assurance de biens en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, un assuré qui se verrait refuser cette garantie au sein de son contrat multirisque habitation est en droit de saisir le Bureau central de tarification qui aura pour rôle exclusif de fixer la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance désignée par l'assujetti sera tenue de garantir le risque en question. Le Gouvernement partage par ailleurs la nécessité de moderniser le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Un projet de réforme est en cours d'élaboration prenant en compte l'augmentation importante de la sinistralité et visant à assurer une indemnisation plus efficace, au bénéfice des assurés.

Mise en place des procédures de dématérialisation des factures pour les collectivités locales

13585. – 19 décembre 2019. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la mise en place des procédures de dématérialisation des factures pour les collectivités locales. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'État français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. À cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée, « chorus portail pro », est mise à la disposition des entreprises, depuis 2016, afin qu'elles transmettent leurs factures sous forme dématérialisée. Ces procédures assurent un meilleur suivi et ont pour objectif de réduire les délais de paiement. Cela va dans l'intérêt des collectivités, comme de leurs fournisseurs. Comme le prévoient les textes réglementaires, l'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1^{er} janvier 2020. Cela va notamment concerner les entreprises de moins de dix salariés. Si le dispositif semble plutôt facile d'utilisation, il n'en demeure pas moins une évolution importante pour nombre de structures, dont certaines travaillent très peu avec les collectivités publiques. Depuis plusieurs semaines, nombreux sont les élus et responsables de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) à s'inquiéter du risque de ne pas être prêts à la date du 1^{er} janvier 2020. Peut être pris l'exemple de la commande d'une gerbe de fleurs pour une cérémonie patriotique chez un fleuriste local. Par conséquent, elle souhaite l'alerter de cette problématique. En effet, il y a un véritable risque à ce que nombre de factures soient bloquées par les trésoriers payeurs, ce qui pourrait engendrer une fragilité pour de nombreuses structures. Elle souhaiterait connaître les dispositifs d'information mis en place et savoir quelles sont les instructions données aux directions départementales des finances publiques sur ce sujet.

Réponse. – Les préoccupations légitimes des élus ont été prises en compte et ont même guidé la stratégie de mise en œuvre de l'obligation de facturation électronique, avec une participation des fédérations d'entreprises et des représentants de tous les utilisateurs à la gouvernance de Chorus Pro. Le calendrier progressif de mise en œuvre - connu depuis 2014 - a permis un déploiement progressif pour les fournisseurs, démarrant par les grandes entreprises en 2017 et se poursuivant jusqu'aux microentreprises au 1^{er} janvier 2020. C'est ainsi une solution éprouvée qui compte trois ans et près de 85 millions de factures échangées, ayant été récemment simplifiée dans son fonctionnement, que les dernières microentreprises vont être amenées à utiliser. D'ores et déjà, plus de 200 000 microentreprises transmettent leurs factures à l'administration publique au travers de Chorus Pro, et ce,

avant l'entrée en œuvre de l'obligation les concernant. Les enquêtes et échanges avec leurs représentants font apparaître un consensus sur les bénéfices : une plus grande sécurité dans l'acheminement de la facture et le suivi de son traitement en temps réel, la possibilité d'un dépôt simple et gratuit au travers du portail qui permet d'économiser les délais et les frais postaux, une méthode unique pour facturer toutes les administrations publiques et une réduction globale des délais de paiement. Mais ces constats positifs n'empêchent pas que de nombreuses entreprises doivent encore se mettre en mesure de respecter l'obligation. Elles peuvent compter sur les outils d'accompagnement mis à leur disposition par l'administration et notamment le site communauté Chorus Pro (<http://communaute.chorus-pro.gouv.fr>) qui permet d'accéder à de nombreuses ressources spécifiques aux microentreprises. Au-delà de la mise à disposition d'outils, les collectivités locales jouent un rôle majeur d'accompagnement dans le déploiement de Chorus Pro en particulier en tenant compte des contraintes pesant sur leurs fournisseurs. Ces contraintes peuvent ainsi les conduire à un étalement de l'entrée dans le dispositif sur quelques mois pour les entreprises ayant à fournir le plus d'efforts. Les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont mobilisés pour accompagner les collectivités locales dans cette dernière vague de déploiement, à l'instar de ce qui a été fait lors des précédentes échéances. Dans leur rôle de conseil, ils ont consigné de rappeler que si la transmission d'une facture papier constitue une irrégularité formelle pouvant fonder son rejet par les services des collectivités, ceux-ci conservent néanmoins la faculté d'accepter les factures en dehors de la solution, à titre exceptionnel, pour tenir compte de la situation particulière du fournisseur, pendant une période transitoire nécessaire à l'adaptation de ses pratiques. Il n'existe ainsi pas de risque de blocage de factures au stade de la mise en paiement par les comptables de la DGFIP. Toutefois, les collectivités doivent veiller à ce que cette période transitoire n'excède pas un délai raisonnable, au risque d'instaurer une inégalité de traitement entre les fournisseurs soumis à l'obligation.

Conséquences de la décision de l'organisation mondiale du commerce pour la filière viticole

13677. – 2 janvier 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour la filière viticole de la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) portant sur le montant des mesures de rétorsion que les États-Unis pourront imposer à l'Union européenne dans le cadre du contentieux engagé par les États-Unis en 2004 visant les avances remboursables accordées à Airbus par la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni. En effet les États-Unis peuvent augmenter leurs droits de douane sur une série de produits européens à hauteur de 7,5 milliards de dollars par an. Ce qui se traduit, depuis le 18 octobre 2019, par des droits de douane additionnels de 10 % sur certains aéronefs civils et de 25 % sur d'autres produits dont les vins. Cette sanction aboutit au paradoxe suivant : alors que la filière viticole est totalement étrangère à ce conflit les sanctions financières de l'ordre de 300 millions de dollars sont supérieures à celles dues par le secteur aéronautique dont la somme n'excède pas 200 millions de dollars. Certes l'Union européenne a fait appel de cette sanction mais dans l'attente du jugement la filière viticole se trouve fortement fragilisée craignant à terme la faillite de nombreuses maisons. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour sauver cette filière injustement pénalisée par cette décision de l'OMC et si le secteur aéronautique, largement bénéficiaire et à l'origine de ce conflit douanier ne pourrait, par solidarité, contribuer à rembourser les sommes payées indûment par les professionnels du vin.

Réponse. – Depuis le 18 octobre 2019, les États-Unis imposent des droits de douane supplémentaires sur de nombreux produits français et européens dans le cadre du contentieux à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) impliquant les avances remboursables versées par quatre États européens à Airbus. La France figure parmi les principaux pays touchés par ces sanctions, le secteur aéronautique et celui des vins étant les deux concernés. Le Gouvernement s'est mobilisé dès le début tant pour relayer auprès des autorités américaines sa volonté de négocier que pour atténuer les conséquences dommageables des mesures américaines dès lors qu'elles avaient été décidées, en particulier pour soutenir la filière viticole, particulièrement touchée par ces sanctions. La négociation est en effet la seule option permettant d'éviter une escalade encore plus dommageable pour les intérêts économiques français et européens. La Commission européenne mandatée par les États Airbus dont la France, cherche à négocier depuis plusieurs mois avec les Américains un accord amiable. Cet accord porte en premier lieu sur des mesures permettant à l'Union européenne (UE) et aux États-Unis de se mettre en conformité avec les décisions de l'OMC, ce qui se traduit du côté de la France par une augmentation des taux de remboursement des avances octroyées par le passé à Airbus pour le développement de certains modèles d'avions. Il doit également comporter des engagements relatifs à l'encadrement du financement du secteur aéronautique à l'avenir. Les discussions les plus récentes entre les deux parties se sont révélées constructives même s'il faudra encore plusieurs mois avant de conclure un accord. L'UE a été condamnée par l'OMC pour les avances remboursables accordées à Airbus mais les

États-Unis l'ont été aussi pour les aides accordées à Boeing. D'ici juin 2020, l'UE devrait donc, à son tour, être autorisée à prendre des sanctions contre les Etats-Unis. L'UE fera tout pour éviter cette escalade, l'objectif étant d'obtenir une solution mutuellement bénéfique tant pour l'Union européenne que pour les Etats-Unis, qui se traduirait par le retrait des sanctions. Si la voie de la négociation ne devait pas porter ses fruits, le Gouvernement serait favorable à l'activation de contre-mesures sur les produits américains. Dans l'attente, des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour la filière viticole. Un plan de soutien a été élaboré, en lien avec les professionnels concernés, afin de limiter et de contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte d'une part un volet européen qui a fait l'objet d'un courrier du ministre de l'agriculture et de l'alimentation Didier Guillaume, contenant des demandes précises formulées à la Commission européenne le 31 octobre 2019, auquel Phil Hogan, alors Commissaire à l'Agriculture a répondu le 22 novembre 2019, et d'autre part un volet national. Le ministre de l'agriculture a encore eu l'occasion de relayer ce message à l'occasion du Conseil Agriculture à Bruxelles, conjointement avec son collègue espagnol, le 16 décembre 2019. Le Gouvernement est conscient que toutes ces mesures, indispensables, ne sauront compenser la gravité des pertes immédiates et brutales qui mettent en péril la survie même de certaines entreprises viticoles. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a adressé un deuxième courrier, le 13 décembre 2019, à M. Janusz Wojciechowski, nouveau Commissaire européen à l'agriculture, afin de solliciter dans les meilleurs délais la création d'un fonds de compensation, financé par des fonds européens, pour éviter des défaillances d'entreprises. Par ailleurs, il a été également demandé qu'au-delà des premières flexibilités accordées, la Commission puisse permettre aux opérateurs d'abandonner ou de modifier en profondeur des opérations en cours de réalisation, sans sanctions financières, et que ces mêmes opérations puissent être financées à hauteur de 80 %. Sur le volet européen, à la suite des demandes formulées par le Gouvernement, l'accent est mis sur des actions d'information et de promotion des produits touchés par les sanctions américaines, le programme de travail pour 2020 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles, adopté par la Commission le 18 novembre 2019, met l'accent sur les campagnes de promotion dans les marchés tiers, en leur allouant la majorité des fonds disponibles. En outre, une flexibilité accrue dans la réalisation et la gestion des opérations de promotion dans le cadre des programmes nationaux d'aide au secteur pour tous les opérateurs concernés est autorisée à titre dérogatoire. Il s'agit de donner la possibilité aux opérateurs qui le souhaitent de changer les marchés de destination de leurs opérations de promotion déjà approuvées et de l'autre modifier leur programme plusieurs fois par an pour lancer des appels à demande de soutien. L'UE a également fait part de sa disponibilité pour augmenter son taux de financement des opérations de promotions, afin d'alléger le poids financier de campagnes pour les opérateurs. Sur le volet national, les pouvoirs publics renforceront en 2020 la promotion des vins français dans les pays tiers et la communication sous la bannière « France » pour en améliorer la lisibilité. Cela se traduit par le doublement en 2020 du budget de la promotion « *Business to Consumer* » des vins français développée aux Etats-Unis, par le renforcement des actions de promotion « *Business to Business* » conduites par Business France et par l'organisation d'opérations collectives de promotion à l'export pour accompagner les exportateurs de vins français dans 38 marchés à potentiel en 2020. Les opérateurs dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 millions d'Euros qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export pourront mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection. Enfin, des mesures de bienveillance seront mises en œuvre pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines (délais de paiement, remises, etc...) et des consignes ont été passées en ce sens au réseau de la Direction générale des Finances publiques.

Modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée par les opérateurs de communications électroniques

13705. – 9 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre d'une offre conjointe de services de communications électroniques et de services à taux de TVA réduit. Certains opérateurs de communications électroniques ont, ces dernières années, gonflé leur chiffre d'affaires par l'application du taux de TVA réduit à une partie de l'offre conjointe et ce malgré la doctrine fiscale qui, se fondant sur le droit européen, estime que les deux éléments de l'offre doivent être regardés comme étroitement liés sur le plan économique et constituent une opération unique intégralement soumise au taux de TVA de 20 %. Ces pratiques ont eu pour conséquences des pertes de recettes fiscales conséquentes pour l'État. C'est pourquoi dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le législateur a clarifié les modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de ces offres. Le périmètre de cette mesure étant limité aux services

de presse en ligne et de télévision, les opérateurs ont réitéré la même pratique sur la base d'autres services à TVA réduite comme les services de kiosque de livres numériques et d'abonnements cinéma. À l'initiative de l'auteur de la question écrite, le Parlement a adopté dans le cadre de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 un amendement étendant à ces services le dispositif de 2018. Si cette disposition apporte une réponse dans l'immédiat, il conviendrait qu'une solution plus globale trouve à s'appliquer afin que ce type de pratiques pourtant prohibées par le droit européen cessent. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a clarifié les modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 %, auxquels sont éligibles les abonnements aux services de télévision, et de 2,10 %, auxquels sont éligibles les services de presse en ligne, lorsqu'ils sont proposés avec des services ou des équipements de communications électroniques. Les instructions fiscales qui commentent cette disposition (BOI-TVA-LIQ-30-20-100 et BOI-TVA-SECT-40-40) tiennent compte de la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'opérations complexes. Elle est illustrée par des exemples d'offres habituellement commercialisées par les opérateurs de communications électroniques. Sont ainsi précisées les conditions dans lesquelles s'applique le taux réduit de TVA applicable aux services de télévision ou de presse en ligne lorsque ces services sont commercialisés dans le cadre d'offres associant non seulement des services de communications électroniques (téléphonie, internet, etc.), mais également d'autres services audiovisuels ou numériques (livres numériques) ou des biens (terminaux de communications électroniques tels que des téléphones portables, tablettes ou équipements du réseau comme les clés 3G/4G ou les boîtiers multi-services) selon différentes modalités commerciales (offres couplées, options facultatives ou obligatoires donnant ou non lieu à des réductions commerciales). L'article 36 de la loi la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 vient compléter ce dispositif législatif s'agissant des offres comprenant d'autres services relevant d'un taux réduit de TVA comme les droits d'entrée aux salles de cinéma ou aux livres numériques qui se sont développés ces derniers mois. Malgré les législations successives l'opportunité et le besoin d'apporter une réponse plus globale est aujourd'hui envisagée, seule à même d'appréhender l'ensemble des stratégies actuelles et futures, est partagée. Des travaux ont été engagés en ce sens, afin de bien prendre en compte tous les impacts de la future réforme, dans l'optique de nourrir une prochaine loi de finances.

Avenir des manadiers

13706. – 9 janvier 2020. – **M. Simon Sutour** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des manadiers, éleveurs de taureaux de Camargue présents sur les départements du Gard, mais également dans l'Hérault, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse. En effet, les compagnies d'assurance ont pour projet imminent de modifier de manière substantielle les cotisations des propriétaires de bétail. Cette forte hausse, si elle se confirmait, causerait à terme la fin de toute activité taurine. Si cette mesure est mise en application, ce sera la disparition de l'essentiel des élevages de taureaux et des manadiers. La Camargue compte 160 manades, et leur activité génère un chiffre d'affaires de 26 M€. De plus, le taureau et le cheval de Camargue sont le symbole de nombreux territoires au-delà de la seule Camargue, et la population y est extrêmement attachée et est à juste titre très inquiète. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement mette tout en œuvre pour protéger les manadiers afin de préserver une tradition qui, en plus d'être magnifique, rassemble unanimement un territoire si durement touché par une crise économique et sociale depuis de nombreuses années. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Avenir des éleveurs de taureaux et prix des assurances

13781. – 16 janvier 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des éleveurs de taureaux de Camargue (manadiers) concernant la récente et soudaine hausse des cotisations demandées par les compagnies d'assurances pour couvrir les manifestations taurines de rue. En effet, les cotisations d'assurance des manades ont été multipliées par cinq et certaines exploitations auraient même constaté la résiliation de la partie « responsabilité jeux taurins » de leur contrat alors que celle-ci concerne à la fois les jeux taurins sur site mais également les manifestations de rues qui sont le cœur même de leur activité. Depuis quelques semaines, les éleveurs de taureaux de Camargue, soutenus par les élus de toute la région Occitanie, sont très inquiets de la menace que fait peser cette perspective sur les traditions locales. En Occitanie, cent soixante manades génèrent en effet près de 26 millions d'euros de chiffre d'affaires et près de 35 millions d'euros de retombées économiques sont menacées par cette situation. La fédération des manadiers est d'autant plus inquiète que ces élevages sont pour la plupart dans des situations économiques fragiles. Alors que des

négociations sont en cours entre la fédération des manadiers et les compagnies d'assurances, il va de soi que les divers niveaux de responsabilités des acteurs concernés doivent être appréhendés de façon nouvelle. Un équilibre doit être recherché afin que les manades puissent vivre de leur savoir-faire, que la recherche d'une sécurité toujours plus grande soit garantie et que les traditions et la culture camarguaise qui font vivre le tourisme et tout un ensemble d'acteurs soient préservées. Elle le remercie aussi de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les assureurs renoncent à imposer aux manadiers des augmentations de cotisations qu'ils ne peuvent supporter, et afin que l'ensemble des secteurs d'activités concernés soient préservés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La souscription de contrats d'assurance relève de la liberté contractuelle et chaque assureur reste libre de déterminer sa propre politique commerciale. La tarification d'une garantie assurantielle est construite sur l'évaluation du risque, de sa probabilité de survenance, et de l'intensité du dommage potentiel. Aussi, la recrudescence d'un risque, quel qu'il soit, se traduit par une hausse de la prime correspondante. Quand la probabilité de survenance est très élevée, l'aléa disparaît, et les entreprises d'assurance, qui commercialisent librement leurs produits, peuvent choisir de ne pas proposer de garantie assurantielle. D'après les informations communiquées par la fédération française de l'assurance, la sinistralité, liée notamment aux jeux taurins, dépasse depuis plusieurs années très largement le montant des primes obtenues, ce qui a pu nécessiter pour les assureurs concernés une hausse importante des tarifs. À cet égard, les efforts engagés par les manadiers notamment au niveau de leur fédération, afin de réduire les risques liés à leur profession, sont à saluer. Cette démarche devrait porter ses fruits et avoir des effets bénéfiques sur la souscription et la tarification des assurances des manades à long terme. Les pouvoirs publics restent bien entendu attentifs aux préoccupations des manadiers en matière d'assurance. Les services du ministère de l'économie et des finances, ne pouvant intervenir pour influencer sur la politique commerciale des organismes d'assurance, ont néanmoins alerté la fédération française de l'assurance sur ce sujet.

Réglementation concernant les marchés

13835. – 16 janvier 2020. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par la réglementation actuelle, en matière de marchés, préconisant le recours systématique aux moins-disant et la recherche incessante des prix les plus bas possibles, dont nombre de professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) dénoncent la conséquence, à savoir le recours à des pratiques frauduleuses de la part de certaines sociétés retenues dans les appels d'offres. Ceci ayant tendance à se généraliser, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend exercer son obligation de contrôle et éviter, d'une part les abus et, d'autre part l'encouragement au travail au noir, qui en est la conséquence.

Réponse. – L'article L. 2152-7 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, prévoit, tout comme le prévoyaient déjà, avant l'entrée en vigueur de ce texte, le code des marchés publics ainsi que les ordonnances n° 2005-649 et n° 2015-899 et leurs décrets d'application, l'attribution des marchés publics aux soumissionnaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas synonyme de choix de l'offre la « moins-disante ». En cas de critère unique, le prix ne peut ainsi, en vertu du a) du 1^o de l'article R. 2152-7 du code de la commande publique, être retenu comme critère unique que dans des cas exceptionnels, lorsque le marché a « pour seul objet l'achat de services ou fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ». Le coût, qui peut en vertu du b) du 1^o du même article, être retenu comme critère unique, est pour sa part déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini par l'article R. 2152-9 du même code. L'achat n'est plus alors appréhendé par le seul prix mais intègre l'ensemble des coûts générés par le produit, le service ou les travaux objet du marché, tels que les coûts liés à l'acquisition, les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie, les frais de maintenance, les coûts de collecte et de recyclage. Le choix du "mieux disant" s'en trouve favorisé, en privilégiant les prestations plus durables et de meilleure qualité. Dans les autres cas, l'offre économiquement la plus avantageuse est, en vertu du 2^o du même article, appréciée sur la base d'une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution parmi lesquels, outre le prix ou le coût, figurent d'« autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ». Le droit de la commande publique érige donc le choix du mieux-disant en principe, permettant à l'acheteur de choisir l'offre qui, par sa valeur technique, satisfait le mieux le besoin de l'acheteur à un prix juste et raisonnable. Plusieurs règles du droit de la commande publique permettent par ailleurs de se prémunir d'éventuelles dérives. Ainsi, l'acheteur est tenu de vérifier la régularité de la situation de l'attributaire pressenti et l'exclure, en cas de violation

des obligations fiscales et sociales et des règles relatives à la lutte contre le travail illégal. De la même manière, le mécanisme de détection des offres anormalement basses prévu par l'article L. 2152-5 du code de la commande publique oblige l'acheteur qui identifie une offre qui lui semble anormalement basse à exiger de l'opérateur économique des précisions et justifications sur le montant de l'offre et à la rejeter si ce dernier ne parvient pas à justifier de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ou si elle contrevient en matière de droit de l'environnement de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux. Enfin le Gouvernement promeut auprès des acheteurs publics les principes et les outils de bonne gestion, notamment au travers de la diffusion de guides et de fiches techniques disponibles sur le site internet du ministère de l'économie et des finances.

Plafonnement des frais bancaires

13849. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effectivité du plafonnement des frais pour incidents bancaires. Le 11 décembre 2018, les banques s'étaient engagées dans le bureau du président de la République à « un plafonnement des frais d'incidents bancaires à 25 € par mois pour les populations les plus fragiles » (communiqué de l'Élysée), soit environ 3,6 millions de clients. Or 60 millions de consommateurs et l'union nationale des associations familiales ont constaté, dans une enquête publiée dans le numéro de novembre du magazine, que la promesse était loin d'être tenue. En effet, sur 104 clients en difficulté (interdits bancaires, surendettés ou ayant de faibles revenus et d'importants frais pour incidents bancaires), 78 % n'ont pu bénéficier d'aucun plafonnement de leurs frais. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que les banques rendent effectif leur engagement de plafonner les frais pour incidents bancaires pour les populations les plus fragiles.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les Français en situation de fragilité financière, c'est pourquoi il s'attache à renforcer leur protection. Dans le cadre des engagements pris devant le Président de la République en décembre 2018, les établissements bancaires s'étaient engagés à geler leurs tarifs pour l'ensemble de leurs clients durant l'année 2019. Cet engagement a été respecté. Le Gouvernement continuera à suivre en 2020 l'évolution des tarifs bancaires, comme il le fait annuellement, via les travaux de l'Observatoire des tarifs bancaires (OIB). Les établissements bancaires s'étaient également engagés à plafonner, sans limitation de durée, les frais d'incidents pour les clients identifiés comme fragiles financièrement, soit plus de 3 millions de personnes. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que l'OIB ont mené en 2019 une série de contrôles auprès des principaux établissements de la Place visant à s'assurer du bon respect de ces engagements. Ces contrôles ont permis de constater que le plafonnement des frais d'incident a, dans l'ensemble, bien été appliqué par les banques. Ainsi, sur le premier semestre 2019, les frais d'incidents pour les personnes fragiles qui en payent s'élevaient en moyenne à 17 euros par mois. Simultanément, 58 000 clients supplémentaires (portant leur nombre total à 435 000 à la fin juin 2019) ont bénéficié de l'offre spécifique et de son effet protecteur. Au final, plus d'un million de personnes ont ainsi enregistré un écrêtement de leurs frais depuis les engagements de décembre 2018, c'est-à-dire une réduction du montant des frais d'incidents bancaires effectivement payés. Ceci ne doit bien entendu pas masquer le fait que la mise en œuvre technique des engagements par les banques a pu entraîner un certain nombre de frictions transitoires relevées par les associations de défense des consommateurs, que ce soit pour l'application automatique du plafonnement à certains clients ou pour le remboursement de frais perçus au-delà du plafond pendant que les établissements bancaires travaillaient à mettre en œuvre leurs engagements. Ces difficultés, inhérentes au déploiement d'un projet de cette ampleur, devraient être rapidement résorbées. Ces engagements ont été complétés par une série de recommandations émises par l'OIB suite à sa réunion d'octobre 2019. Ces recommandations visent à permettre une prise en compte plus rapide et plus durable des situations de fragilité, et ainsi à améliorer l'efficacité du dispositif de plafonnement des frais d'incidents bancaires. Il est attendu des établissements bancaires qu'ils poursuivent leurs efforts pour mettre en œuvre ces recommandations en 2020.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Insuffisance des moyens dans les collèges

10276. – 9 mai 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées dans les établissements du second degré, notamment dans les collèges. Comme le démontrent les données issues de la division de l'évaluation, de la prospective et de la performance du

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les effectifs des élèves du second degré augmentent très fortement. Cette tendance doit se confirmer à chaque rentrée scolaire jusqu'en 2022. Liée à la démographie, l'augmentation des effectifs devrait d'ailleurs être particulièrement marquée entre 2019 et 2021 avec environ 40 000 élèves supplémentaires attendus chaque rentrée. Suivant ces éléments, il n'est pas concevable d'envisager des « leviers d'économie » dans le second degré, du moins pas sur les moyens en nombre d'heures de cours, si la volonté gouvernementale est bien de conserver le même taux d'encadrement et donc la qualité de l'offre éducative en France. L'Ain est un département particulièrement concerné par la hausse d'effectif dans les collèges, avec une ampleur plus forte comparée à la moyenne nationale. On observe en effet l'équation suivante pour la prochaine rentrée scolaire, soit 549 élèves supplémentaires avec deux classes en moins, soit exactement vingt-sept élèves par classe. Si l'administration opère quelques ajustements en juin, ces données laissent néanmoins craindre qu'ils ne correspondent pas à la création de vingt-deux classes supplémentaires dont auraient pourtant besoin les collèges de l'Ain pour conserver le taux d'encadrement de l'année en cours, lui-même déjà dégradé par rapport à 2017. Si la volonté affichée est bien d'accompagner chaque élève vers la réussite en facilitant ses apprentissages, force est de constater que les collèges subissent une diminution du taux d'encadrement, ce qui ne permet pas d'offrir aux élèves des conditions d'enseignement qui soient satisfaisantes. Face à cette dégradation du cadre de travail, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir les moyens qui s'imposent dans le souci de préparer au mieux nos enfants à leur avenir.

Insuffisance des moyens dans les collèges

13401. – 5 décembre 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 10276 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Insuffisance des moyens dans les collèges", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Cette année encore, la nation se donne les moyens de faire de l'école un levier de réussite pour tous les élèves en augmentant le budget du ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) d'un milliard d'euros. Plus que jamais, l'éducation nationale est le premier budget de l'État, en hausse de 2 % par rapport à 2019, et le premier employeur public avec presque 1,2 million de personnels qui œuvrent à la réussite de 13 millions d'élèves. La sanctuarisation du nombre d'emplois du MENJ permet de renforcer l'école primaire, qui demeure la première des priorités, et de mieux accueillir les élèves en situation de handicap. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'enseignement sera maintenu en 2020. La compensation de la diminution des moyens d'enseignement en emplois sera assurée par l'augmentation du volume des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires ainsi créées permettent d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant la rémunération individuelle des professeurs. Le MENJ veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, des disparités géographiques et sociales, et de la démographie des élèves. Après la création de 79 équivalents temps plein (ETP) en moyens d'enseignement en 2019, l'académie de Lyon bénéficie de la création de 107 ETP en moyens d'enseignement à la rentrée 2020. Cette mesure tient compte notamment de l'augmentation d'effectifs prévue dans l'académie (plus de 2 700 élèves attendus, dont plus de 2 300 en collège). La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Le département de l'Ain connaît une croissance démographique. A la rentrée 2019, le nombre d'élèves en collège est de 29 775 élèves (incluant ULIS, SEGPA et Prépa métiers), soit une augmentation de 630 élèves, conforme à l'unité près à la prévision (+ 631). La structure de chacun des collèges du département a été arrêtée notamment au regard des prévisions d'effectifs, et avec l'objectif de maintenir les taux d'encadrement des établissements qui accueillent les publics les plus fragiles et notamment en éducation prioritaire. Une nouvelle augmentation du nombre de collégiens (+ 451 élèves) est prévue dans l'Ain pour 2020. Par ailleurs, l'académie a fait le choix de revaloriser l'enveloppe attribuée au titre d'une allocation progressive des moyens pour les collèges afin que ces établissements puissent bénéficier d'une marge d'autonomie plus importante pour faire des choix pédagogiques adaptés à leur contexte. Les dotations attribuées aux collèges permettent, pour chaque division, d'assurer l'horaire réglementaire de 29 heures auxquels s'ajoute donc une allocation progressive de moyens.

Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires

11751. – 25 juillet 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires.

L'éducation nationale comptait, en 2018, un peu plus d'un million de fonctionnaires pour 12 millions d'élèves, ce personnel étant réparti de la manière suivante : 881 400 enseignants au sein des écoles et établissements secondaires et 251 300 personnels des missions non enseignantes. Or, la réduction des postes au sein de l'éducation nationale et la suppression des emplois administratifs au motif de réduire le déficit de l'État n'ont fait qu'amplifier la charge de travail du corps enseignant restant, notamment auprès des directeurs d'écoles. Parallèlement à cette suppression fondée sur un motif économique, on a pu constater que le budget du ministère de l'éducation nationale avait été augmenté de 1,7 %... Alors qu'on constate que le nombre d'élèves ne cesse d'augmenter depuis le début des années 2000, cette suppression des emplois administratifs semble méconnaître la réalité du terrain et minorer l'importance des missions de ces emplois administratifs pour la qualité du service éducatif à la population. En effet, l'augmentation des élèves, l'amplification des nombreuses procédures de dématérialisation (inscriptions, facturations, paiement en ligne) et les nouvelles missions qui apparaissent chaque année (gestion administrative des dossiers médicaux, audits internes, missions d'ordre comptable etc.) viennent amplifier encore la charge de travail du corps enseignant en place qui n'a d'autre choix que de les absorber. Toutes ces répercussions sur le fonctionnement des établissements scolaires de notre pays augmentent assurément la charge de travail notamment des directeurs d'écoles qui ne sont pas tous, pour autant déchargés à temps plein... Même si la suppression des contrats aidés a permis l'embauche de 20 000 volontaires au service civique au sein du ministère, la plupart d'entre eux sont aujourd'hui insatisfaits de leurs missions et de leur statut. Dans ce contexte, l'éducation nationale devrait envisager des solutions concrètes pour éviter de demander toujours plus tout en diminuant les moyens humains. Elle lui demande si une réorganisation des missions des volontaires au service civique en leur donnant des missions d'ordre administratif pourrait figurer parmi les pistes à examiner comme cela est souvent suggéré par les directeurs d'écoles lors des commissions scolaires... Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour compenser ces suppressions d'emplois administratifs et pour soulager le corps enseignant de cette charge de travail supplémentaire.

Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires

13400. – 5 décembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 11751 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'École est au cœur de notre pacte social car elle réalise concrètement la promesse d'égalité, de liberté et de fraternité de notre République. En 2019 encore, l'effort de la Nation pour garantir à tous l'accès à une école de qualité sur tous les territoires est important puisque le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse atteint presque 52 Mds €. Plus que jamais, l'éducation nationale est le premier budget de l'État, en hausse d'environ 860 M€ (+ 1,7 %) par rapport à 2018, et le premier employeur public avec presque 1,2 million de personnels qui œuvrent à la réussite de 13 millions d'élèves. Les choix faits sont clairs : une action résolue pour la réussite de tous les élèves avec une priorité au 1^{er} degré et la reconnaissance salariale de l'engagement des personnels qui transmettent chaque jour aux élèves des connaissances et des valeurs indispensables à leur émancipation et au progrès social. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. S'agissant des emplois de personnels administratifs, technique et de service, les réductions d'effectifs à hauteur de 400 emplois à la rentrée 2019 ont été réparties après concertation avec les recteurs d'académie, en fonction des niveaux d'optimisation des fonctions supports au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), de l'administration centrale et des services déconcentrés. Au PLF 2020, le nombre global d'emplois administratifs en EPLE ou en services déconcentrés est stabilisé. Dans ce cadre, les recteurs d'académie ont pris en compte, les spécificités de chaque EPLE, notamment les charges particulières de gestion et les effectifs scolaires. Concernant les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent leurs tâches administratives. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction avec un abaissement progressif des seuils du déclenchement des décharges (circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014). Ainsi, pour l'année scolaire 2019-2020, 66 % des directeurs d'école bénéficient de décharges de service (29 498 sur 44 455 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques d'une à trois classes, pour lesquelles la création de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches

administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation. Les volontaires du service civique, déjà très impliqués dans les écoles, n'ont en revanche pas vocation à être recrutés sur des missions administratives. Concernant les difficultés rencontrées par certains directeurs d'école pour assurer l'ensemble de leurs missions, le ministère a décidé de la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat, de simplifier les procédures gérées en relation avec les directeurs d'école, d'une formation spécifique en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. Dans chaque département, un tutorat, centré sur la prise de fonction, est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. De plus, lors de la réunion du comité technique ministériel de l'éducation nationale, 18 décembre 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé une série de premières mesures en attendant des mesures plus structurelles qui seront prises après concertation. Afin d'alléger immédiatement certaines tâches des directeurs, un moratoire a été décidé, jusqu'à la fin de l'année 2019, sur toutes les enquêtes pour lesquelles ils auraient pu être sollicités. Pour faciliter la fin de l'année, une journée supplémentaire de décharge a été allouée, pour tous les directeurs d'école, sur la période novembre - décembre 2019. Des groupes départementaux de consultation et de suivi ont été mis en place. Ces groupes seront réunis régulièrement pour permettre d'identifier des pistes d'allègement de tâches administratives et s'assurer du suivi des mesures d'amélioration des conditions de travail et des missions des directeurs. Ils seront pilotés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), auxquels seront associés les représentants des organisations syndicales et des représentants institutionnels. Des élus locaux seront associés à ces travaux en fonction des thèmes abordés. Des réunions de directeurs d'écoles volontaires seront organisées, dans toutes les circonscriptions, par les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), entre novembre et février. L'objectif de ces rencontres est de susciter l'expression des directeurs sur les thématiques identifiées : équipe pédagogique, relations avec les parents d'élèves, relations de travail avec la commune ou l'EPCI, relations de travail avec la hiérarchie, etc. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a souhaité consulter largement les directeurs d'école publique et privée afin de recueillir leur opinion et établir ainsi un état des lieux d'exercice de leur métier, de leurs difficultés, de leurs attentes. 29 007 directeurs d'école (sur 45 500) ont participé à la consultation menée du 13 novembre au 1^{er} décembre 2019. Les résultats de cette consultation qui ont été rendus publics, permettront d'alimenter les travaux avec les organisations syndicales, qui ont débuté à la mi-janvier 2020. Une première séquence est consacrée aux missions et tâches incombant aux directeurs d'école, afin d'identifier les simplifications et suppressions possibles. Une seconde séquence porte sur les conditions d'exercice de la profession (aide administrative, accompagnement en ressources humaines, décharges, etc.).

Renforcement de la médecine scolaire

13036. – 14 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la demande faite par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (Peep) de renforcer la médecine scolaire. Alors qu'un bon état de santé est une condition nécessaire pour le bien-être des élèves et leur réussite scolaire, le service de santé de l'éducation nationale connaît de nombreuses difficultés et nécessite une réforme profonde pour mieux répondre efficacement aux impératifs de la prévention chez les enfants et les adolescents. Ainsi, beaucoup de parents constatent au quotidien le manque de présence de personnels qualifiés, l'absence bien souvent de visite médicale au primaire, la lenteur des procédures administratives, la difficulté à mettre en place des actions de prévention. Parce que l'école est le lieu privilégié pour faire passer les messages de prévention, il lui demande de quelle manière il entend renforcer la médecine scolaire.

Réponse. – La démographie médicale nationale est en baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de personnels médecins ne sont pas spécifiques à la médecine scolaire. Cependant, diverses mesures ont été prises ces dernières années afin de renforcer l'attractivité de ce métier et de résorber le déficit de médecins scolaires. En premier lieu, dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1^{er} septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B. Le gain indiciaire lié à la création de ce grade s'élève à 82 points d'indice majoré. Corrélativement, un taux de promotion pour l'avancement à ce grade a été créé à hauteur de 16,5 % pour les années 2017 à 2020. Afin d'améliorer le déroulement de carrière des médecins de l'éducation nationale, le taux de promotion à la 1^{ère} classe du corps a été fixé à 19 % en 2019 et atteindra 21 % en 2020. Sur le plan indemnitaire, leur rémunération a été revalorisée au

1^{er} décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). Un réexamen du montant de l'IFSE est intervenu en 2019. De plus, ces personnels bénéficient d'un régime indemnitaire complémentaire lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou d'un « Réseau d'éducation prioritaire » (REP), ou bien lorsqu'ils exercent dans au moins un de ces établissements. Le régime indemnitaire lié à un exercice en REP+ a fait l'objet de plusieurs revalorisations et le taux annuel de l'indemnité s'élève désormais à 4 646 € bruts. Par ailleurs et afin de mobiliser le vivier des médecins contractuels qui constituent une ressource indispensable, la rémunération minimum proposée à ces derniers en primo-recrutement a été réévaluée depuis 2015. Cette rémunération se réfère à l'indice correspondant au 4^{ème} échelon de la grille des médecins de l'éducation nationale de 2^{ème} classe. Concernant les recrutements sur concours, des efforts significatifs ont été déployés en termes de postes offerts sur le plan national. En 2019, soixante postes ont été offerts au recrutement. Afin d'encourager des vocations parmi les étudiants, une formation spécialisée transversale de médecine scolaire sera enseignée au cours du 3^{ème} cycle des études médicales, dès la rentrée universitaire 2020-2021. Les académies seront incitées à accueillir en stage davantage d'internes en médecine afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. La valorisation de l'action des médecins « tuteurs » de ces internes a été fixée à hauteur de 600 € par stagiaire et par an.

Souffrance au travail en milieu scolaire

13113. – 21 novembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les chiffres relatifs aux suicides des agents de l'éducation nationale. En effet, durant l'année scolaire 2018-2019, 58 suicides ont été recensés, concernant 37 hommes et 21 femmes, pour majorité des enseignants, mais également deux personnels de direction et plusieurs conseillers principaux d'éducation. Les plus exposés s'avèrent les plus expérimentés puisqu'ils figurent parmi les tranches d'âge les plus élevées : 45-54 ans et 55-64 ans. Sachant que le début de l'année scolaire 2019-2020 est déjà marqué par 11 nouveaux suicides, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter de tels drames.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Il applique les principes généraux de prévention définis dans le code du travail et met en place une organisation permettant de mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation. Parmi celles-ci : - une circulaire destinée à cadrer les actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de prévention des RPS sur l'ensemble du territoire a été élaborée par la DGRH en 2016. Elle était accompagnée d'outils méthodologiques sur lesquels les académies peuvent s'appuyer pour conduire leurs propres actions (des outils d'aide au diagnostic et un vademecum en matière de prévention des RPS) ; - les orientations stratégiques ministérielles annuelles du CHSCTMEN (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale), rappellent que la prévention des RPS est une priorité nationale dans le cadre de la prévention des risques professionnels particuliers ; - une convention de partenariat a été conclue avec l'ANACT (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) sur la mise en œuvre de la politique de prévention des RPS du MENJ ; - des dispositifs permettant de préserver la santé et assurer le bien-être des personnels ont été développés par le MENJ en partenariat avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Il s'agit d'actions de promotion de la qualité de vie au travail et de prévention des risques professionnels dans le cadre des réseaux académiques de Prévention d'aide et de suivi (Réseaux PAS) ; - un séminaire national dédié à la prévention des RPS avec le concours de l'ANACT et de la MGEN afin de poursuivre l'accompagnement méthodologique des académies en matière de prévention des RPS et d'initialisation de démarche de qualité de vie au travail est organisé chaque année par le ministère depuis 2016 ; Enfin, un CHSCTMEN extraordinaire, présentant le recensement des actes suicidaires et des moyens de prévention, s'est tenu le 6 novembre 2019. Lors de ce CHSCT, les travaux de l'inspection générale menés à la demande du ministre ont permis de présenter le recensement des actes suicidaires au plan national. Les travaux en cours sur les métiers et les missions des directeurs d'école ont également été rappelés et de nouveaux axes de travail ont été discutés et retenus : - l'ouverture d'un groupe de travail dédié à la prévention de l'alerte suicidaire et sur une offre de formation à destination des acteurs de la prévention et des encadrants dans les prochaines semaines ; - le lancement d'une campagne nationale de recrutement des médecins de prévention.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Planning familial et sexisme

11829. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les surprenantes prises de position du mouvement français pour le planning familial. Déjà, en septembre 2018, le planning familial des Bouches-du-Rhône avait publié sur sa page Facebook des contenus et des commentaires relativistes inadmissibles, allant jusqu'à refuser de condamner explicitement l'excision, pourtant interdite et punie par la loi, au nom du « libre choix de chacun.e ». Le 11 juillet 2019, c'est le planning familial de l'Isère qui a diffusé un communiqué de presse défendant le port du burkini dans les piscines au motif de lutter contre « une discrimination et une stigmatisation à l'encontre d'un groupe de personnes spécifique. La question du maillot de bain et la polémique médiatique montre bien la double oppression que subissent les femmes musulmanes du fait d'islamophobie et du contrôle patriarcal sur les corps. » Par une étrange inversion de valeurs, cela revient à défendre le port d'un vêtement de bain pourtant, de fait, discriminant et sexiste, puisqu'il s'impose aux seules femmes. Cela revient également à assigner toutes les « femmes musulmanes » à une tenue qui n'est pas celle de la majorité d'entre elles. C'est pourquoi il aimerait connaître sa position sur des messages d'autant plus choquants qu'ils émanent d'un mouvement qui fait partie des associations agréées par l'éducation nationale pour intervenir lors des journées d'éducation à la sexualité à l'école et qui est censé œuvrer en faveur de l'émancipation des femmes et lutter contre le sexisme.

Réponse. – Le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) mène un travail essentiel dans le champ des droits des femmes et de la politique familiale. À ce titre, il développe des actions et une expertise en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Il met, notamment, en œuvre des actions en faveur de la promotion d'une éducation non sexiste, d'une éducation à la sexualité dans son acception la plus large. Enfin, il est incontournable sur les questions relatives à la santé sexuelle des femmes dont l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception. Au niveau national, la Confédération du MFPF est financée par le secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes à hauteur de 272 000 euros, sachant qu'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs est en cours d'élaboration pour 2020-2022. Ses lieux d'accueil sont ouverts à toutes les femmes, sans discrimination, distinction et jugement de valeur. En effet, le MFPF lutte contre toutes les formes d'exclusion et d'inégalités sociales avec pour objectif l'égal accès de toutes les personnes aux mêmes droits, à la santé sexuelle, à l'autonomie et à l'émancipation. S'agissant de la prise de position du Planning familial de l'Isère, celle-ci ne remet pas en cause l'engagement du MFPF en faveur des valeurs féministes et laïques de l'État. Le ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a d'ailleurs organisé une réunion avec la confédération du MFPF en octobre 2019, afin de s'en assurer. Dans ce cadre, il lui a été rappelé que s'il n'appartenait pas au Gouvernement de trancher des débats internes à une association, il lui revenait d'apporter toutes les garanties nécessaires sur ces sujets majeurs, et ce, sur l'ensemble du territoire, tout en sachant que l'État ne transigerait pas sur la laïcité. La ministre a, par ailleurs, mis en place une charte de la laïcité à destination des associations, l'objectif est de garantir l'application du principe de laïcité - qui est un principe juridique, politique et philosophique -, les lois de la République et d'assurer un caractère universel aux droits des femmes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des enfants palestiniens arrêtés et détenus par les autorités israéliennes

10076. – 18 avril 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens emprisonnés. Chaque année en moyenne, 700 enfants sont arrêtés, interrogés, détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. Ils subissent trop souvent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire ; des mauvais traitements que l'UNICEF qualifie de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent encourir jusqu'à 20 ans de prison. Ces dernières années, plusieurs mineurs ont été placés en détention administrative, pratique illégale mais malheureusement courante, qui permet une détention pour une durée indéterminée, sans inculpation ni procès. Au mois de mars 2019, ce sont 205 enfants qui étaient enfermés dans les geôles israéliennes, le tout, au mépris du droit international. La Convention internationale des droits de l'enfant ou la IV^{ème} Convention de Genève sont bien trop souvent bafouées. Plus que

jamais, la France doit prendre des mesures fortes comme assurer une présence diplomatique dans les prisons israéliennes lors des audiences des mineurs, s'assurer du respect des droits élémentaires des enfants palestiniens ou encore prendre des mesures de rétorsion dans le cadre de la violation du droit international. Il est ainsi demandé au Gouvernement quelles sont les démarches qu'il compte prendre afin de mettre fin à de tels agissements et assurer la protection et la sécurité des enfants palestiniens.

Réponse. – Les autorités françaises sont particulièrement attentives à la situation des quelque 5 000 prisonniers palestiniens détenus en Israël, parmi lesquels figurent 185 mineurs. Elles rappellent régulièrement aux autorités israéliennes, dans le cadre des relations étroites qui existent entre nos deux pays, que les conditions de détention des prisonniers, notamment des mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales dans le domaine du droit international, des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949 et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, auxquelles Israël est partie. Lors de son passage à l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme en janvier 2018, les autorités françaises ont appelé Israël à lutter contre l'impunité par des enquêtes approfondies et impartiales, sur toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme, ainsi qu'à veiller à ce que la détention administrative soit conforme aux engagements internationaux pris par Israël, qu'elle demeure une mesure exceptionnelle de durée limitée et qu'elle soit imposée dans le respect des garanties fondamentales. Les autorités françaises sont mobilisées pour veiller aux conditions de détention et de jugement des détenus mineurs. Elles assistent régulièrement, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tel Aviv ou du consulat général de France à Jérusalem, aux audiences de justice lors desquelles comparaissent des détenus mineurs. La France apporte aussi un soutien actif aux organisations de la société civile palestinienne et israélienne œuvrant en faveur des droits de l'Homme, et plus particulièrement engagées pour les droits des enfants. Elle reste engagée pour le respect du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et demeurera attentive à la situation des prisonniers palestiniens en général et des détenus mineurs en particulier.

Situation au Soudan

11171. – 27 juin 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle au Soudan. Le 19 décembre 2018, des centaines de manifestants se sont mobilisés contre le triplement du prix du pain. S'en est suivie une réelle mobilisation populaire amenant à la destitution du dictateur au pouvoir le 11 avril 2019, remplacé par un conseil militaire de transition (CMT), avant l'organisation d'élections libres sous deux ans. Depuis, et malgré la médiation de l'Éthiopie, les négociations piétinent et le mouvement de protestation emmené, entre autres par les forces pour la liberté et le changement, se poursuit ; mouvement qui prône la désobéissance civile et la résistance pacifique, et qui porte un véritable élan démocratique. Une grève générale a d'ailleurs eu lieu les 28 et 29 mai 2019. Les forces pour la liberté souhaitent un gouvernement civil quand le CMT rechigne à partager le pouvoir. Un sit-in, organisé dans la capitale de Khartoum, a malheureusement été réprimé dans le sang par le régime du CMT et sa branche armée des forces de soutien rapide du numéro deux du régime. Les paramilitaires ont tiré sur la foule faisant 118 morts et plus de 400 blessés parmi les civils. De nombreuses atrocités, des viols et des exactions y ont été commis. Les forces pour la liberté et le changement demandent une enquête internationale sur ce massacre. Le 4 juin 2019, a été annoncée la fin des négociations, plongeant le Soudan dans l'incertitude et bloquant la situation politique. Le réseau internet a été coupé et plusieurs leaders des forces pour la liberté ont été assassinés. D'autres ont reçu des menaces de morts. Le conseil militaire de transition s'apparente de plus en plus à une junte armée aux relents dictatoriaux. De son côté, l'Union africaine a suspendu l'adhésion du Soudan jusqu'à l'établissement d'une autorité transitionnelle civile. Enfin, il y a quelques jours, de nouveaux appels au rassemblement ont été lancés contre le massacre du 3 juin, avec cette volonté forte d'aboutir à un processus de démocratisation solide et pérenne. C'est pourquoi, face à cette situation particulièrement tendue et dangereuse, il lui demande quelle est la position du gouvernement français et s'il compte favoriser et participer, d'une manière ou d'une autre, à l'enquête internationale demandée par les forces de la liberté suite au massacre de Khartoum.

Réponse. – La France a veillé à apporter son soutien à l'aspiration du peuple soudanais à plus de liberté et de démocratie tout au long des mois de contestation qu'a connus le Soudan entre le 19 décembre 2018 et le 17 août 2019. Elle a adressé des messages clairs en ce sens aux autorités militaires soudanaises qui ont finalement accepté des progrès dans les négociations avec les forces de l'opposition civile. Ce processus de négociations a abouti à la conclusion d'un accord sur la transition au Soudan, signé à Khartoum le 17 août 2019, avec une forte implication des pays du voisinage et de la communauté internationale. Depuis la signature de cet accord du

17 août 2019, et la mise en place des autorités transitoires, avec notamment la formation d'un gouvernement civil, la France apporte un appui déterminé au processus de transition politique. C'était le sens de la visite à Khartoum du ministre de l'Europe et des affaires étrangères le 16 septembre 2019 et de l'invitation à Paris du Premier ministre Abdallah Hamdok par le Président de la République les 29 et 30 septembre 2019. Durant cette séquence bilatérale très intense, la France a marqué sa détermination à ce que cette transition soit un succès, et à inscrire son action en soutien aux priorités des nouvelles autorités soudanaises : la conclusion de la paix avec les groupes rebelles du Darfour et des « deux régions » (Sud-Kordofan, Nil Bleu), le redressement de l'économie du pays et la réussite de la transition démocratique. C'est dans cet esprit que la France a annoncé une aide bilatérale de 60 millions d'euros et que le Président de la République a annoncé que la France accueillera une conférence internationale pour soutenir la transition politique dans la perspective des élections de 2022. S'agissant de la dispersion violente du sit-in du 3 juin 2019, la France l'avait fermement condamnée et avait appelé à ce que les auteurs de ces violences répondent de leurs actes devant la justice. Conformément aux dispositions du document constitutionnel du 17 août 2019, une commission d'enquête a été formée par le Premier ministre Hamdok le 22 septembre 2019. Les nouvelles autorités ont décidé que cette commission sera nationale. La France suivra avec attention les travaux de cette commission, en souhaitant que les résultats de l'enquête permettent de faire la lumière sur les violences du 3 juin 2019 et d'en identifier les responsables, afin que ceux-ci répondent de leurs actes. Par ailleurs, la signature d'un accord entre le gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU, en vue de l'ouverture d'un bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme à Khartoum, illustre la volonté des nouvelles autorités soudanaises de répondre aux aspirations de la population soudanaise, et notamment des jeunes et des femmes, à davantage de liberté et de justice au Soudan. La France continuera d'encourager les nouvelles autorités soudanaises à répondre positivement à ces aspirations.

Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine

12076. – 29 août 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonctionnement du réseau de la coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP). À la suite des préoccupations du ministère des affaires étrangères israélien ainsi qu'aux nombreuses révélations émanant de la presse israélienne qui s'en est fait l'écho à l'été 2019, il semble opportun de rappeler les règles de financements du RCDP et le mode d'attribution des subventions allouées à cette organisation. Aujourd'hui, le sujet concerne un projet social, au bénéfice de la jeunesse de Jérusalem-est, financé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et par plusieurs collectivités locales par le biais du réseau pour la coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP). Un membre du centre social Al Bustan, chargé de mettre en place le projet localement, est soupçonné d'entretenir des liens privilégiés avec l'organisation du front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et d'être impliqué dans des activités terroristes. Il souhaite savoir s'il y a eu un manquement dans la procédure d'attribution de cette subvention et quelles sont les suites qui seront données à ce projet social. Plus généralement, et dans le but de minimiser les risques lors des partenariats contractés, il souhaite connaître les procédures et contrôles existants lors de la sélection des projets qui sont financés par la France via le RCDP.

Réponse. – La coopération décentralisée constitue une dimension essentielle de la coopération bilatérale de la France avec la Palestine, dont l'importance a été réaffirmée par le Premier ministre lors du dernier séminaire intergouvernemental franco-palestinien, le 7 décembre 2018. Dans ce cadre, comme il le fait pour d'autres projets de coopération décentralisée en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères apporte son concours au projet porté par le centre socio-éducatif Al Bustan, dont les statuts et le bureau sont déclarés auprès des autorités palestiniennes ainsi qu'auprès du ministère de l'Intérieur israélien. Depuis début juillet, le projet répond aux besoins sociaux des habitants du quartier de Silwan à Jérusalem-Est, à travers la mobilisation de femmes pour la santé et l'accompagnement de la parentalité, et il propose des animations socio-éducatives et artistiques aux enfants de ce quartier vulnérable. L'enclavement des populations palestiniennes, qui font face à une situation économique et humanitaire grave, ainsi que l'absence de perspectives et d'horizon culturel accroissent en effet le risque de radicalisation. En l'occurrence, le projet du centre socio-éducatif Al Bustan contribue à pallier ce risque. Le projet est cofinancé par le ministère à hauteur de 204 000 euros à travers le Fonds conjoint franco-palestinien en soutien à la coopération décentralisée. Ces versements sont effectués à la commune de Gennevilliers en trois tranches, les deux dernières tranches l'étant sous réserve d'évaluation de la qualité du travail de la tranche précédente. Par ailleurs, le projet a reçu l'accord du Comité de sélection des projets de 2019 réuni par la Délégation pour l'Action extérieure des collectivités territoriales qui comprend le Consulat général de France à Jérusalem, l'Agence française de Développement, le Secrétariat général pour les Affaires régionales de la Préfecture de Région Île-de-France, ainsi que Cités Unies France. De manière générale, un soin particulier est

accordé au choix des projets qui sont financés par la France en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem-Est. Chaque financement s'inscrit en pleine conformité avec la législation française et en cohérence avec notre engagement ferme dans la lutte contre l'antisémitisme et contre le terrorisme. Les autorités françaises veillent à ce que ces financements soient effectivement destinés aux projets spécifiques pour lesquels ils ont été octroyés et qui correspondent à certaines priorités, en particulier la promotion d'une culture de paix, la défense des droits de l'Homme et le respect du droit d'une part, et la promotion d'une solution juste et durable de la question israélo-palestinienne, d'autre part. La France relève par ailleurs que le coordonnateur initial du projet a été remplacé fin 2018 et qu'il n'exerce plus de responsabilités dans le centre depuis le 1^{er} juillet 2019. Plus généralement, la France est pleinement engagée afin de préserver la présence palestinienne à Jérusalem-Est. Ces actions s'inscrivent en effet dans le cadre de son engagement en faveur de la solution à deux États avec Jérusalem comme capitale de ces deux États.

Persécution des protestants en Algérie

12855. – 31 octobre 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des églises protestantes d'Algérie. Les tensions religieuses augmentent en République algérienne démocratique et populaire. Le nombre d'églises protestantes fermées de force par les autorités se multiplie ces derniers mois. Au mois d'octobre 2019, la plus grande église protestante d'Algérie, dont le pasteur est président de l'Église protestante du pays, située à Tizi Ouzou, a été fermée brutalement. Une loi algérienne de 2006 stipule en effet que les lieux de culte non islamiques doivent être agréés par le gouvernement et enregistrés. Mais le gouvernement algérien semblerait abuser de cette disposition. Ces fermetures interviendraient dans le contexte politique algérien actuel et viseraient à réprimer la contestation politique qui a pris place dans le pays depuis le début de l'année. La fédération protestante de France a d'ailleurs exprimé sa vive inquiétude quant à ces événements qui traduisent une réelle persécution des chrétiens installés en Algérie. Il lui demande si le gouvernement français a connaissance de cette situation inquiétante pour la liberté des cultes dans le monde, et s'il compte prendre des initiatives publiques auprès du gouvernement algérien pour le rappeler aux principes fondamentaux en matière de droits de l'homme.

Liberté de religion en Algérie

12951. – 7 novembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les graves difficultés rencontrées par les protestants d'Algérie dans l'exercice de leur culte. Par l'article 11 de sa Constitution de 1963, l'Algérie a « donn (é) son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme » (DUDH), dont l'article 18 précise : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. » Pourtant des témoignages préoccupants convergent pour attester de violations du droit à la liberté de religion pour la minorité protestante en Algérie. Treize églises ont été fermées en moins de deux ans, dont la plus grande église protestante du pays, à Tizi Ouzou, qui accueille 1 200 fidèles. Des violences policières ont été rapportées et des chrétiens ont été arrêtés, puis relâchés. Plusieurs milliers de fidèles sont ainsi privés de leur lieu de culte, tandis que les condamnations à de fortes amendes pour prosélytisme se multiplient. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour que la liberté d'exercice de culte demeure garantie en Algérie, conformément à l'article 18 de la DUDH.

Réponse. – Les représentants de l'Église protestante d'Algérie (EPA) déplorent la multiplication des pressions et des mesures d'intimidation à l'encontre des fidèles de confession protestante dans ce pays. La liberté de conscience et d'exercice du culte est garantie par l'article 42 de la Constitution algérienne et une ordonnance de 2006 fixe les conditions d'exercice des cultes « autres que musulmans ». L'EPA veille au respect de ces conditions et dispose depuis 1974 d'un agrément des autorités de ce pays, qui lui a été confirmé en juillet 2011. Les conditions de l'exercice des cultes dans ce pays relèvent exclusivement de la compétence des autorités algériennes. Celles-ci sont liées par leurs engagements constitutionnels et internationaux. Très attachée au respect de la liberté de religion et de conviction, telle qu'énoncée notamment à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la France est attentive à la situation de ces droits et libertés fondamentales partout dans le monde. Et dans le cadre de son dialogue politique régulier et approfondi avec les autorités algériennes, la France ne manque pas d'évoquer, en concertation avec ses partenaires européens, la situation des minorités religieuses. Outre le suivi assuré par l'ambassade de France en Algérie, le conseiller pour les Affaires religieuses du ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'entretient régulièrement

avec les responsables religieux y compris protestants. Il a reçu, le 4 novembre 2019, un représentant de l'Église protestante d'Algérie. Lors de son déplacement en Algérie, du 25 au 28 novembre 2019, il en a également rencontré le président et le vice-président ; il a par ailleurs appelé l'attention des responsables du ministère algérien des Affaires religieuses sur la vive émotion suscitée par la situation de l'EPA et rappelé l'attachement de la France au dialogue entre toutes les religions et à la liberté d'exercice du culte, partout dans le monde. La France continuera à suivre l'évolution de la situation avec la plus grande attention.

Visas des groupes sportifs et culturels étrangers

13163. – 21 novembre 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant aux difficultés auxquelles sont quelquefois confrontés les organisateurs de festivals ou les associations sportives. En effet, de multiples animations culturelles ou sportives, accueillant des délégations étrangères, groupes musicaux ou équipes, se tiennent en France métropolitaine, principalement du printemps à l'automne. Les organisateurs de ces festivals, lorsque sont accueillis des cercles culturels, des groupes musicaux ou des compétitions sportives telles que des tournois internationaux de football de jeunes, peuvent avoir des difficultés à faire venir des groupes ou équipes, particulièrement d'Afrique et d'Asie. Si l'on peut comprendre une certaine vigilance quant à la délivrance de visas, il semble néanmoins que ces barrières sont très préjudiciables aux organisations qui doivent prévoir assez longtemps à l'avance la venue de ces groupes étrangers et leurs programmes. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement peut prendre afin de faciliter la mobilité de ces groupes étrangers vers la France pour qu'ils puissent honorer les engagements contractés avec les organisateurs français.

Réponse. – L'attractivité de la France, qui s'appuie sur la promotion des échanges humains, figure parmi les priorités de la politique des visas mise en œuvre par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec le ministère de l'Intérieur. Elle doit concilier les deux autres fondamentaux de cette politique : la prévention du risque sécuritaire et la lutte contre l'immigration irrégulière. Des mesures spécifiques, visant à fluidifier l'instruction des demandes de visa de publics cibles (artistes, sportifs, etc.) participant à des événements en France (festivals, conférences, etc.), sont mises en place par nos postes diplomatiques et consulaires. Afin de faciliter le traitement des demandes de visa des participants aux événements d'envergure se tenant en France, la sous-direction des visas (SDV) du ministère de l'Intérieur a mis en place, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, une procédure spécifique relative à la délivrance de visas d'entrée pour un court séjour d'une durée maximum de 90 jours, dite « Grands événements ». L'anticipation du dépôt des demandes de visa et le respect des délais sont essentiels au bon déroulement de cette procédure. Celle-ci implique la désignation d'un référent unique au sein de la cellule française d'organisation de la manifestation programmée, en vue de communiquer avec la cellule « Grands événements » de la SDV, via une adresse électronique dédiée. Une lettre d'invitation, dont le spécimen aura été communiqué à l'administration, sera jointe à chaque dossier de demande de visa des invités avec les mentions suivantes : nom, prénom et qualités de l'invitant et de l'invité, précisions sur la prise en charge, durée précise du séjour et éléments permettant d'authentifier la lettre d'invitation tels que cachet, signature ou en-tête. La liste des personnes invitées et les détails y afférents devront être transmis par les organisateurs au plus tard deux mois avant la date d'entrée prévue en France. Cette liste sera également communiquée à tous les postes diplomatiques et consulaires concernés. Cette procédure n'exempte pas les invités de produire les justificatifs requis par la réglementation. Elle vise à attirer l'attention des chefs de poste diplomatique et consulaire sur les demandes de visas correspondantes. La décision de délivrer ou non le visa demeure de la compétence exclusive du chef de poste. À titre d'exemple, cette procédure a été mise en œuvre cette année dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde féminine de football et de la deuxième édition du Forum de Paris sur la Paix. Elle le sera à nouveau l'an prochain dans le cadre de la saison Africa 2020.

Conventions bilatérales en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire

13588. – 19 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conventions bilatérales en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire entre la France et le reste des pays du monde. Aujourd'hui trente-deux pays ont conclu avec la France un accord de réciprocité concernant le permis de conduire. Or il semblerait que ces textes n'aient pas de valeur intergouvernementale et reposent davantage sur la pratique et l'usage. Depuis 2012, une révision globale du système d'échange des permis est en cours, menée conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle souhaiterait savoir si les accords de réciprocité déjà conclus seront transformés en accords intergouvernementaux dans le cadre de la réforme en préparation et l'interroge sur l'état

d'avancement du processus de révision du dispositif d'échange de permis de conduire. Elle lui demande également si la conclusion de nouvelles conventions avec des pays ne pratiquant pas aujourd'hui la réciprocité tels que le Chili, Israël ou encore l'Inde est prévue.

Réponse. – La France pratique, à l'heure actuelle, la reconnaissance et l'échange des permis de conduire avec une centaine d'États hors Espace économique européen. Cette reconnaissance et ces échanges reposent, pour une très grande majorité d'entre eux, sur de simples arrangements administratifs ou même sur le seul principe de réciprocité sans que les modalités ne soient formalisées par écrit. À ce jour, un seul accord intergouvernemental existe, avec Monaco. Le Conseil d'État a, dans son arrêt n° 382484 du 21 novembre 2016, rappelé la nécessité de fonder la reconnaissance et les échanges de permis de conduire sur des accords intergouvernementaux. Les ministères de l'Intérieur et de l'Europe et des affaires étrangères ont engagé une révision du dispositif français des échanges de permis de conduire. Cette révision a pour double objectif de sécuriser juridiquement cette reconnaissance et ces échanges par la conclusion d'accords intergouvernementaux avec nos partenaires et de renforcer la sécurité routière en France en ne concluant de tels accords qu'avec les États répondant à des critères élevés en matière de sécurité routière, de formation des conducteurs, de conditions de délivrance des permis de conduire et de lutte contre la fraude documentaire. Sur la base de ces critères, il a, depuis le lancement de cette révision, été mis fin à la reconnaissance et l'échange avec une dizaine d'États ne répondant pas à ces critères. Des négociations en vue de la conclusion d'accords devraient s'ouvrir prochainement avec plusieurs États américains. Les demandes des États avec lesquels la France n'échange pas actuellement les permis de conduire mais qui en ont exprimé l'intérêt sont également examinées selon ces mêmes critères, ce qui est le cas notamment du Chili et de l'Inde. Deux accords avec le Qatar et la Chine ont été signés en 2018 et seront présentés au Parlement pour approbation dans les prochains mois. S'agissant d'Israël, ce pays reconnaît depuis juillet 2017, unilatéralement et sous certaines conditions, les permis délivrés par la France. En matière de reconnaissance, la réglementation française actuelle prévoit la reconnaissance unilatérale de tout permis de conduire étranger, pour les pays hors EEE, à la condition qu'il soit régulièrement délivré, pour une durée d'un an à compter de l'établissement par son titulaire de sa résidence normale en France, soit dix-huit mois au maximum. Des dispositions particulières plus avantageuses s'appliquent pour les étudiants et diplomates ou fonctionnaires internationaux. Les stipulations relatives à la reconnaissance et l'échange dans les nouveaux accords négociés dans le cadre de la révision en cours ont pour objet d'étendre la durée de reconnaissance des permis français dans ces États.

Situation humanitaire au Liban

13604. – 26 décembre 2019. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire préoccupante au Liban. Depuis 2011, le Liban a subi les conséquences économiques de la guerre civile qui sévit en Syrie. Elles se sont notamment traduites par une interruption totale du commerce transfrontalier et des exportations libanaises vers la Jordanie et les pays du Golfe via la Syrie. Cette situation a engendré une diminution significative de la croissance économique : alors qu'à la fin des années 2000 celle-ci atteignait 8 %, elle passait à moins de 1 % en 2018. Pour 2019, les estimations font état d'une croissance négative qui se situerait entre -1 % et 0,7 %. Le pays est fortement endetté, la dette atteignant 150 % du produit intérieur brut (PIB). La balance commerciale enregistre un déficit de près de 16 milliards de dollars par an. L'ensemble de ces facteurs n'est pas sans conséquence : le Liban est aujourd'hui dans une situation alarmante, poussant la banque centrale à opérer plusieurs restructurations du secteur bancaire afin de dégager des bénéfices et augmenter ses réserves en devises. La plupart des banques ayant fait faillite, les Libanais ne sont autorisés à retirer que 200 dollars par semaine en moyenne, impactant encore un peu plus la crise économique qui traverse le pays. Comme l'a rappelé M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le Liban et la France ont une histoire commune singulière. Dans le contexte difficile que traverse le pays, la France se doit d'être, comme elle l'a toujours été, aux côtés du Liban et des Libanais. Face à l'urgence humanitaire, la France ne peut attendre le retour de la stabilité politique du pays, bien que nécessaire, pour agir en faveur du Liban et des Libanais. Il attire donc son attention sur la nécessité d'un apport en vivres et en médicaments, qui permettrait de répondre efficacement à notre devoir de solidarité envers le Liban et aux besoins de la population libanaise.

Réponse. – La France suit avec attention et inquiétude la détérioration continue de l'économie libanaise. Ses conséquences se font sentir de manière toujours plus prégnante pour les Libanais eux-mêmes. Le ralentissement prononcé de l'économie libanaise, la baisse du niveau de vie, en particulier des plus vulnérables, les difficultés des entreprises libanaises à importer, la crise des liquidités en lien avec les difficultés que connaît la livre, sont des évolutions préoccupantes. La crise actuelle a des racines profondes : l'économie libanaise souffre en effet de

nombreuses insuffisances structurelles. C'est dans le but de faire face à celles-ci que la France avait réuni la Conférence économique pour le développement du Liban par les réformes et avec les entreprises (CEDRE) à Paris le 6 avril 2018. La France était convenue à cette occasion, avec les autorités libanaises et aux côtés de l'ensemble des bailleurs bilatéraux et multilatéraux, d'un contrat de confiance : la communauté internationale, d'une part, s'était engagée à mobiliser 11 Md\$ au profit de projets essentiels à la rénovation en profondeur de l'économie libanaise, et les autorités libanaises, d'autre part, s'étaient engagées à mettre en œuvre d'importantes réformes économiques et de gouvernance, permettant de doter le Liban de structures transparentes et pleinement fonctionnelles. Les engagements pris lors de la conférence CEDRE gardent toute leur pertinence pour accompagner le rétablissement durable de la situation économique au Liban. La crise actuelle confirme la nécessité et l'urgence de répondre aux défis auxquels est confronté le Liban, et confirme également la pertinence des mesures préconisées lors de la conférence CEDRE d'avril 2018. C'est en ce sens que la France a réuni le Groupe International de Soutien au Liban (GIS) le 11 décembre 2019 à Paris. Cette réunion a permis de préciser les réformes indispensables attendues de la part des autorités libanaises pour que la communauté internationale puisse accompagner le Liban. C'est à présent aux responsables libanais, et en particulier au gouvernement qui a été formé le 21 janvier 2020, de s'engager de manière effective au service de l'intérêt général de tous les Libanais. Le rôle essentiel de ce nouveau gouvernement est de répondre aux attentes économiques, sociales et politiques exprimées par les Libanais depuis le 17 octobre 2019 et de faire face à la crise profonde que traverse le Liban. Sur cette base, la France, en lien avec ses partenaires internationaux, se tient prête à accompagner les autorités libanaises dans la mise en œuvre des réformes nécessaires. La France se tient, comme elle l'a toujours fait, aux côtés des Libanais.

Situation au Sahel et en particulier au Niger

13610. – 26 décembre 2019. – **Mme Victoire Jasmin** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que malgré la présence des forces françaises de l'opération Barkhane (4 500 soldats), régionales (G5 Sahel), des casques bleus de la mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (Minusma), ainsi que de forces américaines, le Sahel fait l'objet d'attaques jihadistes de plus en plus fréquentes. 71 soldats nigériens ont péri dans l'attaque du camp militaire d'Inates, dans l'ouest du Niger, près de la frontière malienne, perpétrée mardi 10 décembre 2019. Le Niger est l'un des pays les plus pauvres du monde ; une part de l'indépendance énergétique de la France est liée aux mines d'uranium exploitées là-bas. Il est donc primordial pour notre pays d'encourager une situation politique stable dans le pays. En décembre 2020, une élection présidentielle doit se tenir dans le pays. Lors de l'élection de 2016, l'actuel président du Niger a évincé son principal opposant en le poussant à l'exil en France, puis en le faisant condamner par la justice. De retour au Niger, celui-ci a été incarcéré à la prison de Filingué, à deux cents kilomètres de la capitale, pour purger les huit mois de prison qui lui restent de sa condamnation. En août dernier, il a été désigné candidat à l'élection présidentielle de 2020, par le principal mouvement d'opposition. L'avenir dira si les contacts qui n'ont pas manqué de s'établir entre le président et son principal opposant déboucheront, avant les élections de 2020, sur une paix des braves, dans l'intérêt de leur pays. La France n'est jamais bien loin quand il s'agit de préserver l'approvisionnement en carburant pour ses centrales nucléaires, et aurait intérêt à influencer, autant qu'elle le peut, pour une solution d'apaisement. Elle lui demande quelle sera la position de la France et comment elle compte contribuer à ce que le jeu démocratique l'emporte en toute clarté. Elle lui rappelle qu'il en va de la stabilité de ce pays allié et de l'image de la France au Sahel.

Réponse. – La France est résolument engagée aux côtés du Niger pour le soutenir dans ses efforts de lutte contre le terrorisme et de retour à la stabilité. Le Sommet de Pau, qui s'est tenu le 13 janvier 2020, s'inscrit pleinement dans cet engagement français aux côtés des pays sahéliens et en faveur de la stabilisation de la région. Il a pour objectif, d'une part, de répreciser les objectifs et les contours de la présence française au Sahel et, d'autre part, de marquer une nouvelle étape dans la prise de responsabilité collective de lutte contre le terrorisme au Sahel. Le 22 décembre 2019, à la suite de l'attaque d'Inatès, lors de laquelle 71 soldats nigériens sont tombés les armes à la main, le Président de la République s'est rendu à Niamey pour témoigner de la solidarité de la France et de son soutien au peuple nigérien. Les efforts de la France au bénéfice du Niger sont également conséquents dans le domaine du développement et de la stabilisation, avec un portefeuille actif de l'Agence française au développement de 30 projets pour un montant de 373M€ et un engagement de 3M€ du Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères depuis 2017. Concernant la tenue des élections, le Niger étant un pays souverain, la France n'intervient pas dans les affaires intérieures du pays. La France s'attache à maintenir un dialogue régulier avec l'ensemble des interlocuteurs de la scène politique nigérienne et suivra avec grande attention l'organisation et la tenue des élections municipales, régionales et présidentielle de 2020 et 2021. À ce titre, la

France soutient, via l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Union européenne, toute initiative qui pourra contribuer à la tenue d'élections libres et transparentes au Niger. Ainsi, l'Union européenne prévoit la mise en place d'une mission d'expertise électorale dans le cadre de l'élection présidentielle. L'OIF, saisie par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour un appui à l'élaboration du fichier électoral et la validation de son audit, a d'ores et déjà mobilisé des experts sur le terrain. Par ailleurs, la France rappelle, dans toutes les instances internationales dont elle est membre, son attachement au respect du jeu démocratique et, de manière plus générale, au respect des principes de l'État de droit.

Ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants

13901. – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que la convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, publiée en 1990 et entrée en vigueur en 2003, n'a pas été signée ni ratifiée par les pays membres de l'Union européenne alors qu'une vingtaine de pays l'ont ratifiée dès le début des années 2000. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles il en est ainsi. Il lui demande, en outre, quelles initiatives il compte prendre à cet égard, notamment au plan européen.

Réponse. – La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, établit le traitement qui doit être accordé aux travailleurs migrants ainsi qu'à leur famille et énonce les obligations et responsabilités des États d'accueil. À ce jour, 55 États l'ont ratifiée. Aucun État membre de l'Union européenne n'a signé ou ratifié cette Convention. Plusieurs difficultés ne permettent actuellement pas aux États européens de souscrire pleinement aux dispositions de cette Convention, notamment en raison de l'absence de distinction entre les personnes en situation régulière et celles en situation irrégulière. Les dispositions internes du droit français sont déjà protectrices des droits des travailleurs migrants, si bien que les personnes en situation régulière disposent d'une protection similaire à celle prévue par la Convention. Les travailleurs migrants en situation irrégulière disposent également d'une protection dans la mesure où les garanties prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie s'appliquent à leur situation. C'est le cas par exemple de la Convention relative au statut juridique du travailleur migrant de 1977, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe et ratifiée par la France. Ce texte vise à éliminer les discriminations figurant dans les législations nationales et à garantir l'égalité de traitement entre les nationaux et les travailleurs migrants ainsi que les membres de leur famille. Enfin, la France mène un dialogue continu avec les organisations internationales et les États concernés par cette thématique. À titre d'exemple, la France soutient activement l'action de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en particulier en matière de suivi des violations des droits de l'Homme commises dans le contexte des migrations. Elle participe également activement à la réorganisation du Réseau des Nations unies sur les migrations et au Forum mondial sur la migration et le développement dont le 12^{ème} Sommet annuel s'est tenu récemment à Quito (20-24 janvier 2020) et lors duquel elle a notamment mis en avant les priorités de sa présidence de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Absence d'un débat sur l'alcoolisme et la toxicomanie dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales

12876. – 31 octobre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'absence d'un débat sur l'alcoolisme et la toxicomanie dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales. Alors que le Grenelle contre les violences conjugales a débuté en septembre 2019, il a été alerté par le collectif des proches de malades alcooliques (CoPMA) de la non-prise en compte des cas d'alcoolisme et de toxicomanie dans le cadre des violences conjugales. Pourtant, sur les 121 féminicides de l'année 2018, 81 % des auteurs ou victimes étaient sous l'emprise d'une substance (alcool, stupéfiants, etc.). En 2018, l'analyse des morts violentes au sein du couple démontre que dans 55 % des cas au moins l'un des deux, auteur ou victime, est sous l'emprise d'une substance. L'alcool et les stupéfiants seraient des sources causales reconnues de violences faites aux femmes. En effet, au journal Ouest France, le président du fonds « actions addictions » explique que « chez les femmes vivant

en couple avec un consommateur dépendant, le risque de subir des violences est trois fois plus important que dans la population générale ». Ainsi, l'absence de débat sur cette question rendrait de facto incomplet le Grenelle contre les violences conjugales. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer si des dispositions vont être instaurées afin de prendre en compte l'alcool et les psychotropes dans leur rôle de déclencheur de violences au sein du couple. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le Gouvernement est engagé dans une politique de lutte contre les addictions dont l'ambition est de mobiliser toute la société contre les addictions et leurs dommages, parmi lesquels les violences, notamment conjugales et familiales. La lutte contre les addictions doit donc s'intégrer dans toutes les dimensions de la politique publique : c'est pourquoi, dans la continuité du plan gouvernemental de mobilisation contre les addictions 2018-2022, le Gouvernement a souhaité soutenir des mesures liées à la prévention et à l'accompagnement de la dépendance, notamment à l'alcool, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales et prendre en compte des propositions d'actions émanant d'associations de proches de malades alcooliques et d'addictologues. Le plan d'action « arrêtons les violences - de la mobilisation à l'action » issu du Grenelle annoncé le 25 novembre 2019 par le Premier ministre et la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes contient ainsi, à côté des mesures éducatives et de prévention des violences et des mesures de prise en charge des victimes, des mesures visant à favoriser la prise en charge addictologique chez les auteurs de violence lorsqu'une dépendance ou un abus a été établi. Elles consistent plus particulièrement à accompagner et évaluer la mise en place dans le champ des violences conjugales des dispositifs opérationnels innovants de prise en charge renforcée des personnes souffrant d'une problématique addictive et présentant un haut risque de récurrence de délit, fondés sur la coordination des acteurs judiciaires et sanitaires, qui sont actuellement expérimentés dans un certain nombre de juridictions. Il s'agira également de favoriser une connaissance réciproque de ces problématiques chez les professionnels de l'addictologie et les acteurs prenant en charge les victimes et auteurs de violence, afin d'améliorer le dépistage des situations à risque. Le calendrier de mise en oeuvre de ces mesures s'échelonne de 2020 à 2022.

1050

Cancers infantiles sur le secteur de Sainte-Pazanne

13327. – 5 décembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cancers infantiles à Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique. L'étude épidémiologique menée par Santé publique France depuis mars 2019 sur des cas groupés de cancers pédiatriques dans le secteur de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique n'a pas permis d'identifier une cause commune. Santé publique France a annoncé lundi 18 novembre 2019, lors de la tenue du comité de suivi sur les cancers pédiatriques, la non-poursuite des investigations. En revanche, les résultats présentés aux familles valident le fait que le nombre de cancers pédiatriques sur le secteur des sept communes étudiées sur la période 2015-2019 est plus important que la moyenne en France. Cette situation préoccupe les élus locaux qui ne sont pas en mesure de répondre à l'inquiétude de leurs concitoyens. Il convient de faire progresser la recherche en ce domaine afin de pouvoir engager des actions correctives dans l'intérêt de nos populations. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte approfondir l'origine des causes et mettre en place une analyse environnementale complémentaire, sur le secteur de Sainte-Pazanne.

Développement de cancers infantiles sur le territoire de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique

13414. – 12 décembre 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de cas de cancers infantiles en Loire-Atlantique dans le secteur de la commune de Sainte-Pazanne. Lors du comité de suivi sur les cancers pédiatriques, Santé publique France a annoncé lundi 18 novembre 2019 l'interruption des investigations de l'étude épidémiologique engagée depuis mars 2019. Les résultats des travaux ont amené Santé publique France à conclure à la présence d'un regroupement de cas sans cause commune identifiée. Cette conclusion préoccupe la municipalité de Sainte-Pazanne ainsi que ses habitants car elle ne permet pas de comprendre ce qui a pu déclencher la multiplication des cas de cancers touchant des enfants. Une telle situation mérite des investigations plus poussées et c'est pourquoi il lui demande de diligenter des analyses environnementales complètes pour rechercher en profondeur de possibles effets « cocktail » et faire la lumière sur ce phénomène particulièrement inquiétant pour une population à la recherche de réponses concrètes.

Poursuite des recherches sur les cancers pédiatriques dans le secteur de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique

13443. – 12 décembre 2019. – **Mme Michelle Meunier** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** la poursuite des recherches au sujet des cas de cancers pédiatriques inexpliqués dans le secteur de Sainte-Pazanne. Elle lui rappelle qu'en avril 2017, un signalement à l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire a alerté sur l'apparition de six cancers pédiatriques sur la période 2015-2017 dans le secteur de Sainte-Pazanne. L'enquête menée par l'ARS et Santé publique France a conclu à l'existence d'un cluster. En février 2019, un nouveau signalement a mis en évidence trois cancers pédiatriques supplémentaires sur la période 2017-2019. L'ARS et Santé publique France ont donc relancé les investigations, fondées sur des prélèvements de terrain et une seconde étape de l'enquête épidémiologique et sociologique. Santé publique France a rendu ses conclusions à l'automne 2019. Ces travaux concluent à l'existence d'un regroupement de cas sans cause commune identifiée et il a été décidé de ne pas poursuivre les investigations. Les élus locaux s'inquiètent de la fin de ces recherches et souhaitent la mise en place de véritables analyses environnementales. La recherche de possibles effets « cocktail » doit être conduite et elle doit relever des organismes publics de recherche. La population et les décideurs attendent ces éclaircissements et comptent sur l'action de l'État pour lever leurs inquiétudes. Elle lui demande donc de tout mettre en œuvre pour pouvoir poursuivre des recherches au sujet de l'effet cocktail sur ces cas de cancers pédiatriques.

Réponse. – Les investigations conduites durant sept mois par Santé publique France (SPF) et l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire, dont l'enquête épidémiologique approfondie auprès des familles concernées, n'ont pas permis d'identifier de cause commune susceptible d'expliquer ce regroupement de cancers pédiatriques sur le secteur de Saint-Pazanne. En complément de l'enquête épidémiologique, des investigations environnementales ont été conduites par l'ARS et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour repérer d'éventuels dépassements des valeurs de référence. Plusieurs campagnes ont été menées à partir du mois de juillet 2019 sur différents sites des communes concernées : Des centaines de prélèvements et de mesures ont été réalisés sur l'eau, l'air, les sols, les champs électromagnétiques et les rayonnements ionisants. Ces investigations se poursuivront jusqu'à leur terme et pour permettre une meilleure compréhension et donc une amélioration de leur prévention, la recherche sur les causes des cancers pédiatriques sera poursuivie et amplifiée. SPF contribue notamment à l'avancée des connaissances, à travers des études épidémiologiques de grande ampleur. C'est également le but de la « Task Force » dédiée à la recherche fondamentale en cancérologie pédiatrique que pilote l'Institut national du cancer, à la demande du ministère et solidarités et de la santé et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation L'ARS des Pays de la Loire a proposé, pour sa part, d'engager des actions de prévention pour améliorer les milieux de vie des habitants de Sainte-Pazanne et des communes environnantes ; elles portent sur le dépistage du risque radon, la réduction des expositions aux pesticides, l'urbanisme favorable à la santé, la lutte contre l'habitat insalubre, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et concernent aussi bien les bâtiments collectifs (écoles, crèches, établissements recevant du public...) que les logements privés et, plus généralement, l'espace public. Cette mobilisation pourrait, se concrétiser par l'inscription de ce territoire dans la démarche de Contrats locaux de santé, en lien avec l'ARS des Pays de la Loire.

Situation des infirmiers en pratique avancée

13626. – 26 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en pratique avancée (IPA). La création de cette nouvelle profession intermédiaire d'infirmiers en pratique avancée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et les décrets du 18 juillet 2018 avait pour objectif d'améliorer l'accès aux soins, notamment dans les zones rurales où l'offre de santé se raréfie et de perfectionner le parcours des patients et de réduire la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. Les IPA ont en charge le suivi des patients stabilisés dans certaines spécialités comme la cancérologie, les transplantations rénales ou les pathologies mentales par exemple. Ils peuvent également renouveler des prescriptions médicamenteuses ou prescrire des analyses biologiques ou radiologiques. Professionnels aguerris, ils ont suivi une formation universitaire complémentaire de deux ans reconnue au grade de master, accessible aux infirmiers titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier ayant exercé au minimum trois ans, pour obtenir le diplôme d'État en pratique avancée. Or, les grilles statutaires et indiciaires ne reflètent pas leurs années de formation et leurs nouvelles responsabilités. Cette grille peut même les amener à perdre en rémunération dans les cas où leur organisation de temps de travail les empêcherait de bénéficier de certaines primes (dimanches,

jours fériés, nuits...). Une véritable reconnaissance statutaire et une meilleure grille indiciaire semblent nécessaires pour maintenir l'attractivité de cette profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Modalités de création du métier d'infirmier en pratique avancée

13629. – 26 décembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profonde inquiétude des étudiants infirmiers en pratique avancée. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a posé le cadre juridique de la pratique avancée dont l'objectif est double : améliorer l'accès aux soins et la qualité des parcours des patients tout en réduisant la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. Ainsi, les domaines d'intervention en pratique avancée pourront comporter des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage, des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et para-clinique, ou encore des prescriptions de produits de santé non soumis à prescription médicale obligatoire, des prescriptions d'examen complémentaires et des renouvellements ou adaptations de prescriptions médicales. L'instauration de la pratique avancée permet à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Or, les projets de textes réglementaires qui comportent notamment la future grille indiciaire ne font état que d'une rémunération à hauteur de 2 057 euros bruts au premier échelon, soit un équivalent net mensuel de 1 750 euros sans garantie de reprise de l'ancienneté, pour des infirmiers disposant d'un parcours professionnel d'au moins huit années (trois ans de formation initiale, trois ans minimums d'exercice et de deux ans de formation complémentaire). Les infirmiers en pratique avancée salariés pourraient donc gagner moins que lorsqu'ils exerçaient en qualité d'infirmiers libéraux, tout en ayant des missions et responsabilités plus grandes. Alors qu'ils espéraient une valorisation de leur formation complémentaire, les étudiants en pratique avancée sont aujourd'hui très inquiets. Une telle rémunération pourrait susciter une crise des vocations. Alors que la nécessité d'accompagner l'évolution des besoins de santé de la population, en particulier ceux liés aux maladies chroniques, au vieillissement, à la prise en charge de la vulnérabilité se fait de plus en plus pressante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la rémunération future des infirmiers en pratique avancée peut faire l'objet d'une concertation en vue d'une réévaluation.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs. D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'État. D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Avenir de l'hôpital public

13890. – 16 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision, prise le 14 janvier 2020, par 1 200 chefs de service hospitaliers et d'unités fonctionnelles, de démissionner de leurs fonctions administratives. À cette liste de 1 200 chefs de service démissionnaires s'associe une liste de soutien du personnel soignant ou non soignant de l'hôpital public regroupant près de 5 000 signatures. Chefs de service hospitaliers issus de toute la France et réunis à l'initiative du

collectif inter-hôpitaux (CIH), fondé en septembre 2019, ces médecins réclament une réflexion de fond sur la remise à niveau de l'hôpital public. Ce collectif estime que les pouvoirs publics ont abandonné toutes les valeurs qui portaient jusque-là le système hospitalier français et en faisaient une référence internationale. Ces vingt dernières années ont vu la qualité de l'hôpital public se dégrader, d'abord en termes de qualité de travail et de réception pour les patients, puis en termes de qualité des soins apportés aux patients. En clair, les fondamentaux de la médecine publique française, à savoir les meilleurs soins pour tous et de la manière la plus juste, disparaissent peu à peu du fait d'une volonté politique basée sur le profit... Les directeurs d'hôpitaux ne sont alors plus des gestionnaires mais des comptables et un hôpital de qualité n'est plus celui qui soigne le mieux mais celui qui atteint l'équilibre financier. Il devient urgent de reconsidérer la position de l'hôpital public, de rouvrir les lits qui ont été fermés et de revaloriser les salaires du personnel hospitalier. De même, il convient d'offrir aux plus jeunes des carrières attractives permettant de garder à l'hôpital les meilleurs de nos jeunes médecins. Pour cela, le Gouvernement doit remettre à flot les hôpitaux publics endettés et réviser de manière radicale leur mode de financement afin de permettre d'appliquer la règle du juste soin pour tous : un hôpital public pour tous ne peut pas être une entreprise destinée à dégager des bénéfices. Considérant qu'il s'agit peut-être de la dernière chance pour sauvegarder un système de santé unique et que la détermination de ces chefs de service démissionnaires est forte, il lui demande que les propositions de ce collectif, notamment le Grenelle de la santé, soient entendues, examinées et mises en œuvre de façon urgente.

Réponse. – Le 17 janvier 2020, la ministre des solidarités et de la santé, accompagnée du Professeur François-René Pruvot, président de la conférence des présidents de commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires et du Docteur Thierry Godeau, Président de la conférence des présidents de commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers a reçu six représentants des médecins chefs de service désignés par le collectif inter-hôpitaux. Le ministère a proposé la poursuite d'un dialogue renforcé pour le suivi régulier et collectif des mesures « Investir pour l'hôpital ». La mise en œuvre effective de ces mesures est la priorité immédiate et la ministre a rappelé que tout sera fait pour que les soignants et les hôpitaux bénéficient pleinement et rapidement de cet engagement massif et inédit pour l'hôpital public : 150 millions d'euros ont d'ores et déjà été alloués aux établissements pour acheter, sans attendre, le matériel indispensable au travail des soignants au quotidien : équipements et petits matériels, ou petites opérations de travaux qui impactent le quotidien des services de soins. 200 000 soignants bénéficieront d'une prime mensuelle de 100 euros par mois sur la base des mesures annoncées ces derniers mois. À partir de cette année, tous les soignants pourront aussi bénéficier d'un intéressement pour valoriser leur travail et leur engagement dans des projets de transformation. Les tarifs hospitaliers seront en hausse jusqu'en 2022 et la reprise de dette, dont les modalités sont en cours de définition, améliorera le quotidien au sein des établissements cette année. Le ministère a fait du renforcement de l'attractivité des métiers soignants un des trois axes de son plan « Investir pour l'hôpital », à la fois pour soutenir les débuts de carrière, encourager la diversité des parcours et valoriser les équipes engagées dans des projets de transformation. Moderniser et rendre plus attractifs l'exercice et les parcours professionnels des praticiens hospitaliers est l'objectif poursuivi pour assurer une plus grande reconnaissance à ces professionnels faisant le choix de s'inscrire durablement à l'hôpital et d'en assumer les missions dans toute leur diversité.

Diabète et emploi

14408. – 20 février 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interdiction faite aux diabétiques d'exercer un certain nombre de professions. En effet, la loi interdit aux personnes souffrant d'un diabète de type 1 (le plus grave) d'être pilotes d'avion ou d'hélicoptère, contrôleurs aériens ou ferroviaires, conducteurs de train... De même, ils ne peuvent pas non plus servir la France puisque les métiers de sapeur-pompier, militaire policier et gendarme leur sont interdits. Le diabète oblige même celui ou celle qui est détecté en cours de carrière à quitter son emploi ou à l'aménager ! Toutefois, ces interdictions datent d'une époque où la gestion au quotidien de la maladie pouvait justifier des mesures de précaution pour certains corps de métiers. Or, les innovations technologiques et les évolutions thérapeutiques permettent aujourd'hui à une personne diabétique de tenir la plupart des emplois (capteurs de glucose en continu, traitements anti-hyperglycémiant et non hypoglycémiant...). Considérant qu'il conviendrait d'améliorer l'employabilité et le maintien dans l'emploi des personnes atteintes de diabète, il lui demande de quelle manière elle entend faire évoluer les textes réglementaires rendus obsolètes par l'évolution des traitements, des métiers et de leurs conditions d'exercice.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé en faveur d'une société inclusive et il a donné un avis favorable à la proposition de loi visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète, examinée en première lecture à l'Assemblée nationale et adoptée à l'unanimité le 30 janvier 2020. Le Gouvernement a souscrit à la création d'un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Ce comité, composé notamment de représentants de l'État, de parlementaires, de personnalités qualifiées, et de représentants des associations de malades ou d'usagers du système de santé agréées désignés au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé. Il veille à ce que les personnes atteintes de maladies chroniques aient, en l'absence de motif impérieux de sécurité et de risque pour leur santé, accès à toutes les professions. Il a notamment pour missions : de recenser l'ensemble des textes nationaux ou internationaux empêchant l'accès à une formation ou à un emploi aux personnes atteintes d'une maladie chronique ; d'évaluer la pertinence de ces textes ; de proposer leur actualisation en tenant compte notamment des évolutions médicales, scientifiques et technologiques ; de formuler des propositions visant à améliorer l'accès à certaines professions des personnes souffrant de maladies chroniques. En outre, la proposition de loi prévoit, dans un délai d'un an après sa promulgation, la remise d'un rapport du Gouvernement évaluant les progrès réalisés par le comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Par ailleurs, le Gouvernement a présenté un amendement visant à élargir le plus possible l'application du principe de non-discrimination aux personnes atteintes de maladies chroniques, en s'inspirant des situations mentionnées à l'article L. 1132 1 du code du travail (principe général de non-discrimination), tout en prévoyant des aménagements à ce principe, comme pour le principe général (cf. article L. 1133 1 du code du travail). Les situations seront alors examinées au cas par cas au vu d'un examen médical ou d'un avis émis sur dossier. Les textes concernés pourront, au regard des travaux du comité, être abrogés ou modifiés en conséquence. Un délai de deux ans après la promulgation de la loi, est prévu afin de permettre au comité de réaliser ses travaux et de remettre ses conclusions, au terme duquel les dispositions sur le principe de non-discrimination et ses aménagements entrent en vigueur. Enfin, une campagne de communication publique informant sur le diabète et sensibilisant à l'inclusion sur le marché du travail des personnes atteintes de diabète sera mise en œuvre au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi.

1054

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

« Jour du dépassement »

11973. – 8 août 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question essentielle du « jour du dépassement ». En effet, chaque année, l'organisation non gouvernementale « Global Footprint Network » calcule ce qui est appelé le « jour du dépassement ». Ce jour symbolise la date où l'humanité a épuisé l'ensemble des ressources naturelles que la Terre peut renouveler sur une année. Cette année, ce jour est tombé le 29 juillet. Ainsi, ce 29 juillet 2019, l'ensemble des ressources que la planète produit en un an a été consommé. De facto, l'humanité consomme actuellement les ressources d'1,75 planète chaque année. Elle consomme en sept mois ce que la Terre génère en douze. De plus, nous devons être alarmés du fait que cette date tombe chaque année de plus en plus tôt. A titre de comparaison, le « jour du dépassement » était le 29 décembre en 1970, le 4 novembre en 1980, le 11 octobre en 1990, le 23 septembre en 2000 et le 7 août en 2010. A noter encore que ramené à l'échelle des pays, il y a des différences de taille entre les pays dits industrialisés et les pays dits sous-développés. Ainsi, le « jour du dépassement » tombe le 15 mars pour les États-Unis (le 14 mai pour la France) quand il tombe le 26 décembre pour le Kirghizistan. Cela symbolise, s'il le fallait, les excès de la mondialisation – renforcée d'ailleurs par l'adoption récente du « comprehensive economic trade agreement » (CETA) –, du productivisme, de la surconsommation à outrance, de l'obsolescence programmée, mais aussi de gouvernants qui foulent aux pieds les accords internationaux sur l'environnement et le climat. Et ce, toute honte bue. C'est pourquoi, face à ce jour symbolique qui tombe de plus en plus tôt dans l'année et qui doit éveiller les consciences, il lui demande ce que compte porter le Gouvernement à l'échelle internationale pour inverser cette tendance mortifère pour notre planète et notre humanité.

Réponse. – En 2019, le jour du dépassement mondial est intervenu plus tôt qu'en 2018. Le 29 juillet, l'humanité a dépensé l'ensemble des ressources que la Terre peut régénérer en un an. La science nous alerte au travers des récents rapports du Groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le rapport sur l'océan et la cryosphère et le rapport sur les terres, et de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le rapport sur la biodiversité mondiale. La France est résolument du côté du

changement et de la transition vers de nouveaux modes de consommation durables et responsables. Elle prend ses responsabilités pour mobiliser la communauté internationale et est très engagée au niveau européen pour porter et défendre ces messages. Le changement doit s'opérer au niveau planétaire et engager l'ensemble des acteurs. La France appuie la science en soutenant les chercheurs et en formalisant des alertes scientifiques. Elle est, ainsi, le premier contributeur financier du GIEC et a accueilli l'IPBES à Paris au printemps 2019. C'est sur le fondement de ces alertes scientifiques que la France est mobilisée au plus haut niveau de l'État pour agir au niveau international afin d'inverser cette tendance, en étant à la hauteur de la puissance des diagnostics. Concernant le climat, le cap poursuivi est la neutralité carbone en 2050 par une réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'accord de Paris. En complément des mesures nationales en la matière, la France agit au niveau européen. Elle est déterminée à convaincre tous les États membres de l'Union européenne d'être aussi ambitieux. Au niveau mondial, la France se mobilise avec succès pour faire vivre l'accord de Paris malgré le retrait des États-Unis. « L'appel de Pékin sur la conservation de la biodiversité et le changement climatique », signé par les deux chefs d'État réaffirme, notamment, que l'accord de Paris est « un processus irréversible et une boussole pour une action forte sur le climat ». Sur la mobilisation de la finance pour le climat, la France agit au sein des négociations internationales et, particulièrement, auprès des institutions multilatérales, afin que ces dernières fixent un montant croissant de co-bénéfices climat à leurs interventions. La France entend concentrer son action sur la mobilisation de flux financiers publics et privés pour financer la transition écologique, et sur l'orientation des investissements vers un développement à faibles émissions et résilient aux impacts du changement climatique. Par ailleurs, la France a accueilli en octobre 2019 la première conférence de reconstitution du Fonds vert pour le climat qui a constitué un succès, avec 9,8 Mds USD de contributions pour la période 2020-2023. La mobilisation n'est cependant pas terminée puisque plusieurs pays ont fait des annonces de contributions qui restent à compléter. La France agit également pour protéger la biodiversité et souhaite créer, avec ses partenaires, une dynamique et une prise de conscience de même ampleur que celle engagée sur la question climatique. C'est le sens de l'accueil de l'IPBES à Paris en avril 2019, immédiatement suivi par la réunion ministérielle du G7 environnement à Metz qui a consacré une large partie de ses travaux au sujet de la biodiversité et des apports de la science à la décision politique. Le sommet du G7 a adopté, au niveau des chefs d'État, la charte de Metz sur la biodiversité. C'est aussi le sens de l'accueil du congrès mondial de la nature qui se tiendra en juin 2020 à Marseille et qui précédera de quelques mois la COP15 biodiversité. Le Gouvernement construit dès maintenant des propositions et une mobilisation qu'il souhaite ambitieuses pour la COP15 de la convention sur la diversité biologique en Chine. La France est également active pour donner une gouvernance mondiale et des cadres protecteurs pour les océans. La France y est engagée aux côtés de l'Union européenne et souhaite que les négociations en cours aux Nations unies débouchent en 2020 sur un cadre international pour la protection de la biodiversité en haute mer.

Dépôts sauvages d'ordures

12031. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la multiplication anarchique des dépôts sauvages d'ordures le long des voies publiques. Ces dépôts sont effectués aussi bien par des particuliers que par des entreprises. À l'évidence, les responsables profitent de ce que la législation n'est pas suffisamment répressive en la matière et, pire, de ce que trop souvent la justice classe sans suite les signalements effectués par les maires. Cela conduit à des dérives inacceptables comme lorsque, récemment, le maire de Signes a été écrasé et tué par le véhicule d'ouvriers en train d'effectuer un dépôt sauvage et qui venaient d'être pris en flagrant délit. Il est donc absolument indispensable à la fois de renforcer les sanctions et de faire en sorte que, face à ces infractions, la justice engage systématiquement des poursuites lorsque les auteurs sont signalés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens et notamment s'il envisage de considérer qu'il y a des circonstances aggravantes et des sanctions renforcées dès lors que le dépôt est effectué par une entreprise.

Dépôts sauvages d'ordures

12809. – 24 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 12031 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Dépôts sauvages d'ordures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La feuille de route sur l'économie circulaire a été publiée le 23 avril 2018 et contient cinquante mesures qui visent la mise sur le marché des produits, les modes de consommation, la gestion des déchets et la mobilisation

des acteurs. Parmi ces mesures, plusieurs d'entre elles concernent la lutte contre les dépôts sauvages et la gestion des déchets du bâtiment. Tout d'abord, un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destiné aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages, doit être établi sur la base de travaux de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (mesure n° 27). Par ailleurs, une simplification des contraintes portant sur les autorités chargées de la police déchet doit être recherchée de façon à la rendre plus efficace (mesure n° 39). Enfin, une révision du fonctionnement de la gestion des déchets du bâtiment est prévue, notamment pour parvenir à la gratuité de la reprise de ces déchets (mesure n° 33). Le sujet des dépôts sauvages est donc un des sujets centraux traités par la feuille de route sur l'économie circulaire, qui a donc défini des mesures ambitieuses pour lutter contre ce phénomène. Le ministère de la transition écologique et solidaire travaille maintenant sur une déclinaison précise de ces mesures, en organisant avec toutes les parties prenantes des groupes de travail chargés d'élaborer des propositions concrètes.

Récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public

12235. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public (ERP). En effet, l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge) est permise par la réglementation. Elle est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté autorise l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des ERP à l'exception des établissements de santé, des établissements d'hébergement des personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de transfusion sanguine. Selon le ministère des affaires sociales, il est préférable compte tenu des risques sanitaires liés à l'utilisation d'eaux ne répondant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable de maintenir l'interdiction d'utiliser les eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations a priori plus sensibles. Cependant, la ressource en eau se faisant de plus en plus rare avec le réchauffement climatique et les tarifs de plus en plus élevés, ne serait-il par pertinent de permettre aux collectivités d'utiliser les eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes des crèches, des écoles maternelles et élémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Le ministère en charge de l'environnement ne peut qu'encourager les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau. La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. Elle présente par ailleurs l'intérêt de limiter les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain en réduisant les risques de débordements de réseaux d'assainissement et les risques de ruissellement ainsi que les déversements de pollution dans les milieux aquatiques. La réutilisation des eaux de pluie est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, pris conjointement par les ministères en charge de la santé et de l'environnement. Cet arrêté autorise l'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment, pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols à l'intérieur des bâtiments. Le lavage du linge avec ce type d'eau est autorisé à titre expérimental et sous certaines conditions. Les eaux de pluie ne satisfaisant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable, leur usage est interdit à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations sensibles (établissements de santé, établissements d'hébergement de personnes âgées, cabinets médicaux, crèches et écoles maternelles et élémentaires...). Aussi, pour des raisons sanitaires évidentes, il ne paraît pas opportun de modifier ces dispositions et de permettre cette pratique dans les bâtiments accueillant des personnes sensibles. Les actions du Gouvernement ne se concentrent pas sur les seules eaux de pluie mais, plus largement, visent à encourager la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux grises, eaux d'exhaure, eaux de pluie) qui est une des solutions pour économiser et mieux partager la ressource en eau. La seconde séquence des Assises de l'eau, dont les conclusions ont été rendues publiques le 1^{er} juillet 2019, a réaffirmé l'intérêt de cette pratique lorsqu'elle se fait « sans regret » (par exemple, dans les zones où les rejets des stations d'épuration ont des impacts négatifs sur la qualité des milieux récepteurs et les usages associés ainsi les rejets ne sont pas nécessaire au bon fonctionnement des milieux récepteurs dans les zones de surexploitation des nappes). L'objectif est que d'ici 2025, le volume d'eaux non conventionnelles réutilisées soit triplé. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement favorisera le déploiement de cette pratique en levant les freins réglementaires à la réutilisation des eaux non conventionnelles.

Report de la mise en service du réacteur pressurisé européen de Flamanville

12239. – 19 septembre 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'annonce du président directeur général d'Électricité de France (EDF), au sujet du report de la mise en service du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville à fin 2022. En effet, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), demande la reprise des soudures du réacteur ; celles-ci étant difficiles d'accès, la réalisation des réparations s'annonce longue et complexe. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour retarder d'au moins trois ans la fermeture de la centrale de Fessenheim.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) fixe un plafond à 63,2 gigawatts pour la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire. En application de ce plafonnement, une centrale nucléaire ou des réacteurs d'une capacité de production équivalente devront être fermés lors de la mise en service de l'EPR de Flamanville. EDF a confirmé au Gouvernement dès la fin 2015 le choix du site de Fessenheim comme centrale nucléaire à fermer pour respecter le plafond. Cette fermeture s'inscrit également dans la politique de diversification des sources de production d'énergie et de réduction de la part de l'électricité d'origine nucléaire poursuivie par la loi TEPCV. Le chargement du combustible de l'EPR de Flamanville est aujourd'hui prévu à horizon fin 2022. Toutefois, le Gouvernement a souhaité que ce nouveau retard du projet n'impacte pas la fermeture de Fessenheim et que cette dernière ne soit pas reportée. En effet, le territoire, les salariés de l'entreprise ainsi que les sous-traitants doivent bénéficier de visibilité pour mettre en œuvre cette importante transition. EDF a donc confirmé la fermeture de la centrale en 2020, ce que le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, publié le 25 janvier 2019, a validé.

Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité

12318. – 26 septembre 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le rapport prévu par l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui aurait dû être publié il y a un an de cela. L'article dispose en effet que : « Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement. Ce rapport porte aussi sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales. » Dans une réponse du 20 juin 2019 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 3259) à une question écrite n° 10 072 analogue, le ministère tend à suggérer que le rapport doit surtout faire un bilan de l'application de la mesure au bout de deux ans. Or, il doit surtout proposer la ou les mesures fiscales incitatives qui rendront les obligations réelles environnementales (ORE) attractives et permettront leur décollage. Les mesures analogues existantes à l'étranger ont très bien fonctionné grâce à une fiscalité adaptée. Il souhaite savoir ce qui justifie le retard pris dans la publication du rapport, et si le Gouvernement compte abandonner une mesure fiscale incitant à conclure des ORE. Cela serait très paradoxal juste avant le congrès mondial de la nature à Marseille et la conférence des parties (COP) biodiversité en Chine pour laquelle la France se veut très active.

Réponse. – L'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 prévoit la rédaction, dans un délai de deux ans, d'un rapport par le Gouvernement, à destination du Parlement, sur la mise en œuvre du mécanisme des obligations réelles environnementales (ORE), créé par cette même loi. Ce dispositif novateur, liant droit privé et protection de l'environnement, a vocation à faciliter l'engagement citoyen en faveur de la biodiversité. La remise de ce rapport, en cours d'établissement, a été différée afin de disposer d'un meilleur recul sur l'utilisation de ce dispositif. En effet les premiers contrats n'ont été signés que fin 2017 et aucun mécanisme de suivi ne permet de recenser avec fiabilité le nombre et la nature des contrats ORE existants. Les premiers retours d'expérience montrent qu'un nombre restreint de contrats ont été signés et que l'utilisation de cet outil se fait principalement dans le cadre de la compensation. Dans ce contexte, outre les perspectives de fiabilisation des connaissances, le rapport a vocation à décrire les mesures fiscales complémentaires envisageables pour renforcer l'attractivité de cet outil. Dans ce cadre, il conviendra notamment de veiller à un encadrement de nature à différencier les ORE à vocation patrimoniale des ORE prises dans le cadre de la compensation, qui n'ont pas à bénéficier de telles dispositions, ainsi qu'à prévenir les effets d'aubaine, tout en maintenant une certaine souplesse de ce dispositif, qui ne prévoyait pas d'intervention de l'État. La réflexion relative à une fiscalité allégée

en faveur des ORE s'inscrit donc dans le cadre d'une réflexion globale relative aux objectifs et attentes assignés à cet outil, dont la contribution à la mise en œuvre de la future nouvelle stratégie des aires protégées sera également débattue dans les mois qui viennent.

Assainissement non collectif

12517. – 10 octobre 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des propriétaires de systèmes d'assainissement non collectif. En France, plus de cinq millions de foyers, soit l'équivalent de 20 % de la population, sont dotés d'un système d'assainissement non collectif. Posséder ce système de traitement des eaux usées domestiques n'est pas un choix. Il s'impose de lui-même, de par l'existence d'un relief interdisant la mise en place d'une installation collective. C'est pourquoi la plupart de ceux-ci sont situés dans les territoires ruraux. La majorité de ces installations étant défectueuses ou non conformes, les propriétaires de ces systèmes sont bien trop souvent considérés comme des pollueurs. Malgré leur souci du respect des sols et de l'environnement, ils ne sont pas financièrement accompagnés dans leurs projets de mise aux normes, mais sont tout de même soumis à la redevance d'assainissement non collectif. En effet, les agences de l'eau peuvent participer financièrement (à hauteur de 60 % de la dépense supportée par les maîtres d'ouvrage) à la réalisation de ces travaux. Or, alors que leur onzième programme de six ans a démarré le 1^{er} janvier 2019, le budget des agences de l'eau a diminué en moyenne de 13 % tandis que leurs missions s'élargissent. De ce fait, la participation aux travaux de mise aux normes se raréfie. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir traduire concrètement son ambition écologique en faisant de l'assainissement non collectif une priorité nationale. Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre l'entretien ou la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif, sans solliciter une nouvelle fois la ruralité.

Réponse. – Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation de leur installation peuvent bénéficier d'autres dispositifs d'aides que ceux des agences de l'eau tels que : l'obtention d'un prêt de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite ; l'attribution d'une aide par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), sous conditions de ressources, lorsque l'agence de l'eau octroie déjà une aide financière et lorsque les travaux sont couplés à d'autres travaux d'amélioration de l'habitat ; la possibilité pour les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, de prendre en charge les travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux ; l'obtention d'un éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Ce dernier est plafonné à 10 000 euros et est cumulable avec les autres aides citées plus haut. Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont précisées sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html>

Budget de la commission nationale du débat public

13186. – 21 novembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet du budget de la commission nationale du débat public (CNDP). La volonté de participation des citoyens à l'élaboration des décisions est de plus en plus forte, à tous les échelons de la vie publique. Depuis 1997, la CNDP a mené plus de cent débats publics sur une très grande diversité de sujets, tous ayant un impact environnemental. Le nombre de demandes croît de manière exponentielle. Se pose alors la question du budget qui est octroyé à la CNDP pour répondre à cette demande de participation. Si les dépenses afférentes aux débats publics à proprement parler sont à la charge des maîtres d'ouvrage sur fonds de concours, la CNDP ne dispose cependant que d'un million d'euros pour son budget de fonctionnement qui doit couvrir les frais de déplacement et d'hébergement des garants et des responsables de débat public, les expertises demandées et l'équipement informatique nécessaire à chaque procédure. Certes le budget de la CNDP a sensiblement augmenté ces trois dernières années mais, depuis la ratification en 2018 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, la tendance actuelle des demandes de débats est plus forte et risque de la contraindre à revoir à la baisse ses ambitions, et donc celle des citoyens. C'est pourquoi il lui demande, en amont des débats budgétaires pour 2020 au Sénat, quels engagements elle peut prendre pour garantir réelle ambition à la démocratie environnementale.

Réponse. – L'activité en hausse de la commission nationale du débat public (CNDP) s'est traduite par le doublement du nombre de ses délibérations en 2018 et 2019 (de 67 à 134 entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet de ces deux années). Cette augmentation d'activité témoigne du fait que la réforme de 2016 est progressivement de

mieux en mieux appréhendée dans les territoires, notamment ses mécanismes volontaires de recours à la concertation, tant par les porteurs de projets, les bureaux d'études qui les conseillent, que par les services de l'État, qui les accompagnent. La variation des fonds de concours (de 3 millions d'euros en 2019 à 6 millions d'euros en 2020) permet la prise en charge directe par les maîtres d'ouvrage des dépenses afférentes aux débats publics à proprement parler. En complément, le secrétariat général du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) accompagne la CNDP afin de répondre au mieux à ses besoins. Ainsi, un travail technique est actuellement conduit avec cette autorité pour qu'elle se dote d'outils et prenne appui sur les services mutualisés du MTES pour lui permettre de mieux faire face à son accroissement d'activité. Elle envisage, ainsi, le développement d'une nouvelle plateforme internet, l'externalisation de prestations informatiques, la mise en place d'un outil facilitant la prise en charge des garants, etc. Le budget de la CNDP pourra, en tant que de besoin, être réévalué pour faire face à ces projets exceptionnels.

Réforme du code minier

13203. – 21 novembre 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme du code minier français. De nombreuses communes situées dans l'ancien bassin houiller de Lorraine sont concernées par les problèmes de « l'après-mine » et par les conséquences de la fin de l'exploitation du charbon. En Moselle et particulièrement dans l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, l'une de ces conséquences est la remontée de la nappe phréatique comme celle du grès du Trias. Les collectivités locales sont bien souvent les seules à hériter du coûteux passif environnemental de la fin des industries minières et sont désarmées pour lutter contre les sols encombrés ou pollués, contre la salinisation ou l'acidification des nappes, contre les mouvements ou affaissements de terrains, ou contre les dégâts sur les biens privés ou publics qui affectent les habitants, les territoires et leurs potentialités de développement. Conformément à la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, seul l'État est désormais responsable, en lieu et place des deux anciens établissements publics qu'étaient Charbonnage de France et les Houillères du Bassin de Lorraine, de « l'après-mine ». Initiée en 2011, la réforme du code minier demandée par l'association des communes minières est devenue un serpent de mer que les gouvernements successifs peinent à concrétiser. Une mission d'indemnisation doit notamment être créée et cette réforme doit prendre en compte les conséquences de « l'après-mine » qui n'étaient pas prévues dans l'actuel code. Mais la réforme fut enterrée au dernier moment en 2017. Elle devait être relancée à la suite de l'arrêt du projet de la montagne d'or en Guyane. Le conseil des ministres pourrait être saisi prochainement d'un nouveau projet. Il lui demande si ce projet de loi est toujours bien d'actualité et à quel stade en sont les travaux et concertations menés par le Gouvernement.

Réponse. – La réforme du code minier a été annoncée au Conseil de défense écologique du 23 mai 2019. Elle devrait être présentée en Conseil des ministres courant 2020. Celle-ci a pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes aux parties prenantes sur l'obsolescence des procédures minières et d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux-économiques tout au long de la vie des projets. Elle est ainsi destinée à mieux gérer et encadrer les nouveaux projets miniers. Plusieurs adaptations législatives seront ainsi apportées au dispositif actuel de prévention des risques miniers, dans un objectif d'amélioration de la prise en compte des intérêts environnementaux. Entre autres, il est envisagé d'intégrer les travaux miniers dans l'autorisation environnementale, ce qui permettra de mettre en cohérence les procédures d'instruction au sein du code de l'environnement et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs. Ces mesures nouvelles compléteront les moyens importants consacrés par l'État pour assumer sa responsabilité en matière d'après-mine : ce sont chaque année, à travers les crédits gérés par la Direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros). La garantie apportée par l'État dans la réparation des dommages miniers est valable en cas de disparition ou de défaillance du responsable minier. Dès lors que cette condition est vérifiée et que l'origine minière du dommage a été confirmée, la prise en charge par l'État a lieu, qu'il y ait ou non un plan de prévention des risques miniers sur le territoire concerné.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Prolifération des choucas des tours dans le Finistère

12267. – 19 septembre 2019. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dégâts provoqués par les choucas des tours sur les cultures en Bretagne, et plus particulièrement dans le Finistère. Cette espèce de la famille des corvidés, protégée, connaît une croissance de ces effectifs depuis plusieurs années, avec des conséquences dommageables, elles aussi en hausse, sur la production agricole et sur l'équilibre économique des exploitations. Il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures significatives pour prévenir et limiter ces déprédations. Aussi, il lui demande les initiatives susceptibles d'être prises pour parvenir à une régulation efficace de cette espèce. Il lui demande également les intentions du Gouvernement pour indemniser les agriculteurs des préjudices subis.

Prolifération des choucas des tours dans le Finistère

14143. – 30 janvier 2020. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 12267 posée le 19/09/2019, voici donc plus de quatre mois, sous le titre : "Prolifération des choucas des tours dans le Finistère". Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. – Le choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce d'oiseau de la famille des corvidés présente sur tout le territoire métropolitain à l'exception du Sud-Ouest (Landes et Pyrénées-atlantiques) et de la Corse. À l'échelle nationale, sa population nicheuse a été évaluée entre 150 000 et 300 000 couples (Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, 2015). Sa population hivernante est estimée à un million d'individus. Le choucas est classé en « préoccupation mineure » sur la liste rouge nationale de 2016. Le choucas des tours est effectivement une espèce protégée en France par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et aux modalités de leur protection. À ce titre, sa destruction est interdite sauf dérogation prévue au L. 411.2 et suivants du code de l'environnement. Cette espèce est également inscrite à l'annexe II/2 de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux sauvages, la France ne faisant pas partie des États membres qui ont autorisé la chasse à cette espèce. Le déclassement du choucas des espèces protégées n'est, à ce titre, pas envisageable. Dans l'ouest de la France, et notamment dans certains départements bretons, la population de choucas a fortement augmenté depuis les années 1990 et peut occasionner des dommages aux cultures (semis de maïs, pois, pomme de terre et ensilage). Afin de limiter ces dégâts, des dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce sont accordées dans le Finistère depuis 2007, et dans les Côtes d'Armor et le Morbihan, plus récemment. Ainsi, des prélèvements accompagnés de mesures d'effarouchement ont été autorisés. Ils sont notamment effectués par les lieutenants de louveterie. Cependant, cette situation n'est pas pérenne. Il faut comprendre en effet pourquoi certaines espèces d'oiseaux désertent nos campagnes alors que d'autres plus opportunistes profitent au contraire de l'augmentation des ressources alimentaires disponibles issues des nouvelles productions agricoles. Une maîtrise à long terme des populations de choucas des tours implique des méthodes raisonnées de prévention et de lutte, et devra nécessairement passer, entre autres, par la réduction de l'accès à ces ressources alimentaires à l'échelle des exploitations agricoles. Dans ce contexte, un travail scientifique vient d'être initié, sous l'égide des services territoriaux de l'État, pour comprendre la dynamique de l'espèce à l'échelle régionale, la dispersion des individus sur le territoire, et la recherche de solutions efficaces pour réduire durablement les dommages sur les productions agricoles. Par ailleurs, de par le nombre élevé de dérogations accordées à l'interdiction de destruction de l'espèce (prélèvement de plusieurs milliers de spécimens par an), la mise en place d'un régime d'indemnisation ne paraît pas être une solution appropriée à ce stade.

TRAVAIL

Concurrence entre les écoles de la deuxième chance et la garantie jeunes

10911. – 20 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les perspectives des écoles de la deuxième chance, les E2C. Ces structures sont nées en 1995 pour aider ceux qui ont décroché du collège ou du lycée. Depuis trois ans, dans la plupart des départements, les effectifs réalisés en E2C sont en deçà des places et budgets disponibles. Avec 17 % des 15-29 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation en France, soit plus d'un million et demi de jeunes, c'est d'autant plus surprenant que la situation ne s'améliore pas. Ainsi que le constatait la Cour des comptes dans son rapport d'octobre 2016 « Accès des jeunes à

l'emploi : construire des parcours, adapter les aides » ces structures sont victimes de ce qui apparaît comme un cas d'école de l'empilement mal contrôlé des dispositifs d'insertion des jeunes. Si les « décrocheurs » frappent moins aux portes des écoles de la seconde chance, c'est parce que les missions locales, qui restent leur principal « pourvoyeur », leur en envoient moins. Il semble en effet que les missions locales aient été fortement incitées à généraliser au plus vite la « garantie jeunes », un dispositif censé toucher 150 000 jeunes par an. Il a pu en résulter une tendance à l'éviction des autres dispositifs. Si le problème ne vient pas de la garantie jeunes en tant que telle, jugée plutôt efficace, ce sont ses modalités qui font débat. Telle que conçue, la garantie jeunes est associée à une allocation de 462 euros par mois pour un parcours moins contraignant que celui proposé par les E2C qui, elles, n'offrent que 350 euros. En conséquence, les jeunes maximisent leurs utilités entre des dispositifs qui n'ont pas été conçus pour être complémentaires les uns des autres. À cela, il faut ajouter l'existence de l'accompagnement intensif des jeunes (AIJ) déployé par Pôle emploi, et la myriade de formules locales issues de l'initiative pour l'emploi des jeunes, financée sur fonds européens, sans oublier le service militaire volontaire ou le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea). Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lisser les avantages incitatifs et mettre en cohérence les différents dispositifs destinés à l'insertion des jeunes à l'emploi.

Réponse. – La Garantie jeunes, modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), constitue un droit ouvert pour les jeunes ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) de 16 à 25 ans révolus, en situation de précarité. Seuls les jeunes prêts à s'engager dans un PACEA peuvent bénéficier de la Garantie jeunes et de son allocation. Le PACEA est le cadre de contractualisation des missions locales avec le jeune, au sein duquel doivent s'articuler les différentes solutions d'accompagnement (E2C, EPIDE, Garantie jeunes...) sur la base d'un diagnostic des besoins de chaque jeune. Ce diagnostic constitue la pierre angulaire de l'orientation des jeunes vers les partenaires du service public de l'emploi, c'est sur la base de celui-ci que le conseiller de mission locale propose au jeune la solution la plus adaptée à ces besoins. Au 31 décembre 2019, près de 98 000 jeunes sont entrés en Garantie jeunes. Les écoles de la deuxième chance (E2C) ont accueilli 15 000 jeunes bénéficiaires en 2018 sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle et 61 % de ces jeunes ont été orientés à l'E2C par une mission locale. Si le nombre de NEET amorcé depuis quelques années une tendance à la baisse sous l'effet des politiques de l'emploi passant de 1 025 000 jeunes NEET en 2015 à 963 000 en 2018, il représente encore 12,9 % des jeunes de 16 à 25 ans, ce qui doit inciter à poursuivre nos efforts. En cela, les dispositifs d'insertion professionnelle des jeunes sont complémentaires et de nature à répondre à la diversité des besoins et des situations de chaque jeune. Ils permettent de mobiliser des outils visant l'accompagnement renforcé et personnalisé (Accompagnement intensif des jeunes par Pôle emploi ou Garantie jeunes), la formation qualifiante ou de deuxième chance (Écoles de la deuxième chance, EPIDE), l'accès à l'emploi (contrat d'apprentissage, insertion dans l'activité par l'économie) ou la création d'entreprises. La priorité est aujourd'hui d'assurer la complémentarité des différentes solutions d'accompagnement en garantissant la continuité de parcours du jeune vers l'emploi. Il est toutefois nécessaire de poursuivre les efforts et d'apporter aux jeunes une meilleure information en donnant une plus grande lisibilité de ces dispositifs. Les projets portés dans le cadre de l'appel à projet « Repérer et mobiliser les publics « invisibles » et en priorité les plus jeunes d'entre eux » du plan d'investissement dans les compétences (PIC) concourent à cet objectif par une démarche d'« aller vers » la personne dans son environnement afin de la remobiliser vers une solution adaptée. Le PIC permet également le financement de 2 000 places supplémentaires au sein du réseau E2C d'ici 2022 et la mise en œuvre d'une nouvelle approche par les compétences. Enfin, s'agissant de l'harmonisation des différentes allocations versées dans le cadre de dispositifs d'insertion, des expérimentations via certains plans régionaux d'investissement dans les compétences sont en cours et permettront de nourrir les réflexions sur ce point.

Difficultés de mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales

12723. – 24 octobre 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales pour la période de 2019 à 2022. La baisse du montant des subventions versées aux missions locales depuis plusieurs années impose des mesures drastiques de gestion des ressources humaines alors que les problèmes rencontrés par les jeunes sont de plus en plus nombreux. En parallèle, la refonte des critères d'évaluation des missions locales issue de la stratégie pluriannuelle de performance suscite un certain nombre de difficultés liées à leur mise en œuvre. D'une part, l'analyse de la performance repose sur les données inscrites par les missions locales dans I-Milo. Ces indicateurs ne sont pas fiables car variables d'une mission locale à l'autre en fonction de l'interprétation de chaque structure. Une harmonisation des données permettrait une plus juste appréciation de la performance. D'autre part, l'absence de

connaissance intermédiaire de la performance de chaque mission locale rend difficile le management interne. Une information régulière des indicateurs des « boîtes à moustaches » faciliterait le pilotage par les missions locales. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adapter les dispositions relatives à la mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon essentiel du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficultés. Elles sont en première ligne dans le plan massif d'investissement dans les compétences auquel le Gouvernement consacre 15 milliards d'euros, notamment à travers la Garantie jeunes qui a été portée à 100 000 entrées par an. Par ailleurs un versement exceptionnel aux missions locales a été réalisé au dernier trimestre 2019 permettant de solder le précédent système et d'entrer pleinement dans un financement globalisé de l'activité des missions locales à compter de 2020. Celui-ci apportera une sécurisation des activités des missions locales par l'intégration pérenne de l'accompagnement Garantie jeunes dans le socle de leur offre de service. Il permettra également de simplifier les circuits financiers et les processus de gestion avec un allègement des charges administratives des missions locales. La globalisation permettra enfin d'introduire plus de souplesse de gestion et une approche décloisonnée des dispositifs. C'est une avancée importante, en termes de visibilité, de sécurité financière, donc d'efficacité déployée dans le temps pour les missions locales. Concernant la stratégie nationale pluriannuelle de performance des missions locales portée par l'État pour la période 2019-2022 et contrairement aux années précédentes, il n'y a plus de cible nationale pour les dix ratios de performance mais une classification des missions locales en groupes cohérents (appelés « groupes homogènes ») permettant de créer un cadre d'analyse relatif à une typologie de missions locales. Il revient ensuite à chaque DI (R) ECCTE à l'occasion des dialogues de gestion avec les missions locales de définir des objectifs selon la situation de la mission locale considérée et en fonction de la performance constatée dans le « groupe homogène » (missions locales placées dans un contexte similaire). Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, des chartes de saisie validées par l'union nationale des missions locales (UNML) sont mises à disposition des missions locales et leur respect doit garantir la fiabilité des données observées. Par ailleurs, les déploiements informatiques sont en cours pour permettre la mise à disposition via le SI des outils de consultation et de suivi des indicateurs progressivement jusqu'en mars 2020.

Refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés

12788. – 24 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur des refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). En effet, certains OPCA ont fait valoir que « seules des actions collectives entrant dans un catalogue de formations préétabli, peuvent être financées dorénavant par la contribution fiscale », en invoquant la réforme de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui prévoit la mutualisation des fonds dédiés par les entreprises de plus de onze salariés au plan de formation. Or, si la loi de 2014 a effectivement prévu que les fonds dédiés au plan de formation soient mutualisés par l'OPCA, elle n'a nullement prévu que l'entreprise ne pourrait faire financer ses propres formations qu'à la condition que celles-ci figurent dans une liste préétablie par l'OPCA. Seul le choix des organismes formateurs est imposé. Par ailleurs, l'OPCA, en refusant de prendre en charge ces formations au titre de la contribution fiscale, propose de rembourser en partie celles-ci dans le cadre des « versements volontaires » de l'entreprise, ce qui est effectivement proposé par la loi de 2014 mais occasionnera des frais supplémentaires conséquents. Il serait souvent moins onéreux pour l'entreprise de recourir à un autre OPCA acceptant le type de formation souhaitée. Il lui demande donc de clarifier la situation, d'une part, en précisant que les entreprises peuvent bien bénéficier d'une partie des fonds mutualisés pour financer leurs actions de formation ; d'autre part, en indiquant que la fixation d'une liste des formations concernées ressort d'une décision de chaque OPCA et ne revêt donc absolument pas un caractère uniforme. Cette information clarifiera la situation pour les entreprises, qui pourront ainsi choisir leur organisme collecteur en toute connaissance de cause, leur permettant de faire jouer la concurrence entre les OPCA.

Réponse. – Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), et depuis le 1^{er} janvier 2019, les opérateurs de compétences (OPCO) ont, sous l'égide de leur Conseil d'Administration, le libre choix des actions de formation qu'ils entendent financer ou pas ainsi que le niveau d'intervention financière qu'ils se fixent. Ces décisions sont guidées par un double souci : prendre en compte les priorités de formation définies paritaires par les branches professionnelles adhérentes ; gérer de manière équitable et financièrement solvable les ressources qui leur sont allouées. La loi du 5 septembre 2018 organise le rattachement des branches professionnelles, et partant, les entreprises à un OPCO de manière univoque. En effet, les OPCO se sont vu attribuer de nouvelles missions

afférentes à l'évolution de la certification professionnelle et à la détermination du financement des contrats d'apprentissage et ont vu leurs missions en matière d'observatoires des emplois et des qualifications renforcées. L'affectation d'une branche à un OPCO doit respecter la cohérence des champs professionnels regroupés afin de permettre les nécessaires synergies entre branches voisines.

Application MonCompteFormation

13870. – 16 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que l'application MonCompteFormation a été lancée le 21 novembre 2019 par son ministère. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion financière et technique du compte personnel de formation (CPF) est ainsi assurée par la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui prend ainsi le relais des opérateurs de compétences (OPCO). Ce changement de gestionnaire implique une période de transition pendant laquelle les dispositifs de financements et de règlements sont bloqués. Dans ce contexte, les organismes de formation sont directement impactés et font face à des délais hypothétiques de paiement par la caisse des dépôts. Si depuis octobre 2019, chaque organisme de formation dispose d'un espace sécurisé pour présenter son catalogue de formations éligibles au CPF appelé EDOF (espace des organismes de formation), aujourd'hui, 10 janvier 2020, soit plus de sept semaines après le lancement du CPF, il n'y a aucune possibilité de facturation auprès de la caisse des dépôts des formations déjà passées. Au mieux, l'espace facturation prévu sur le portail EDOS ne sera ouvert aux OF qu'à partir du 28 janvier 2020 prochain. À cette date, les OF pourront saisir les différents éléments utiles à la facturation et facturer à la CDC. Or les conditions de paiement spécifient que : « La CDC procède au règlement des sommes dues à l'organisme de formation dans un délai qui ne peut dépasser 30 (trente) jours calendaires, sous réserve que la demande de paiement soit conforme, c'est-à-dire après la validation du service fait par la CDC consécutive à la transmission complète des données de facturation et des éventuelles pièces justificatives demandées. » Il lui demande si les délais prévus seront respectés, eu égard à l'afflux de factures que devra traiter la CDC.

Délais de règlement de la caisse des dépôts

13980. – 23 janvier 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que l'application MonCompteFormation a été lancée le 21 novembre 2019 par son ministère. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion financière et technique du compte personnel de formation (CPF) est ainsi assurée par la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui prend ainsi le relais des opérateurs de compétences (Opco). Ce changement de gestionnaire implique une période de transition pendant laquelle les dispositifs de financements et de règlements sont bloqués. Dans ce contexte, les organismes de formation sont directement impactés et font face à des délais hypothétiques de paiement par la caisse des dépôts. Si depuis octobre 2019, chaque organisme de formation dispose d'un espace sécurisé pour présenter son catalogue de formations éligibles au CPF appelé EDOF (espace des organismes de formation), plus de huit semaines après le lancement du CPF, il n'y a aucune possibilité de facturation auprès de la caisse des dépôts des formations déjà passées. Au mieux, l'espace facturation prévu sur le portail EDOF ne sera ouvert aux OF qu'à partir du 28 janvier 2020 prochain. À cette date, les OF pourront saisir les différents éléments utiles à la facturation et facturer à la CDC. Or les conditions de paiement spécifient que : « La CDC procède au règlement des sommes dues à l'organisme de formation dans un délai qui ne peut dépasser trente jours calendaires, sous réserve que la demande de paiement soit conforme, c'est-à-dire après la validation du service fait par la CDC consécutive à la transmission complète des données de facturation et des éventuelles pièces justificatives demandées. » Elle lui demande si les délais prévus seront respectés, eu égard à l'afflux de factures que devra traiter la CDC.

Réponse. – La Caisse des dépôts et consignations a diffusé sur l'espace dédié aux organismes de formation (EDOF) deux actualités concernant l'ouverture de la fonctionnalité de facturation le 27 janvier 2020 (<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/actualite/ouverture-prochaine-de-la-fonctionnalite-de-facturation>) et sur les conditions de facturation le 31 janvier 2020 (<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/actualite/facturation-lessentiel-en-videos>) Les factures validées seront mises en paiement fin février, y compris celles liées à une annulation tardive du stagiaire. À partir de mars, les règlements se feront dans un délai qui ne pourra pas dépasser trente jours calendaires conformément aux conditions générales d'utilisation.